

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 27 Novembre 1975.

## SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 9029).

2. — Demande de votes sans débat (p. 9029).

3. — Rappel au règlement (p. 9030).

MM. Hamel, le président.

4. — Réforme de la politique foncière. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9030).

MM. Fanlon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Galley, ministre de l'équipement.

Discussion générale : MM. Marc Masson, Deprez. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> A. — Adoption.Art. 1<sup>er</sup>. — Rejet.

Rappel au règlement : MM. Gissingier, le rapporteur, le président.

MM. le ministre, le président, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 9032).

Art. 2 :

Amendements n<sup>os</sup> 39 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et 79 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, Pierre Bas, de la Malène, le ministre, Canacos, Claudius-Petit. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 79; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 39.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 4 :

Amendements identiques n<sup>os</sup> 80 de la commission des lois et 86 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 bis. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n<sup>o</sup> 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n<sup>o</sup> 41 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.Amendement n<sup>o</sup> 42 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n<sup>o</sup> 89 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur, le ministre. — Rejet.Amendement n<sup>o</sup> 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

ARTICLE L. 333-3 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n<sup>o</sup> 43 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.Amendements identiques n<sup>os</sup> 3 du Gouvernement et 22 rectifié de la commission de la production et des échanges : MM. Marc Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; le ministre, Canacos, le rapporteur. — Adoption du texte commun des deux amendements.Amendement n<sup>o</sup> 44 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Rejet.Amendements n<sup>os</sup> 45 de la commission des lois et 78 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Canacos, le ministre, Claudius-Petit, Dubedout. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 78. L'amendement n<sup>o</sup> 45 devient sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 333-3, modifié.

ARTICLE L. 333-4 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n<sup>o</sup> 46 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.Amendements n<sup>os</sup> 47 de la commission des lois et 23 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Canacos, de la Malène. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 47; l'amendement n<sup>o</sup> 23 est satisfait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 333-4, modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 8 bis :

Amendement n<sup>o</sup> 4 du Gouvernement, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 97 de la commission de la production, et amendement n<sup>o</sup> 50 de la commission des lois : MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 97; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 4. L'amendement n<sup>o</sup> 50 devient sans objet.Amendement n<sup>o</sup> 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.Amendement n<sup>o</sup> 90 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur, le ministre. — Retrait.Amendements n<sup>os</sup> 49 de la commission des lois et 98 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — L'amendement n<sup>o</sup> 98 devient sans objet; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 49.Amendement n<sup>o</sup> 91 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 24 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 85 de la commission des lois : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article 8 bis modifié.

Art. 8 ter. — Adoption.

Art. 8 quater :

Amendement n° 20 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Alfonsi. — Rejet.

Le Sénat a supprimé cet article.

L'article 8 quater demeure supprimé.

Art. 9 :

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Dubcdout, Claudius-Petit, Aubert. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 9 bis :

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 bis modifié.

Art. 9 ter — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 25 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendements n° 7 du Gouvernement et 92 de M. Canacos : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 7 ; l'amendement n° 92 devient sans objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 14 bis :

Amendement de suppression n° 9 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

L'article 14 bis est supprimé.

L'amendement n° 51 n'a plus d'objet.

Art. 15 :

Amendement n° 36 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 81, 82 et 83 de la commission des lois, et amendements identiques n° 26 de la commission de la production et 19 de M. Deprez : MM. le ministre, le rapporteur, Deprez, Claudius-Petit. — Retrait de l'amendement n° 26 ; rejet des sous-amendements n° 81 et 82 ; adoption du sous-amendement n° 83 et de l'amendement n° 36 modifié.

L'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Amendement n° 52 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Cet amendement devient sans objet.

Amendements n° 53 et 54 de la commission des lois. — Ces amendements deviennent sans objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 :

Amendements n° 55 de la commission des lois et 30 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Rufenacht, Canacos.

Amendement n° 93 de M. Canacos.

Amendement n° 87 de M. Montagne : MM. le rapporteur pour avis, Montagne, Canacos, le ministre.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Canacos.

Retrait de l'amendement n° 93.

MM. le ministre, Claudius-Petit, Aubert, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 55 rectifié.

Les amendements n° 30, 87, 10 et 11 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 16 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 17 A.

Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 17 :

Amendement n° 56 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 53 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement : M. le ministre. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 59 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 9051).

Art. 20 :

ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'URBANISME

Amendements n° 12 du Gouvernement et 60 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 61 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-1, modifié.

ARTICLE L. 211-2 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 62 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-2.

ARTICLE L. 211-2 bis DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 63 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-2 bis.

ARTICLE L. 211-2 ter DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 64 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-2 ter, modifié.

ARTICLE L. 211-4 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 65 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-4, modifié.

ARTICLE L. 211-5 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 84 de M. Lauriol : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Dubedout. — Réserve de l'amendement et du texte proposé pour l'article L. 211-5.

ARTICLE L. 211-6 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 68 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-6, modifié.

ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'URBANISME

Amendements n° 69 de la commission des lois et 28 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 69 modifié.

L'amendement n° 15 devient sans objet.

L'amendement n° 28 rectifié est satisfait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-7, modifié.

ARTICLE L. 211-8 DU CODE DE L'URBANISME. — Adoption.

ARTICLE L. 211-8 bis DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 94 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur, le ministre, Dubedout. — Rejet.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-8 bis, modifié.

ARTICLE L. 211-9 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 71 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 211-9, modifié.

L'article 20 est réservé.

Art. 22. — Adoption.

Art. 23 :

Amendements identiques n° 72 de la commission des lois et n° 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Avant l'article 24 bis :

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 96 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Canacos, Gerbet, vice-président de la commission ; Aubert, Dubedout. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement modifié.

Art. 20 (suite) :

ARTICLE L. 211-5 DU CODE DE L'URBANISME (suite)

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 66 et 67 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 24 bis. — Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

Art. 85 A :

Amendement n° 73 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 85 A modifié.

Art. 85 B :

Amendement n° 74 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit.

Amendement n° 99 du Gouvernement. — Adoption.

L'amendement n° 74 se trouve satisfait.

Amendement n° 31 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 85 B modifié.

Art. 85 :

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 85 modifié.

Art. 87 :

Amendement n° 33 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, Gerbet, vice-président de la commission ; le ministre, Canacos. — Rejet.

Amendement n° 75 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Dubedout. — Rejet.

Adoption de l'article 87 modifié.

Art. 88. — Adoption.

Art. 90. — Adoption.

Art. 93.

Amendement n° 35 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 93 modifié.

Art. 95 :

Amendement n° 77 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 95.

Art. 95 bis. — Adoption.

Art. 95 ter.

Amendement n° 95 de M. Canacos : M. Canacos. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 95 ter.

Art. 95 quater.

Amendement n° 88 de M. Hamel : MM. Hamel, Canacos, le rapporteur, le ministre, Gerbet, vice-président de la commission ; Claudius-Petit. — Adoption de l'amendement modifié.

SECONDE DELIBERATION DU PROJET DE LOI

MM. Gerbet, vice-président de la commission ; le président.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote : MM. Bernard, Canacos.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 9068).

6. — Dépôt de rapports (p. 9068).

7. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 9068).

8. — Ordre du jour (p. 9069).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 novembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat des cinq textes suivants :

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 (n° 1953) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signés à Paris le 30 octobre 1974 (n° 1954) ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974 (n° 1955) ;

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974 (n° 2003) ;

Projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels du tourisme (U.I.O.O.T.) a adopté les statuts de l'organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 (n° 2004).

En application de l'article 104 du règlement ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 3 —

### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, le report, qui nous a été annoncé à la fin de la précédente séance, du projet sur l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, risque de n'être pas compris des personnes concernées et d'être interprété comme un manque d'intérêt. Peut-on savoir quand ce projet viendra en discussion ?

**M. le président.** La conférence des présidents évoquera la question mardi prochain.

**M. Emmanuel Hamel.** Il conviendrait que cette discussion ne tarde pas, monsieur le président !

**M. le président.** Je ne doute pas que l'Assemblée partage votre point de vue, monsieur Hamel.

— 4 —

### REFORME DE LA POLITIQUE FONCIERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la politique foncière (n° 1989, 2009).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, étant donné l'ampleur probable de ce débat et le nombre des amendements déposés, je pense que l'Assemblée ne m'en voudra pas si je m'abstiens de lui faire un exposé général. Je renonce donc à la parole.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. Robert Galley, ministre de l'équipement.** Monsieur le président, j'ai pris connaissance de la position des commissions sur les différents points du projet de loi. Je me réserve d'intervenir sur chaque amendement et, à ce stade de la discussion, je renonce, moi aussi, à la parole.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Masson.

**M. Marc Masson.** Je renonce également à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Deprez.

**M. Charles Deprez.** Monsieur le ministre, vous m'excuserez de faire preuve d'originalité en ne renonçant pas à mon temps de parole. Cependant, j'essaierai d'être aussi bref que possible dans les quelques remarques que j'entends présenter.

Les buts poursuivis par la loi foncière répondent aux préoccupations de la majorité de l'opinion publique et de la plupart des élus.

En effet, il était temps d'essayer de rendre l'urbanisme plus humain et de mettre un terme à l'injustice qui consiste à faire profiter certains propriétaires fonciers des aménagements et des équipements financés par les communes.

Cette nécessité est devenue plus actuelle que jamais, étant donné la mise au point des P. O. S. dans la plupart des agglomérations. Les propriétaires voient quelquefois la valeur de leurs terrains arbitrairement augmentée ou diminuée, dans des proportions importantes, par un relèvement de C. O. S. décidé pour des raisons d'urbanisme, sans qu'ils y soient eux-mêmes pour quelque chose.

Une telle situation est anormale et c'est sans doute ce qui vous a incité initialement à songer au plafond légal de densité. Mais ce plafond peut-il vraiment résoudre le problème que je viens de poser et tous ceux que soulève la construction en France ?

N'êtes-vous pas en train de remplacer purement et simplement une valeur arbitraire d'un bien foncier par une autre valeur arbitraire ? Tant qu'en France on n'aura pas remplacé la notion de valeur spéculative par la notion de valeur de jouissance sur un bien immobilier, la valeur de ce bien sera toujours liée à l'arbitraire des mesures d'urbanisme.

Je crains, en conséquence, que la notion de plafond légal de densité, telle qu'elle existe aujourd'hui, et celle de taxation qui s'y réfère ne soient qu'une contrainte de plus imposée à la construction et qu'elles ne résolvent pas réellement le problème philosophique et de justice sociale que j'ai soulevé.

Pour ma part, je pense qu'il serait souhaitable que le Gouvernement réétudie d'une façon générale la taxe foncière qu'il est en train de créer aujourd'hui et la taxation des plus-values des terrains à bâtir. Car, en fait, quel est le vrai problème d'équité et de justice fiscale ? Il faut que le propriétaire d'un bien immobilier ne réalise pas de plus-value anormale lors de la cession de son bien du fait, d'une part, de l'évolution normale des villes, laquelle change la destination des terrains et, d'autre part, des investissements d'équipement réalisés par les communes.

Pour cela, un régime de taxation organisée est souhaitable. Mais il faut que ce régime de taxation ne conduise pas à l'immobilisme des propriétaires fonciers et des propriétaires d'immeubles. En effet, la notion primordiale pour qu'un bien puisse être cédé, hors le cas de faillite ou une situation analogue, est que le propriétaire obtienne de son bien une valeur qui, après prélèvement fiscal, soit au moins supérieure à la capitalisation des revenus qu'il en tire, dans le cas où il ne loue pas son bien, et, s'il en jouit lui-même, au capital nécessaire pour racheter le bien qui lui donne une jouissance équivalente ou supérieure.

A ce principe de base, que doit respecter la taxation supplémentaire, il faut ajouter une règle que l'on pourrait appeler « règle du butoir » et qui consisterait à faire en sorte qu'un propriétaire ne soit pas frappé fiscalement lors de la cession, si le prix est inférieur ou égal au prix qu'il a payé, augmenté en proportion de l'indice du coût de la vie.

En conséquence, si la taxation foncière est un but louable, elle n'aura d'effet logique que dans la mesure où, à travers d'une révision de la taxation sur les plus-values, ses conséquences n'enlèvent pas toute motivation à un propriétaire de vendre son bien, même si celui-ci se délabre.

Aujourd'hui, ce n'est pas le cas et j'appelle l'attention du Gouvernement pour qu'il étudie ce problème. Sinon, la loi foncière, telle qu'elle est conçue actuellement, entraînera une pénurie de terrains à bâtir et, par conséquent, un renchérissement de leur coût par suite du phénomène de rareté des terrains et du besoin de logements.

En ce qui concerne la ville de Courbevoie, dont je suis maire, je peux dire, après une étude sommaire, que le projet de loi aura pour effet un arrêt quasi total des transactions foncières. Car l'équilibre financier que je viens de mentionner — taxe foncière, taxe sur les plus-values, indemnité de libération — conduit les propriétaires fonciers à ne plus avoir aucun intérêt à vendre.

J'appelle aussi l'attention du Gouvernement sur le phénomène de rareté que la loi risque d'engendrer si une réforme de taxation plus complète n'est pas envisagée.

En effet, il suffit de rappeler que les gouvernements précédents ont dû construire, à une certaine époque, un C. E. S. par jour, puis de nombreuses universités. La jeunesse, qui a entraîné un gonflement de la pyramide des âges dans les classes de 1945 à 1952, n'a pas disparu. Elle va arriver sur le marché du logement et, si elle répond aux vœux de notre collègue M. Debré, elle aura trois enfants par ménage. Le gonflement de cette demande va se faire sentir au cours des dix prochaines années.

Le problème fondamental, face à cette demande, est, d'une part, de ne pas créer un phénomène de rareté de l'offre mais aussi, d'autre part, de mettre en place très rapidement un certain

nombre de réformes pour que l'offre se fasse à des prix tels que la demande soit solvable; faute de quoi, on peut craindre une nouvelle crise du logement.

La demande de logements dans les prochaines années va aussi être gonflée par un autre phénomène. Le pouvoir d'achat des Français a considérablement augmenté depuis la guerre et la population logée dans des H. L. M. aspire à un meilleur logement, relevant des I. L. M. 72, des P. S. I. ou des P. I. C. cette demande va donc faire pression par « le bas », si l'on peut dire, sur la gamme des logements offerts.

Je n'apprendrai à personne ici que la valeur des immeubles susceptibles d'être renouvelés, a pratiquement doublé de prix à Paris depuis un an que l'on annonce la réforme foncière. Il faut donc, comme je l'ai rappelé, mettre au point une taxation des plus-values qui fasse en sorte que le propriétaire d'un immeuble, s'il le vend, soit taxé dans sa vente très fortement pour la partie du prix supérieure à la capitalisation des loyers qu'il perçoit. Cela évitera une nouvelle forme de spéculation.

Sur le plan fiscal encore, il faut appeler l'attention du ministre de l'équipement et de celui de l'économie et des finances sur le fait qu'il existe aujourd'hui une pratique absolument scandaleuse consistant à vendre à un acquéreur un appartement dans un immeuble rénové, puis à lui faire signer un marché de travaux pour une valeur déterminée qui lui permet de remettre en état son appartement et une part des parties communes. Dans ce cas, il paye son appartement, par exemple, 2 000 francs le mètre carré, auxquels s'ajoutent 1 500 francs par mètre carré pour travaux de rénovation, qu'il déduit de sa déclaration fiscale annuelle. Cet avantage fiscal est pour le moins scandaleux.

Sur le plan humain, il faut, tout comme pour la construction neuve, mettre au point pour la rénovation immobilière une procédure qui permette de reloger les occupants d'une façon décente sans les déraciner et à un coût normal. Rien ne sert de se plaindre du fait que des gens soient expulsés de leur logement. Rien ne sert non plus de les maintenir sur place par contrainte si leur immeuble est dans un état tel qu'il doit être rénové ou détruit — nous en avons parlé cet après-midi. En revanche, il faut mettre en place une forme de taxation qui permette, à la faveur de la disparition de tels logements, de financer la construction dans les mêmes quartiers d'immeubles destinés à reloger les intéressés, qui sont en général de condition modeste.

Enfin votre projet de loi, monsieur le ministre, appelle de ma part une dernière remarque: si vous voulez que la réforme foncière réussisse, elle ne doit être, en fait, que le point de départ d'une suite de réformes aux conséquences encore plus grandes. Cette dernière remarque concerne la spéculation foncière.

Si l'on ne réforme pas la taxation en général, le plafond légal de densité va raréfier l'offre des terrains dont le C. O. S. est supérieur à 1. Ne craignez-vous pas, alors, que tous les promoteurs ne se ruent sur des terrains constructibles de C. O. S. 1, et que les propriétaires fonciers de tels terrains ne profitent alors d'une rente de situation leur permettant, face à une demande très forte, d'augmenter leurs prix et, partant, de faire monter le coût des logements, cette fois dans les grandes agglomérations de la périphérie?

Mon inquiétude est motivée, car, depuis que le projet de loi foncière est connu, le prix des négociations portant sur des terrains dont le C. O. S. est égal ou inférieur à 1 a considérablement augmenté.

Enfin, j'appelle tout spécialement votre attention sur les mesures transitoires nécessaires avant l'application de cette loi. Déjà le Sénat a modifié en ce sens le texte du projet de loi et vous avez bien voulu présenter devant la haute assemblée un amendement destiné à éviter que ne soit compromise la réalisation de certaines opérations en cours. Cet amendement me paraît encore trop restrictif en ce qui concerne les zones d'aménagement concerté, car il ne tient pas compte de la lenteur avec laquelle celles-ci sont instruites. Pendant cette instruction, nombreux sont ceux qui occupent un logement à titre personnel ou pour y exercer des activités commerciales, artisanales ou industrielles, et qui sont amenés à prendre des mesures pour leur logement avant ou après les délibérations des conseils municipaux. Si la loi foncière bouleverse leurs conditions de réalisation, des zones d'aménagement concerté risquent de ne pas être réalisées, ce qui porterait à ces occupants un préjudice certain et souvent considérable.

C'est la raison pour laquelle je présenterai à l'article 15, avec mes collègues du groupe des républicains indépendants et avec le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, un amendement tendant à tenir compte des engagements pris par les municipalités et de leurs désirs. Cette disposition n'apparaît indispensable pour atténuer les effets brutaux

de la loi telle qu'elle sortira sans doute de nos délibérations et sur laquelle il faudra certainement revenir au cours des prochaines années.

Malgré ces réserves, monsieur le ministre, je suis prêt à voter votre texte. Cependant, je le trouve très incomplet et, si vous ne nous proposez pas rapidement de nouvelles dispositions, si vous ne mettez pas en place des règlements et si vous ne réexaminez pas le problème de la taxation fiscale en collaboration avec le ministre de l'économie et des finances, je crains que les effets de la loi ne soient à l'opposé de ceux que le Gouvernement et la majorité se sont fixés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — I. — Il est créé sous le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de l'urbanisme un « chapitre I<sup>er</sup> regroupant les articles L. 110-1 à L. 110-4 et intitulé :

« Chapitre I<sup>er</sup>. — Règles générales de l'urbanisme. »

« II. — Les articles L. 110-1, L. 110-2, L. 110-3 et L. 110-4 du code de l'urbanisme deviennent respectivement les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3 et L. 111-4.

« III. — Les références faites par les dispositions législatives ou réglementaires aux articles L. 110-1, L. 110-2, L. 110-3 et L. 110-4 du code de l'urbanisme sont remplacées par une référence aux articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3 et L. 111-4.

« IV. — Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de l'urbanisme est complété par un nouveau chapitre intitulé :

« Chapitre II. — Plafond légal de densité. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1. — Le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Il s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol.

« Le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur laquelle cette construction est ou doit être implantée définit la densité de construction.

« Une densité égale à 1 constitue la limite légale de densité. Pour la ville de Paris, ce chiffre est fixé à 1,5.

« Au-delà de cette limite, appelée « plafond légal de densité », l'exercice du droit de construire relève de la collectivité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> n'est pas adopté.)

**M. Antoine Gissinger.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger, pour un rappel au règlement.

**M. Antoine Gissinger.** Je me permets de poser une question, monsieur le président : un article qui a été adopté par les deux Assemblées doit-il être mis aux voix en deuxième lecture? Je croyais que nous n'avions à nous prononcer que sur les articles qui n'ont pas été adoptés conformes par le Sénat.

**M. André Fanton, rapporteur.** Vous commettez une erreur, monsieur Gissinger. Le Sénat a voté cet article dans un texte différent de celui de l'Assemblée. La commission des lois proposant l'adoption du texte du Sénat n'avait donc pas à déposer d'amendement. Il était tout à fait légitime que cet article vienne en discussion.

**M. le président.** Nous travaillons dans une parfaite clarté, monsieur Gissinger. Je remercie M. le rapporteur d'avoir démontré que tout s'est déroulé régulièrement. Cet article avait été effectivement modifié par le Sénat avant de connaître le sort que vous savez.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Fanton, rapporteur.** Avant d'aborder la suite du débat, je voudrais présenter une observation.

Depuis quelque temps, l'ordre du jour connaît certaines vicissitudes, auxquelles nous devons nous plier les uns et les autres. Le Gouvernement ne cesse d'écrire à la présidence de l'Assemblée afin de reporter la discussion de tel ou tel texte ou de modifier le programme établi, si bien qu'un certain nombre de nos collègues — et l'intervention de M. Hamel tout à l'heure en porte témoignage — qui s'intéressent plus particulièrement au projet de loi relatif aux travailleuses familiales ou qui pensaient que la discussion du projet portant réforme foncière viendrait plus tard sont allés s'occuper d'autres affaires. Le résultat en est le vote absurde auquel nous venons d'assister.

**M. Pierre Joxe.** Comment pouvez-vous dire qu'il est absurde ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Pardonnez-moi, monsieur Joxe, mais s'il est un texte sur lequel l'Assemblée nationale était bien d'accord, c'était justement l'article premier. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Henry Canacos.** Nous n'étions pas d'accord, nous !

**M. André Fanton, rapporteur.** Quoi qu'il en soit, nous sommes en train de nous diriger vers une nuit difficile, car les incidents de ce genre risquent de se multiplier.

Monsieur le ministre, je déplore profondément la manière dont le Gouvernement conduit l'ensemble de cette affaire. Au début de la législature, on nous a déclaré que cette réforme était très importante. Nous constatons que l'Assemblée va l'examiner en deuxième lecture, un jeudi soir, et dans des conditions impossibles.

J'ajoute que le Gouvernement a déposé ce matin même quarante amendements que la commission des lois a dû examiner aussitôt, ce qui n'a pas manqué de compliquer énormément sa tâche, et celle du rapporteur, avant de compliquer celle de l'Assemblée. Naturellement, aucun de ces amendements ne figure dans mon rapport puisqu'il a été imprimé mardi après la dernière réunion de la commission des lois.

J'observe enfin que le texte du Sénat a été adopté la semaine dernière et que le Gouvernement a un certain avantage sur les membres de l'Assemblée puisqu'il a pu suivre le débat ce que les députés n'ont pas été en mesure de faire.

Je regrette donc encore une fois les conditions dans lesquelles s'engage cette discussion en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur le président, l'Assemblée, comme c'est son droit, vient de repousser l'article 1<sup>er</sup> auquel se réfèrent tous les amendements que nous allons discuter maintenant. Revenons-nous au texte voté initialement par l'Assemblée nationale ou bien l'article 1<sup>er</sup> est-il purement et simplement supprimé ?

**M. le président.** Ce texte est supprimé, mais le Gouvernement pourra éventuellement le reprendre à la faveur d'une seconde délibération, l'Assemblée étant souveraine.

**M. André Fanton, rapporteur.** Certes, monsieur le président, encore que l'Assemblée aura quelque difficulté à raccrocher, si j'ose dire, des amendements à un texte maintenant disparu.

Espérons malgré tout que la seconde délibération permettra au Gouvernement de faire adopter par l'Assemblée le texte de l'article 1<sup>er</sup>.

Je propose que nous passions à l'examen de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur le président, compte tenu de cette nouvelle situation, je sollicite une courte suspension de la séance pour y voir clair.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2. — L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.

« L'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement. »

Je suis saisi de deux amendements n° 39 et 79 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. de la Malène, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le versement n'est pas dû pour la construction des établissements d'enseignement et des édifices du culte. »

L'amendement n° 79, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le versement n'est pas dû pour les constructions d'édifices du culte et d'établissements d'enseignement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit de deux amendements semblables à cette différence près, qu'à l'inverse de la commission, M. Pierre Bas vise d'abord les édifices du culte et ensuite les établissements d'enseignement.

En réalité, il s'agit de revenir au texte que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture, après une longue discussion et que le Gouvernement avait alors accepté.

Je suggère à M. Pierre Bas de retirer son amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** Monsieur Pierre Bas, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

**M. Pierre Bas.** J'accède à la demande que vient de formuler, avec son talent habituel, M. Fanton et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

**M. Christian de la Malène.** De quel versement s'agit-il, monsieur le rapporteur ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Si M. de la Malène veut bien lire le début de l'article 2 que nous examinons, il s'apercevra que l'édification d'une construction est subordonnée au « versement, par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, d'une somme égale à la valeur du terrain qui serait nécessaire, etc. ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

**M. le ministre de l'équipement.** La question a déjà fait l'objet d'un très long débat en première lecture, et ma position personnelle, ainsi que celle du Gouvernement, n'a pas évolué.

Je tiens seulement à affirmer que la décision du Sénat me paraît conforme à l'esprit du projet. Le Gouvernement a toujours souhaité, au cours des débats, que le plafond légal de densité ait un caractère général et absolu.

L'article 1<sup>er</sup> précise qu'au-delà de ce plafond légal l'exercice du droit de construire relève de la collectivité, et cette règle, de par sa nature même, ne peut connaître d'exception. Il me paraît essentiel de ne pas porter atteinte à ce principe. Je n'ai jamais méconnu la nécessité de ne pas gêner la réalisation des établissements d'enseignement et des édifices du culte, mais, je le répète avec force, une école ne doit pas être édifiée dans des conditions telles que sa densité excède le plafond légal, ce qui signifierait que les espaces libres, les cours et les préaux y sont sacrifiés.

Quant aux édifices du culte, il y a bien peu de risques pour que la densité de l'un quelconque d'entre eux dépasse le plafond 1. En la matière, les seuls problèmes susceptibles de se poser concernent la hauteur, l'implantation ou l'aspect extérieur. Ils se règlent aisément dans le cadre de la réglementation locale des plans d'occupation des sols, sans que le plafond légal de densité soit en cause.

C'est pourquoi j'indique, à regret, que le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement en discussion, qui met en cause, sans nécessité, le caractère général et absolu du plafond légal de densité.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Monsieur le ministre, en adoptant une telle position à l'égard des édifices du culte, vous me faites curieusement penser à l'un de nos grands ancêtres conventionnels

qui voulait abattre tous les clochers de France parce qu'ils faisaient exception à la règle d'uniformité des maisons de notre pays. (Sourires.)

Ce conventionnel ne fut pas suivi grâce à l'intervention d'un député de Chartres qui voulait sauver la cathédrale de sa ville et qui fit observer que, dans Chartres et ses environs, on ne pourrait pas trouver un nombre d'attélagés de bœufs suffisant pour charrier les pierres de la démolition. (Sourires.)

Cela pour vous dire qu'en matière d'uniformité je suis parfois sceptique.

Vous affirmez que le problème des édifices religieux ne se posera pas souvent. Eh bien ! monsieur le ministre, j'ai sous les yeux l'ordre du jour, pour le jeudi 27 novembre 1975, du Conseil de Paris, institution à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Je lis, en page 2 : Annulation de l'article 2 de la délibération du 10 décembre 1964 réservant à la construction d'une chapelle une parcelle de 800 mètres carrés sise rue René-Binet, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement, et autorisant la location de ladite parcelle à l'association diocésaine de Paris.

En réalité, monsieur le ministre, je me tue à dire qu'il existe un problème des édifices culturels, tout au moins dans les villes, non seulement pour les chapelles des villes nouvelles ou des nouveaux ensembles, mais pour les oratoires et les synagogues destinés à nos compatriotes rapatriés d'Algérie, qui sont très nombreux et font preuve d'une grande ferveur religieuse. Vous seriez surpris si je vous citais le nombre de synagogues élevées dans la banlieue parisienne au cours de ces dernières années. Siégeant également au conseil d'administration de la région, je me suis particulièrement occupé du problème.

Je vous demande donc de prévoir une exception pour les édifices culturels. Je ne pense pas que celle-ci puisse porter atteinte à la belle ordonnance de votre loi. L'Assemblée avait été unanime sur ce point en première lecture et les groupes de gauche eux-mêmes avaient déclaré qu'ils étaient entièrement d'accord pour que les édifices du culte fassent l'objet d'une dérogation.

Je ne comprends véritablement pas pourquoi on ne pourrait pas prévoir en la matière une exception, comme on l'a fait jadis en faveur de la cathédrale de Chartres. (Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Etant moi-même en ce moment, monsieur Pierre Bas, particulièrement attentif à la restauration des édifices du culte dans ma ville, je puis vous dire que mes préoccupations sont égales aux vôtres.

Comme vous, je suis extrêmement soucieux de voir ce débat aboutir. Je tiens à vous indiquer, et je souhaite que ceci soit inscrit au procès-verbal...

**M. Emmanuel Hamel** Tout y est !

**M. le ministre de l'équipement.** ... que si, par extraordinaire, il arrivait que la densité d'un édifice du culte, ou tout au moins d'une partie — car je ne puis imaginer qu'il s'agisse de la totalité — dépasse le plafond légal, je chercherais, j'en prends l'engagement, à résoudre le problème par la voie réglementaire.

Le calcul de la surface de plancher doit nécessairement obéir à des dispositions réglementaires dont certaines, et je pense notamment à celles sur lesquelles nous avons déjà travaillé depuis que vous avez fait, en première lecture, une intervention à laquelle j'ai été très sensible.

Si une telle solution se révélait impossible, j'aurais alors le devoir de me représenter devant vous pour vous inviter à corriger la loi.

En un mot, monsieur Pierre Bas, au moment où, à l'initiative d'un certain nombre de députés de Paris qui ont présenté des remarques intéressantes, nous cherchons à traiter le problème des garages en sous-sol et en rez-de-chaussée, il ne faut pas laisser croire à l'Assemblée que, le cas échéant, nous ne pourrions pas trouver, par des mesures réglementaires adaptées, le moyen de résoudre le problème que vous soulevez.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Je ne comptais pas intervenir dans cette discussion, mais M. Pierre Bas a indiqué que la gauche avait, en première lecture, soutenu la disposition prévoyant une dérogation en faveur des édifices du culte.

Je rappellerai donc simplement que si nous n'étions pas opposés à une exception en faveur de ces édifices, nous étions, en revanche, hostile à l'amendement de M. Pierre Bas, qui, refusant d'accéder à notre demande, n'avait pas voulu exclure de son texte les établissements d'enseignement.

En effet, il est inconcevable que les établissements d'enseignement puissent faire l'objet d'une exception ; vous avez expliqué pourquoi, monsieur le ministre, je n'y reviendrai donc pas.

Cela dit, j'ai été assez surpris de vous entendre dire que, le cas échéant, vous pourriez trouver une solution en dehors de la loi. Si cela est possible pour les édifices du culte, on peut en déduire que, demain, la loi que nous examinons pourra être contournée ou modifiée par voie réglementaire, ce qui serait extrêmement grave. Certes pour les édifices du culte — sur ce point, je puis être d'accord avec vous — le cas ne se présentera probablement pas. En tout cas, vos dernières paroles me paraissent inquiétantes. Mais peut-être, vous êtes-vous mal exprimé. J'aimerais avoir quelques précisions sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas insisté pour défendre l'amendement de la commission car j'avais le souvenir qu'en première lecture, après une longue discussion, le Gouvernement avait fini par considérer que le texte de l'amendement n'était peut-être pas celui qu'il souhaitait, mais qu'il constituait, en tout cas, un moindre mal.

Mais, monsieur le ministre, puisque vous avez longuement expliqué qu'il était impossible d'apporter la moindre exception à ce texte, permettez-moi d'indiquer que nous allons bientôt voir que votre projet prévoit des exceptions pour certaines constructions et pour des zones entières. Par exemple, votre texte, à l'évidence, veut exclure du champ d'application normal de la loi les zones d'aménagement concerté.

Or vous menez une rude bataille contre l'amendement de M. Pierre Bas, qui tend à prévoir une dérogation pour les établissements d'enseignement et les édifices du culte, ce qui est bien peu au regard des immenses exceptions que vous avez déjà consenties et que nous allons voir apparaître tout au long de ce débat. Cette façon d'aborder une deuxième lecture me paraît quelque peu sévère. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer, conformément à la position de la commission, pour la reprise du texte qu'elle avait adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, au n° 35 de la rue de Sèvres était installé l'atelier d'un architecte célèbre, Le Corbusier, qui était situé dans une aile d'un couvent. Depuis la mort de Le Corbusier, le 35 de la rue de Sèvres a été bouleversé.

La chapelle existe toujours, mais l'atelier a disparu. A la place ont été construits un certain nombre de bâtiments qui, par leurs dimensions, respectent l'environnement. Il ne s'agit pas d'un modèle d'architecture, mais la densité de cet édifice dépasse étrangement le fameux plafond que la loi va instituer.

Autre exemple : rue Albert-de-Lapparent, à l'emplacement d'un établissement religieux, est édifié un établissement scolaire d'une qualité architecturale exceptionnelle ; on y trouve à la fois le calme d'un couvent et le sérieux d'un établissement scolaire. Un immeuble à caractère social complète l'ensemble. Tout cela constitue d'ailleurs dans le quartier un véritable centre d'intérêt, autant culturel que culturel. Mais la densité de la construction dépasse sans doute le double du plafond prévu.

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, nous examinons un texte en deuxième lecture, et je vous serais obligé de bien vouloir limiter votre propos.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je conclus, monsieur le président.

Rien ne me paraît, pour éclairer le débat, plus intéressant que de citer des cas qui sont visés par l'amendement en discussion qui, dans une grande ville, n'entraînerait qu'une ou deux exceptions de temps en temps. Alors je pense que ce texte ne devrait pas empêcher le Gouvernement de dormir !

**M. Pierre Bas.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-3. — Lorsqu'une construction nouvelle est édiflée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démoli, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle. »

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-4. — Lorsqu'une construction est édiflée sur un terrain qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du comportail déjà un ou des bâtiments ayant une surface de plancher supérieure au plafond légal de densité, le versement n'est dû qu'à concurrence de la surface de plancher excédant la surface déjà construite.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité.

« La reconstruction ultérieure d'un bâtiment pour lequel le versement prévu à l'article L. 112-2 a été effectué ne peut donner lieu à un nouveau versement qu'à concurrence de la densité excédant celle du bâtiment initialement construit. »

« III. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-5. — Lorsqu'une construction est édiflée sur une partie détachée d'un terrain déjà bâti, la densité est calculée, par rapport à l'ensemble du terrain primitif, en ajoutant à la surface de plancher existante, celle de la construction nouvelle. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 80 et 86. L'amendement n° 80 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 86 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 112-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « d'entrée en vigueur », insérer les mots : « du titre I<sup>er</sup> ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qu'il convient d'adopter.

**M. le ministre de l'équipement.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 80 et 86.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-6. — Les modalités d'établissement et d'affectation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité sont déterminées par les articles L. 333-1 à L. 333-15. »

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles est déterminée la surface de plancher développée hors œuvre, prise en compte pour l'application du plafond légal de densité institué par l'article L. 112-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Au titre III du livre III du code de l'urbanisme, rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III :

« Versement représentatif du droit de construire au-delà du plafond légal de densité. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi conçu :

« A l'article 5, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« Versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement concerne l'intitulé du chapitre III, c'est-à-dire en fait l'appellation du versement qui est réclamé en cas de dépassement du plafond légal de densité. Le Sénat l'a dénommé : « Versement représentatif du droit de construire au-delà du plafond légal de densité. »

La commission a estimé qu'il était peut-être plus simple de parler de « versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ».

Il s'agit, certes, d'une question de vocabulaire. Mais l'expression « versement représentatif » dans le langage courant — si je puis m'exprimer ainsi — notamment pour les élus locaux, a d'autres significations.

C'est donc pour éviter une confusion que la commission propose l'amendement n° 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-1. — Lors du dépôt d'un dossier de permis de construire relatif à une construction d'une densité excédant le plafond légal de densité, le demandeur doit déclarer la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édiflée.

« En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« L'administration peut contester la valeur qui lui est soumise. Elle doit notifier par écrit au constructeur la valeur qu'elle estime devoir être retenue. En cas de désaccord persistant entre l'administration et le constructeur, la valeur du terrain est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« L'existence d'un désaccord sur la valeur du terrain à retenir est sans effet sur la délivrance du permis de construire. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-1 du code de l'urbanisme :

« Lors du dépôt de la demande de permis de construire... »

(le reste sans changement).

La parole est M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Le Sénat a modifié le texte de l'Assemblée nationale. Le premier alinéa du texte qu'il propose pour l'article 333-1 du code de l'urbanisme fait référence au dépôt non pas de la demande de permis de construire mais du dossier de permis de construire.

La commission a estimé que le dépôt d'une demande de permis de construire pouvait ne pas coïncider avec le dépôt du dossier.

C'est pour éviter des contestations sur la date précise à laquelle doit être déclarée la valeur du terrain, que la commission a présenté l'amendement n° 41.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Après réflexion, j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-1 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si, dans les douze mois précédant le dépôt de la demande de permis de construire, le terrain a fait l'objet d'une estimation par la puissance publique dans le cadre de dispositions législatives ou réglementaires, cette estimation doit être prise en compte pour l'évaluation de la valeur du terrain. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit de la reprise d'un amendement que M. Lauriol avait déposé en première lecture et qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Nous sommes ici dans l'hypothèse où le terrain sur lequel porte la déclaration a déjà fait l'objet d'une estimation par la puissance publique au cours de l'année précédente. M. Lauriol

avait pensé qu'il était alors légitime que la puissance publique ne puisse pas, en quelque sorte, « oublier », pour la contester, l'évaluation qu'elle avait faite.

La commission avait estimé que cette disposition, loin d'être gênante, pouvait apporter une certaine sécurité au propriétaire. Elle vous propose donc de l'adopter à nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Au cours de la première lecture, il nous avait paru souhaitable de permettre au constructeur de savoir le plus tôt possible quel serait l'ordre de grandeur du versement qu'il serait tenu d'acquitter.

Le Sénat a estimé que cette précision n'était pas indispensable, et il est certain qu'en pratique l'administration et le juge de l'expropriation se référeront aux estimations administratives.

En définitive, nous n'attachons pas une valeur de principe à cette question, et nous nous en remettons sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-2. — Le montant du versement défini à l'article L. 112-2 est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. En cas de désaccord sur la valeur du terrain, il est provisoirement arrêté, puis mis en recouvrement sur la base de l'estimation administrative.

« Il doit être effectué à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« Le paiement du premier tiers est exigible à l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire, celui du deuxième à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ladite délivrance, et celui du troisième à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

« Après décision définitive de la juridiction de l'expropriation, il est procédé, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire. Le paiement du complément doit intervenir en même temps que le paiement de la troisième partie du versement ou, au plus tard, dans les six mois de la notification de l'avis de mise en recouvrement du complément.

« La juridiction de l'expropriation doit se prononcer dans les six mois de sa saisine; en cas d'appel de sa décision, la juridiction d'appel doit statuer dans les six mois de l'appel.

« Le montant donnant lieu à restitution est révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre la date du premier versement et celle de la restitution. »

MM. Canacos, Jans, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Le Sénat a modifié le texte que nous avions adopté en première lecture.

Il a voté une disposition qui prévoit que, dans le cas où l'estimation administrative serait supérieure au montant fixé par le juge de l'expropriation, la somme excédentaire que devrait restituer la commune au promoteur serait révisée en fonction des variations du coût de la construction constatée par l'Institut national de la statistique.

Nous pensons que cette disposition est abusive, et nous demandons sa suppression. En effet, il n'y a aucune raison que les sommes restituées soient indexées alors que le montant de la revision ne l'est pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 89, mais la position qu'elle a adoptée est, en tout cas sur le principe, contraire à celle de M. Canacos.

En effet, dans l'hypothèse envisagée, le propriétaire n'a pas commis de faute. Il s'agit simplement d'une évaluation qui a été contredite par le juge de l'expropriation et qui conduit à reverser des sommes indûment perçues.

Il paraît donc légitime que le propriétaire à qui on avait demandé un prix supérieur à celui qui a été fixé par le juge de l'expropriation puisse obtenir non seulement la restitution des sommes excédentaires, mais également la réévaluation de celles-ci.

Deux solutions sont possibles. Selon celle qui a été adoptée par le Sénat, le montant donnant lieu à restitution est révisé en fonction des variations du coût de la construction; selon celle du Gouvernement, le montant donnant lieu à restitution doit être majoré des intérêts au taux légal.

C'est la solution du Sénat que la commission a retenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** L'amendement de M. Canacos est excessif, car la suppression de l'indexation est contraire à la position de principe du Gouvernement: aux sommes restituées doit s'ajouter un intérêt que nous définissons dans un amendement qui sera discuté dans quelques instants.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Je ferai remarquer à M. Fanton et à M. le ministre que les promoteurs ne sont pas ainsi placés sur un pied d'égalité avec les communes. En effet, lorsque le juge de l'expropriation estime qu'il y a eu sous-estimation par les domaines, la somme que le promoteur reverse à la commune ne portera pas intérêt.

Pourquoi deux poids et deux mesures, selon qu'il s'agit des promoteurs ou des communes ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Mais cela n'a rien à voir !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Henry Canacos.** Curieuse façon de défendre l'intérêt des communes !

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme :

« Le montant donnant lieu à restitution est majoré des intérêts au taux légal courus depuis la date à laquelle la première fraction du versement a été acquittée. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'équipement.** Comme je viens de l'indiquer, il paraît normal de prévoir une majoration du montant du versement restitué au constructeur, calculé selon le taux de l'intérêt légal et non en fonction des variations du coût de la construction. En effet, pourquoi la majoration serait-elle calculée en fonction des variations du coût de la construction puisqu'il n'y a pas eu construction proprement dite ?

Les prêts bancaires contractés par le constructeur sont soumis au taux d'intérêt légal. Ce taux me paraît ainsi mieux garantir les intérêts respectifs des constructeurs et des communes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, il conviendrait que M. Canacos ne travestisse par la réalité.

**M. le président.** Nous n'en sommes plus là, monsieur le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Certes, monsieur le président, mais il est des choses qu'on ne peut laisser passer !

Nous considérons en effet l'hypothèse suivante: une évaluation a donné lieu à des versements, mais le juge de l'expropriation — je dis bien le « juge » — a estimé finalement que la somme versée était excessive. Par conséquent l'argent versé indûment est restitué parce que la justice — et c'est important — a décidé que le p<sup>r</sup> n'était pas celui que l'administration avait imaginé.

Les propos de M. Canacos n'avaient donc rien à voir avec cette hypothèse.

**M. Henry Canacos.** Et si c'est l'inverse ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Dans l'hypothèse inverse, l'argent n'aurait pas été versé et le problème serait différent.

Vous indiquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que le système de l'indexation retenu par le Sénat n'a pas de valeur parce qu'il ne s'agit pas de construction. Mais lorsque des promoteurs, auxquels faisait allusion M. Canacos, ou des constructeurs — et ce n'est pas infamant d'être l'un ou l'autre — ont versé une somme, qui leur est restituée parce que la justice a déclaré qu'ils n'auraient pas dû la verser, cette somme a bien un rapport avec une activité de construction.

C'est pourquoi la commission a retenu le texte du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2.  
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8.

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe I de l'article 8  
« Art. 8. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-3 ainsi rédigé : ».

#### ARTICLE L. 333-3 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 333-3. — Les trois quarts du produit des versements représentatifs du droit de construire effectués au titre des densités de construction inférieures ou égales au double du plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.

« Les sommes ainsi versées sont inscrites à la section d'investissement du budget de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes et doivent être affectées au financement :

« a) De la constitution d'espaces verts publics ;  
« b) D'acquisitions foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs ;  
« c) Des acquisitions réalisées dans les zones d'intervention foncière et dans les zones d'aménagement différé.

« Les sommes collectées au titre des dispositions qui précèdent devront être versées aux communes ou aux établissements publics groupant plusieurs communes, pour la part leur revenant, dans les trois mois suivant leur encaissement. »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement n° 43 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme :

« Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités... (le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de celui que l'Assemblée a adopté à l'article 5 et qui tendait à remplacer l'expression « versements représentatifs » par « versements dus ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 22 rectifié et n° 3.

L'amendement n° 22 rectifié est présenté par M. Marc Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; l'amendement n° 3 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

d) Des dépenses faites ou des subventions attribuées pour la restauration d'édifices classés ou inscrits ainsi que pour la réhabilitation d'immeubles anciens compris dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de restauration immobilière, ou dans un site classé ou inscrit, dans la mesure où l'occupation de ces locaux répond à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 22 rectifié.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Trois arguments militent en faveur du rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, la rédaction de l'alinéa d étant légèrement modifiée pour tenir compte des observations présentées par le Gouvernement devant le Sénat.

Le Sénat a fait valoir en faveur de la suppression des alinéas d) et e) de cet article qu'il convenait de limiter la destination des ressources d'origine foncière à des usages strictement fonciers. C'est, à notre avis, méconnaître l'esprit de la loi qui est non seulement une loi foncière, mais aussi une loi d'urbanisme dont l'objet est notamment de lutter contre la ségrégation sociale au centre des villes, ce à quoi peut contribuer efficacement la disposition que nous vous proposons de réintroduire dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est évidemment favorable à cet amendement et il appelle l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la réinsertion de cet alinéa d) dans le texte de l'article 8.

En effet, la réhabilitation des immeubles anciens compris, par exemple, dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière me paraît constituer un objectif au moins aussi social que l'acquisition de terrains en vue de construire des logements sociaux neufs, dont les loyers ne sont pas toujours à la portée des personnes les plus modestes ou des familles déshéritées qui occupent des logements anciens.

Si cet article contient une mesure sociale, c'est bien l'affectation des ressources à l'objet, de l'alinéa d. J'insiste donc, comme l'a fait M. Masson, pour que cette disposition soit réinsérée dans le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Monsieur le ministre, pourquoi l'amendement du Gouvernement ne réinsère-t-il pas également dans le texte l'alinéa e), dont l'importance est très grande, à mon avis, puisqu'il risque de mettre en cause l'article 8 bis ?

**M. le ministre de l'équipement.** Nous y viendrons.

**M. Henry Canacos.** Mais il n'y a pas d'amendement du Gouvernement, à ma connaissance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 22 rectifié et 3 ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission était favorable au texte de l'alinéa d) et, en première lecture, avait proposé son adoption à l'Assemblée. Mais, à la lecture des débats du Sénat, elle a été sensible à l'argument qui y a été évoqué, selon lequel il n'y aura pas de réaffectation de ressources qu'on puisse les disperser de telle façon.

**M. Hubert Dubedout.** Nous l'avions fait observer en première lecture !

**M. André Fanton, rapporteur.** Certes, mais la majorité du Sénat a suivi, alors qu'il n'en a pas été de même ici.

La commission a donc été sensible à cet argument.

En revanche, l'une des observations de M. Masson ne m'a pas convaincu : le texte de loi concernerait aussi l'urbanisme. Si tel était le cas, le Gouvernement aurait sûrement fait inscrire le projet de loi sur l'urbanisme à l'ordre du jour. Or il ne l'a pas fait. Il s'agit donc bien d'un projet de loi foncière dont nous discutons, et seulement de cela.

**M. Henry Canacos.** Monsieur le président, que devient l'amendement n° 22 qui devait insérer deux nouveaux alinéas, l'alinéa d) et l'alinéa e) ?

**M. le président.** Cet amendement a été rectifié, monsieur Canacos.

**M. André Fanton, rapporteur.** En effet, il a été scindé.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 22 rectifié et 3.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« d) Des dépenses faites pour l'acquisition en viager de biens fonciers et immobiliers ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement devrait être modifié et prévoir l'introduction d'un alinéa f) et non d'un alinéa d).

**M. le président.** Nos services feront le nécessaire, monsieur le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Sous réserve de cette modification, cet amendement est la conséquence de l'introduction par le Sénat d'un nouvel article 95 quater qui prévoit l'acquisition en viager de biens fonciers.

M. Claudius-Petit a proposé légitimement, compte tenu des objectifs du texte, de faire figurer ces acquisitions dans les affectations figurant à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Je ne comprends pas très bien pourquoi il conviendrait de donner un caractère prioritaire à ces dépenses dans la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Je rappelle que le projet prévoit déjà, à l'alinéa b), que le produit du versement pourra être affecté à des acquisitions foncières. Dans ces conditions, quel intérêt y aurait-il à faire un sort particulier aux acquisitions en viager ?

Le Gouvernement est donc plutôt défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Au cours des débats en première lecture, monsieur le ministre, un amendement, parmi ceux que j'avais présentés, a recueilli votre approbation au moment même où, en raison du caractère de la discussion, je le retirais. Il prévoyait la possibilité d'acquiescer à terme, donc d'acquisitions viagères, en vue de conduire des opérations d'aménagement et d'urbanisme de longue durée.

Cette disposition, qui se situait dans un autre cadre, celui du « diabolique » impôt foncier, a été en quelque sorte reprise par le Sénat qui, dans un article 95 *quater*, prévoit la possibilité pour les communes d'acquiescer à terme. Le Sénat a ainsi fait écho non seulement à ma proposition, mais aussi à l'accueil sympathique que vous aviez formulé en faisant observer qu'il était dommage que je retire la seule proposition intéressante que j'avais présentée dans le débat... Constatant que les sénateurs allaient dans ce sens, j'ai pensé que cet article 95 *quater* avait votre agrément.

Or les communes disposeront, pour un tel objet, des ressources éventuelles provenant du dépassement du plafond légal de densité.

Il n'y a pas d'opérations prioritaires dans le développement d'une ville ; de nombreuses possibilités d'opérations peuvent se présenter, notamment, l'acquisition en viager lorsque le vendeur lui-même la propose, et c'est l'objet de l'article 95 *quater*. Il s'agit donc d'une dépense annuelle assez faible qui pourrait être effectuée sur une recette qui le sera peut-être aussi.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'aurais préféré que vous adoptiez une attitude un peu plus bienveillante à l'égard de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur Claudius-Petit, mon attitude à l'égard de votre amendement est défavorable, parce que je considère que l'ensemble des dispositions qui ont été votées et de celles que nous proposons couvre les acquisitions en viager.

Comme nous en sommes certains, nous préférons que cet amendement soit rejeté, car il permettrait notamment l'acquisition en viager de n'importe quoi, même sans objet social, ce qui est contraire à votre souhait.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je préfère que les choses soient claires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Claudius-Petit.** C'était la disposition la plus révolutionnaire du projet !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 45 et 78 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« e) du dépassement du prix-plafond à l'occasion de la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré ainsi que par les organismes qui procèdent au logement des travailleurs immigrés. »

L'amendement n° 78, présenté par M. Masson, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« e) de la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré ainsi que par les organismes qui procèdent au logement des travailleurs immigrés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit, là encore, de la reprise d'un texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et dont le Gouvernement acceptera sans doute d'ajouter l'objet aux affectations figurant à l'article 8.

En vérité, il existe une différence entre le texte de cet amendement proposé par la commission et celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, on nous a fait observer que ce n'était pas tellement la « construction » qu'il convenait d'aider, mais qu'il fallait essayer de combler « les dépassements du prix-plafond » qui pouvaient intervenir « à l'occasion de la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif par les offices publics et sociétés d'habitation à loyer modéré ainsi que par les organismes qui procèdent au logement des travailleurs immigrés ».

C'est une nuance, mais cette précision permet d'assurer la cohérence du texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Cet amendement calmera sans doute les appréhensions de M. Canacos, puisqu'il permettra d'affecter une partie du produit des versements à la construction d'immeubles d'habitation à usage collectif par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré ainsi que par les organismes qui procèdent au logement des travailleurs immigrés.

En fait, les textes des deux amendements sont très proches l'un de l'autre.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Les textes ne sont pas si proches que le dit M. le rapporteur pour avis. En effet, l'amendement n° 45 précise que le produit des versements pourra être utilisé en cas de dépassement du prix-plafond, alors que l'amendement n° 78 ne prévoit aucune restriction. La différence est importante pour le coût des loyers.

Soit une opération qui se réalise dans le cadre de l'application des prix-plafonds. Dans un cas, la commune pourra reverser à l'Office une partie du produit des versements résultant des dépassements du plafond légal de densité, et les foyers pourront baisser.

Dans l'autre cas, ce sera impossible, et les loyers seront toujours calculés d'après le prix-plafond. Il n'y aura donc pas pression sur le prix des loyers.

Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur Claudius-Petit, les acquisitions en viager. S'il y a révolution, à cet égard, elle a eu lieu à Sarcelles, puisque de telles acquisitions, sans qu'une loi en fasse état, sont prévues et ont été réalisées. Le code municipal en donne la possibilité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Sur l'amendement n° 45, nous pourrions épiloguer longuement.

Les prix-plafonds présentent l'avantage d'obliger les entrepreneurs à limiter leurs prix de revient. Il est donc peu souhaitable de créer une brèche dans ce dispositif par le biais d'une disposition isolée qui ne nous semble nullement nécessaire pour permettre aux communes d'œuvrer utilement en faveur des constructions à caractère social.

Je reconnais qu'il s'agit d'une formulation intéressante, mais je préfère de beaucoup celle qui a été présentée par M. Masson, au nom de la commission de la production et des échanges. Répondant à une observation de M. Canacos, je déclare que le Gouvernement est favorable au paragraphe e) que j'avais moi-même proposé ici pour remédier à une situation difficile.

Cohérent avec moi-même, je suis pour l'amendement n° 78 et contre l'amendement n° 45.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, l'amendement que vous approuvez prévoit que pourra être prise en charge la construction d'H. L. M. dont le financement est assuré par d'autres moyens. Il serait absurde que soit financé à l'aide de recettes éventuelles ce qui l'est déjà par la Caisse des dépôts et consignations. Cette disposition n'est donc d'aucune utilité.

En revanche, l'amendement que je vous propose, tel qu'il a été modifié, vise à affecter ces ressources éventuelles au financement du surcoût de la construction d'immeubles dans le centre des villes.

Monsieur le ministre, si vous construisez, par exemple, un foyer hôtel pour immigrés rue de Charonne, à Paris...

**M. André Fanton, rapporteur.** Dans le XI<sup>e</sup> arrondissement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** ...prétendez-vous que la charge foncière ne dépassera pas le prix-plafond fixé pour des H. L. M. ? Actuellement, ce dépassement est couvert par une subvention particulière accordée grâce à l'application du 0.2 p. 100. Mais le surcoût de la construction n'est supporté par personne. Soutiendrez-vous que l'on peut réaliser dans la limite des prix-plafonds l'équivalent de quarante logements rue de Charonne, avec toutes les servitudes de la construction dans Paris, où il faut déblayer immédiatement les gravois et apporter les matériaux au fur et à mesure du déroulement des travaux, ce qui représente un surcoût de 15 à 20 p. 100 ? Dans l'affirmative, il vous faudra vraiment aller visiter les chantiers de Paris pour voir ce qu'est la réalité.

Je ne vous parle pas théorie. Je ne vous dis pas que les prix-plafonds sont faits pour obtenir des entreprises des prix plus bas. Je rapporte seulement des faits et je vous mets au défi de bâtir une seule H. L. M. dans Paris sans qu'il y ait un surcoût de la construction, financé d'une manière ou d'une autre.

L'argumentation que vous avez développée, monsieur Canacos, ne s'applique pas du tout à mon amendement. La ville n'est pas liée par un prix de revient et elle peut apporter l'aide qu'elle veut — ou qu'elle peut — à son office d'H. L. M.

Mon amendement permettrait la construction d'H. L. M. dans le centre des villes dans les quartiers les plus populaires de Paris, par exemple. Si vous ne l'adoptez pas, il sera impossible de construire dans la capitale un seul foyer hôtel pour les travailleurs immigrés. Or le programme de M. Djoud en prévoit vingt dans le centre de Paris, pour lesquels, monsieur le ministre, le surcoût foncier représente plus de deux milliards d'anciens francs.

Veut-on, oui ou non, mettre en accord les paroles et les actes ? Si on le veut, il faut voter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** J'avais décidé de ne pas intervenir trop souvent, mais ce n'est pas parce qu'il est onze heures du soir qu'il faut rêver.

Les ressources attendues de l'application de la loi seront extrêmement faibles. Je ne voudrais pas, monsieur Claudius-Petit — et je suis désolé de me séparer de vous sur ce point — qu'en votant votre amendement on laisse croire à tous ceux qui nous entourent et nous regardent, nous, élus locaux, que votre texte va nous aider à surmonter nos difficultés financières. Nous n'en aurons certainement pas les moyens en province. Peut-être en ira-t-il différemment à Paris, car il s'agit de dispositions d'inspiration très parisienne.

Il me paraît donc très délicat de voter un tel amendement et de provoquer une demande à laquelle nous ne pourrions répondre. S'il faut intervenir pour construire des foyers de travailleurs immigrés — et vous savez très bien, monsieur Claudius-Petit, que nous n'hésiterons pas à le faire — nous trouverons les formules qu'il faut.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ce n'est pas vrai !

**M. Hubert Dubedout.** C'est à nous de les inventer. Mais voter votre amendement, c'est faire croire que la loi va régler le problème alors qu'il n'en est rien.

**M. Eugène Claudius-Petit.** L'amendement est fait pour les plus pauvres !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Vous venez de voter les dépenses les plus lourdes.

**M. le président.** L'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe II de l'article 8.

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-4 ainsi rédigé : »

#### ARTICLE L. 333-4 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 333-4 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 333-4. — Dans la région parisienne, les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes ne reçoivent que la moitié du produit des versements.

« Le quart de ce produit est attribué au district de la région parisienne, qui doit l'affecter pour au moins la moitié à la constitution d'espaces verts publics. »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-4 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « des versements », les mots : « visé à l'article L. 333-3 (premier alinéa). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit d'apporter une précision pour éviter toute confusion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 47 et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-4 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Le quart de ce même produit est attribué au district de la région parisienne qui doit l'affecter pour la moitié au moins au financement :

« a) d'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat en vue notamment de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres-villes ;

« b) de la constitution d'espaces verts publics. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Masson, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article L. 333-4 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Le quart de ce produit est attribué au district de la région parisienne qui doit l'affecter pour moitié au moins au financement :

« a) d'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat en vue notamment de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres-villes ;

« b) de la constitution d'espaces verts publics. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et que le Sénat a profondément modifié.

Votre commission a estimé en effet — c'est d'ailleurs également le sentiment de la commission de la production, puisque les deux amendements sont pratiquement identiques — que la disposition adoptée en première lecture était raisonnable alors que le texte du Sénat va très loin car il dispose : « Le quart de ce produit est attribué au district de la région parisienne qui doit l'affecter pour au moins la moitié à la constitution d'espaces verts publics. »

Naturellement, personne ne peut contester l'importance de la réalisation d'espaces verts publics ; mais il faut bien considérer qu'il existe d'autres objectifs, d'autres perspectives et qu'en outre ce texte — du moins l'Assemblée nationale peut-elle l'espérer — n'est pas seulement fait pour les deux ou trois années qui viennent.

Par conséquent, les actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat en vue de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres-villes sont au moins aussi importantes.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les espaces verts publics dans la région parisienne, il faudrait peut-être se préoccuper d'en constituer dans les endroits où le besoin s'en fait le plus sentir. Il serait quelque peu fâcheux que ce texte serve à faire des acquisitions à la périphérie de la région parisienne, et cela dans des conditions sur lesquelles je ne voudrais pas trop insister.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Par cet amendement, vous allez, en fait, priver les habitants de la région parisienne des espaces verts qu'ils souhaitent avoir.

Vous le savez bien, il y aura des ressources en région parisienne, résultant des dépassements du plafond légal de densité. Le district sera inéluctablement conduit à concourir à des opérations de construction et d'urbanisation. Mais, dans le même temps et parmi tant d'emplois possibles du fonds, devra-t-il sacrifier systématiquement les espaces verts dont, chacun le reconnaît, on a tant besoin ?

Le Gouvernement est favorable au texte du Sénat, qui reprend l'essentiel, la position que j'avais défendue ici même en première lecture.

Je vous demande de considérer l'importance de ce point de vue et la signification qu'il revêt au regard de la politique de la qualité de la vie et de l'environnement à laquelle vous avez tous, mesdames, messieurs, continuellement apporté votre soutien.

C'est une question de mesure, et nous considérons, nous aussi, que la mesure a toujours été chichement calculée pour les espaces verts de la région parisienne.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à ces amendements et que nous invitons l'Assemblée à adopter le texte voté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Si nous demandons que le texte de l'Assemblée nationale soit rétabli, ce n'est pas que nous soyons hostiles à la création d'espaces verts.

Le texte initial du Gouvernement, qui a été repris par le Sénat, prévoyait que le district devrait affecter la moitié des sommes recueillies à la constitution d'espaces verts, mais qu'il pourrait faire ce qu'il voudrait de l'autre moitié. C'est à cela que nous disons non. Il n'y a pas de raison que le district bénéficie d'une situation privilégiée et qu'il ne soit pas soumis aux mêmes obligations que les communes.

Pour sa part, le groupe communiste avait proposé un amendement tendant à permettre au district d'utiliser ces sommes de la même façon que les communes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Tout à l'heure, la commission avait demandé que l'on se montre raisonnable, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire que l'on limite l'utilisation du fonds à un certain nombre d'actions spécifiquement foncières.

Monsieur le ministre, vous avez obtenu de l'Assemblée qu'elle rétablisse — sans rencontrer d'ailleurs une opposition féroce de la commission — les actions qui ont un rapport avec la construction. Et maintenant que la commission vous propose de favoriser le logement social, vous nous dites : Non, plus maintenant. Si l'argent versé au district doit être consacré aux espaces verts parce qu'il n'y en a pas assez pour faire autre chose, il fallait le dire quand nous avons proposé précisément de ne pas trop disperser les efforts.

Le problème des espaces verts ne se pose pas partout de la même manière dans la région parisienne, et il y a même des endroits où il ne se pose pas du tout. En revanche, on peut redouter que l'obligation faite au district de consacrer la moitié de ces sommes à la constitution d'espaces verts ait pour résultat, non pas de faire porter l'effort là où il est le plus nécessaire, c'est-à-dire dans les zones les plus urbanisées, mais de permettre des acquisitions tout à fait à la périphérie de la région parisienne et dans des conditions que l'on jugera peut-être alors excessives.

Vraiment, je ne comprends pas, monsieur le ministre, pourquoi il vous semble contraire à l'esprit du texte de financer les actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat, en vue notamment de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres-villes. Si ce n'est pas cela la politique sociale de l'habitat, alors que votons-nous ?

Aussi je demande avec insistance à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission des lois, qui est également celui de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Je désire faire une suggestion susceptible de mettre tout le monde d'accord.

Le Gouvernement accepterait-il un sous-amendement à l'amendement n° 47 de la commission des lois, tendant à supprimer les mots : « pour la moitié au moins » ?

La moitié des sommes pourrait ainsi être affectée aux espaces verts dans la région parisienne et l'autre moitié aux actions que M. Fanton souhaite voir entreprendre. Tout le monde aurait ainsi satisfaction.

**M. André Fanton, rapporteur.** J'en doute.

**M. le président.** La parole est à M. de la Malène.

**M. Christian de la Malène.** Je suis tout à fait surpris de la position du Gouvernement qui entend affecter des ressources à un usage particulier. C'est là une procédure budgétaire anormale. Il est quelque peu absurde d'attribuer au district des sommes pour des actions déterminées. Celui-ci dispose de recettes qu'il consacre à certaines tâches.

J'admets que l'argent versé en cas de dépassement du plafond légal de densité serve à construire des logements sociaux, mais fixer à la part qui doit revenir au district une destination précise me paraît difficilement compréhensible.

Le district est un organisme majeur dont le budget dépassera cette année 1 500 millions de francs. De cet argent, il fera ce qu'il voudra. Je suis donc tout à fait hostile à la position du Gouvernement.

**M. André Fanton, rapporteur.** D'autant plus qu'il va y avoir une région !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 23 se trouve ainsi satisfait. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 333-4 du code de l'urbanisme, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-5. — Par exception aux dispositions des articles L. 333-3 et L. 333-4, les sommes versées par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et, dans les départements d'outre-mer, par les sociétés immobilières créées en application de la loi du 30 avril 1946 sont, à concurrence de la densité comprise entre le plafond légal et une densité double de ce plafond, attribuées en totalité à la commune ou aux établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Il en est de même des sommes versées au titre d'opérations de rénovation urbaine que celles-ci soient réalisées directement par les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme ou qu'elles soient confiées par convention à des organismes de rénovation urbaine publics ou soumis à la tutelle de la puissance publique. »

Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 50 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Par exception aux dispositions des articles L. 333-3 et L. 333-4 sont, à concurrence de la densité comprise entre le plafond légal et une densité double de ce plafond, attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les sommes versées pour la construction d'immeubles à caractère social :

« a) Par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« b) Par les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi du 30 avril 1946. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 97 présenté par M. Masson, rapporteur pour avis, et ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 4 par le nouvel alinéa suivant :

« c) Par les sociétés d'économie mixte de construction. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme, supprimer les mots :

« et, dans les départements d'outre-mer, par les sociétés immobilières créées en application de la loi du 30 avril 1946. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. le ministre de l'équipement.** En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté une disposition d'après laquelle les versements effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré seront attribués en totalité à la commune ou au groupement de communes pour les constructions dont la densité est comprise entre le plafond légal et une densité double de ce plafond.

Dans le dessein de faire apparaître avec netteté l'objet social du projet, le présent amendement précise que la règle ainsi édictée ne recevra application que pour les immeubles à caractère social.

Une lacune était apparue dans le texte initialement proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme. En effet, les offices d'H. L. M. auraient pu construire tout autre chose que des immeubles à caractère social.

**M. le président.** La parole est à M. Masson, pour défendre le sous-amendement n° 97.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Nous proposons d'inclure dans l'amendement n° 4 du Gouvernement les sociétés d'économie mixte de construction.

Nous estimons en effet que l'article 8 bis tel qu'il a été voté par le Sénat établit une discrimination entre les organismes d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte de construction. Or, ces dernières constituent, nous semble-t-il, un outil précieux pour les collectivités locales en apportant un complément indispensable de logements aux H. L. M.

Il paraît donc nécessaire que les versements effectués par les sociétés d'économie mixte de construction en application de la loi soient attribués en totalité à la collectivité locale, au même titre que ceux que verseront les organismes d'H. L. M.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

En effet, l'amendement n° 4 vise spécialement les H. L. M. qui ne peuvent être construites par les sociétés d'économie mixte de construction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cette affirmation, monsieur le ministre m'étonne quelque peu.

Il me semble, au contraire, que les sociétés d'économie mixte peuvent construire des H. L. M.

**M. Gérard Houteer.** Bien sûr !

**M. André Fanton, rapporteur.** Je ne vois d'ailleurs pas ce qui pourrait les en empêcher. A la vérité, elles en construisent. Si tel est le seul argument justifiant l'avis du Gouvernement, il me paraît un peu faible.

**M. Henry Canacos.** Ces sociétés ne se limitent pas à la construction, à la différence précisément des offices d'H. L. M. !

**M. André Fanton, rapporteur.** Votre observation, monsieur Canacos, me conduit à donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 du Gouvernement.

Elle ne l'a pas accepté parce qu'elle en a mal compris la motivation. Le Gouvernement en effet laisse entendre, dans l'exposé des motifs de son amendement, que les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation pourraient avoir des objectifs autres que sociaux.

Or, par définition, cet article vise les organismes d'habitation à loyer modéré. Aussi imaginer que ces sociétés puissent construire à des fins contraires à leur vocation sociale me semble-t-il constituer un préjugé très défavorable à leur endroit.

Si le Gouvernement avait accepté le sous-amendement n° 97 de la commission de la production sur les sociétés d'économie mixte de construction — dont, je le signale au passage, la commission des lois n'a pas été saisie — je comprendrais mieux son argument puisque, comme l'a fait remarquer M. Canacos, celles-ci peuvent construire d'autres logements que des H. L. M. Mais contrairement au Gouvernement, j'ai du mal à imaginer que les organismes d'H. L. M. aient comme vocation, même accessoire, de construire des immeubles dont le caractère ne serait pas social. Sinon, où irions-nous ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 97. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 50 devient sans objet.

M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme par la nouvelle phrase suivante :

« Ces sommes devront être restituées sans délai aux organismes qui les ont versées. »

Monsieur le rapporteur, retirez-vous cet amendement qui me paraît ne plus avoir de raison d'être ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, je ne suis pas certain que cet amendement, dû à une initiative de M. Claudius-Petit, devienne sans objet.

En effet, il convient d'éviter que des sommes versées par certains organismes d'H. L. M. soient conservées par la commune ou l'établissement public groupant plusieurs communes, ou versées à d'autres organismes d'H. L. M. n'ayant fait aucun effort pour construire des logements sociaux en milieu urbain.

M. Claudius-Petit serait sans doute mieux à même que moi de décider du retrait de l'amendement.

**M. le président.** Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais j'en suis l'auteur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement n'attache pas une importance considérable à ce point de détail et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Canacos, Jans, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition introduite par le Sénat à l'article 8 bis dont elle étend le champ d'application. Nous estimons que les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale sont suffisantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais ayant adopté un amendement n° 49 qui propose une autre rédaction du texte, je suppose qu'elle ne l'aurait pas accepté.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 49 qui peut être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 98 de M. le rapporteur pour avis.

L'amendement n° 49, présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme :

« Les sommes versées au titre d'opérations de rénovation urbaine ou de résorption de l'habitat insalubre, que celles-ci soient réalisées directement par les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme ou qu'elles soient confiées par convention à des organismes habilités soumis à la tutelle de la puissance publique, sont attribuées en totalité à ces communes ou établissements publics. »

L'amendement n° 98, présenté par M. Masson, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme :

« d) par les organismes de rénovation urbaine que celles-ci... (la suite sans changement). »

Mais ce dernier amendement me paraît être désormais sans objet.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 98 tombe. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49 et, en conséquence, défavorable à l'amendement n° 90.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Canacos ?

**M. Henry Canacos.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 90 est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Canacos Jans, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme par les mots :

« à condition toutefois que lesdites opérations comprennent un pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 p. 100. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Craignant que l'amendement n° 49 ne soit adopté, j'ai déposé celui-ci qui tend à le compléter.

Il serait, en effet, anormal que les sommes versées soient restituées à la faveur d'une opération de rénovation qui ne comprendrait aucun logement social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Toutefois, il suggère à son auteur d'en modifier légèrement le texte en y introduisant une référence à un pourcentage minimum de logements sociaux et d'équipements collectifs à caractère social. Si l'amendement était ainsi sous-amendé, le Gouvernement l'accepterait.

**M. Henry Canacos.** Quel serait ce pourcentage ?

**M. le ministre de l'équipement.** Il sera fixé par décret.

**M. le président.** Monsieur Canacos, acceptez-vous que votre amendement soit modifié dans le sens que vient d'indiquer le Gouvernement ?

**M. Henry Canacos.** Oui, monsieur le président.

**M. André Fanton, rapporteur.** Peut-on savoir sur quel texte nous sommes en définitive appelés à voter ?

**M. le ministre de l'équipement.** Cet amendement se lirait ainsi : « à condition toutefois que lesdites opérations comprennent un pourcentage minimum de logements sociaux et d'équipements collectifs à caractère social fixé par décret ».

Le chiffre de 50 p. 100 nous a paru en effet un peu contraignant. Après une étude sérieuse du problème, pourrions-nous peut-être aller un peu plus loin dans le sens souhaité par M. Canacos.

**M. André Fanton, rapporteur.** Tant que le décret ne sera pas pris, ce texte ne sera pas applicable.

**M. Henri Ginoux.** Ce n'est pas raisonnable.

**M. Henry Canacos.** L'absence de logements sociaux l'est-elle plus ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Masson, rapporteur pour avis, et M. Wagner ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme par les mots :

« b) par les sociétés d'économie mixte de construction. »

« II. — En conséquence, au début du second alinéa de ce texte, avant les mots : « au titre d'opérations », insérer la mention : « a) ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Cet amendement tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 24 devient sans objet.

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sommes versées, dans les départements d'outre-mer, par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** L'amendement n° 85 devient donc sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8 ter.

**M. le président.** « Art. 8 ter — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-6. — Le quart restant du produit mentionné à l'article L. 333-3, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que la totalité du produit des versements effectués au titre des densités excédant le double du plafond légal seront versés au fonds d'équipement des collectivités locales, créé par la loi de finances rectificative n° 75-853 du 13 septembre 1975 et feront l'objet d'une comptabilisation particulière.

« Les sommes ainsi comptabilisées seront employées dans des conditions qui seront fixées par la loi prévue à l'article 13-III de la loi du 13 septembre 1975 susvisée. Elles ne pourront être utilisées pour financer un remboursement de la taxe à la valeur ajoutée supportée par les collectivités locales sur leurs investissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ter.

(L'article 8 ter est adopté.)

#### Article 8 quater.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 8 quater.

MM. Charles Bignon et Voisin ont présenté un amendement, n° 20, tendant à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Un pourcentage égal à 1,50 p. 100 des sommes faisant l'objet de la péréquation prévue à l'article précédent sera attribué aux établissements publics régionaux qui devront les affecter au financement de travaux de reboisement, d'enrichissement et de régénération dans les espaces boisés classés à conserver. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Je défendrai cet amendement à titre personnel au nom de ses auteurs.

MM. Charles Bignon et Voisin demandent que la disposition adoptée par l'Assemblée en première lecture soit rétablie. Ils estiment que toute recette sera la bienvenue dans le budget des régions et qu'elle aura un caractère incitatif pour les assemblées régionales qui sont toutes soucieuses de maintenir les espaces boisés.

La forêt constitue un élément de la vie de la région. Sa pérennité suppose donc que non seulement soient évitées les actions nocives mais aussi que soient développées celles qui sont indispensables à la sylviculture. Il leur paraît en conséquence souhaitable d'accompagner le régime des espaces boisés classés qui est un régime d'autorisation de mesures destinées à encourager des investissements en vue d'améliorer l'état de ces espaces. En effet, des investissements même très modestes pourraient en cette matière présenter un caractère d'incitation et seraient par conséquent très efficaces.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement s'était, en première lecture, rallié à l'amendement de M. Charles Bignon. Il a défendu cet amendement devant le Sénat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Je comprends que MM. Voisin et Charles Bignon veuillent traduire dans les faits le discours de Dijon prononcé voilà quelques jours. Mais j'avoue qu'accorder de nouvelles ressources aux conseils régionaux me paraît un peu dérisoire quand on connaît la portée de ce texte.

Dans ces conditions, cet amendement est tout à fait inutile. Je rappelle d'ailleurs que la commission de la production et des échanges s'y était opposée. Pour notre part, nous voterons contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 quater demeure supprimé.

## Article 9.

**M. le président.** Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-7. — Lorsque la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, d'une zone de rénovation urbaine ou d'une zone de résorption de l'habitat insalubre est effectuée en régie directe par la commune, un établissement public groupant plusieurs communes ou un établissement public y ayant vocation, le versement prévu à l'article L. 112-2 est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire. Toutefois, la surface des terrains prise en compte pour déterminer si les constructions dépassent le plafond légal de densité est appréciée globalement pour l'ensemble de la zone. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 333-7 du code de l'urbanisme :

« Toutefois, la valeur des terrains, la densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité sont appréciées globalement pour l'ensemble de la zone. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Le présent amendement a pour objet d'apporter deux précisions au texte de l'article 9 qui définit les conditions d'application du mécanisme du plafond légal aux zones d'aménagement dont la réalisation est effectuée en régie directe. D'une part, pour l'application de l'article L. 112-4 du code de l'urbanisme, qui est relatif aux « droits acquis », la densité des constructions existantes sera appréciée de façon globale. D'autre part, dans un souci de simplification, et compte tenu des modalités de calcul de la charge foncière applicable à une construction, il est prévu de procéder à une appréciation d'ensemble de la valeur des terrains qui sera retenue pour la fixation du versement représentatif du droit de construire. Une telle appréciation sera rendue possible grâce aux règles qui régissent la cession des terrains aménagés. Je vous renvoie à l'article R. 311-19 du code de l'urbanisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Il suffit de lire l'exposé des motifs de cet amendement pour comprendre que la commission ne peut pas l'accepter.

J'ajoute que le Gouvernement a mis longtemps à s'apercevoir de l'intérêt qu'il y avait à compliquer les choses. Le premier texte, qui avait été soigneusement préparé, ne faisait allusion qu'à la surface des terrains, comme d'ailleurs le texte adopté par l'Assemblée nationale et celui qu'a voté le Sénat. Soudain, le Gouvernement propose de mentionner non seulement la surface prise en compte mais aussi la valeur des terrains et la densité des constructions existantes.

L'exposé des motifs de l'amendement faisant état d'« un souci de simplification », la commission est restée dans une grande perplexité que partageront ceux qui tenteront de comprendre ce système. En fait, je le répète, monsieur le ministre, on essaie de trouver un système qui exclue les zones d'aménagement concerté du champ d'application de la loi.

Il est tout à fait normal qu'on prenne en compte l'ensemble des surfaces. Mais y ajouter la valeur des surfaces, celle des terrains et la densité des constructions pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, j'avoue ne pas comprendre ce que cela signifie. Car la détermination de la densité des constructions existantes constitue précisément l'objet de la loi puisque le plafond légal de densité doit être calculé en en tenant compte. Et je ne vois pas l'utilité de prendre en considération la valeur des terrains.

M. Claudius-Petit — si ma mémoire est bonne — a fait observer ce matin à la commission que cela revenait à additionner des mètres et des litres ou des carottes et du chocolat. (Sourires.)

En quoi le calcul du plafond légal de densité peut-il être affecté par la valeur des terrains ? Une pareille méthode risquerait d'accroître d'éventuelles injustices — celles-ci ne sont-elles pas le lot de toute loi d'urbanisme ? — sans justification aucune.

Monsieur le ministre, ni votre commentaire ni l'exposé sommaire de votre amendement ne permettent de comprendre le rapport qui peut exister entre le plafond légal de densité, notion purement arithmétique, et la valeur des terrains qui est d'un ordre tout à fait différent.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis nettement défavorable à cet amendement qui ne va pas dans le sens de la simplification mais de la complication.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** M. Fanton a raison et tort à la fois, car il essaie de rentrer dans la logique d'un système qui, à nos yeux, est illogique.

Ayant demandé à M. le ministre de l'équipement de nous fournir des éclaircissements sur ce sujet, j'imagine très bien les grandes difficultés qu'il peut éprouver pour définir des règles simples applicables aux zones d'aménagement concerté, alors que le mécanisme du plafond légal de densité ne devrait surtout pas s'y appliquer.

Comme je l'ai expliqué au cours du débat, on ne sait pas ce que peut signifier le plafond légal de densité dans ces zones. Si M. le ministre a introduit la notion de valeur des terrains — elle peut être très variable — c'est qu'elle permettra de fixer le montant du versement pour surdensité car dans les zones d'aménagement concerté, sauf si les collectivités cèdent une partie du domaine public, on n'achète pas les terrains mais un droit à construire.

Je comprends parfaitement les difficultés que rencontre M. le ministre, mais à l'origine du mal, n'oublions pas qu'il a une conception fondamentalement mauvaise à mes yeux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur Fanton, l'avantage des discussions parlementaires est de faire progresser un texte et d'inciter le Gouvernement, comme ce fut le cas dans ce débat, à lui apporter des améliorations.

Mais il ne faut pas chercher midi à quatorze heures. Lorsque nous parlons de la valeur des terrains, il s'agit tout simplement de permettre le calcul des versements qui seront exigés dans le cas d'une construction au-delà du plafond légal de densité.

Nous avons défini la densité des constructions comme nous avons défini la surface prise en compte. Il est difficile, il est vrai, de ramasser en un seul paragraphe l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux Z. A. C. Nous avons donc voulu, dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 333-7, mentionner les éléments de base du calcul.

Il n'y a aucune malice dans cet amendement et il ne s'agit pas, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, d'additionner des choses différentes.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Chacun sait que ce qui est bien pensé doit s'énoncer clairement.

Or, je lis — et c'est la lettre de la loi qui sera prise par le juriste pour son application — : « Toutefois, la valeur des terrains, la densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, sont appréciées globalement pour l'ensemble de la zone. »

Ce matin, en commission, j'ai fait observer que, bien qu'étant parfaitement nul en mathématiques, j'avais néanmoins retenu que l'on ne pouvait pas mettre dans la même équation des francs et des mètres carrés.

Comme j'ignore si les mathématiques modernes permettent de faire cette acrobatie, j'avoue que je serais prêt à me satisfaire d'une explication. Mais votre argumentation, monsieur le ministre, ne me satisfait point car dans le texte de l'amendement tel qu'il est rédigé, la valeur des terrains est mise sur le même rang que la densité des constructions existantes et la surface.

Tout à l'heure, notre collègue M. Dubedout a dit que dans l'odieux illogisme de ce plafond légal de densité...

**M. Hubert Dubedout.** Je n'ai pas dit qu'il était « odieux ».

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... il voulait essayer de comprendre comment on pourrait ne pas appliquer cette législation aux zones d'aménagement concerté.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous propose de rédiger l'amendement n° 5 de la manière suivante : « Toutefois, l'ensemble de cette loi n'est pas applicable aux zones d'aménagement concerté. » (Sourires.)

Cela permettra de ne pas appliquer du tout la loi car toutes les collectivités établiront des zones d'aménagement concerté partout. Ainsi n'existera plus l'odieux illogisme dont parlait M. Dubedout ! (Rires sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le ministre, je comprends le trouble du rapporteur devant le mélange de la valeur des terrains, de la densité des constructions existantes et de la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité.

D'un autre côté, je comprends le Gouvernement, car il faudra bien tenir compte de la valeur du terrain.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais non !

**M. Emmanuel Aubert.** Mais bien sûr que si !

Pour le Gouvernement, il s'agit de prendre en compte la valeur du terrain afin de savoir quelle sera la somme à payer en raison du dépassement du plafond légal de densité.

Je propose donc de modifier l'amendement n° 5 afin que ne soient pas placés sur le même plan, d'une part, les critères qui servent à déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité et, d'autre part, la valeur des terrains.

Cet amendement se lirait ainsi : « Toutefois, la densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, ainsi que la valeur des terrains, sont appréciées globalement pour l'ensemble de la zone. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur le président, le texte proposé par M. Aubert est plus clair, mieux rédigé, et il correspond parfaitement à nos idées. J'y suis donc très favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 5 modifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-8. — Lorsque la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, d'une zone de rénovation urbaine ou d'une zone de résorption de l'habitat insalubre n'est pas effectuée en règle directe, le versement prévu à l'article L. 112-2 est dû non par le constructeur mais par l'organisme chargé de l'aménagement de la zone. La surface des terrains prise en compte pour déterminer si les constructions dépassent le plafond légal de densité est appréciée globalement pour l'ensemble de la zone par la convention d'aménagement ou le traité de concession. Si la commune ou l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sur le territoire duquel est réalisée la zone n'est pas partie à cette convention ou à ce traité, l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public est recueilli avant la fixation de la densité des constructions.

« Le montant du versement peut être révisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa précédent, lorsque les conditions de réalisation de l'opération sont modifiées.

« Le paiement est effectué par l'aménageur à la recette des impôts de la situation des biens dans les conditions fixées par la convention d'aménagement ou le traité de concession. Il constitue pour l'aménageur une dépense inscrite au bilan financier prévisionnel de la zone. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-8 du code de l'urbanisme :

« La valeur des terrains, la densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité sont appréciées globalement pour l'ensemble de la zone par la convention d'aménagement ou le traité de concession. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur le président, je souhaite que nous reprenions pour cet amendement la rédaction heureuse que nous a proposée pour l'amendement précédent M. Aubert.

Il conviendrait donc de lire ainsi le texte de l'amendement n° 6 : « La densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, ainsi que la valeur des terrains sont appréciées globalement pour l'ensemble de la zone par la convention d'aménagement ou le traité de concession. »

**M. le président.** L'Assemblée a déjà tranché cette question.

**M. André Fanton, rapporteur.** En effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par l'amendement n° 6 modifié.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9 ter.

**M. le président.** « Art. 9 ter. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-9. — Les dispositions des articles L. 333-7 et L. 333-8 cessent d'être applicables à compter de la suppression de la zone ou de son achèvement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 ter.

(L'article 9 ter est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-10. — Le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, statuant soit en matière correctionnelle en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, soit en matière civile dans le cas visé à l'article L. 480-6 du même code, peut ordonner la démolition, totale ou partielle, d'une construction dont la densité excède le plafond légal :

« a) Qui a été édiflée sans autorisation ;

« b) Qui a été édiflée en infraction aux obligations résultant de l'autorisation.

« Dans tous les cas où il n'y aura pas démolition, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, le constructeur sera tenu d'effectuer un versement dont le montant sera trois fois celui qui aurait été dû si la construction avait été régulièrement autorisée.

« Ce versement, qui constitue une créance du Trésor immédiatement exigible en totalité, est attribué conformément aux articles L. 333-3, L. 333-4 et L. 333-6. »

**M. Masson, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa b de l'article L. 333-10 du code de l'urbanisme par les mots : « en vertu de l'article L. 112-2 ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

En effet, il semble nécessaire de préciser les obligations qui résultent de l'autorisation de construire au-delà du plafond légal de densité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Je ne suis pas favorable à cet amendement.

Le texte de l'article 10 n'entend pas innover par rapport aux dispositions actuelles de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, qui définissent la nature des infractions aux règles d'urbanisme. Il précise qu'en cas de construction excédant le plafond légal, l'absence de démolition se traduira par une sanction pécuniaire égale au triple du versement qui aurait été dû si la construction avait été régulièrement autorisée.

Il va de soi que si le versement a été éludé, c'est uniquement au titre des surfaces de plancher excédant le plafond légal qui ont été construits en infraction. L'avant-dernier alinéa de l'article 10 me paraît donc devoir dissiper les craintes émises par la commission de la production et des échanges et, dans ces conditions, l'adjonction proposée par l'amendement n° 25 est inutile et introduit une discordance qui est contraire à son objet.

Par conséquent, je le répète, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Compte tenu de ces observations, maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Je le maintiens, car, à défaut de cette précision, peuvent apparaître des divergences d'interprétation de la part des juridictions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement de la commission de la production, car elle a estimé qu'il apportait une restriction à la législation actuelle.

Il ne s'agit pas, en effet, de revenir en arrière, mais, au contraire, d'aggraver les sanctions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10.  
(L'article 10 est adopté.)

#### Articles 11 et 12.

**M. le président.** « Art. 11. — Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 333-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-11. — A défaut de paiement dans les délais impartis, l'indemnité de retard prévue au premier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est due par le redevable du versement.

« Le recouvrement, tant de la créance du Trésor que de l'indemnité de retard, est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 du code précité. Il est garanti par le privilège du Trésor prévu à l'article 1929-1 du même code et, à défaut d'un engagement solidaire contracté dans le délai d'un mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts, par une hypothèque légale portant sur le terrain et sur les constructions.

« Sont tenus solidairement au versement prévu à l'article L. 112-2 :

« a) Les banques, établissements financiers ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

« b) Les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire. »

Personne ne demande la parole?... :

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-12. — Le versement prévu à l'article L. 112-2 constitue, au point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction

« Il donne lieu à l'application d'un prélèvement pour frais d'assiette et de perception qui reçoit l'affectation prévue à l'article 1646 du code général des impôts. Le taux de ce prélèvement, fixé par décret en Conseil d'Etat, ne peut excéder 2 p. 100 de la valeur à laquelle il s'applique et décroît avec l'augmentation de celle-ci.

« L'action en recouvrement du versement dont dispose l'administration peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le permis de construire a été délivré ou considéré comme tacitement accordé. La prescription de l'action de l'administration est interrompue dans les conditions indiquées à l'article 1975 du code général des impôts. » (Adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-13. — L'annulation du permis de construire ou l'intervention d'un acte administratif constatant la péremption du permis entraîne de plein droit la restitution au constructeur du montant du versement effectué, à l'exception du prélèvement visé à l'article L. 333-12. Il en est de même, en cas de démolition ordonnée par autorité de justice pour violation d'une servitude de droit privé, d'une construction édifiée après délivrance d'un permis de construire qui a donné lieu au versement visé à l'article L. 112-2.

« L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain pour lequel le constructeur a effectué le versement prévu à l'article L. 112-2, mais sur lequel les constructions prévues n'ont pas encore été réalisées, entraîne de plein droit la restitution prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la somme restituée, qui est exclusive de toute indemnité de ce chef au titre du droit de l'expropriation, est révisée, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre la date de publication de l'acte déclarant l'utilité publique de l'opération et celle de la restitution.

« Lorsque, par suite de la délivrance d'un permis de construire modificatif, la surface développée hors œuvre de la construction initialement autorisée est réduite, le montant du versement prévu à l'article L. 112-2 est réduit à due concurrence.

Au cas où un versement excédentaire aurait été opéré, l'excédent sera restitué au constructeur à l'exception du prélèvement visé à l'article L. 333-12. »

Je suis saisi de deux amendements n° 7 et 92 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-13 du code de l'urbanisme :

« Dans ce cas, à cette restitution qui est exclusive de toute indemnité de ce chef au titre du droit de l'expropriation, doit être ajouté le paiement par l'expropriant des intérêts au taux légal qui ont couru entre la date de publication de l'acte déclarant d'utilité publique l'opération et celle de la restitution. »

L'amendement n° 92, présenté par MM. Canacos, Jans, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-13 du code de l'urbanisme :

« Dans ce cas, à cette restitution qui est exclusive de toute indemnité de ce chef au titre du droit de l'expropriation, doit être ajouté le paiement par l'expropriant des intérêts au taux légal, sur le montant du versement remboursé. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. le ministre de l'équipement.** Le présent amendement a pour objet de rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il est normal, en effet, de prévoir une majoration du montant du versement restitué au constructeur conformément aux variations du taux de l'intérêt légal et non en fonction des variations du coût de la construction. C'est une position symétrique de celle que j'ai adoptée précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fenton, rapporteur.** La commission avait rejeté cet amendement du Gouvernement, mais comme l'Assemblée a adopté tout à l'heure un système qui se rapproche de celui-là, la logique voudrait qu'on ne multiplie pas les références.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 92 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?... :

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-14. — Sans préjudice des règles posées en matière de poursuites par l'article 1917 (alinéa 3) du code général des impôts, les litiges relatifs au versement prévu à l'article L. 112-2 sont, à l'exception de ceux relatifs à la détermination de la valeur vénale, de la compétence des tribunaux administratifs.

« Sauf lorsqu'elles concernent la valeur vénale du terrain, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

« L'administration compétente pour statuer sur les réclamations et produire ses observations sur les recours contentieux autres que ceux relatifs à la détermination de la valeur vénale du terrain et au recouvrement, est celle de l'équipement. »

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-15. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles sera calculée la surface des terrains prise en compte pour l'application du plafond légal de densité dans les zones visées aux articles L. 333-7 et L. 333-8. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 14, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 333-14 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 333-14 bis. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compé-

tence en matière d'urbanisme, les établissements publics qui, en vertu de la loi ou de leurs statuts, sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Le présent amendement a pour objet d'améliorer la définition donnée par le Sénat des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a voté un amendement similaire à un article qui viendra ultérieurement en discussion. Par conséquent, elle serait prête à accepter celui-ci.

Mais je voudrais dès à présent interroger le Gouvernement sur la raison qui l'a conduit à écrire : « Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme des établissements publics... » et à déposer, avant l'article 24 bis, un amendement exactement identique, mais indiquant : « Pour l'application des chapitres I, II et III du présent titre... ».

Comme il s'agit des mêmes chapitres, je voudrais savoir pourquoi le Gouvernement dépose deux fois le même amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Il s'agit, du point de vue de la codification, de titres de nature différente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14 bis.

**M. le président.** « Art. 14 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-14 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 333-14 bis. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics qui exercent les attributions mentionnées à l'article 4 (1° et 2°) de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé : « Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Cet amendement est la conséquence du vote précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 bis est supprimé et l'amendement n° 51 n'a plus d'objet.

#### Article 15.

**M. le président.** — Art. 15. — J. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 112-7, le nouvel intitulé suivant :

« Chapitre III. — Dispositions transitoires. »

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. — Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre, les constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement ou de rénovation, qui ont fait l'objet d'un acte de création avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 et dont le bilan financier prévisionnel a été approuvé avant le 30 septembre 1976, ainsi que dans les zones créées avant l'institution des zones d'aménagement concerté et qui ont été exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement par arrêté du préfet.

« Il en est de même pour les constructions régies par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970.

« Les dispositions des alinéas précédents cessent d'être applicables en cas de suppression de la zone ou une fois sa réalisation achevée. »

Je suis saisi de trois amendements n° 36, 26 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les constructions régies par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, ainsi que celles réalisées dans les zones à urbaniser en priorité ou dans les zones créées avant l'institution des zones d'aménagement concerté et qui ont été exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement par arrêté du préfet.

« Il en est de même :

« — des constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation, créées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 et dont le bilan financier a été approuvé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976 ;

« — des constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation dont la création a été demandée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition :

« a) Que l'organisme chargé de l'aménagement de la zone et la commune, ou le groupement de communes, aient acquis, antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1975 par des actes ayant date certaine, sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, des terrains représentant au moins le quart de la surface de la zone ;

« b) Que le bilan financier soit approuvé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Les deux premiers sous-amendements sont présentés par M. Fanton, rapporteur et M. Claudius-Petit :

Le sous-amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte de l'amendement n° 36, supprimer les mots : « régies par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ainsi que celles ». »

Le sous-amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Après le second alinéa (« Il en est de même ») de l'amendement n° 36, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — des constructions réalisées dans le cadre d'opérations financées au titre de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964, modifiée par la loi n° 66-57 du 12 juillet 1966 et par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ; »

Le sous-amendement n° 83, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 36, substituer aux mots : « a été approuvé », les mots : « aura été approuvé ». »

Les amendements n° 26 et 19 sont identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Masson, rapporteur pour avis, et M. Deprez ; l'amendement n° 19 est présenté par M. Deprez et les membres du groupe des républicains indépendants.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre, les constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement ou de rénovation qui ont fait l'objet :

« — soit d'une délibération du conseil municipal demandant leur création avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 et dont 30 p. 100 des terrains à acquérir ont été achetés, sous le régime de la T. V. A., par l'aménageur et dont le bilan financier aura été approuvé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976 ;

« — soit d'une demande de création avant le 31 décembre 1975 et dont 50 p. 100 des terrains à acquérir ont été achetés, sous le régime de la T. V. A., par l'aménageur et dont le bilan financier aura été approuvé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976. »

La parole est M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. le ministre de l'équipement.** Les trois premiers alinéas de cet amendement ont pour objet d'améliorer, du point de vue de la réforme, le texte adopté par le Sénat.

Les trois derniers alinéas traitent le cas de zones, non encore créées au 1<sup>er</sup> novembre 1975, dont le processus de création a été engagé et dans lesquelles des acquisitions foncières importantes ont été effectuées. Il arrive, en effet, que, lorsque le conseil municipal a demandé la création d'une zone opérationnelle, il soit souhaitable de procéder à des acquisitions urgentes sans attendre l'intervention de l'acte de création de cette zone.

Il convient d'éviter que, dans ce cas particulier, un préjudice certain ne soit causé à la commune ou à l'organisme aménageur par l'application de la présente loi.

Il est donc proposé de ne pas soumettre aux dispositions relatives au plafond légal de densité, les constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation, sous la triple condition : que leur création ait été demandée avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 par délibération du conseil municipal ; que la commune ou l'organisme aménageur ait acquis, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975, sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, des terrains représentant au moins le quart de la surface de la zone ; et enfin que le bilan financier soit approuvé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les sous-amendements n<sup>os</sup> 81, 91 et 82 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 36.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, le sous-amendement n<sup>o</sup> 81 est la conséquence, si je puis dire, du sous-amendement n<sup>o</sup> 82.

Ces deux sous-amendements sont dus à l'initiative de M. Claudius-Petit qui avait demandé en première lecture — et le Gouvernement, je crois, l'avait accepté — qu'il soit fait référence aux lois antérieures à celles du 10 juillet 1970. Car certaines opérations régies par ces textes ne sont pas encore terminées.

Quant au sous-amendement n<sup>o</sup> 83, il n'est que de pure forme.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 36 ainsi sous-amendé, à la fois parce qu'elle a considéré que la rédaction en était bien meilleure que celle du texte adopté par le Sénat, et parce que les dispositions de la deuxième partie de l'article lui ont semblé répondre aux préoccupations exprimées par M. Deprez dans l'amendement n<sup>o</sup> 26. C'est la raison pour laquelle nous avons eu le sentiment que l'amendement n<sup>o</sup> 36 pouvait à la fois satisfaire ceux qui préfèrent cette rédaction et ceux qui partagent le point de vue de M. Deprez.

**M. le président.** La parole est à M. Deprez, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 26 et 19.

**M. Charles Deprez.** La portée de l'amendement du Gouvernement est moins grande que celle de l'amendement que j'ai présenté.

J'ai distingué deux cas : celui où le conseil municipal a déjà délibéré et, dans ce cas, je demande que 30 p. 100 des terrains soient acquis, et celui où le conseil municipal n'a pas encore délibéré, et il faudrait alors que 50 p. 100 des terrains soient acquis.

Très souvent, l'administration et l'aménageur discutent depuis longtemps et les populations sont alertées, en sorte que certaines personnes habitant la zone concernée ou y exerçant une activité artisanale ou commerciale ont déjà pris des dispositions. Elles subiront donc un préjudice si la zone d'aménagement concerté est abandonnée.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que, si la délibération du conseil municipal n'est pas encore intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 1975, on laisse aux municipalités jusqu'au 31 décembre 1975 pour prendre cette délibération. Etant donné que, par ailleurs, je demande que 50 p. 100 des terrains soient acquis, je pense que la loi ne devrait pas pouvoir être tournée.

Cependant, l'amendement du Gouvernement me paraît assez large, et je suis prêt à retirer l'amendement n<sup>o</sup> 26.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 81, 82 et 83 ?

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de me lancer dans un long débat juridique.

Nous avons longuement examiné les sous-amendements n<sup>os</sup> 81 et 82 et le Gouvernement ne peut y être favorable car toutes les idées qu'ils contiennent se retrouvent dans son amendement

n<sup>o</sup> 36. Nous avons discuté de ce problème, nous avons repris les lois les unes après les autres et nous nous sommes aperçu que les préoccupations de M. Claudius-Petit qui ont inspiré ces deux sous-amendements, trouvent une réponse dans l'amendement que le Gouvernement a présenté, précisément pour répondre à ses vœux.

Voilà pourquoi nous considérons que ces sous-amendements qui se réfèrent à des lois dépassées ne sont pas de nature à améliorer le texte mais risquent, au contraire, d'y introduire des complications, voire des contradictions. Ils nous paraissent donc superfétatoires, compte tenu du dépôt de l'amendement n<sup>o</sup> 36 qui regroupe toutes les idées.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, si mes sous-amendements étaient superfétatoires je ne les aurais pas présentés.

Je vais vous expliquer, en m'appuyant sur un cas précis, pourquoi je me réfère à une loi qui n'est pratiquement plus applicable.

Lorsque les bidonvilles de Nanterre, autour de l'université et un peu plus loin, ont été détruits, il n'était possible de construire sur aucune des parcelles qui furent acquises. Mais dans le financement de cette opération était prévu l'achat d'un terrain où il n'existait pas de bidonville. C'est une opération, financée dans le cadre de la loi, qui a permis l'acquisition, puis la construction sur ce dernier terrain. Cette construction ne se situait donc pas directement dans le cadre de la loi, mais dans celui d'un programme financé dans le cadre de la loi.

C'est en m'inspirant de cette situation que j'ai libellé mon texte. En effet, monsieur le ministre, il reste encore au moins un des bâtiments à construire, et il est donc indispensable que nous puissions poursuivre l'opération dans le cadre du financement prévu et approuvé par votre administration. Il s'agit donc bien d'un cas concret.

Pourquoi, d'ailleurs, me serais-je tant battu pour introduire dans le texte une disposition superfétatoire ?

Je ne sais pas comment vous réagirez à l'argumentation que je viens de présenter, monsieur le ministre, mais je ne vous cache pas que je suis abasourdi par votre opposition à une rédaction qui n'accroîtrait guère la complication d'un texte déjà fort complexe.

Et j'ai beau lire le texte de l'amendement n<sup>o</sup> 36, je ne vois pas qu'il réponde à mes préoccupations.

Je sais très bien ce que diront les contrôleurs des dépenses lorsqu'il s'agira d'appliquer ces textes, car les paroles que vous prononcez ici, monsieur le ministre, sont une chose, et le texte que l'on vote en est une autre. Je tiens à ce que tout cela soit écrit, et c'est pourquoi je maintiens les sous-amendements n<sup>os</sup> 31 et 82.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Puisque vous engagez le débat, monsieur Claudius-Petit, je vais vous apporter quelques précisions.

La loi n<sup>o</sup> 64-1229 du 14 décembre 1964, après avoir été modifiée par la loi n<sup>o</sup> 66-507 du 12 juillet 1966, a été abrogée par la loi n<sup>o</sup> 70-612 du 10 juillet 1970, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'article 27 de cette loi.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Nous sommes d'accord !

**M. le ministre de l'équipement.** Il n'est donc pas juridiquement possible d'écrire dans le présent projet que la loi du 10 juillet 1970 a modifié celle du 14 décembre 1964 puisqu'elle l'a abrogée.

Nous avons eu une longue discussion à ce sujet au Sénat, car j'étais moi-même sensible, monsieur Claudius-Petit, à votre observation, et nous avons constaté que, si la loi de 1964 était abrogée, ses articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1970 préoyaient sa survie à titre transitoire dans la métropole et les départements d'outre-mer afin de ne pas perturber la poursuite des opérations de résorption de l'habitat insalubre en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1970.

Voilà pourquoi, monsieur Claudius-Petit, je pense que vos sous-amendements sont superfétatoires.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 81. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 83 ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 83. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par le sous-amendement n° 83. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 19 devient sans objet.

**M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit** ont présenté un amendement n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « zones d'aménagement », insérer le mot : « concerté ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement devient sans objet, de même que les amendements n° 53 et 54.

**M. le président.** L'amendement n° 52 devient sans objet.

**M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit** ont présenté deux amendements, n° 53 et 54.

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « d'un acte de création », les mots : « d'une délibération du conseil municipal. »

L'amendement n° 54 est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme :

« Il en est de même pour les constructions édifiées dans le cadre d'opérations financées au titre de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 modifiée par la loi n° 66-57 du 12 juillet 1966 et par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. »

Ces amendements sont effectivement devenus sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 36 sous-amendé.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 113-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-2. — Les dispositions du chapitre II du présent titre ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables déposées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

« Toutefois, la date prévue à l'alinéa ci-dessus est reportée au 30 avril 1976 lorsque l'ensemble des terrains, que concernent ces demandes ou déclarations, a été acquis sous le régime de la T. V. A. avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du

« Pour les permis de construire délivrés entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° du et le 30 juin 1976, et concernant les constructions dont la densité excède le plafond légal défini à l'article L. 112-1, le constructeur ne sera tenu de payer que 25 p. 100 du montant du versement fixé conformément à l'article L. 112-2. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, ce pourcentage est augmenté de 5 p. 100 tous les mois jusqu'à ce qu'il atteigne 100 p. 100.

« Dans le cas de la délivrance d'un permis de construire à la suite de l'annulation pour excès de pouvoir ou du retrait d'une décision de refus de permis de construire ou de sursis à statuer; le montant du versement sera fixé à la somme qui aurait été due par le constructeur si le permis de construire avait été délivré à la date d'intervention de la décision illégale de refus ou de sursis à statuer.

Je suis saisi de deux amendements, n° 55 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du chapitre II du présent titre ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 ».

L'amendement n° 30, présenté par M. Masson, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi les trois premiers alinéas de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 113-2. — Les dispositions du chapitre II du présent titre ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables déposées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1975.

« Toutefois, la date prévue à l'alinéa ci-dessus est reportée au 30 avril 1976 lorsque l'ensemble des terrains que concernent ces demandes ou déclarations, a été acquis sous le régime de la T. V. A. avant le 1<sup>er</sup> décembre 1975.

« Pour les demandes de permis de construire et les déclarations préalables déposées entre le 1<sup>er</sup> décembre 1975 et le 30 juin 1976, et concernant les constructions dont la densité excède le plafond légal défini à l'article L. 112-1, le constructeur sera tenu de payer 25 p. 100 du montant du versement fixé conformément à l'article L. 112-2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, ce pourcentage est augmenté de 5 p. 100 tous les mois jusqu'à ce qu'il atteigne 100 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a adopté un amendement qui va peut-être surprendre l'Assemblée puisqu'il a pour objet de reporter l'application de ce texte à plus tard.

Pour quelles raisons ?

Monsieur le ministre lorsque, au mois d'avril, vous avez déposé ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, M. Dubedout a demandé la constitution d'une commission spéciale et la présidence de l'Assemblée a renvoyé ce texte devant la commission des lois et la commission de la production et des échanges. Vous avez alors expliqué, — je ne reprendrai pas vos nombreuses déclarations faites devant les deux assemblées — qu'il s'agissait d'un texte indivisible, que ses titres I<sup>er</sup> et II, portaient, certes, atteinte au droit de propriété, mais que le titre III, au contraire, apportait des satisfactions aux propriétaires. Puis vous avez pressé les commissions pour qu'elles déposent leur rapport en temps utile, ce qui fut fait puisque la commission de la production, la commission des lois et la commission des finances déposèrent leur rapport avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Lorsque nous avons examiné la première partie, car entre temps, soucieux de ne pas encourir les foudres du Conseil constitutionnel, vous avez scindé votre projet en deux textes, vous n'avez pas manqué une occasion d'indiquer à ceux de nos collègues qui marquaient quelque hésitation à vous suivre, tant au moment de la discussion générale que lors de la discussion des articles, que dans le titre III qui constituait le nouveau projet figureraient de nombreux éléments de nature à le rassurer.

Vous avez tenu le même langage au Sénat, il y a encore dix jours.

Or voici que l'on nous apprend que l'ex-titre III ne figure plus à l'ordre du jour de l'Assemblée. Certes, nous devons prendre l'habitude de ces changements subits dans les perspectives gouvernementales, mais comme nous avons entendu dire au début de cette session qu'il s'agissait de l'un des textes les plus importants de la législation, nous avons du mal à imaginer que seuls les titres I et II avaient de l'importance, le titre III n'en ayant aucune.

Au reste, vous avez vous-même énuméré en nous présentant votre projet tout ce que contenait l'ancien titre III : des garanties pour ceux qui sont touchés par l'intervention publique, des dispositions concernant les réserves, le droit de délaissement pour les propriétaires, le sursis à statuer qui ne pourra plus être opposé, le droit des usagers d'être informés et d'intervenir. Tout cela disparaît !

Cela reviendra, dites-vous. Mais comme vous l'affirmez depuis plusieurs mois, nous sommes légitimement inquiets.

C'est pour marquer le mécontentement de la commission des lois que j'ai déposé l'amendement reportant au 1<sup>er</sup> juillet prochain l'application de la loi.

Je veux ici prévenir les interprétations qu'on ne manquera pas de donner de notre amendement. On dira, bien sûr, que nous allons favoriser la spéculation et les promoteurs.

Je vous rappelle donc, monsieur le ministre, que l'Assemblée, malgré l'avis du Gouvernement, avait proposé que ce texte entre immédiatement en vigueur, alors que vous nous proposiez une application échelonnée qui, elle, pouvait se voir reprocher de favoriser la spéculation. La commission des lois est donc allée en première lecture beaucoup plus loin que le Gouvernement.

Mais aujourd'hui, non, monsieur le ministre ! Le Gouvernement dépasse les bornes ! En effet, ne pas faire venir en discussion un texte qui faisait partie d'un ensemble et qui, maintenant, est abandonné — momentanément, allez-vous me dire — est contraire aux engagements qui ont été pris.

J'entendrais votre réponse avec intérêt, monsieur le ministre, mais, de grâce, ne nous dites pas que notre amendement favorisera la spéculation, car le Gouvernement, par ses amendements de transition qui tendaient à n'appliquer le texte que par tranches de 10 p. 100 chaque année l'avait déjà favorisée. L'Assemblée nationale a été plus rigoureuse que lui, et, en tout cas, elle comptait qu'il tiendrait ses engagements.

**M. le président.** La parole est à M. Rufenacht.

**M. Antoine Rufenacht.** Je ne suis pas, comme M. Fanton, un expert en la matière. Mais, en lisant son amendement, le néophyte que je suis a le sentiment que reporter de six mois l'application de ce texte entraînera, qu'il le veuille ou non, une spéculation effrénée. Nous demandons de voter ce texte revient un peu nous demander d'instituer le contrôle des changes dans six mois. D'ici le 1<sup>er</sup> juillet, la spéculation se donnera libre cours !

**M. André Fanton.** Mais voilà six mois qu'elle a commencé !

**M. Antoine Rufenacht.** Je suis d'accord, mais ce n'est pas une raison pour que l'Assemblée nationale lui permette de se prolonger.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** J'ai déposé un amendement n° 93 qui va dans le sens de celui de M. Fanton.

Il faut, dans cette affaire, considérer deux aspects : la date d'application de la loi et les mesures transitoires.

En ce qui concerne les mesures transitoires, je pense qu'elles doivent être supprimées — c'est ce qu'avait fait l'Assemblée en première lecture — et que la loi doit être immédiatement appliquée intégralement.

Mon amendement diffère de celui de M. Fanton en ce qui concerne la date d'application car je reprends la disposition adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, qui prévoyait que les dispositions ne seraient pas applicables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables déposées « avant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* ».

Si l'on pouvait combiner mon amendement avec celui de M. Fanton, tous les autres tomberaient et nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur un texte commun.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 93, présenté par MM. Canacos, Jans, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 », les mots : « avant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* ».

**M. Rémy Montagne.** Monsieur le président, il conviendrait peut-être d'appeler maintenant mon amendement n° 87.

**M. le président.** M. Montagne a en effet présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 », les mots : « avant la date de publication de la loi n° du au *Journal officiel* ».

La parole est à M. Masson, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Je comprends l'amertume du rapporteur de la commission des lois. Tout comme lui, je regrette, ainsi sans doute que tous les membres de la commission de la production et des échanges, que le second projet de loi ne puisse pas venir rapidement en discussion. Cela dit, les choses étant ce qu'elles sont, il faut tout de même être pratiques et logiques et, ces regrets exprimés, je pense que dans la mesure où le premier projet serait voté, il n'y aurait pas lieu, ne serait-ce que par considération pour l'œuvre du législateur, de reporter à plus tard l'application de ce qui pourrait être appliqué immédiatement.

J'en viens plus précisément à l'amendement n° 30 de la commission de la production et des échanges.

Cet amendement a un double objet. Le premier est de résoudre, ou d'essayer de résoudre, la contradiction qui existe dans le texte adopté par le Sénat entre le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 16 du projet. Que se passera-t-il pour les permis demandés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975, pour lesquels le régime actuel reste applicable en vertu du deuxième alinéa, si ces permis sont accordés après la date d'entrée en vigueur de la loi ? Dans ce cas, en vertu du quatrième alinéa, les titulaires sont, sauf erreur, redevables de 25 p. 100 du montant du versement.

Voilà pourquoi nous pensons qu'en retenant comme date de référence unique celle du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et en se référant dans tous les cas à la date de la demande de permis de construire, le texte de l'amendement n° 30 résoudra cette contradiction.

L'amendement n° 30 a pour second objet de répondre à deux soucis opposés : le premier est de ne pas remettre en cause l'équilibre financier d'opérations qui ont été engagées sur des bases différentes de celles qui sont définies par le projet ; et le second de ne pas encourager les promoteurs à tenter d'échapper, pour des opérations nouvelles, à l'application de la loi.

Nous pensons que le choix du 1<sup>er</sup> décembre 1975 — nous sommes le 28 novembre et chacun comprendra l'intérêt d'un tel choix — assorti du maintien de la disposition introduite par le Sénat prévoyant un report de cette date pour les opérations qui sont déjà engagées financièrement, répond à ce double objectif.

**M. le président.** La parole est à M. Montagne, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Rémy Montagne.** Il s'agit de savoir à partir de quelle date la loi va s'appliquer aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables.

Le législateur peut éventuellement se réserver le droit de faire appliquer la loi plus tard que la date de sa publication. Mais il peut difficilement la faire s'appliquer à une date à laquelle elle n'aura pas été publiée ! C'est là un principe traditionnel de notre droit : une loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

C'est parce que le texte du Sénat introduit cette rétroactivité que j'ai déposé l'amendement n° 87 qui tend à revenir au texte que nous avons adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 93.

**M. Henry Canacos.** Je crains que l'amendement n° 93 ne soit pas formulé clairement et qu'il ne prête à confusion.

Nous demandons que soient substitués aux mots : « avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 » les mots « avant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* », mais dans notre esprit cela entraîne la disparition de tous les alinéas introduits par le Sénat.

Notre amendement est donc celui qui va le plus loin et c'est pourquoi je ne comprenais pas, monsieur le président, la raison pour laquelle vous ne l'aviez pas appelé en premier.

L'amendement n° 55 de la commission des lois va dans le même sens. Seule la date diffère.

**M. André Fanton, rapporteur.** Exact !

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Vous changez votre amendement !

**M. Henry Canacos.** Non, je ne le change pas ; je maintiens son esprit.

Il suffirait de se mettre d'accord pour écrire, soit « avant la date de la publication de la présente loi », soit « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 », le reste de l'article étant supprimé et l'adoption d'un tel amendement ferait tomber tous les autres.

Je ne sais si tout est clair maintenant, mais M. le rapporteur semble d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Il me paraît d'abord nécessaire d'éclairer l'Assemblée sur une question de fond.

M. Fanton a déploré à juste titre que les rigueurs de l'ordre du jour ne permettent pas à l'Assemblée d'examiner au cours de la présente session le projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Ma déception est aussi grande que la sienne, sinon plus. Mais il faut regarder les choses telles qu'elles sont.

J'ai dit moi-même à plusieurs reprises — et je ne renie nullement mes propos — combien les deux textes étaient complémentaires. Il est donc regrettable qu'ils ne puissent être votés presque simultanément.

Cela étant dit, j'en viens aux divers amendements en discussion, et d'abord à l'amendement n° 55 de la commission des lois.

Si cet amendement était adopté, il est certain qu'au cours des sept prochains mois propriétaires de terrains et promoteurs se mettraient d'accord — et en sept mois, ils auraient le temps — pour monter des opérations de circonstances dans le seul but de faire échec à la loi. Les services de l'équipement seraient à coup sûr submergés de demandes de permis de construire ou de déclarations préalables qui anticiperaient de deux années, voire davantage, sur les opérations prévisibles.

Une chose est de sauvegarder les opérations en cours afin que la loi n'en perturbe pas la réalisation, un autre est de permettre à la spéculation immobilière de s'affranchir des disciplines imposées par la loi. Vous avez, monsieur Fanton, fait une assimilation entre les mesures transitoires et la disposition que vous proposez : c'est-à-dire le report de la date d'application de la loi. Il ne faut pas confondre application progressive de la loi et non-application de la loi pendant un délai déterminé. Il y a une différence considérable ! Je serai donc fortement favorable au maintien des mesures transitoires, alors que je ne peux pas vous suivre, compte tenu des dangers que présente votre position, sur l'amendement n° 55.

J'en viens à l'amendement n° 30 de M. Masson. Son premier alinéa ne pose pas de problème.

L'idée exprimée dans le deuxième alinéa est la même que celle qui inspire l'amendement n° 10 du Gouvernement, mais nous avons la faiblesse de penser que notre rédaction est meilleure.

Nous pourrions sans doute approuver l'esprit du troisième alinéa de votre amendement, monsieur Masson. Mais nous ne pouvons pas être d'accord sur le fait que vous vous référez à la demande de permis de construire. C'est tout à fait contraire à l'esprit qui nous anime, étant entendu que quelqu'un peut toujours demander n'importe quoi pour prendre date, même si la demande est parfaitement irréaliste.

Je sais, monsieur le président, que je ne vous facilite pas la tâche. Mais le Gouvernement serait favorable au premier alinéa de l'amendement de M. Masson, reprendrait, pour le deuxième alinéa de cet amendement, la même idée sous forme de son amendement n° 10 et serait enfin tout à fait hostile au troisième alinéa.

A partir de là, la position du Gouvernement est claire. Il ne peut, étant favorable à l'amendement de M. Masson où serait inclus, en lieu et place du deuxième alinéa, son amendement n° 10, accepter l'amendement n° 87 de M. Montagne.

Quant à votre amendement n° 93, monsieur Canacos, à partir du moment où je suis favorable au maintien de la fin de l'article 16 et que vous proposez de la supprimer, je ne peux accepter votre amendement.

La position du Gouvernement n'est pas comode, j'en conviens, pour la présidence. Disons que notre idée est très voisine de celle exprimée par l'amendement n° 30 de M. Masson, à condition de supprimer le troisième alinéa de cet amendement et d'en remplacer le deuxième par l'amendement n° 10.

**M. le président.** Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après les mots : « demandes ou déclarations », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme : « a fait l'objet d'une mutation soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée et ayant acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Je m'en remets volontiers, pour le deuxième alinéa de l'amendement n° 30, à la rédaction de l'amendement n° 10, et je suggère un vote par division.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je ne peux pas dire que la réponse du Gouvernement ait été absolument encourageante.

M. le ministre nous indique que la discussion du projet de loi n° 1881 viendra peut-être, il ne nous dit pas qu'elle viendra sûrement. C'est bien ce qui m'inquiète !

Le Gouvernement s'engage-t-il ou non à inscrire le second texte à l'ordre du jour de l'Assemblée à la prochaine date utile — ce qui ne signifie pas avant le 20 décembre, monsieur le ministre, car je ne me fais aucune illusion sur nos possibilités.

Souvent, le Gouvernement nous présente des idées nouvelles, qui se traduisent dans des projets nouveaux, dont il nous assure qu'ils sont urgents avant de les abandonner.

Dès lors, j'aimerais connaître les intentions du Gouvernement pour le projet n° 1881 qui est prêt à être discuté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur Fanton, le Gouvernement a préféré inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée plusieurs projets à caractère social — intéressant notamment le régime des retraites — liés à la situation économique, plutôt que le projet de loi n° 1881, complémentaire de celui que nous discutons.

Entre la discussion d'un projet de loi relatif à l'urbanisme, aussi intéressant soit-il, et celle d'un projet qui intéresse 1 800 000 travailleurs manuels, il n'y avait pas d'hésitation possible. En ma qualité de membre du Gouvernement, je ne pouvais pas m'opposer au choix qui a été fait.

Le projet de loi n° 1881 ne pourra peut-être pas être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée avant la clôture de la session, car vous savez le travail que sa discussion représente, mais je prends l'engagement, en pleine connaissance de cause, de le faire inscrire à l'ordre du jour à la première date utile, c'est-à-dire sans doute au début de la prochaine session de printemps.

Sous le bénéfice de ces explications, monsieur Fanton, je vous demande de retirer l'amendement n° 55.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, je prends la responsabilité de ce que je vais dire, même si le vice-président de la commission remarque que je ne me conforme pas pleinement au vote émis par la commission.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission des lois.** Je vais néanmoins vous approuver !

**M. André Fanton, rapporteur.** Je vous en remercie.

Le vote de la commission visait deux objectifs : d'abord, il s'agissait de protester contre l'attitude du Gouvernement ; ensuite, d'en revenir à la position adoptée par l'Assemblée en première lecture — M. Canacos l'a rappelée tout à l'heure — c'est-à-dire à la suppression de toutes les dispositions transitoires.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Voilà !

**M. André Fanton, rapporteur.** Je crois avoir bien compris l'engagement du Gouvernement et l'intervention de M. Rufenacht. Aussi je ne veux pas du tout que l'on puisse dire — car c'est exactement le sentiment contraire qui est le mien — que nous favorisons la spéculation.

Au contraire, parce qu'elle entend ne pas la favoriser, je crois pouvoir dire que la commission souhaite que la loi s'applique immédiatement. Cependant, comme M. Montagne l'a souligné, « immédiatement » ne veut pas dire avant que la loi ne soit votée, mais dès qu'elle est votée.

L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture un texte simple qui s'écrivait clairement : « Les dispositions de la section 1 du présent titre ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables déposées avant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. » C'était simple et traduisait l'orientation de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je modifie l'amendement n° 55 en substituant aux mots : « avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 » les mots : « dès la publication de la présente loi au *Journal officiel* », conformément à ce que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

C'est la position que M. Canacos a défendue tout à l'heure — excusez-moi, monsieur le ministre, d'être d'accord avec lui. Cela répond exactement au sentiment de M. Montagne et à celui que l'Assemblée nationale tout entière avait exprimé lors de la première lecture.

Cela dit, monsieur le ministre, je vous remercie de l'engagement que vous avez pris ; j'en prends note ; je compte que le 2 avril, nous parlerons enfin de l'urbanisme.

**M. le président.** Monsieur Canacos, retirez-vous votre amendement, compte tenu de la proposition de M. le rapporteur ?

**M. Henry Canacos.** Oui, monsieur le président.

Je voulais proposer une modification à l'amendement n° 55. M. le rapporteur vient de le faire lui-même. Je rappelle toutefois, afin que ce soit bien clair pour l'Assemblée, que l'amendement ainsi modifié fait tomber tout le reste de l'article.

**M. André Fanton, rapporteur.** Assurément.

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré. Monsieur Montagne, retirez-vous également votre amendement ?

**M. Rémy Montagne.** Il tombera si l'amendement n° 55 est adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** J'ai dit assez clairement que je souhaitais que l'Assemblée adopte les dispositions transitoires. Je ne peux donc pas accepter qu'elle en revienne au texte adopté en première lecture, auquel j'avais manifesté mon hostilité.

Il s'agit, encore une fois, d'une question de mesure. Nous voulons que la loi entre en application progressivement de manière qu'il n'y ait pas de coupure brutale.

Je comprends parfaitement la position de M. Fanton. C'est une manière de voir les choses. Mais je ne peux pas donner mon accord à un texte qui supprime une mesure extrêmement importante et que je souhaite voir adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, si les mesures transitoires sont adoptées, au premier juillet 1976 les dispositions relatives au plafond légal de densité ne s'appliqueront que pour un quart, laissant pour les trois autres quarts le champ libre à la spéculation.

Les spéculateurs auront donc, ainsi que vous l'avez vous-même souligné, six mois pour s'entendre. Ils auront même quelques mois de plus puisque après le 1<sup>er</sup> juillet le pourcentage sera augmenté de 5 p. 100 par mois jusqu'à ce qu'il atteigne 100 p. 100.

Or, monsieur le ministre, chacun sait que les terrains ont déjà augmenté et que d'aucuns ont pris leurs précautions.

J'ajoute que les dispositions que vous proposez enlèvent toute justification à la très brève mais très percutante remarque du collègue qui nous a tout à l'heure donné l'impression que nous étions mis au ban de l'humanité, tout au moins dans cette assemblée, parce que nous favorisons la spéculation, ce qui n'est pas dans notre manière !

Précisément parce que ce n'est pas dans notre manière, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement tel que M. Fanton vient de le présenter parce qu'il traduit exactement le souci de la commission des lois de ne pas favoriser la spéculation.

Nous voulons que les choses soient claires et nettes. On saura qui veut être rigoriste dans l'affaire et on ne nous accrochera pas une étiquette que nous ne méritons vraiment pas.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Le rigorisme ne doit pas entraîner l'injustice.

Je comprenais très bien la position initiale de la commission des lois, qui tendait à reporter de six mois l'application de la loi, position qui était motivée par la très grande déception que nous avons tous ressentie de ne pas pouvoir discuter du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Mais il s'agissait là d'une position de principe qui se heurtait à des inconvénients majeurs.

Je crains que la position inverse n'ait aussi, et celle du Gouvernement de même.

Comment appliquera-t-on la loi aux personnes qui ont acheté des terrains avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975, sur des bases totalement contraires à celles qui seront fixées par la loi que nous discutons ? Elles se trouveront dans une situation inextricable si l'on décide que la loi s'appliquera, dès sa promulgation au *Journal officiel*, aux mutations qui auront eu lieu avant la promulgation, ou même, à la limite, pour prendre toutes précautions, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

En revanche, je suis entièrement d'accord avec M. Claudius-Petit ; je pense que les deux derniers alinéas du texte du Sénat sont extrêmement dangereux car au cours des six prochains mois — même davantage — on risque d'assister à un rush de demandes de permis de construire et peut-être à des complaisances pour en accorder certains plus vite que d'autres.

La sagesse serait d'adopter le premier amendement du Gouvernement sur les mutations et de s'en tenir là, étant entendu que la date d'application de la loi sera celle de sa promulgation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je crains que nous ne nous engagions dans la confusion. L'ordre de discussion doit être le suivant, me semble-t-il.

L'amendement n° 55 rectifié tend à reprendre sensiblement le texte adopté en première lecture et qui était ainsi conçu : « Les dispositions de la section I du présent titre ne sont pas appli-

cables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables déposées avant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

Il n'y a là — je le dis à l'intention de M. Aubert — aucune injustice puisqu'il n'y a pas rétroactivité. Ce texte est en apparence plus généreux mais en réalité plus rigoriste que celui du Gouvernement. Tant qu'elle n'est pas publiée, il n'y a pas application de la loi, comme l'a dit avec sagesse M. Montagne.

Monsieur le ministre, vous vous lancez dans une opération extraordinairement compliquée. D'une part, vous prévoyez un effet rétroactif, en proposant la date du 1<sup>er</sup> novembre 1975, et, d'autre part, vous annoncez des mesures transitoires. Si bien que ceux qui seront frappés par la rétroactivité pourront pousser des cris tout en bénéficiant de ces mesures transitoires qui leur permettront pendant des mois de ne pas tomber sous le coup de la loi.

Soyons simples, monsieur le ministre. Si cette loi est utile — ce que je crois depuis le début — appliquons-la et, comme l'a dit M. Claudius-Petit, n'essayons pas de faire traîner son application pendant des mois.

Le texte initial du Gouvernement était le suivant : « Pour les permis de construire délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 30 juin 1976 et concernant les constructions dont la densité excède le plafond légal défini à l'article premier de la présente loi, le constructeur ne sera tenu de payer que 25 p. 100 du versement... »

Vous acceptiez, par conséquent, de faire traîner l'application de la loi.

L'Assemblée nationale croit à votre texte, sans quoi elle ne l'aurait pas voté. Nous lui demandons d'adopter un amendement que nous croyons bon. Il n'y a là rien d'extraordinaire ou de choquant. Le Sénat croit peut-être moins que nous à votre texte et propose d'en étendre l'application dans le temps ; mais en même temps il propose de lui donner un effet rétroactif. Ne nous engageons pas dans la complication !

La loi de la République, c'est la loi qui, une fois votée et publiée, s'applique. Eh bien, appliquons-la ! Nous en tirerons ensuite les conséquences. Tous les autres systèmes sont trop compliqués.

Monsieur le président, je demande que soit mis d'abord aux voix l'amendement le plus éloigné du texte en discussion et le plus clair, en vertu duquel la loi s'applique à compter du jour où elle est publiée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, dans la rédaction suivante :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du chapitre II du présent titre ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalables déposées avant la date de publication de la loi n° du au *Journal officiel*. »

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 30, 87, 10 et 11 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17 A.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 17 A.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5. — Il ne peut plus être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation du sol en vigueur, a été précédemment utilisée.

« Lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division.

« Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain provenant d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles qui supporte une construction ou un groupe de constructions et appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit porter mention du certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, substituer au mot : « appartient », le mot : « appartenant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, c'est la correction d'une erreur de plume.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « porter mention du », les mots : « reproduire les indications énoncées dans le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend simplement à assurer une meilleure information des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — L'article L. 332-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-2. — La participation mentionnée à l'article L. 332-1 est égale à la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol. Elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« A défaut d'accord amiable entre l'administration et le constructeur, il est procédé conformément à l'article L. 333-1.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas premier et deuxième du présent article, aucune participation n'est due pour la partie de la surface supplémentaire de terrain qui fait l'objet du versement prévu à l'article L. 112-2. »

« II. — L'article L. 332-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-3. — La participation est perçue au profit de la commune ou, s'il en existe un, de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Elle doit recevoir l'affectation prévue à l'article L. 333-3. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-2 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « à l'article L. 333-1 », les mots : « aux articles L. 333-1 et L. 333-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement apporte simplement une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 18 par les mots : « y compris dans les cas visés à l'article L. 113-2 (alinéa 3) ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement est devenu sans objet, car il se réfère aux dispositions transitoires.

M. le président. L'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 58. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1585 D du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles, dans des conditions qui seront définies et précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — L'article 1723 sexies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1723 sexies. — Les litiges relatifs à la taxe locale d'équipement sont de la compétence des tribunaux administratifs. « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de contributions directes.

« L'administration compétente pour statuer sur les réclamations et produire ses observations sur les recours contentieux autres que ceux relatifs au recouvrement, est celle de l'équipement. »

« III. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1929-4 ainsi rédigé :

« Art. 1929-4. — Sont tenus solidairement au paiement de la taxe locale d'équipement :

« a) les banques, établissements financiers ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

« b) les titulaires successifs de l'autorisation de construire, ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par la loi n° 673 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire. »

« IV. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1973 ter ainsi rédigé :

« Art. 1973 ter. — L'action en recouvrement de la taxe locale d'équipement dont dispose l'administration peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi. La prescription est interrompue dans les conditions définies à l'article 1975. »

« V. — Le 10° de l'article 2020-I du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° A communiquer aux maires et aux présidents des organes délibérants des établissements publics visés à l'article 1635 bis du présent code le montant des sommes dues et payées soit à la commune, soit à l'établissement public par chaque redevable de la taxe locale d'équipement et du versement visé à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme. »

« VI. — Il est ajouté à l'énumération figurant au premier alinéa de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme un 7° ainsi rédigé :

« 7° Du montant du versement lié à l'exercice du droit de construire au-delà du plafond légal de densité. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 19 :

« 7° Au montant du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des dispositions adoptées antérieurement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 59. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue le vendredi 28 novembre à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

### Article 20.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 20 :

« Art. 20. — Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Zones d'intervention foncière.

#### ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-1. — Une zone d'intervention foncière soumise aux dispositions du présent chapitre est instituée de plein droit sur l'étendue des zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé des communes de plus de 10 000 habitants ou des groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme dont la population globale excède ce chiffre. Toutefois, l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes intéressés pourra supprimer la zone d'intervention foncière ou en réduire la superficie.

« Dans les communes ou groupements de communes autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la création d'une zone d'intervention foncière à l'intérieur de tout ou partie d'une zone urbaine délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé peut être décidée par la commune ou le groupe de communes ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'existence d'une zone d'intervention foncière fait obstacle à la création sur le même territoire d'une zone d'aménagement différé ou d'un périmètre provisoire visés aux articles L. 212-1 et L. 213-1. »

Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 12 et 60 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 12, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « peut être décidée par la commune ou le groupe de communes ayant compétence en matière d'urbanisme », par les mots : « peut être décidée par l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme ».

L'amendement n<sup>o</sup> 60, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « peut être décidée par la commune ou le groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme », les mots : « l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 60 tend à rétablir le texte que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture. La seule différence avec l'amendement n<sup>o</sup> 12 du Gouvernement est que celui-ci, au lieu de « groupement de communes », parle « d'établissement public groupant plusieurs communes ».

La commission, tout en adoptant l'amendement n<sup>o</sup> 60, a émis un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 12.

**M. le président.** Dois-je comprendre que l'amendement n<sup>o</sup> 60 est retiré ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 60 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, et M. de la Malène ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 61 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme par la nouvelle phrase suivante :

« Elle n'a pas pour effet d'entraîner la disparition des zones d'aménagement différé ou des périmètres provisoires existant à la date de la publication de la loi n<sup>o</sup> du ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Dans un premier temps, la commission avait pensé que l'objet de cet amendement allait de soi.

Cependant, un certain nombre de ses membres ont pensé qu'il valait mieux le préciser car les propriétaires d'immeubles compris dans une zone d'aménagement différé pourraient avoir le sentiment que la création d'une zone d'intervention foncière supprimait l'existence de la zone d'aménagement différé.

C'est la raison pour laquelle la commission a présenté cet amendement qui précise la réalité du maintien des zones d'aménagement différé existant à la date de promulgation de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Il faut clarifier le débat.

La précision que veut apporter cet amendement paraît inutile. Les principes qui ont été retenus par le Gouvernement et que l'Assemblée nationale et le Sénat ont déjà adoptés sont au nombre de deux.

En premier lieu, la création d'une zone d'intervention foncière fait obstacle à la création ultérieure d'une zone d'aménagement différé et cette règle ne vaut que pour autant que la zone d'intervention foncière existe.

En second lieu, les Z. A. D. préexistants à la création d'une zone d'intervention foncière demeurent en vigueur. Pour éviter une confusion des régimes juridiques, il est prévu que, dans ce cas, les biens soumis au droit de préemption au titre de la Z. A. D. ne seront pas soumis au droit de préemption au titre de la Z. I. F.

Ces principes ont été retenus afin d'éviter des complications d'ordre pratique. D'autre part, l'abrogation automatique des Z. A. D. préexistantes aurait pu gêner la poursuite d'opérations d'aménagement en cours car les titulaires du droit de préemption ne sont pas nécessairement identiques. Le projet de loi est donc assez précis et évite une confusion des régimes juridiques. J'estime, en conséquence, que la situation est assez claire et que le texte actuel se suffit à lui-même.

M. le rapporteur pourrait donc retirer son amendement.

**M. André Fanton, rapporteur.** Compte tenu des explications du Gouvernement, je retire l'amendement n<sup>o</sup> 61.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 61 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 12.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 211-2 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-2. — Peuvent faire l'objet d'un droit de préemption tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, situé dans une zone d'intervention foncière, lorsqu'ils sont aliénés volontairement à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

« Le droit de préemption peut également être exercé en cas d'adjudication forcée. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 62 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme par la nouvelle phrase suivante :

« L'acquisition a alors lieu au prix de la dernière enchère. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a rétabli le texte qui avait été voté en première lecture. En cas d'adjudication forcée, l'Assemblée avait en effet précisé que l'acquisition avait alors lieu au prix de la dernière enchère.

La commission estime que ce texte est mieux placé à cet endroit qu'à l'article L. 211-5 où le Gouvernement a, semble-t-il, l'intention de l'insérer. Mais si le Gouvernement tient à sa position, la commission se fera un raison.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Pour la bonne logique du texte, nous proposons, en effet, d'insérer, par un amendement n<sup>o</sup> 13, cette disposition à l'article L. 211-5.

**M. le président.** Retirez-vous l'amendement n<sup>o</sup> 62, monsieur le rapporteur ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 62 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 211-2 bis DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-2 bis du code de l'urbanisme :

« Art. L. 22-2 bis. — Ce droit de préemption destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat ne peut être exercé que pour les objets suivants :

- « — création d'espaces verts publics ;
- « — réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs ;
- « — restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers ;
- « — constitution de réserves foncières destinées à réaliser les fins susvisées. »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement n° 63 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-2 bis du code de l'urbanisme :

« — constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée en première lecture qui concernait la constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, dont je voudrais rappeler les termes.

Cet article précise que l'Etat, les collectivités locales, entre autres, « sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme... »

Il ajoute : « Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages. »

Il a semblé à la commission qu'il s'agissait là d'objectifs qui devaient être privilégiés, alors que le texte du Sénat paraît limiter les réserves foncières à la création d'espaces verts publics, à la réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, à la restauration de bâtiments ou à la rénovation de quartiers.

La commission estime que le texte voté en première lecture par l'Assemblée est meilleur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 211-2 bis du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant : « maintien d'activités privées d'intérêt général. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Ce amendement vise en fait à donner aux collectivités locales les moyens de lutter contre la disparition des garages commerciaux.

Dans nos grandes villes, et à Paris en particulier, les garages commerciaux sont de moins en moins nombreux : sur 150 000 places, près de 40 000 ont disparu en cinq ans. Le préfet de police, le préfet de la région parisienne, entre autres, ont appelé votre attention sur ce problème, monsieur le ministre, qui avait d'ailleurs provoqué en première lecture le dépôt d'un certain nombre d'amendements.

C'est dans cet esprit que nous avons voté l'article 96 du projet de loi qui permet aux conseils municipaux de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement sur les bâtiments à usage de garages commerciaux. Et c'est dans cet esprit que M. le rapporteur, en première lecture, avait bien voulu, à l'article 8 du projet de loi, préciser que l'expression « équipements collectifs » englobait notamment les parcs de stationnement.

Certes, dans cet article L. 211-2 bis figurent également les mots « équipements collectifs ». Mais mon amendement ne vise pas seulement à favoriser la construction de garages nouveaux, il tend aussi à favoriser le maintien des garages existants.

Il est bien évident que l'activité commerciale visant le stationnement des véhicules, bien qu'elle soit privée, revêt de plus en plus un caractère d'intérêt général. Cet amendement donnerait à la collectivité la possibilité de se substituer à l'ancien propriétaire dans l'exercice de son activité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Au risque de peiner M. Frédéric-Dupont, je l'informe que la commission n'a pas donné un avis favorable à son amendement.

L'exposé qu'il en a fait pourrait donner à penser que son amendement est de portée modeste. Mais ce texte est tout de même assez extraordinaire ! Imaginer qu'on puisse exercer le droit de préemption pour le maintien d'activités privées — certes d'intérêt général — c'est aller un peu trop loin ! En effet, beaucoup d'activités privées sont d'intérêt général. Cela va des boulangers aux pharmaciens, en passant par les artisans ou les industriels sous prétexte que ceux-ci emploient de la main-d'œuvre.

L'amendement de M. Frédéric-Dupont apparaît en totale contradiction avec l'objectif même du droit de préemption. La commission, qui n'avait pu juger de toutes ses implications, estime que cet amendement, tel qu'il est rédigé, est excessif, dans la mesure où il se propose d'accorder le droit de préemption à des personnes privées afin de maintenir des activités d'intérêt général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Après mûre réflexion, et en ayant pesé toutes les conséquences, le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-2 bis du code de l'urbanisme. (Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 211-2 ter DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-2 ter du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-2 ter. — Ne sont pas soumis à ce droit de préemption :

« a) les immeubles bâtis, pendant une période de dix ans à compter de leur achèvement ;

« b) les immeubles construits par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui sont leur propriété ;

« c) les immeubles inclus dans une zone d'aménagement différé ou dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé créés antérieurement à l'institution de la zone d'intervention foncière.

« L'aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti au profit d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus, ou celle d'un lot constitué par un seul local à usage d'habitation, ainsi que des lots constitués par des locaux accessoires compris dans un immeuble bâti ou un groupe d'immeubles bâtis qui est régi, depuis dix ans au moins antérieurement à la vente, par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, ne sont pas soumises au droit de préemption à la condition que l'immeuble, le ou les lots ne soient pas situés à l'intérieur d'un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre. »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-2 ter du code de l'urbanisme, les nouvelles dispositions suivantes :

« N'est pas non plus soumise au droit de préemption l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble constitué soit par un seul local à usage d'habitation, soit par des locaux accessoires, à la condition :

« a) qu'il soit compris dans un immeuble bâti ou un groupe d'immeubles bâti qui est régi, depuis dix ans au moins antérieurement à la vente, par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« b) qu'il ne soit pas situé à l'intérieur d'un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Le Sénat avait adopté un texte qui a paru à votre commission assez insolite, dans la mesure où il prévoyait que « n'était pas soumise au droit de préemption l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti au profit d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus ».

Cette conception personnelle d'un droit réel est surprenante, car il suffirait alors de trouver un cousin germain pour échapper au droit de préemption. Or si les amis de nos amis sont nos amis, les cousins de nos cousins ne sont pas forcément nos cousins. (Sourires.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cousin, cousine : c'est du cinéma ! (Nouveaux sourires.)

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission propose en conséquence une autre rédaction qui reprend pour partie celle qui a été retenue par l'Assemblée nationale en première lecture et pour partie celle qui a été adoptée par le Sénat, mais qui supprime toute allusion à la parenté éventuelle de ceux qui achètent et qui vendent car elle n'est pas compatible avec une loi d'application générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-2 ter du code de l'urbanisme, modifié par l'amendement n° 64.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 211-4 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-4. — Le droit de préemption est ouvert de plein droit à la commune, ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« La commune ou l'établissement public intéressé peut déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un immeuble ou pour une partie de la zone d'intervention foncière, soit à un office public d'habitation à loyer modéré ou à un office public d'aménagement et de construction, soit à un établissement public visé à l'article L. 321-1, soit à un établissement public ou à une société d'économie mixte dans laquelle la majorité du capital est détenue par l'Etat ou les collectivités locales, lorsque cet établissement ou cette société figure sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

**M. Fanton, rapporteur, et M. Garcin** ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « par l'Etat ou les collectivités locales », les mots : « par l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. André Fanton, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de compléter le texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Dans un souci de concision et de clarté, il conviendrait de remplacer les mots : « l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics » par les mots : « des personnes morales de droit public », ce qui revient rigoureusement au même, sous une forme plus ramassée.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a été saisie d'une proposition identique par l'un de ses membres. Mais elle a préféré maintenir l'énumération pour éviter toute confusion et pour que chacun soit bien assuré de retrouver les siens.

**M. le président.** Le Gouvernement est-il d'accord ?

**M. le ministre de l'équipement.** Bien sûr.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme modifié par l'amendement n° 65.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 211-5 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-5. — Toute aliénation volontaire, sous quelque forme que ce soit, d'un immeuble ou d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble soumis au droit de préemption est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé l'immeuble. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée. Lorsque la contrepartie de l'aliénation

fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie de l'immeuble objet de la déclaration.

« Le délai pour l'exercice du droit de préemption institué à l'article L. 211-2 est de deux mois au plus à compter du dépôt de cette déclaration.

« Le droit de préemption s'exerce au prix du marché. Si le titulaire du droit de préemption estime que le prix de la transaction est exagéré, le prix d'acquisition est, à sa demande, fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, dans ce cas :

« a) La date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est un an avant la déclaration par laquelle le propriétaire manifeste son intention d'aliéner le bien ;

« b) Les améliorations apportées postérieurement à la création de la zone d'intervention foncière ne seront pas présumées revêtir un caractère spéculatif ;

« c) Les valeurs indiquées dans les promesses d'achat ou de vente et dans les conventions de toute nature intervenues dans les deux années qui précèdent la déclaration par laquelle le propriétaire manifeste son intention d'aliéner le bien ne seront pas opposables au titulaire du droit de préemption.

« En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction de droits réels et personnels.

« Le droit de préemption devient caduc après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article si le prix du terrain n'a pas été payé ou, en cas de litige sur la valeur, n'a pas été consigné par le préempteur, au prix déclaré par le propriétaire.

« Cette caducité n'intervient pas de plein droit ; elle est subordonnée à la notification par le propriétaire au préempteur, après l'expiration du délai ci-dessus visé, de la constatation du défaut de paiement ou de consignation. »

**M. Lauriol** a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme les nouvelles dispositions suivantes :

« Le droit de préemption s'exerce au prix du marché.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant une commission départementale de conciliation comprenant, en nombre égal, les représentants de l'administration et des conseils municipaux, d'une part, et des représentants des propriétaires, d'autre part. Les conditions de création et de fonctionnement de cette commission seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Si la conciliation n'a pu avoir lieu, de même que dans le cas où le titulaire du droit de préemption estime... (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. André Fanton, rapporteur.** En l'absence de **M. Lauriol**, retenu dans sa circonscription, je défendrai son amendement, auquel la commission a donné un avis favorable.

**M. Lauriol** propose de porter tout litige éventuel devant une sorte d'organe de conciliation avant le recours à une juridiction d'expropriation. La commission a estimé qu'il n'était pas mauvais d'essayer de trouver des solutions amiables avant d'aller devant le juge de l'expropriation. Ce n'est pas qu'elle soit spécialement méfiante à l'égard de la justice, naturellement, mais elle a quelquefois le sentiment que ce recours n'accélère pas le règlement des affaires et qu'une commission de conciliation pourrait être utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** La procédure de conciliation prévue dans cet amendement ne nous paraît pas opportune. Elle risque, en effet, d'alourdir considérablement les formalités d'acquisition d'un bien par la voie de la préemption.

Au surplus, aucune des parties n'y trouverait son compte, l'une et l'autre étant bien décidées, après l'échec des pourparlers amiables, à rester sur leurs positions. Dans ces conditions, la seule solution raisonnable est le recours immédiat à l'arbitrage du juge.

Il n'est pas très réaliste, nous semble-t-il, de vouloir confier à un organisme collégial le soin de concilier les parties. Faire l'expérience d'un nouvel organisme, qui interviendrait avant la saisine de la juridiction de l'expropriation, ce qui retarderait très sensiblement la fixation définitive des prix, ne peut pas améliorer les choses.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa c du texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'adjudication forcée, l'acquisition a lieu au prix de la dernière enchère. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Cet amendement rétablit une disposition qui avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Cette suppression des deux derniers alinéas de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est motivée par le report de la disposition en cause — fixation d'un délai pour le paiement du prix d'un bien qui est acquis par la voie de la préemption — à un autre article du projet.

**M. le président.** Si cet amendement était adopté, les amendements n° 66 et 67 de la commission deviendraient sans objet. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Le Gouvernement me semble faire une confusion.

Certes, il reporte la disposition en cause à un autre article du projet, mais elle ne concerne pas le même problème. Il s'agit ici de rendre caduc le droit de préemption alors que, dans l'hypothèse qu'il évoquait tout à l'heure, il s'agissait de fixer un délai de paiement du prix d'un bien.

La commission préfère le texte voté par le Sénat, qui a le mérite, me semble-t-il, d'affirmer de façon claire que « le droit de préemption devient caduc après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article si le prix du terrain n'a pas été payé ou, en cas de litige sur la valeur, n'a pas été consigné par le préempteur au prix déclaré par le propriétaire ».

On ne peut pas laisser les propriétaires dans une position d'attente indéfinie. Il faut prévoir une caducité automatique de la préemption, sous réserve, naturellement, que le propriétaire la demande car sinon la protection des propriétaires contre des préemptions abusives ne seraient pas suivies d'un règlement des sommes qui leur sont dues.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Je voudrais que M. le rapporteur m'explique ce qui se passera si la collectivité ne peut pas payer au bout de six mois pour des raisons indépendantes de sa volonté.

La collectivité ne peut payer, en effet, que si un acte notarié ou administratif a été rédigé. Or, pour rédiger cet acte, il faut que le notaire en ait réuni tous les éléments. Si le vendeur met de la mauvaise volonté à fournir les pièces au notaire, la collectivité peut très bien se trouver dans une situation dont elle ne se sortira pas au bout de six mois.

L'acte une fois rédigé, il faudra encore attendre une délibération du conseil municipal, un engagement de frais pour que le paiement soit ordonné et un virement du trésorier principal.

Je trouve dangereux d'enfermer les collectivités dans un délai de six mois. En tant que praticien, je suis à même de constater que, très souvent, et malgré des rappels incessants auprès du notaire de la ville que j'administre, ce délai de six mois est dépassé. Il nous a fallu, une fois, attendre trois ans, faute d'avoir pu obtenir la pièce nécessaire d'un des vendeurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je tiens à préciser que la commission a déjà tenu compte de l'observation que vient de présenter M. Dubedout.

Une longue discussion s'est instaurée, en effet, en son sein, sur le problème qu'il vient d'évoquer. M. Baudouin, notamment, a fait remarquer que certaines difficultés risquaient d'apparaître dans les cas évoqués par M. Dubedout, en particulier lorsque la décision de préempter intervient au lendemain du vote du budget municipal.

S'il s'agit d'un modeste terrain situé dans une ville importante, le problème ne se posera pas. Mais s'il s'agit d'un terrain ou d'un immeuble d'une certaine importance, il faudrait éviter que des délais trop brefs n'incitent ceux qui veulent engager des transactions à ne se manifester que le lendemain du vote du budget du conseil, dans l'espoir que ce dernier ne trouvera pas la somme nécessaire pour payer dans les six mois et, par conséquent, renoncera à préempter.

C'est la raison pour laquelle la commission propose de porter le délai de six à dix mois. A ce délai de dix mois s'ajouteraient les deux mois prévus pour exercer le droit de préemption. Ainsi, la collectivité serait-elle en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour régler les sommes dues.

Franchement, monsieur le ministre, il s'agit là d'une disposition qui est assez différente de celle que vous nous proposerez plus tard. C'est pourquoi je me demande s'il ne serait pas préférable de réserver cet amendement en attendant que le Gouvernement nous présente ses nouvelles dispositions. Une discussion globale serait utile sur ce point, car il ne s'agit pas du même ordre de préoccupations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** J'allais également demander la réserve.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est réservé ainsi que le texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE L. 211-6 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-6 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-6. — A défaut d'accord amiable, le propriétaire de l'immeuble soumis au droit de préemption qui a déclaré vouloir l'aliéner ne peut retirer son offre que si le prix fixé par la juridiction d'expropriation est inférieur à celui qu'il avait proposé.

« Le propriétaire peut cependant retirer son offre, quel que soit le prix fixé, quand la contrepartie qu'il attendait de cette aliénation ne peut lui être assurée par le titulaire du droit de préemption, notamment en cas d'échange, d'apport en société ou d'aliénation moyennant rente viagère servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations en nature.

« Le titulaire du droit de préemption ne peut renoncer à acquérir que si le prix fixé par la juridiction d'expropriation est supérieur au prix qu'il avait proposé.

« Les droits ainsi reconnus tant au propriétaire intéressé qu'au titulaire du droit de préemption expirent simultanément et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive.

« Le titulaire du droit de préemption qui a renoncé à exercer ce droit sur un immeuble dont le prix a été fixé par la juridiction de l'expropriation ne peut plus l'exercer à l'égard d'un même propriétaire pendant un délai de cinq ans à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive si le prix déclaré lors d'une nouvelle vente est égal à l'estimation de la juridiction, révisée, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique depuis cette décision. »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 211-6 du code de l'urbanisme le nouvel alinéa suivant :

« A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption institué par l'article L. 211-2, qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale car il lui semble plus simple et plus cohérent avec l'économie du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Marc Masson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 211-6 du code de l'urbanisme le nouvel alinéa suivant :

« A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption institué par l'article L. 211-2 qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien,

peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Les deux commissions se sont rencontrées dans une pensée commune. La commission de la production retire donc son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-6 du code de l'urbanisme, modifié par l'amendement n° 68.

(Cet texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-7. — Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de l'immeuble et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

« En cas de démolition ou d'exécution de travaux, les droits et obligations des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ou ceux des locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, sont les mêmes qu'en matière de rénovation urbaine. »

Je suis saisi de deux amendements n° 69 et 28 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme, les nouveaux alinéas suivants :

« Les locataires, les preneurs ou les occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans un immeuble acquis par la voie de la préemption ne peuvent s'opposer à l'exécution de travaux de restauration ou de transformation intérieure ni à la démolition.

« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont tenus d'évacuer tout ou partie des locaux. Dans ce cas, le nouveau propriétaire de l'immeuble doit, avant le commencement des travaux, procéder au logement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation.

« Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 13 modifié de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou de celles de l'article L. 313-9 du présent code. »

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Marc Masson, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme, les nouveaux alinéas suivants :

« Les locataires, les preneurs ou les occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation, ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans un immeuble acquis par la voie de la préemption ne peuvent s'opposer à l'exécution de travaux de restauration ou de transformation intérieure ni à la démolition de ces locaux.

« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont tenus d'évacuer tout ou partie des locaux. Dans ce cas, le nouveau propriétaire de l'immeuble doit, avant le commencement des travaux, procéder au logement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation.

« Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 13 modifié de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou de celles de l'article L. 313-9 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission attache une certaine importance à cet amendement car il favorise la protection des locataires, preneurs et occupants de bonne foi.

Le hasard fait que l'Assemblée s'est prononcée aujourd'hui même sur un projet de loi relatif à la protection des locataires et occupants. Le problème qui est traité dans cet amendement a donc été longuement évoqué à cette occasion.

Dans un souci de cohérence avec le texte que M. le secrétaire d'Etat au logement a présenté cet après-midi, il serait opportun et même nécessaire de voter l'amendement présenté par la commission et qui reprend d'ailleurs les dispositions adoptées en première lecture.

Il s'agit en fait de ne pas permettre que, par la préemption, on puisse échapper à tout devoir à l'égard des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi.

La commission estime que son texte est infiniment meilleur que celui qui a été adopté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 28 rectifié.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 28 rectifié est fort semblable à l'amendement n° 69 de la commission des lois ; il n'en diffère que par l'adjonction, à la fin du premier alinéa, des trois mots : « de ces locaux ».

Il s'agit, en fait, d'une simple précision rédactionnelle.

D'ailleurs, si M. le rapporteur accepte de compléter le premier alinéa de l'amendement n° 69 par les trois mots en question, j'aurai satisfaction.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission des lois accepte cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ainsi modifié ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il estime que le texte voté par le Sénat est meilleur.

En effet, plutôt que de créer de toutes pièces un régime juridique applicable aux occupants d'un immeuble acquis par voie de préemption dans une Z. I. F., il paraît préférable de se référer à un régime juridique préexistant.

D'ailleurs, la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée pour l'article 211-7 du code de l'urbanisme n'était pas pleinement satisfaisante — et c'est ce qui avait dicté notre attitude au Sénat — car il était difficile de combiner les troisième et quatrième alinéas de cet article. En effet, le troisième traite uniquement de la situation des locataires des immeubles à usage d'habitation, alors que le quatrième, qui est censé en être le prolongement, s'applique indifféremment à toutes les catégories d'occupants.

Le Gouvernement a pensé que, dans ces conditions, la meilleure formule consistait à définir les droits et obligations des occupants par référence aux dispositions applicables en matière de restauration immobilière.

Telle est la raison pour laquelle à l'amendement n° 69, même modifié, nous préférons un texte sur lequel nous avons longuement réfléchi, et je veux parler de l'amendement n° 15, qui nous paraît mieux régler le problème.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « sont les mêmes qu'en matière de rénovation urbaine », les mots : « sont régis par les dispositions applicables en matière de restauration immobilière. »

La commission accepte-t-elle de retirer son amendement au profit de l'amendement n° 15 ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Non, monsieur le président.

M. le ministre prétend que les dispositions que nous proposons ne sont pas coordonnées. Mais je rappelle que nous avons voté, cet après-midi, un texte relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, qui venait du Sénat et qui va y retourner pour faire l'objet d'une deuxième lecture.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée d'adopter, pour l'instant, l'amendement de la commission. Bien entendu, au cours des navettes, il faudra veiller à harmoniser les dispositions des deux projets.

Mais je pense que la référence à la restauration immobilière est trop restrictive. Il faut protéger les locataires, monsieur le ministre, même lorsqu'un droit de préemption a été exercé.

Le fait même qu'on écrive d'un côté, rénovation urbaine, et, de l'autre, restauration immobilière montre que l'on n'a pas la même vision des choses. En étant clair et précis, on obtient de meilleurs résultats.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, à mon grand regret, je souhaite que l'Assemblée nationale vote l'amendement de la commission qui reprend le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Je ne peux être d'accord avec M. Fanton.

En effet, nous avons élaboré nos deux projets de loi de la même manière, et il paraît plus logique de se référer aux règles posées par les articles L. 313-5 à L. 313-14 du code de l'urbanisme qui sont relatives à la restauration immobilière. Ces règles sont, au demeurant, protectrices des droits des occupants puisque le renvoi opéré par l'article L. 313-5 du code à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 entraîne l'application de l'article 13 du même texte qui confère un droit à réintégration au locataire évicé qui ne serait pas relégué dans les conditions définies à l'article 18 du texte précité.

Monsieur le rapporteur, je suis au regret de vous indiquer que les propos que vous avez tenus s'appliquent directement à la procédure que nous avons mise en place sur la restauration immobilière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur pour avis et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 28 rectifié est satisfait et l'amendement n° 15 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme, modifié par l'amendement n° 69 modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 211-8 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-8. — Si dans un délai de cinq ans à compter du transfert de propriété, l'immeuble qui a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé à l'une des fins prévues à l'article L. 211-2 bis, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel peuvent demander qu'il leur soit rétrocedé.

« Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocedé sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre les deux mutations. Le demandeur pourra renoncer à l'exercice de son droit avant l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision juridictionnelle fixant définitivement le prix. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 211-8 bis DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-8 bis du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-8 bis. — Les immeubles acquis par exercice du droit de préemption institué par l'article L. 211-2 du présent code ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 211-8 du même code, en dehors des cessions que les collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Ces immeubles peuvent seulement faire l'objet de concessions temporaires d'usage, sous la forme notamment de baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou de concessions immobilières régies par les articles 48 à 60 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

« Ces concessions ne peuvent, en aucun cas, avoir une durée supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans ni conférer au preneur aucun droit à renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession.

« Des exceptions aux dispositions du présent article peuvent être autorisées par décision de l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Canacos, Jans, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article L. 211-8 bis du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Le texte du Sénat prévoit que les immeubles acquis par exercice du droit de préemption dans les Z. I. F. ne peuvent être cédés et peuvent seulement faire l'objet de concessions temporaires.

Lors de la première lecture devant l'Assemblée, nous avons longuement discuté de cette question et j'avais précisé que, si je n'étais pas opposé au principe, j'estimais néanmoins qu'il fallait tenir compte de la réalité actuelle et des moyens des collectivités locales qui n'auraient pas toujours la possibilité de le mettre en application.

J'avais insisté sur un principe qui me paraissait judicieux : une possibilité doit toujours être laissée aux communes, et elles peuvent y recourir dans la mesure de leurs moyens. Je propose

donc qu'on n'édicte pas une obligation et qu'on laisse les communes libres de leur décision. C'est pourquoi il convient de supprimer l'article L. 211-8 bis introduit par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas émis d'avis. Toutefois, puisqu'elle a approuvé l'article 211-8 bis, elle aurait certainement rejeté l'amendement.

Mais, monsieur Canacos, pour reprendre une expression employée cet après-midi par votre collègue M. Duconlon — et je parle à titre personnel — je dirai qu'il est des moments où il est difficile d'être réactionnaire.

En effet, au sujet d'une disposition qui vise justement à empêcher la revente, on vous entend tenir des propos qui laissent penser que vous voulez, au contraire, la favoriser.

**M. Henry Canacos.** C'est une affirmation gratuite !

**M. André Fanton, rapporteur.** Pas du tout. C'est exactement ce que vous avez dit !

La commission, en ce qui la concerne, est conséquente et elle est heureuse de voir que le Sénat a adopté un texte qui empêche la cession des immeubles préemptés. Elle approuve donc ce texte qui va dans le sens qu'elle souhaite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement ayant déposé un amendement n° 38, qui reprend et améliore le texte du Sénat, il est hostile à l'adoption de l'amendement n° 94. Je précise dès maintenant qu'il s'opposera aussi à l'amendement n° 70.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ayant déposé, en première lecture, un amendement favorable à la concession des sols, il sera cohérent avec lui-même. J'ajouterais toutefois que la logique voudrait que les fonds nécessaires soient dégagés. Or, sur ce point, à une heure vingt du matin, nous sommes toujours en plein rêve !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 211-8 bis du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « collectivités publiques », les mots : « personnes publiques ». »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-8 bis du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il était opposé à cet amendement.

En fait, la commission a estimé que le Gouvernement avait pris une bonne orientation en acceptant que les immeubles préemptés ne puissent pas faire l'objet d'une cession ; mais elle a considéré que le Gouvernement se montrait un peu illogique avec lui-même en prévoyant des exceptions qui pourraient être autorisées par décision de l'autorité administrative. En effet, avec une telle disposition, nous risquons d'assister à des opérations qui seront l'objet de critiques ; si, par décision de l'autorité administrative, telle ou telle cession est autorisée, on pourra s'interroger sur les raisons de la dérogation.

La commission a donc proposé la suppression de ce dernier alinéa, c'est-à-dire, en fait, le maintien de l'article 211-8 bis sauf pour ce qui est des exceptions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Une explication est nécessaire sur ce point.

Le Gouvernement a tenu, à chaque occasion, à rappeler l'intérêt qu'il attache à la promotion de la concession d'usage des sols.

Il a néanmoins toujours insisté sur le fait que l'obligation qui serait faite aux communes de recourir à cette formule risquait d'aller à l'encontre du but poursuivi pour les Z. I. F.

De nombreuses collectivités pourraient en effet hésiter à exercer leur droit de préemption si on les contraignait par la suite à ne jamais céder le bien ainsi acquis.

**M. Henry Canacos.** C'est exactement ce qui va se passer !

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est donc hostile à toute formule qui, sans nuance et de façon absolue, imposerait le recours à la concession.

En revanche, le Gouvernement est favorable à la position prise par le Sénat qui, tout en affirmant le principe de la concession, admet certaines exceptions sous un contrôle, aussi souple que possible, de l'autorité administrative.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption du présent amendement qui vise à supprimer l'alinéa relatif à ces exceptions.

Comme je l'ai dit à plusieurs reprises à ce sujet, le mieux, dans cette affaire, me paraît quelque peu être l'ennemi du bien.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-8 bis du code de l'urbanisme modifié par l'amendement n° 38.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 211-9 DU CODE DE L'URBANISME

**M. le président.** L'article L. 211-9 du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une adoption conforme par le Sénat.

J'en rappelle les termes :

« Art. L. 211-9. — Les articles L. 211-1 (alinéas 2 et 3) et L. 211-2 à L. 211-8 sont applicables dans les zones d'habitation délimitées par un plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé. »

**M. Fanton,** rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 211-9 du code de l'urbanisme, substituer à la mention : « 211-8 », la mention : « 211-8 bis ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton,** rapporteur. C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-9 du code de l'urbanisme, modifié par l'amendement n° 71.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'article 20 est réservé.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — L'article L. 331-5 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« ... ainsi que le préfinancement des acquisitions d'immeubles ou d'ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dans les zones d'intervention foncière instituées en application des articles L. 211-1 et L. 211-9 ou au titre des emplacements réservés visés à l'article L. 123-9. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.  
(L'article 22 est adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — I. — Le début du premier alinéa de l'article L. 212-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les zones d'aménagement différé, un droit de préemption sur les aliénations d'immeubles visées à l'article L. 211-2 (alinéa premier) est ouvert... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« II. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

« a) La date de référence pour la prise en considération de l'usage effectif des immeubles et droits immobiliers prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est un an avant la publication de l'acte instituant la zone ;

« b) Les améliorations apportées postérieurement à la création de la zone d'aménagement différé ne seront pas présuées revêtir un caractère spéculatif ;

« c) Les accords amiables visés au III de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 précitée sont ceux intervenus à l'intérieur de la zone d'aménagement différé.

« A défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption, qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit. Les droits ainsi reconnus tant au propriétaire intéressé qu'au titulaire du droit de préemption expirent simultanément et au plus tard deux mois après la décision juridictionnelle devenue définitive.

« En cas de déclaration d'utilité publique, l'exercice du droit de préemption produit les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation en ce qui concerne l'extinction des droits réels et personnels.

« L'Etat peut toujours se substituer à une collectivité locale, un établissement public ou une société d'économie mixte qui n'exerce pas le droit de préemption dont cette personne morale a été investie en vertu de l'alinéa premier du présent article ou qui n'acquiert pas un bien dont l'acquisition lui est demandée au titre de l'article L. 212-3. Sauf dans le cas où le bien immobilier ainsi acquis a déjà été affecté à des fins d'intérêt général, il sera cédé au titulaire du droit de préemption à la condition que ce dernier justifie de projets d'utilisation immédiate du bien dont il s'agit à des fins d'intérêt général et que sa demande soit formulée dans l'année qui suit la période d'exercice du droit de préemption. »

« III. — Dans l'article L. 212-6 du code de l'urbanisme, sont supprimés les mots :

« ou lorsqu'il est incorporé à une zone à urbaniser en priorité se substituant à tout ou partie d'une zone d'aménagement différé »

ainsi que les mots :

« ou avant la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone à urbaniser en priorité. »

« IV. — L'article L. 212-8 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. — L'arrêté ou le décret instituant une zone d'aménagement différé fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« V. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« La date de référence mentionnée au a du troisième alinéa de l'article L. 212-2 reste celle fixée pour la zone initiale. »

« VI. — L'article L. 212-11 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. »

« VII. — Au troisième alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, le membre de phrase : « ... pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 211-2 » est remplacé par l'expression : « ... pour l'application du a du troisième alinéa de l'article L. 212-2. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 72 et 29. L'amendement n° 72 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 29 est présenté par M. Marc Masson, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 23 :

« Les dispositions de l'article L. 211-6 sont applicables dans le périmètre de la zone d'aménagement différé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

**M. André Fanton,** rapporteur. La commission propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 72 et 29.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

## Avant l'article 24 bis.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant l'article 24 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 214-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-1. — Pour l'application des chapitres I, II et III du présent titre, sont considérés comme des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics qui, en vertu de la loi ou de leurs statuts, sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Le Sénat s'est efforcé de préciser ce qu'il fallait entendre par établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. A cette fin, il a adopté une disposition qui figure à l'article 14 bis du projet de loi et qu'un amendement du Gouvernement propose d'insérer à l'article 14 en en modifiant très légèrement le contenu. Cet amendement a été adopté.

Par suite de la division du code de l'urbanisme en livres, titres et chapitres autonomes, les précisions ainsi apportées à la notion de groupements de communes ne concernent que l'application du plafond légal de densité.

Dans un souci de coordination, il est nécessaire de retenir, pour l'application du titre II du projet de loi, une conception de l'établissement public identique à celle qui a été retenue au titre I.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

« Avant l'article 24 bis insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 214-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-2. — En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption ou son délégué au plus tard six mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par celui-ci ou six mois après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation.

« A défaut de paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le bien est rétrouvé de plein droit au propriétaire, qui peut l'aliéner librement. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 96, présenté par M. Fanton, rapporteur, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 17 pour l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme, supprimer les mots : « ou six mois après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui est un peu lié à celui qui a été réservé tout à l'heure.

Le Gouvernement propose de donner au titulaire du droit de préemption un délai de six mois après la décision définitive de la juridiction d'expropriation pour régler le prix du bien. Cette disposition n'est pas du tout justifiée, car la procédure d'expropriation est une procédure comme une autre. Quand il y a une décision de justice, même les communes qui ont préempté doivent payer sans bénéficier d'un délai particulier. Il n'y a d'ailleurs aucune raison de leur accorder un délai, car elles pourraient en abuser.

Cela dit, monsieur le président, j'indique que la commission, par suite d'une erreur matérielle, n'a pas déposé un deuxième sous-amendement qu'elle souhaitait présenter à l'amendement du Gouvernement. Il s'agit de remplacer le premier chiffre « six », figurant dans cet amendement, par le chiffre « dix ». Cette modification est d'ailleurs semblable à celle que nous avions proposée, à l'article 20, par l'amendement qui a été réservé, bien qu'il ne soit pas du tout question de la caducité de la préemption.

★

Compte tenu de cette modification et du sous-amendement n° 96, le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 17 pour l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme, serait donc ainsi rédigé :

« En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption ou son délégué au plus tard dix mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par celui-ci. »

Je demande à la présidence de bien vouloir excuser le rapporteur de ne pas avoir déposé le sous-amendement en question.

Sous réserve des deux modifications qu'elle propose, la commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il le sous-amendement n° 96 ?

**M. le ministre de l'équipement.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le ministre, quand il y a une décision de justice, celle-ci s'applique immédiatement. Pourquoi fixer un délai pour le paiement ? Je ne comprends pas l'objectif visé.

Il s'agit de la décision qui a fixé le prix. Or un délai se sera déjà écoulé avant que la juridiction d'expropriation ne soit saisie ? Il serait en effet miraculeux que la juridiction se prononce quinze jours seulement après que la commune a demandé à celle-ci de fixer le prix.

La commission estime donc qu'il n'est pas opportun de fixer un délai de six mois après la décision définitive. On allongerait ainsi les délais de façon excessive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 96 ?

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur le rapporteur, je conçois parfaitement que vous vous interrogiez sur le délai de six mois. Je suis prêt à en discuter et à raccourcir ce délai.

Mais quel est le but recherché ? L'institution d'un délai de six mois commençant à courir à compter de la décision définitive de la juridiction de l'expropriation pour régler le prix du bien acquis par la voie de la préemption répond à un souci de symétrie avec les dispositions prévues au cas où un accord amiable est intervenu.

Si la solution que vous proposez était retenue, c'est-à-dire si tout délai était supprimé dans l'hypothèse d'une fixation judiciaire du prix de préemption, cela serait très préjudiciable aux propriétaires. En effet, ceux-ci ne pourraient bénéficier alors de la disposition favorable du texte que je propose, qui prévoit une rétrocession de plein droit du bien en cas de non-paiement du prix. Cette disposition ne jouerait qu'en faveur des propriétaires qui se sont entendus amiablement avec le titulaire du droit de préemption.

Par conséquent, dans cette optique, monsieur le rapporteur, contrairement à ce que vous pensez, la mesure que je propose est favorable aux propriétaires en ce qui concerne l'effet de la rétrocession.

Dans ces conditions, je veux bien, si l'Assemblée l'estime utile, ramener ce délai à quatre, voire à trois mois. Mais il faut un délai pour réagir après la décision de l'autorité judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** La question est importante. Je sais par expérience que, pour respecter le délai prévu, il faut déjà accomplir des exploits.

M. Fanton ignore peut-être que, dans la région parisienne, il faut attendre plusieurs mois avant d'obtenir le certificat des hypothèques. Or la commune ne peut pas opérer le versement si elle ne dispose pas de ce document. Voilà un argument qui me paraît intéressant.

Si l'on raccourcit le délai, il faudra prendre des mesures pour accélérer les choses et donc pour mettre fin à toutes les tracasseries administratives, qui sont loin d'avoir disparu dans notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, une confusion s'est établie dans cette discussion en raison de la rédaction de l'amendement, qui aurait dû être plus claire.

En fait, M. le ministre évoque le délai qui suit la décision de la juridiction fixant le prix.

**M. le ministre de l'équipement.** Elle ne fait que cela, d'ailleurs !

**M. André Fanton, rapporteur.** Dans l'amendement, ce délai est de six mois après la décision définitive, qui interviendra d'ailleurs largement après la saisine du juge, lequel ne rendra pas sa décision dans les quinze jours suivants.

M. Canacos a parlé de la région parisienne : mais, même ailleurs, le juge d'expropriation ne prendra pas de décision très rapidement.

Ainsi, monsieur le ministre, nous serons en présence de deux cas différents.

**M. le ministre de l'équipement.** Oui !

**M. André Fanton, rapporteur.** Il y aura, d'une part, le cas de l'accord amiable, pour lequel vous prévoyez un délai de six mois, la commission préférant dix mois.

**M. le ministre de l'équipement.** Je veux bien accepter un délai de dix mois.

**M. André Fanton, rapporteur.** Ce délai permettra à la collectivité de dégager les sommes qui lui sont réclamées.

Il y aura, d'autre part, le cas où le juge aura été saisi. Dès lors, des délais de justice vont s'ajouter au délai prévu.

Je souhaite donc que soit améliorée la rédaction de l'amendement — M. Gerbet vient d'en mettre une au point — et que peut-être le délai soit réduit, afin que tous les propriétaires soient placés sur un pied d'égalité. Il faut tout de même penser à eux de temps en temps.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Monsieur le ministre, nous sommes dans le cas d'une acquisition par voie de préemption, qui exige évidemment la rédaction d'un acte. Cette procédure diffère de celle de l'expropriation, pour laquelle intervient un arrêt de cessibilité, suivi de la décision du juge, qui ne condamne pas mais fixe le prix.

Le délai de six mois, ou de dix, devrait, à mon avis, concerner la passation de l'acte. Il n'est pas concevable, en effet, de prévoir que le paiement n'interviendra que six mois après la réalisation de l'accord. Le texte de l'amendement devrait être modifié pour que la passation de l'acte intervienne dans un délai de six mois, par exemple, le paiement étant évidemment effectué immédiatement après cette passation.

**M. Henry Canacos.** C'est ce que l'amendement veut dire !

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Non, il s'agit du paiement. Ce n'est pas la même chose !

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Lorsqu'il y a décision de la juridiction de l'expropriation, l'autorité qui a préempté a toujours la possibilité de se retirer.

Par conséquent, il faut bien qu'un délai soit fixé pour lui laisser le temps de réfléchir et pour que le propriétaire sache à partir de quel moment la préemption jouera.

Le délai de six mois est peut-être un peu long ; trois mois donneraient suffisamment de temps à l'autorité qui a préempté pour réfléchir et payer.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Nous sommes en pleine confusion, et je maintiens, monsieur Gerbet, que la signature de l'acte et le paiement c'est la même chose.

En effet, que se passe-t-il quand une commune achète ? Au moment de la signature de l'acte, le receveur municipal est convoqué et vient avec son chèque. La signature et le paiement ont donc lieu en même temps.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Nous sommes d'accord !

**M. Henry Canacos.** Je considère donc que l'amendement est bon tel qu'il est et qu'il faut bien, après que le prix a été fixé définitivement par la jurisprudence, disposer d'au moins six mois pour préparer l'acte et l'amener à la signature.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Je continue à appeler l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y a à fixer des dates limites aussi strictes.

Si vous avez affaire à un procédurier, il refusera de signer l'acte, il le fera refaire et tombera même malade pour que la date limite soit dépassée. Ceux qui n'accepteront pas la préemption utiliseront tous les moyens pour cela. Et ce ne sera pas la faute de la collectivité locale.

Je répète que le principe même de fixation d'une date limite me paraît très dangereux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Je pense donner satisfaction à tous, y compris à M. Dubedout, en modifiant l'amendement

n° 17 : le titulaire du droit de préemption ou son délégué devra régler le prix du bien « au plus tard dix mois » — au lieu de six mois — après sa décision d'acquiescer le bien. Cette modification introduit un élément de symétrie, et la période de dix mois couvre largement les réserves qui ont été exprimées.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, après les explications du Gouvernement, maintenez-vous le sous-amendement n° 96 ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 96 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 17 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20 (suite).

#### ARTICLE L. 211-5 DU CODE DE L'URBANISME (suite).

**M. le président.** Nous en revenons, dans l'article 20 du projet, à l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme précédemment réservé. L'Assemblée s'était arrêtée à l'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi conçu :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement car le texte des deux alinéas en cause n'est pas incompatible avec celui de l'amendement n° 17 que l'Assemblée vient d'adopter ; on peut même considérer que l'un complète heureusement l'autre. Les délais ne sont d'ailleurs pas les mêmes, bien que, dans les deux cas, nous ayons aligné leur durée à dix mois.

La commission propose une modification de forme : ce n'est pas le droit de préemption, mais la préemption qui devient caduque. Le Sénat a également émis une réserve : il faut que le propriétaire manifeste son intention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** L'Assemblée a adopté le texte proposé pour l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme. Cet article s'applique, me semble-t-il, aux Z. I. F. et aux Z. A. D. ; dès lors, monsieur le rapporteur, les amendements que vous présentez au nom de la commission des lois sont devenus sans objet.

**M. André Fanton, rapporteur.** Absolument pas ! Si nous avons tout à l'heure réservé l'amendement n° 14, c'était pour éclairer la discussion. Je constate que nous n'y sommes pas parvenus.

Les délais n'ont pas le même point de départ. Dans le cas évoqué par le Sénat, le délai part de la déclaration d'intention de vente, alors que le texte que nous venons de voter concerne l'acquisition du bien. Ce sont deux éléments différents qui se complètent.

Certes, on pourra quelquefois, en faisant trainer les choses, parvenir à franchir la date limite ; mais supprimer le texte du Sénat serait préjudiciable aux intérêts de certains propriétaires.

La commission a proposé tout à l'heure d'allonger le délai pour permettre aux collectivités locales de régler les sommes qui sont dues. Mais on ne peut à la fois allonger le délai et prévoir des mesures dilatoires qui empêcheront les propriétaires de recevoir les sommes qui leur reviennent.

Je ne suis pas toujours favorable aux textes du Sénat ; mais, en l'occurrence, celui-là a la vertu d'être clair. Et je considère qu'un texte clair vaut mieux que deux textes qui ne le sont pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, avait présenté deux amendements.

L'amendement n° 66 était ainsi rédigé :

« Au début du huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « le droit de préemption devient caduc », les mots : « la préemption devient caduque ».

L'amendement n° 67 était ainsi rédigé :

« Au début du huitième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : « six mois », les mots : « dix mois ».

Ces amendements sont devenus sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme, modifié par l'amendement adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 20 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 24 bis.

**M. le président.** « Art. 24 bis. — I. Il est institué un comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales.

« Le comité est ainsi constitué :

« — seize parlementaires, dont huit désignés par l'Assemblée nationale et huit par le Sénat ;

« — un représentant de l'association des présidents de conseils généraux ;

« — un maire représentant l'association des maires de France ;

« — sept fonctionnaires désignés par le Gouvernement et représentant les différents départements ministériels intéressés.

« Le comité choisit en son sein son président et son rapporteur. Il peut demander à l'inspection générale des finances d'exécuter des enquêtes.

« II. — Le comité d'études est chargé d'examiner :

« — la politique foncière des collectivités locales, ses instruments et notamment le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme ;

« — l'assiette de l'imposition des terrains bâtis ou non au regard des taxes foncières sur la propriété bâtie et sur la propriété non bâtie ;

« — le fonctionnement de la documentation foncière, tant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que dans les autres départements, et notamment l'amélioration de la mise en place des centres de documentation unifiés du cadastre et de la publicité foncière ainsi que le fonctionnement du fichier immobilier.

« III. — Le rapport du comité d'études est déposé sur le bureau des assemblées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

**M. André Fanton, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je voudrais poser à la présidence une question relative à l'application de cet article 24 bis que l'Assemblée vient d'adopter.

Cet article est le résultat du fameux amendement émanant des présidents de groupe de la majorité et qui a prévu l'institution d'un comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales. Je ne reviens pas sur les conditions dans lesquelles il est né et a été adopté.

Le Sénat a précisé que ce comité devrait compter également un représentant de l'association des présidents de conseils généraux, et nous venons d'adopter cette disposition sans changement.

Or, à moins d'un miracle, la loi que nous discutons ne sera vraisemblablement pas publiée au *Journal officiel* de la République française avant la clôture de la session. Dès lors, comment seront désignés les parlementaires — huit pour l'Assemblée, huit pour le Sénat — qui devront siéger dans ce comité, puisque celui-ci ne pourra pas être créé avant la promulgation de la loi ? Peut-être la présidence trouvera-t-elle un moyen de faire désigner ses membres par provision !

Puisque la loi impose à ce comité d'avoir mené à bien sa tâche avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 — date que j'avais d'ailleurs proposée tout à l'heure pour la mise en application de la loi — je souhaite que la présidence se préoccupe de la désignation de ses membres. En effet, ce comité risque de ne pouvoir être constitué si l'on tire prétexte du fait que la loi n'est pas promulguée pour retarder la désignation de ses membres au mois d'avril. Alors, ce comité d'études risquerait de n'être — ce que pensent déjà certains — qu'un comité d'enterrement.

**M. le président.** Le problème est à l'étude, mais il ne faudrait pas prendre la présidence pour Mme Soleil. (Sourires.)

L'avenir vous renseignera.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je n'interroge pas l'avenir. Je demande à la présidence et au bureau de se saisir de cette question.

**M. le président.** Cette question est à l'étude. Tranquillisez-vous, mon cher collègue.

#### Article 85 A.

**M. le président.** « Art. 85 A. — I. — Au début de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. Passé l'un ou l'autre de ces délais, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête. »

« II. — Pour les enquêtes préalables dont la clôture est intervenue antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les délais visés au premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 courent à compter de cette date. »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 85 A, substituer aux mots : « date d'entrée en vigueur » les mots : « date de publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85 A, modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 85 A, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 85 B.

**M. le président.** « Art. 85 B. — II est ajouté à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Après la saisine du juge de l'expropriation et sous réserve que l'ordonnance d'expropriation soit intervenue, les propriétaires expropriés qui occupent des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles peuvent, sauf dans l'hypothèse où leur relogement ou leur réinstallation est assuré par l'expropriant, demander le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation d'un acompte représentant 50 p. 100 du montant des offres de l'expropriant, dans la mesure où elles sont équivalentes à celles du service des domaines. »

**M. Fanton, rapporteur,** et **MM. Claudius-Petit et Lauriol** ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Après les mots : « par l'expropriant », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 85 B :

« obtenir le paiement d'un acompte représentant la moitié du montant des offres de l'expropriant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement, dû à l'initiative de M. Claudius-Petit et de M. Lauriol, tend, dans le texte de l'article 85 B introduit par le Sénat, d'une part à supprimer les mots : « dans la mesure où elles sont équivalentes à celles du service des domaines », d'autre part à remplacer le mot : « demander » par le mot : « obtenir », le problème n'étant pas de demander le paiement, mais bien de l'obtenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Cet amendement a trois objets. Le premier est de substituer à la possibilité de demander l'acompte le droit d'obtenir celui-ci. Le Gouvernement est d'accord.

Le deuxième objet est de supprimer l'éventualité de la consignation pour obstacle à paiement. Le Gouvernement ne peut accepter cette suppression, car il faut tenir compte que certaines situations, dues au fait de l'exproprié, rendent la consignation inévitable. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le bien est grevé d'hypothèques ou de nantissements d'un montant supérieur à 50 p. 100 de l'estimation domaniale.

Le troisième objet de l'amendement est de supprimer la restriction selon laquelle l'acompte représente 50 p. 100 du montant des offres dans la mesure où elles sont équivalentes à l'estimation domaniale. Il est certain que l'expression « dans la mesure où elles sont équivalentes à celles du service des domaines » risque de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Mais on peut s'en tenir à poser seulement le principe du paiement, ou de la consignation s'il y a obstacle au paiement, de 50 p. 100 du montant des offres de l'expropriant. Aussi le Gouvernement propose-t-il, comme la commission de la production et des échanges le fait dans son amendement n° 31, non de supprimer le dernier membre de phrase de l'article, mais de le remplacer par des dispositions plus précises. Il suffirait, après les mots : « offres de l'expropriant », d'ajouter, nous semble-t-il, le texte de l'amendement n° 31.

En conclusion, monsieur le président, la position du Gouvernement peut se résumer comme suit : en ce qui concerne l'amendement de la commission des lois, il ne retient que la substitution au verbe : « demander » du verbe : « obtenir » ; pour le surplus, il s'en tient au texte voté par le Sénat, complété éventuellement par l'amendement n° 31 de la commission de la production et des échanges.

Le Gouvernement demande d'ailleurs un vote par division, qui permettra de tenir compte, dans chaque cas, de sa position.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, la disposition dont nous débattons a pour objet de faciliter la réinstallation éventuelle des locataires et preneurs commerçants, artisans ou industriels.

La consignation d'une somme quelconque ne peut pas faciliter cette réinstallation. Ils interviennent donc pour « obtenir » — je vous remercie d'avoir accepté le changement de verbe — un acompte, mais obligation n'est pas faite de le leur accorder.

A quoi servirait-il d'appauvrir la commune en l'obligeant à consigner une somme qui ne servirait pas à la réinstallation de l'artisan ou du commerçant ? L'objet même de l'amendement ne serait pas atteint. S'il y a un obstacle quelconque, la commune ne versera pas l'acompte. Mais pourquoi voulez-vous qu'elle consigne une somme ? Cela n'est pas dans la logique de l'intention qui préside à ce texte.

La lecture attentive de cet article, monsieur le ministre, montre bien que l'amendement que mon collègue Lauriol et moi-même avons déposé contient une disposition de bon sens.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le Gouvernement accepte de remplacer le mot : « demander », par le mot : « obtenir ». Abandonneriez-vous alors le reste de votre amendement ?

**M. André Fanton, rapporteur.** M. Claudius-Petit, à l'évidence, vient de montrer qu'il ne l'abandonne pas. Or il est un des auteurs de cet amendement, qui a été accepté par la commission.

Le Gouvernement accepte le remplacement du verbe : « demander » par le verbe : « obtenir », dans le texte de l'article 85-B. Très bien ! Mais le problème posé par M. Claudius-Petit est celui de la consignation d'un acompte.

Notre collègue a fait observer — et la commission l'a approuvé — qu'il était absurde d'imposer la consignation d'une somme que finalement personne n'utilisera : ni le propriétaire parce qu'il ne pourra pas la recevoir, ni la commune puisqu'elle n'en disposera plus.

Puisque cette dernière est susceptible de payer un jour ou l'autre — car rares encore sont les communes en faillite, même si certaines connaissent des difficultés — je ne vois pas pourquoi on l'obligerait à consigner un acompte. C'est faire preuve de méfiance à son endroit.

Monsieur le président, je ne peux pas retirer l'amendement qui est de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Peut-être pourrez-vous le retirer quand même, monsieur Fanton, car je vais faire droit à l'observation très justifiée de M. Claudius-Petit. Je propose d'ajouter, dans le second alinéa de l'article 85-B, après le mot : « peuvent », les mots : « s'il n'y a pas obstacle au paiement et », et je dépose, monsieur le président, un amendement dans ce sens. J'accepte, bien entendu, que l'on remplace le mot « demander » par le mot « obtenir ».

Nous réglerions ainsi le problème qui a été posé.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** Le Gouvernement vient en effet de me saisir d'un amendement n° 99 qui tend, après les mots : « industriels ou agricoles peuvent », à rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 85-B : « , s'il n'y a pas obstacle au paiement et sauf dans l'hypothèse où leur relogement ou leur réinstallation est assurée par l'expropriant, obtenir le paiement d'un acompte représentant 50 p. 100 du montant des offres de l'expropriant... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** Elle accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 74 se trouve satisfait.

**M. Masson, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 85 B, substituer aux mots : « dans la mesure où elles sont équivalentes à celles du service des domaines », la phrase suivante : « Toutefois, lorsque les offres de l'expropriant sont supérieures aux estimations faites par le service des domaines, cet acompte est limité à 50 p. 100 du montant desdites estimations. »

Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Masson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 85 B par le nouvel alinéa suivant : « Il n'est pas tenu compte du versement éventuel de cet acompte pour la fixation des indemnités prévues aux articles 11 (alinéa 2), et 22 (alinéa 3) de la présente ordonnance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Lors des débats devant le Sénat, M. le ministre de l'équipement avait déclaré que cet article éviterait aux expropriants d'avoir à payer des indemnités correspondant au trouble de jouissance et à la perte de revenus dans le cas où l'activité professionnelle de l'exproprié doit être temporairement interrompue entre le jour où il quitte l'immeuble exproprié et le jour de sa réinstallation.

Nous pensons que cette déclaration visait les conséquences de fait de cette disposition et non les conséquences de droit.

Il est bien évident que, dans la mesure où la réinstallation sera facilitée, le montant des indemnités correspondant au trouble de jouissance et à la perte de revenus sera diminué. Cependant, l'étude des travaux préparatoires au Sénat pourrait laisser supposer que l'acompte versé au propriétaire et au titulaire de droits sur le bien exproprié pourrait se substituer à ces indemnités.

En fait, cet acompte a un caractère exclusivement provisionnel et le seul fait qu'il ait été versé ne doit pas exercer une influence sur le montant de l'indemnité d'expropriation ni sur celui de l'indemnité de déménagement ou des diverses indemnités compensatrices.

Le montant de l'acompte versé doit être déduit du montant de l'indemnité à verser lorsque celle-ci aura été fixée de manière définitive.

Tel est le sens de cet amendement qui précise qu'il ne sera pas tenu compte du versement de l'acompte pour la fixation des indemnités.

J'ajoute que je serais prêt à retirer l'amendement si M. le ministre voulait bien nous donner l'assurance que sa pensée correspond à celle de la commission de la production.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Je tiens à rassurer totalement M. le rapporteur pour avis et la commission de la production à ce sujet.

L'acompte ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un avantage accordé aux expropriés, avantage dont il serait tenu compte lors de la fixation par le juge des indemnités dues au titre de l'expropriation.

Il ne fait pas de doute, dans notre esprit, que l'acompte a un caractère strictement provisionnel.

Le juge de l'expropriation fixera les diverses indemnités exactement comme s'il n'y avait pas eu paiement de l'acompte.

Bien entendu, l'expropriant sera tenu de s'acquitter envers l'exproprié de la totalité des indemnités fixées judiciairement, déduction faite du montant de l'acompte.

J'espère que cette déclaration correspond aux assurances que M. le rapporteur pour avis souhaitait obtenir du Gouvernement.

**M. le président.** Etes-vous satisfait, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président, et en conséquence je retire l'amendement n° 32, comme m'y a autorisé la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 85 B, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 85 B, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 85.

**M. le président.** « Art. 85. — I. A. — Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus, demander au juge l'emprise totale.

« I. — Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est abrogé.

« II. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

« 1° Le propriétaire exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus, demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

« 2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 11 (alinéa premier) s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge, de fixer, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article 11 (alinéa 2) dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la résiliation du bail dans les conditions définies au 1° ci-dessus.

« Les parcelles non expropriées abandonnées par l'exploitant et à raison desquelles il a été indemnisé au titre du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation financière du maître de l'ouvrage prévue par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et allouée à l'occasion de l'installation dudit exploitant sur une exploitation nouvelle comparable à celle dont il est évincé du fait de l'expropriation ;

« 3° Lorsque, au cours d'une période de dix ans, plusieurs expropriations sont réalisées sur une exploitation déterminée, le déséquilibre visé au premier alinéa du présent article doit être apprécié pour toute exploitation agricole partiellement expropriée, sous réserve qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport à la constance de l'exploitation à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation. Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce déséquilibre, des améliorations qui auront pu être apportées entre-temps aux structures de l'exploitation avec le concours de la puissance publique ou d'organismes soumis à la tutelle de celle-ci.

« III. — Les références faites à l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par les articles 24 et 54 (alinéa 5) de ladite ordonnance sont remplacées par une référence aux articles 19 et 19-1. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la troisième phrase du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 19-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Si la demande est admise, il est fait application des troisième et quatrième alinéas de l'article 19 ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Cet amendement vise à supprimer une disposition tendant à incorporer le montant de l'indemnité de réemploi dans le prix d'acquisition du terrain qui fait l'objet d'une réquisition d'emprise totale.

Du fait du caractère volontaire de la vente, il n'y a aucune raison de verser au propriétaire une indemnité de réemploi pour couvrir les frais d'achat d'autres terres. Une telle indemnité ne saurait en effet être allouée en dehors de la procédure d'expropriation, c'est-à-dire de la dépossession forcée d'un bien qui en est la seule justification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges aurait déposé le même amendement si le Gouvernement ne l'avait fait avant elle. C'est pourquoi elle a émis, elle aussi, un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 85, modifié par l'amendement n° 18.  
(L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 87.

**M. le président.** « Art 87. — Les sixième et septième alinéas de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II bis. — 1° La qualification de terrains à bâtir, au sens de la présente loi, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, effectivement desservis à la fois par une voie d'accès, par un réseau électrique, par un réseau d'eau et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, par un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains.

« 2° Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir ainsi qualifiés conformément au 1° ci-dessus ne peuvent excéder celles qui résultent du plafond légal de densité.

« L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existent à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation du sol et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive. »

**M. Masson, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (II bis-1°) de l'article 87, substituer au mot : « loi », le mot : « ordonnance ». La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Cet amendement vise à introduire, dans le texte de l'article 21-II bis de l'ordonnance de 1958 une référence conforme à la nature juridique de ce texte.

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission des lois a apprécié cet amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Masson, rapporteur pour avis, et MM. Wagner et Canacos ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (II bis-1°) de l'article 87, substituer aux mots : « soient situés à proximité immédiate », les mots : « existent, à l'une ou l'autre de ces dates, au droit ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** L'article 87 a fait l'objet de longs débats, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a préféré faire référence à la proximité immédiate des réseaux, ce qui lui a paru laisser une plus grande souplesse dans la qualification des terrains à bâtir.

Cependant, la commission de la production et des échanges a jugé préférable de retenir l'expression « au droit de », qui est d'interprétation plus restrictive, pour éviter aux collectivités expropriantes de devoir indemniser comme terrains à bâtir des biens qui n'auraient pu recevoir une telle qualification dans le cadre normal du marché immobilier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission des lois.** La commission des lois — et je remercie son rapporteur de me laisser intervenir sur ce point — n'est pas du tout d'accord sur l'opinion que vient d'émettre le rapporteur de la commission saisie pour avis.

Au cours des débats devant notre assemblée, j'avais défendu la notion de proximité immédiate. Le Gouvernement avait demandé à réfléchir et j'avais été battu. Mais le Sénat a repris cette notion et je pense qu'il a eu raison.

Il faut éviter les abus qui peuvent se produire dans les deux sens. Actuellement, des abus sont incontestablement commis au détriment des autorités expropriantes, la juridiction de l'expropriation pouvant être amenée à considérer que des terrains sont pratiquement desservis par les divers réseaux parce que ceux-ci sont situés « à proximité », ce qui peut vouloir dire à plusieurs centaines de mètres.

L'expression « au droit de » peut conduire à des abus inverses, le juge étant obligé de ne pas considérer un terrain comme terrain à bâtir parce que cinquante centimètres ou un mètre le séparent des réseaux.

C'est pourquoi j'avais proposé à l'Assemblée de retenir la notion intermédiaire de proximité immédiate. Cela éviterait les abus de la jurisprudence actuelle et permettrait au juge, par une appréciation sur place, de ne pas léser gravement la collectivité ou le propriétaire.

La commission des lois se rallie donc au texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Nous n'allons évidemment pas recommencer le débat que nous avons eu sur ce point. Personnellement, dans cette affaire, je m'en remettrai à la sagesse de M. Gerbet dont j'approuve la prise de position.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Je constate que le Gouvernement abandonne sa position initiale. Dans le texte de son projet on trouvait l'expression « au droit de ». Quant à M. Gerbet, je trouve qu'il va un peu vite quand il affirme qu'il y a des abus actuellement.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Mais il y en a !

**M. Henry Canacos.** Si le texte comporte l'expression « à proximité immédiate », les terrains situés dans la deuxième zone déterminée par l'administration des domaines vendent leurs prix, qui étaient de 25 p. 100 moins élevés que ceux des terrains de la première zone, augmentent aussitôt dans la même proportion. C'est une drôle de façon de lutter contre la spéculation foncière ! Et si quelques mètres séparent, par exemple, le réseau d'assainissement du terrain c'est que celui-ci est enclavé, que le terrain situé au milieu appartient à un autre propriétaire.

L'expression « au droit de » est en effet plus restrictive, mais si l'on veut juguler la spéculation foncière, on a intérêt à ce que les juges n'accordent pas la qualification de terrain à bâtir à la légère.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Merci pour la justice !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 75 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 87 :

« L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1<sup>o</sup> ci-dessus et qui dépendent de la capacité des équipements susvisés ainsi que, s'il en existe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et existant depuis deux ans au moins à l'une ou l'autre de ces dates. Les servitudes d'utilité publique dont il a été tenu compte ne peuvent être levées dans les trois ans qui suivent la fixation de l'indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit en fait de reprendre le texte que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture, la commission ayant estimé que celui du Sénat présentait plus d'inconvénients que d'avantages.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement est délibérément hostile à cet amendement. Je pense que l'Assemblée voudra, à cette heure tardive, que je lui épargne l'exposé des raisons de cette hostilité.

**M. Hubert Dubedout.** Personnellement, je souhaiterais entendre les explications du Gouvernement.

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission le désire également.

**M. le ministre de l'équipement.** L'Assemblée nationale et le Sénat ont été d'accord sur plusieurs points.

L'institution des servitudes obéit à des règles propres fixées par le législateur et précisées par la jurisprudence. Lors de la discussion de chacun des textes instituant de telles servitudes, le Parlement s'est interrogé sur les conditions de leur indemnisation. En règle générale, il a conclu à l'octroi d'une indemnité si leur institution faisait naître un préjudice matériel direct et certain, en laissant le soin de la fixer soit au juge judiciaire, soit au juge administratif.

La situation est toute différente lors de la fixation d'une indemnité d'expropriation. En la matière, le principe fondamental est que les intéressés doivent recevoir une indemnité principale correspondant au prix qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient vendu librement leur bien à un tiers. L'appréciation de la valeur du bien dépend de plusieurs facteurs et notamment de l'existence des servitudes publiques qui apparaissent en réalité comme des règles générales qui constituent l'état normal de la propriété.

Ce raisonnement a conduit l'Assemblée nationale comme le Sénat à admettre que l'évaluation des biens expropriés devait tenir compte des servitudes publiques.

On objecte, il est vrai, que les collectivités publiques pourraient être tentées d'instituer une servitude à seule fin de minorer la valeur du bien qu'elles entendent exproprier. Et c'est sur la solution à apporter à ce problème que les points de vue respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat divergent.

Après réflexion, il me semble que le système retenu par le Sénat est préférable à celui qui avait été adopté en première lecture par votre assemblée.

Le texte de l'Assemblée, qui consiste à faire dépendre la prise en compte de la servitude de sa validité pendant les trois années suivant la fixation de l'indemnité est d'application difficile, sinon impossible. Lorsque le juge fixera l'indemnité d'expropriation, il ne lui sera pas possible de supputer si la servitude sera ou non levée dans les trois ans de sa décision. En outre, la fixation de l'indemnité peut prendre de longs délais dans certains cas particuliers pour peu qu'il y ait appel, puis cassation.

Il est contraire à l'essence même des servitudes publiques qui répondent à des besoins d'intérêt général d'en faire dépendre l'existence des aléas inhérents à la procédure de fixation d'une indemnité.

La solution retenue par le Sénat me paraît de beaucoup préférable car elle correspond mieux à la réalité.

La servitude publique est un élément parmi d'autres du marché immobilier dont le juge doit tenir compte, sauf dans les cas exceptionnels où son institution serait caractéristique d'un détournement de procédure.

La référence qui est faite à « l'intention dolosive » ne risque pas d'entraîner des difficultés d'ordre contentieux. Il conviendra de se reporter aux règles de compétence applicables dans une matière comparable, à savoir celle de la rétrocession des biens expropriés prévue par l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Par analogie avec ces règles, le juge de l'expropriation sera seul compétent pour connaître des litiges, avec cette réserve qu'en cas de doute sur l'existence d'une intention dolosive, il lui faudra saisir le juge administratif d'une question préjudicielle.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 75.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Monsieur le président j'ai été heureux d'entendre les explications du Gouvernement, mais je dois dire qu'elles ne m'ont pas tout à fait convaincu.

Monsieur le ministre, le texte du Sénat va nous engager dans un processus bien redoutable, car il prévoit la possibilité de ne pas tenir compte de servitudes lorsque leur institution révèle de la part de l'expropriant une intention dolosive.

Qu'est-ce qu'une intention dolosive en la matière ? Personne ne le sait encore puisque le cas ne s'est pas encore produit. Mais prêter à une collectivité publique expropriante de telles intentions risque d'inciter certains administrés à saisir les tribunaux pour faire reconnaître son intention dolosive.

L'Assemblée nationale avait voté en première lecture un texte plus simple, qui était une sorte d'interdiction pour l'expropriant ayant institué une servitude publique de la supprimer pendant trois ans de façon qu'il s'agisse d'une véritable servitude.

Le texte du Sénat risque de nous entraîner, monsieur le ministre, dans une voie dans laquelle, jusqu'à présent, le Gouvernement refusait de s'engager de crainte de n'être contraint à payer des indemnisations. Je me permets de mettre en garde le Gouvernement contre un tel risque.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Il est ennuyeux d'examiner tard dans la nuit un point très délicat. Je me souviens de difficultés que nous avons rencontrées sur ce point, en première lecture. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, en particulier, avait absolument refusé la thèse selon laquelle les servitudes établies depuis moins de deux ans n'entreraient pas en ligne de compte dans l'évaluation des terrains à bâtir. C'était, en effet, une très mauvaise solution, un mauvais compromis.

Nous avions, en revanche, accepté, d'ailleurs sans trop d'enthousiasme, que les servitudes d'utilité publique ne puissent pas être levées dans les trois ans.

Je conçois que l'intention dolosive prête à interprétation, car il ne sera sans doute pas facile de la prouver. Toutefois, la rédaction du Sénat paraît préférable à celle adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 87, modifié par l'amendement n° 33.  
(L'article 87, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 88.

**M. le président.** « Art. 88. — I. — Le premier alinéa de l'article 21-III de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les prendre pour base lorsqu'ils ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portant sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portant sur la moitié au moins des superficies concernées.

« Le juge doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable à l'intérieur des zones d'intervention foncière, des zones d'aménagement différé et des périmètres provisoires. »

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 21-III de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est ainsi rédigé :

« Il doit également... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88 est adopté.)

#### Article 90.

**M. le président.** « Art. 90. — I. — La première phrase de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est modifiée comme suit :

« Peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire. »

« II. — Les 2° et 6° dudit article 41 sont modifiés comme suit :

« 2° Les immeubles expropriés en vue :

« — de l'aménagement progressif et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à des activités par des projets d'aménagement, des plans d'urbanisme approuvés ou par des plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés ;

« — d'opérations dans les zones d'aménagement concerté prévues à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

« — d'opérations de résorption de l'habitat insalubre ainsi que d'opérations régies par les articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970.

« 6° Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières lorsque la cession ou la concession temporaire de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de l'article 13 (alinéa 2) de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

#### Article 93.

**M. le président.** « Art. 93. — I. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans, qui peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf si une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur l'immeuble cédé. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'opération tend à la conservation des forêts. »

« II. — Pour les déclarations d'utilité publique intervenues antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai d'un an visé au I ci-dessus court à compter de cette date. »

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 35 ainsi conçu :

« Après les mots : « dans un délai », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 93 : « maximum de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf dans les cas où une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé, en application des dispositions du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marc Masson, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à préciser la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article L. 53-1 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui fait état d'une décision de sursis à statuer. Il est évident, en l'occurrence, qu'elle aura été opposée en application des dispositions du code de l'urbanisme. Mais quand les dispositions de cet article seront insérées dans le texte de l'ordonnance de 1958, il est possible que cela soit moins évident. En effet, on peut prononcer un sursis à statuer en matière, par exemple, d'expropriation. L'objet de cet amendement est d'éviter de telles confusions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission des lois s'est demandé pourquoi il était nécessaire de préciser que le délai serait de deux ans au maximum alors qu'il est possible de le proroger.

Sous cette réserve, elle a accepté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 93, substituer aux mots : « date d'entrée en vigueur », les mots : « date de publication »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 93, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 93, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 95.

**M. le président.** « Art. 95. — I. — Sont ou demeurent abrogés :

« — les articles 48, 54-1, 61, 83-1 et 116 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — l'article 8 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 ; l'article 5 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, modifié par l'article 61 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et l'article 10 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 ;

« — l'article 61 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation est complété comme suit :

« ... jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des constructions que le preneur s'est engagé à édifier en application de l'article premier (alinéa premier). »

**M. Fanton, rapporteur,** a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 95. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cette question avait fait l'objet d'une discussion assez vive en première lecture.

La commission désire maintenir en vigueur l'article 61 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 instituant une taxe qui n'a jamais été mise en recouvrement.

Or le Parlement, en adoptant un amendement présenté par les présidents des groupes de la majorité, a institué un comité d'études sur les problèmes fonciers. Aussi, l'Assemblée nationale avait-elle décidé de maintenir ce texte.

Le Sénat l'a supprimé — à tort, selon la commission. Nous demandons à l'Assemblée de confirmer sa décision. Il faut en effet que le comité d'études puisse se prononcer sur tout, et même exiger du Gouvernement l'application d'une loi qu'avec obligation depuis huit ans celui-ci se refuse à appliquer.

Monsieur le ministre, puisque vous avez accepté la constitution de ce comité d'études, laissez-lui au moins l'impression qu'il pourra aboutir à un résultat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur le président, le Gouvernement n'a aucune raison de modifier la position qu'il a adoptée ici même en première lecture et au cours de la discussion devant le Sénat.

Le système institué par l'article 61 de la loi d'orientation foncière est très difficile à mettre en œuvre. Mes prédécesseurs au ministère de l'équipement n'y sont pas parvenus. Dans ces conditions, il ne paraît y avoir que des avantages à l'abroger. Il convient en effet de débarrasser notre droit des dispositions inapplicables parce qu'inapplicables.

Il est indispensable de ne pas conserver une disposition qui ne peut pas être utile à une réforme réaliste. Je ne vois d'ailleurs pas pourquoi le comité créé par l'article 24 bis ne se saisirait pas d'une telle disposition, même si elle était supprimée.

En conséquence, le Gouvernement est opposé à l'adoption de l'amendement n° 77 présenté par la commission des lois comme il l'était en première lecture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 95.  
(L'article 95 n'est pas adopté.)

#### Article 95 bis.

**M. le président.** « Art. 95 bis. — La première phrase du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation est modifiée comme suit :

« Il est conclu pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95 bis.

(L'article 95 bis est adopté.)

#### Article 95 ter.

**M. le président.** « Art. 95 ter. — Les dispositions de l'article 95-II ainsi que celles de l'article 95 bis ne sont pas applicables aux baux à construction qui ont été conclus antérieurement à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

MM. Canacos, Jans, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 ter. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 95 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95 ter.

(L'article 95 ter est adopté.)

#### Article 95 quater.

**M. le président.** « Art. 95 quater. — Les communes et établissements publics habilités sont sur proposition des vendeurs et suivant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, autorisés à acquérir en viager les biens fonciers et immobiliers nécessaires à l'aménagement de leur territoire et à leur équipement. »

**M. Hamel** a présenté un amendement, n° 88, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 95 quater :

« Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 294-1 ainsi rédigé :

« Art. 294-1. — Les communes et les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs et selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, autorisés à acquérir moyennant le paiement d'une rente viagère et sous réserve d'un droit d'habitation au profit des vendeurs leur vie durant, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations d'aménagement ou d'équipement. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, le Sénat a ajouté un article 95 quater qui permet aux collectivités locales d'acquérir en viager.

J'ai cru pouvoir améliorer cet intéressant article en y apportant trois modifications.

Tout d'abord, l'amendement que je présente tend à préciser de manière plus nette quelles communes et quels établissements publics pourront acquérir en viager.

Ensuite, il donne aux personnes âgées la certitude de pouvoir rester leur vie durant dans l'immeuble qui pourrait être acquis en viager.

Enfin, pour une raison de commodité, il vise à insérer cet article dans le code de l'administration communale au livre III, titre premier — relatif aux modalités de paiement des biens acquis par les collectivités locales — pour qu'il ne reste pas un simple article de cette loi.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Je ne suis pas un juriste mais je ne vois pas l'utilité de cet amendement.

La commune dont je suis maire a acheté une propriété en viager. L'opération est donc possible. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi on veut modifier la législation actuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Monsieur Canacos, le Gouvernement estime, après une étude attentive, que cette précaution n'est pas superfétatoire. En effet, si dans certains départements l'administration des domaines a accepté, dans d'autres, elle a refusé.

**M. Henry Canacos.** En vertu de quoi ?

**M. le ministre de l'équipement.** Cet amendement, très précis et très clair, manifeste l'importance que le Gouvernement et le Parlement attachent à l'acquisition en viager d'immeubles appartenant à des personnes âgées. Ouvrir un droit, clairement spécifié, aux communes est une bonne solution. Mais elle n'est pas exempte d'inconvénients qui peuvent ne pas être mineurs, tels l'étalement de leurs dettes sur plusieurs années et la nécessité de prendre possession des immeubles plus tôt qu'il n'était prévu lors de la conclusion du contrat de vente.

Cette conjonction d'avantages et d'inconvénients m'avait conduit à ne pas accepter d'emblée la rédaction proposée par le Sénat pour l'article 95 *quater*. L'amendement qui vous est proposé, en apportant certaines précisions, dissipe les hésitations et les inquiétudes initiales que j'avais formulées.

Par ses aménagements très opportuns, il me paraît constituer une bonne solution. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Je poserai une question au Gouvernement qui appuie fortement l'amendement de M. Hamel, lequel ne vise que le droit d'habitation, alors qu'il existe aussi le droit d'usufruit. S'il faut exercer personnellement le premier, on peut avoir la jouissance du second.

Prenez l'exemple d'une personne âgée qui exerce son droit d'habitation. Tombée gravement malade, elle ne peut plus rester chez elle et doit être transportée dans un établissement spécialisé. Pendant ce temps, elle ne peut pas laisser sa fille ou sa petite-fille dans sa maison.

Je propose donc de sous-amender l'amendement n° 88 en introduisant après les mots : « et sous réserve d'un droit d'habitation » les mots : « ou d'usufruit ». Il s'agit en effet de deux droits différents.

**M. Emmanuel Hamel.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cette disposition ne représente qu'une mesure parcellaire parce qu'elle est dépourvue des ressources qui permettraient de l'appliquer effectivement.

J'avais déposé un amendement introduisant dans la répartition éventuelle et possible des ressources, cette partie du texte dont nous discutons. Cela représentait une légère amélioration. En réalité, la question des acquisitions à terme ne peut être séparée de l'ensemble que nous avons essayé de bâtir, du moins ceux qui étaient partisans de la création d'un impôt foncier.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'une acquisition en viager ne concerne pas seulement le droit à l'habitation, comme on vient de le rappeler, mais aussi le maintien des activités. Des cultivateurs, par exemple, peuvent continuer à exploiter le bien acheté en viager. Une telle opération ne doit pas interrompre l'existence sur la terre ou le bien acquis.

Je tenais à apporter ces précisions pour montrer le danger qu'il y a à isoler un élément en laissant croire qu'il s'agit d'une réforme. Il eût été préférable de laisser la disposition que j'avais présentée dans son ensemble cohérent. Mais peut-être le comité d'études pourrait-il la reprendre à son compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'adjonction proposée par M. Gerbet ?

**M. le ministre de l'équipement.** Il y est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88 tel qu'il vient d'être modifié.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 95 *quater*.

### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** En vertu de l'article 101, paragraphes 1 et 2, du règlement, la commission des lois demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article.

**M. le président.** En vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Claude Gerbet, vice-président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** L'Assemblée a rejeté en première délibération l'article 1<sup>er</sup> suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1. — Le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Il s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol.

« Le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur laquelle cette construction est ou doit être implantée définit la densité de construction.

« Une densité égale à 1 constitue la limite légale de densité. Pour la ville de Paris, ce chiffre est fixé à 1,5.

« Au-delà de cette limite, appelée « plafond légal de densité », l'exercice du droit de construire relève de la collectivité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1<sup>er</sup> dans le texte adopté par le Sénat. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est rétabli. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Bernard.

**M. Jean Bernard.** Au terme de ce débat, je rappellerai brièvement quelle a été la position constante du groupe des socialistes et radicaux de gauche.

Pas plus qu'à vous le problème du foncier ne nous est indifférent. Il commande la forme que prendra l'urbanisme dans le centre et à la périphérie des villes, c'est-à-dire leur équilibre, donc leur avenir.

Ce texte nous revient du Sénat à peine modifié. Comme hier, nous estimons que le Gouvernement n'est pas allé assez loin dans la scission fondamentale qui doit être opérée, face aux spéculations que nous subissons, entre le droit d'usage et le droit de propriété. A cet égard, notre groupe a clairement réaffirmé sa position lors du vote de l'article 1<sup>er</sup> fixant le niveau du plafond légal de densité. Des questions fondamentales nous opposent. Nous avons le sentiment que vous subissez l'événement au lieu de le devancer. Le projet de loi, dans son dernier état, n'apportera pas aux collectivités locales

— M. Dubedout l'a montré à maintes reprises — les moyens suffisants permettant d'acquiescer précisément cette maîtrise foncière qui commande tout. Le problème de la réhabilitation de l'habitat et celui de l'habitat social au centre et même à la périphérie des villes restent posés. En effet, les dispositions de cette loi entraîneront un renchérissement du prix des terrains à la périphérie sans provoquer pour autant une baisse dans le centre des villes.

D'ailleurs, si nous nous sommes opposés tout à l'heure aux mesures transitoires, c'est précisément parce que, selon nous, les doses homéopathiques qu'elles contiennent vont, en définitive, laisser à la spéculation foncière le loisir de s'adapter à ces nouvelles conditions. Dès lors que les moyens mis, par la loi, à la disposition des collectivités ne seront pas suffisants, c'est son objectif lui-même qui ne sera pas atteint.

Nous sommes toujours en présence d'un texte ambigu. Nous ne savons toujours pas s'il a pour objet de lutter contre une surdensification ou de favoriser la dédensification.

La première hypothèse apportera des recettes aux collectivités locales, mais c'est alors l'urbanisme qui risque de ne pas y trouver son compte.

La seconde permettra une amélioration de l'urbanisme — certains le prétendent, en tout cas — mais ce sont les ressources des collectivités locales qui en pâtiront.

Enfin, et ce propos s'adresse surtout à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous ne connaissons toujours pas les retombées de cette loi sur les collectivités locales. Nous savons, en gros, que la répartition des ressources se fera par l'intermédiaire du fonds d'équipement des collectivités locales, mais selon quels critères? Nous l'ignorons, et nous aurions aimé obtenir, à cet égard, des précisions.

Pour toutes ces raisons, notre groupe ne peut que confirmer le vote qu'il avait émis en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Ce projet, que certains s'approprient à voter, va créer des illusions.

Tout d'abord, parce que les collectivités locales n'en tireront pas, et de loin, les recettes qui sont annoncées.

Mais surtout — et c'est plus grave — le groupe communiste considère qu'il ne résoudra rien et même qu'à terme il encouragera la spéculation foncière.

Qui peut croire, en effet, que les propriétaires fonciers vont accepter, parce que le Parlement aura voté une loi, de céder leurs terrains à moindre prix?

Que va-t-il se passer?

Dans un premier temps, le marché immobilier sera bloqué dans les centres des villes; les demandes afflueront à la périphérie; les prix y monteront donc, au détriment des constructions de logements sociaux. Mais, quoi qu'on fasse le centre conservera toujours son attrait économique, et le marché ne tardera pas à s'y ranimer. La boucle sera bouclée et nous assisterons à une hausse générale des terrains.

Comment peut-on lutter efficacement contre la spéculation foncière?

En premier lieu, il faut être clair et ne pas isoler le problème foncier de l'ensemble du système économique.

En second lieu, nous le répétons, seule l'application de réformes profondes tant politiques qu'économiques et sociales, celles, notamment, qui figurent dans le programme commun, peut mettre un terme à ce fléau issu du régime des monopoles.

Toutefois, quelques mesures immédiates sont possibles pour arrêter la montée anormale des prix des sols.

Lors de la première lecture, j'ai analysé la formation du prix des terrains. Celui-ci est fonction de la rentabilité du capital investi. Ce n'est donc pas la seule densité des constructions qui le définit mais bien la nature des constructions qui y sont édifiées.

C'est ainsi que la réalisation de logements de standing, de bureaux dans les centres des villes rapporte incontestablement plus aux promoteurs que la construction de logements sociaux. Ce phénomène est encore renforcé par l'absence d'une véritable politique sociale du logement.

Il convient donc de frapper le moteur de la spéculation foncière c'est-à-dire la spéculation immobilière, en instituant une taxe sur les logements de standing et les bureaux d'un certain niveau.

L'instauration d'un impôt foncier sur les terrains à bâtir aurait pu compléter le dispositif mais le Gouvernement a enterré le projet en proposant à l'Assemblée nationale de créer une commission.

Que reste-t-il du texte qu'on nous a présenté comme le plus important de la législature, comme la réforme du siècle?

Hormis les zones d'intervention foncière, rien de positif.

Tout au long du débat, vous avez refusé de frapper la spéculation immobilière, moteur de la spéculation foncière. L'impôt foncier reste un « serpent de mer ». La démagogie est plus que jamais reine.

Aussi, le groupe communiste votera-t-il contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous remercie d'avoir participé jusqu'à cette heure tardive à un travail difficile.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2017, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chambon un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarissage (n° 1925).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2010 et distribué.

J'ai reçu de M. Inchauspé un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 (n° 1953).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2011 et distribué.

J'ai reçu de M. Inchauspé un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974 (n° 1954).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2012 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Ehm un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974 (n° 1955).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2013 et distribué.

J'ai reçu de M. Roux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974 (n° 2003).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2014 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcus un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico, le 27 septembre 1970, par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels du tourisme (U. I. O. O. T.) a adopté les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 (n° 2004).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2015 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (n° 1868).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2018 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Chambon, Balmigère, Damette, Gravelle, Legendre et Weisenhorn un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée en Algérie du 20 février au 5 mars 1975.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2016 et distribué.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1933), portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (rapport n° 1997 de M. Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1085), relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (rapport n° 1393 de M. Desanlis, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 24345. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les récentes mesures gouvernementales concernant le C.E.A. qui constituent une nouvelle étape du démantèlement amorcé avec l'abandon de la filiale française en 1969. Les décisions du 6 août sont graves de conséquences pour l'indépendance énergétique de la France, car, par la prise de participation minoritaire du C.E.A. à Framatome, un potentiel scientifique essentiel de la recherche et de l'énergie nucléaire est livré en fait à des sociétés multinationales comme le groupe Empain-Schneider-Westinghouse. Ces nouvelles mesures menacent aussi l'emploi et les droits acquis des travailleurs de ces secteurs. Il est évident que sous prétexte de rentabilité et de compétitivité la transformation de la direction des productions du C.E.A. en une filiale de statut privé ouvre la voie à l'introduction des sociétés multinationales dans le cycle du combustible de l'énergie nucléaire, risquant ainsi de mettre en cause la maîtrise nationale de notre approvisionnement. Ces sociétés multinationales vont donc pouvoir bénéficier du stock d'uranium du C.E.A. et spéculer sur la hausse des cours. Face à cette politique incohérente qui conduit à des gaspillages considérables depuis 1969, il lui fait remarquer qu'une autre politique assurant l'indépendance nationale et la défense des intérêts des travailleurs du C.E.A. est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la fois l'indépendance et le développement d'une véritable politique nationale énergétique, ainsi que le renforcement du rôle essentiel du C.E.A. dans les différents domaines de la recherche, notamment en ce qui concerne ses missions, ses budgets et sa politique du personnel.

Question n° 24154. — M. Ducoloné a été informé par la presse, à l'occasion de la nomination par le Gouvernement d'un nouveau président-directeur général à la Régie nationale des usines Renault, qu'un projet de réorganisation était en cours, modifiant les structures de l'entreprise nationalisée et de ses filiales. Il semblerait que tant ce projet de réorganisation que son élaboration sont en contradiction avec l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945 comme avec la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprise. De plus, si un tel plan était appliqué, il ne fait aucun doute que le secteur non nationalisé serait privilégié au détriment du secteur d'études et de fabrication automobile. Il demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut : 1° informer le Parlement sur les objectifs poursuivis par le Gouvernement avec ce projet de réorganisation de la Régie Renault ; 2° indiquer les mesures qui seront prises pour respecter l'ordonnance de nationalisation de janvier 1945.

Question n° 23617. — M. Haesebroeck rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis une quinzaine d'années, l'industrie textile en France, plus particulièrement dans la région du Nord, a vu ses effectifs diminuer de plus de moitié. Cette dégradation s'est sensiblement aggravée depuis la fin de l'année dernière. Les fermetures et les réductions d'activité ont amené le licenciement de plusieurs milliers de salariés, dont certains ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire d'attente. Par ailleurs, le chômage partiel ayant pris une ampleur considérable, de très nombreuses familles ont vu diminuer leur pouvoir d'achat. La cause principale des difficultés de l'industrie textile réside dans les importations, notamment en provenance de l'Extrême-Orient, de la Grèce et de la Turquie, pays qui connaissent une situation privilégiée dans le cadre de la C.E.E. C'est pourquoi des mesures urgentes et concrètes devraient être prises à Bruxelles le plus rapidement possible, en particulier dans le sens d'une limitation sévère des

importations. En outre, la disparité de taux existant actuellement entre pays du Marché commun devrait disparaître. En conclusion, il semblerait opportun de n'aider que les entreprises qui s'engagent à ne pas licencier et à garantir le salaire total des ouvriers textiles. Enfin, il conviendrait de donner une priorité à l'implantation d'industries nouvelles dans nos régions textiles. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend promouvoir dans ce sens, dans les délais qu'impose la situation actuelle.

Question n° 23089. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures les pouvoirs publics ont mises en place pour effectuer un contrôle sérieux de l'utilisation de l'aide accordée aux entreprises par la loi de finances rectificative du 11 septembre 1975. Il semble urgent en effet de prendre les précautions nécessaires pour éviter un détournement abusif de ces fonds. C'est ainsi par exemple qu'une entreprise telle que Naphtachimie, filiale de Rhône-Poulenc et de B.P. décide de mettre en chômage partiel une partie importante de son personnel, alors que, d'une part, il ne semble pas qu'elle ait actuellement des difficultés de trésorerie et que, d'autre part, une aide importante lui a été consentie. Il lui demande sur quelles justifications techniques, économiques et financières la société Rhône-Poulenc s'est basée pour mettre 90 000 travailleurs en chômage partiel à compter du 22 septembre 1975.

Question n° 22598. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la multiplication des accidents graves dus à la vitesse excessive des poids lourds sur les routes et autoroutes. Or cette vitesse est autorisée par des arrêtés dérogatoires, le dernier en date ayant été pris le 23 décembre 1974 et ayant effet jusqu'au 31 décembre 1975. Dans le cadre de la campagne de prévention contre les accidents de la route qui est, plus que jamais, à l'ordre du jour, il lui demande instamment de ne pas proroger ces dispositions pour l'année 1976 et de ramener ainsi la vitesse limite des poids lourds à ce qui est prévu par le code de la route.

Question n° 22850. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa question orale venue en discussion au cours de la séance du 28 novembre 1973 et concernant l'enquête effectuée dans la commune de Brignoles sur le fonctionnement administratif de cette collectivité. Or, à ce jour, les résultats de cette enquête ne sont pas encore connus, ce qui laisse planer une suspicion inadmissible sur les gestionnaires de la commune. Il lui demande si « le hnt unique de l'administration étant de parvenir à la vérité », comme l'affirmait son secrétaire d'Etat au cours du débat précité, il envisage de publier dans les plus brefs délais les résultats de l'enquête effectuée par l'inspection générale de l'administration en application des engagements pris.

Question n° 23745. — M. Pierre Weber expose à Mme le ministre de la santé qu'il suffit aux jeunes filles mineures de présenter un certificat de complaisance d'un médecin pour pouvoir obtenir gratuitement des contraceptifs oraux en s'adressant à un centre de planification familiale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour modifier l'actuelle réglementation afin d'éviter que ne soit portée une grave atteinte à l'autorité parentale.

Question n° 24396. — M. La Combe demande à M. le ministre de la santé quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'un service de santé scolaire plus efficace que celui qui fonctionne actuellement.

Question n° 24395. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications présentées au nom des familles par l'Union nationale des associations familiales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la satisfaction de ces légitimes requêtes.

Question n° 24394. — M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le développement à travers toute la France de mouvements de plus en plus nombreux rassemblant des hommes et des femmes qui sont d'anciens buveurs guéris. Au moment où le Gouvernement et l'opinion publique s'inquiètent des problèmes que pose le déficit de la sécurité sociale — déficit dû pour une bonne part aux accidents causés par l'alcoolisme — il est indispensable que ces mouvements reçoivent un soutien de plus en plus important. Les subventions qui leur sont actuellement accordées sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer une activité efficace. Par ailleurs, aucune possibilité ne leur est offerte de se faire entendre à la radio et à la télévision. Il lui demande quelles formes d'aide le Gouvernement envisage à ces mouvements.

Question n° 24387. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la défense le sort qu'il entend réserver aux bâtiments actuellement occupés, place Saint-Thomas-d'Aquin, par

la direction de l'artillerie et s'il compte remettre ces terrains à la disposition de la ville de Paris qui manque tellement d'équipements collectifs dans ce quartier et, à supposer qu'il envisage la construction de nouveaux bâtiments, s'il a eu l'accord de l'architecte chargé de la sauvegarde, pour cette partie du VII<sup>e</sup> arrondissement qui se trouve sauvegardé.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Moreau a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues tendant à doubler les allocations familiales (n° 1897).

M. Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues visant à assurer la gratuité effective des fournitures, livres et transports scolaires (n° 1900).

M. Simon-Lorière a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la durée maximale du travail (n° 2005).

##### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Louis Joxe a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 1922), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Inchauspé a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 (n° 1953).

M. Inchauspé a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signés à Paris le 30 octobre 1974 (n° 1954).

M. Ehm a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974 (n° 1955).

M. Roux a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signés à Paris le 14 novembre 1974 (n° 2003).

M. Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels du tourisme (U. I. O. O. T.) a adopté les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 (n° 2004).

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Jean-Paul de Rocca Serra a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 2007).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Riviérez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Feit tendant à la modification de la législation relative à l'adoption (n° 1902).

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété (n° 1940).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Lagorce relative à la compétence territoriale des tribunaux (n° 1986).

M. Burckel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1991).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la fixation du prix des baux commerciaux renouvelés en 1975 (n° 1992).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 1993).

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 1998).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire (n° 2002).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation de l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (n° 2006).

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Gouhier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fiszbín et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la priorité aux transports collectifs et un développement harmonieux des transports et de la circulation dans les agglomérations urbaines (n° 1444), en remplacement de M. Fiszbín.

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 1894).

M. Simon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Morellon tendant à compléter la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (n° 1985).

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 2 décembre 1975, à douze heures quinze, dans les salons de la présidence.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135, et 137 du règlement.)

S. A. F. E. R.

(définition précise de la compétence des S. A. F. E. R.).

24440. — 27 novembre 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) ont été constituées en application de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 « en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires ainsi que des terres incultes destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel ». Il apparaît que certaines S. A. F. E. R. outrepassent la mission qui leur a été confiée par la loi et exercent leur droit de préemption sur des terres qui ne sont pas agricoles et qui ne peuvent pas le devenir car leur constitution ou leur surface les rendent impropres à toute culture. Les mêmes S. A. F. E. R. perturbent parfois gravement la vie de certaines communes rurales en s'opposant à l'extension d'installations d'artisans ruraux dont elles empêchent l'agrandissement par un droit de préemption abusif. Il lui demande de bien vouloir rappeler d'une manière très précise à toutes les S. A. F. E. R. que le droit de préemption qu'elles exercent a un but parfaitement défini qui est celui « d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs ». Une conception trop étroite de ce but ne doit en aucun cas entraîner des perturbations graves de la vie des communes rurales.

Parlement (meilleure coordination entre les activités du Gouvernement et celles du Parlement pendant les sessions parlementaires).

24443. — 27 novembre 1975. — **M. Jean Briand** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une meilleure coordination entre les activités du Gouvernement et celles du Parlement de manière à ce que, pendant la durée des sessions parlementaires, les déplacements des membres du Gouvernement dans les départements et les régions n'aient pas lieu les jours où des débats importants sont prévus à l'Assemblée nationale ou au Sénat, la coïncidence des dates plaçant les parlementaires, qui sont déjà soumis à des conditions de travail déplorables, dans la nécessité d'exercer un choix particulièrement difficile entre leur présence au Parlement et leur présence dans leur circonscription ou dans leur région.

Crèches (développement de la formule des crèches familiales).

24444. — 27 novembre 1975. — **M. Dhinnin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les structures d'accueil et de garde des enfants d'âge préscolaire doivent être développées compte tenu du fait que les femmes mariées ont de plus en plus fréquemment une activité professionnelle. Il est en ce domaine indispensable de

prévoir des modalités d'accueil des jeunes enfants diversifiées et adaptées aux possibilités et aux besoins locaux : densité de l'habitat, structures démographiques des populations, emploi de la main-d'œuvre féminine, possibilités de recrutement des femmes chargées d'accueillir ces jeunes enfants. Il est apparu depuis quelques années que si les crèches collectives devaient être multipliées, il importait également de mettre en place des possibilités d'accueil plus légères et plus souples, telles que les crèches familiales. L'action du Gouvernement, conjuguée avec celle de la caisse nationale d'allocations familiales, a permis de financer la construction et le fonctionnement de nombreuses crèches permettant progressivement de répondre aux besoins des mères de famille. Un crédit de 30 millions de francs a été consacré à cet objet en 1973 afin de couvrir 40 p. 100 des coûts de construction de ces équipements. Un crédit de 50 millions a été dégagé dans le budget de 1974 et, en 1976, 110 millions de francs doivent être délégués aux préfets de région, cependant qu'une nouvelle opération « 100 millions » sur les fonds des prestations familiales a été engagée. Les associations familiales souhaitent que soient développées les crèches familiales qui, en dehors des effets évoqués au début de cette question, permettent en outre d'assurer une meilleure protection sanitaire des jeunes enfants en évitant le développement d'épidémies qui prennent évidemment toujours plus d'importance dans une crèche collective que dans une crèche familiale. **M. Dhinnin** demande à **Mme le ministre** de la santé si elle a pris des contacts à ce sujet avec les associations familiales et quelle politique elle a choisie en ce qui concerne l'importance qu'il convient de donner au développement des crèches familiales. Il souhaiterait savoir, compte tenu des crédits qui doivent être engagés en ce domaine en 1976, les pourcentages des crédits qui seront consacrés respectivement aux crèches collectives et aux crèches familiales.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Assurance maladie exonération du ticket modérateur pour les assurés de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'impôt sur le revenu.*

24428. — 28 novembre 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement vient de demander au Parlement d'adopter un projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse. S'il est compréhensible qu'une telle mesure soit envisagée, il est évident qu'une mesure déjà ancienne promise lors du programme de Provis, il y a donc près de trois ans, fasse également l'objet d'un projet de loi de la part du Gouvernement. Il lui rappelle qu'en janvier 1973, il avait été envisagé de supprimer le ticket modérateur en matière d'assurance maladie pour tous les assurés sociaux âgés de plus de soixante-cinq ans et non imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer prochainement un projet de loi reprenant cette disposition dont le caractère éminemment social est évident.

*Syndicats professionnels (diffusion en franchise postale sous plis officiels du courrier du syndicat national de l'administration universitaire).*

24429. — 28 novembre 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, depuis plusieurs années, le syndicat national de l'administration universitaire, affilié à la fédération de l'éducation nationale, diffuse son courrier et sa propagande en franchise postale, dans les enveloppes officielles des inspections d'académie. Il lui signale que les interventions qui ont été faites à ce sujet à différentes reprises par les syndicats ou par les chefs d'établissement auprès de divers recteurs et inspecteurs d'académie n'ont pas permis de mettre fin à cette anomalie. Il lui demande si les raisons d'une telle tolérance, qui aboutit à reconnaître dans l'administration un syndicat unique, lui paraissent acceptables et si, comme il l'espère, il n'envisage pas de prendre rapidement toutes dispositions pour faire cesser de telles pratiques.

*Laboratoires d'analyses (antériorité à la loi du 13 juillet 1975 du droit d'exercice de la profession de directeur pour l'ouverture d'un nouveau laboratoire).*

24430. — 28 novembre 1975. — **M. Pinte** demande à **Mme le ministre de la santé** si un directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale, en exercice le 13 juillet 1975, date de la publication de la loi n° 75-626 disposera dans l'avenir du droit de créer un nouveau laboratoire du moment que ce laboratoire obéira aux nouvelles réglementations prévues pour les laboratoires par ladite loi. En d'autres termes, l'antériorité du droit d'exercice reconnue par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1975 aux directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de publication de ladite loi, soit le 13 juillet 1975, s'étendra-t-elle bien à la création éventuelle par ces intéressés d'un nouveau et unique laboratoire conforme aux nouvelles normes édictées par la loi et les textes subséquents, même si ces directeurs ou directeurs adjoints ne possèdent pas tous les certificats de spécialité qui seront exigés pour les nouveaux candidats à ces fonctions dans l'avenir. S'il en était autrement, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire, notamment salarié, en exercice le 13 juillet 1975, ne serait qu'en mesure de continuer à exercer soit dans le laboratoire où il était en exercice le 13 juillet 1975 ou dans tout autre laboratoire existant, mais sans la possibilité de création d'un laboratoire personnel. Une telle mesure ne serait-elle pas contraire à l'esprit de l'article 2, alinéa 1, de la loi du 11 juillet 1975 et de l'article 757, alinéa 1, du code de la santé publique tel qu'il résulte de la nouvelle loi. Lors de la discussion de l'article 757, les rapports des commissions comme les déclarations du Gouvernement exprimèrent que l'autorisation administrative prévue par l'article 757, alinéa 1,

ne saurait devoir être interprétée comme la volonté d'un *numerus clausus* des laboratoires dans l'avenir. Il lui demande de confirmer que le cas échéant cette autorisation administrative de création d'un laboratoire sera bien accordée aux directeurs et directeurs adjoints en exercice le 13 juillet 1975, même non titulaires de tous les nouveaux certificats de spécialité qui seront requis, du moment que leur nouveau laboratoire répondra aux nouvelles normes juridiques et techniques fixées par la loi du 11 juillet 1975 et les textes subséquents en cours d'élaboration.

*Chasse (conditions d'exercice de la chasse à vol et de création de clubs de chasse).*

24431. — 28 novembre 1975. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18599 (*Journal officiel, Débats A. N., n° 45, du 4 juin 1975, p. 3610*). Cette réponse précise que l'arrêté du 17 septembre 1974 a été pris en application directe de l'article 247 du code rural afin de conforter la politique de protection des espèces de notre territoire en limitant les risques épidémiologiques qui en l'occurrence sont très importants. Elle rappelle que les faucons sont considérés comme menacés à l'échelon mondial et qu'il serait abusif de généraliser les prélèvements dans les pays qui en assurent la survie. Elle précisait que des recherches étaient actuellement menées pour obtenir en captivité la reproduction des faucons et en permettre ainsi le développement. Il convient d'observer en ce qui concerne les risques épidémiologiques que des millions d'oiseaux de toutes espèces, poussés par l'instinct de migration, venant d'Afrique ou d'Asie séjournent et se reproduisent en France tous les ans. Lorsqu'ils ont quitté notre sol au début de l'automne pour l'Afrique ou l'Asie, ils sont remplacés par des oiseaux d'Europe centrale et septentrionale qui viennent hiverner chez nous. La France est donc un lieu de séjour et de passage pour de nombreuses espèces, ce qui permet des contacts avec les espèces indigènes avec lesquelles elles peuvent se grouper et même se croiser. Ces migrations fort anciennes n'ont jamais provoqué d'épidémies. Il apparaît donc impensable que quelques oiseaux importés de ces mêmes pays d'Afrique ou d'Asie, après examen vétérinaire, pourraient provoquer une catastrophe épidémiologique. S'agissant de la protection des espèces menacées, on peut observer qu'un contingent d'oiseaux à exporter est fixé tous les ans par les pays exportateurs et la plupart des pays importateurs (pays arabes, U.S.A., principaux pays d'Europe) continuent d'accorder des licences d'importation aux fauconniers. Les autorisations d'importation accordées ou non par la France ne modifieront donc pas le nombre des oiseaux exportés. La seule conséquence pratique des interdictions sera de priver les fauconniers français d'oiseaux au profit des Américains, des Arabes et des autres Européens. **M. Valenet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles sont les conditions pour qu'un club de chasse à vol soit créé et quels sont les délais dont dispose l'administration pour répondre à la demande d'agrément. Compte tenu du fait que des recherches sont menées actuellement pour obtenir, en captivité, la reproduction des faucons et en permettre ainsi le développement, il lui demande également dans quelles conditions ces recherches sont conduites et si ceux qui les font sont des fonctionnaires ou de simples particuliers. Dans ce dernier cas, quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation de mener ces recherches. Par ailleurs, l'article 2 du décret du 3 juillet 1974 auquel se réfère la réponse précitée précise que les autorisations de capture et de désairage d'oiseaux de proie sont délivrés par le préfet dont relève le lieu de capture et de désairage. Sans doute avant de délivrer ces autorisations les préfets prennent-ils l'avis du conseiller biologiste départemental dont certains sont membres d'une association de fauconnerie. Ceux-ci se trouvent donc à la fois juge et partie aussi bien pour leur propre demande éventuelle que pour celles émanant de membres de leur club et d'autres clubs. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il devrait y avoir incompatibilité entre les fonctions de conseiller biologiste et le fait d'être ou d'avoir été membre d'un club de chasse à vol. Il souhaiterait également que la date limite de la réponse faite par les préfets aux demandes d'autorisation ne puisse être plus tardive que la date normale d'envoi des jeunes oiseaux dont l'autorisation de capture est demandée. En cas de refus du préfet des voies de recours devraient également être prévues. Si les mesures préconisées n'étaient pas prises, la chasse à vol, bien qu'autorisée par la loi, serait interdite dans les faits ou risquerait de devenir le monopole d'un seul groupement.

*Service national (consignation dans les casernes de Besançon des militaires lors des Etats généraux de la jeunesse du Doubs).*

24432. — 28 novembre 1975. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : le 6 décembre doivent se tenir à Besançon les états généraux de la jeunesse du

Doubs organisés par le Mouvement de la jeunesse communiste. Les autorités militaires ont décidé en conséquence que ce jour-là, tous les militaires seraient consignés dans les casernes. En agissant ainsi les autorités espèrent sans doute dresser les militaires contre les jeunes communistes qui vont être rendus responsables de les priver d'une journée de sortie en ville ou de permission. Mais la manœuvre est grossière. En fait cette décision est une atteinte aux libertés. Le Mouvement de la jeunesse communiste n'est pas un mouvement subversif. Il définit clairement ses objectifs au service de la jeunesse et du pays. En matière militaire il se prononce sans ambages pour une armée démocratique, nationale et moderne, capable d'assurer la défense de la France et son indépendance. Il condamne tout antimilitarisme qui ne peut que conduire à l'instauration d'une armée de métier facilement intégrable dans une nouvelle communauté de défense européenne. Il soutient les justes revendications matérielles et morales des soldats comme des sous-officiers et officiers. Le statut démocratique du soldat, seul statut proposé par une organisation de jeunesse, reprend toutes ces idées; il a été largement diffusé auprès des militaires et a trouvé forme de proposition de loi n° 1458 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe communiste. Les propositions du Mouvement de la jeunesse communiste sont conformes à l'intérêt des militaires, à l'intérêt de la nation. N'est-ce pas dans cette voie que réside la recherche d'un renforcement des liens entre la nation et l'armée plutôt qu'en ayant recours aux brigades et à la répression. En tant que citoyens, les soldats peuvent selon le nouveau règlement de discipline générale se mettre en civil en dehors des heures de service et participer à des manifestations de leur choix, y compris politiques. C'est pourquoi, M. Baillet demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir faire annuler une décision prise par les autorités militaires, décision qui constitue une atteinte flagrante aux droits des militaires d'être considérés comme des citoyens à part entière.

*Assurance maladie (exonérations de cotisations pour les retraités du commerce et de l'artisanat aux revenus modestes).*

**24433.** — 28 novembre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la dernière augmentation des cotisations d'assurance maladie entraîne de nouvelles et lourdes difficultés financières pour les commerçants et artisans retraités qui n'exercent plus aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que des exonérations de cotisations devraient être accordées à ceux des intéressés dont les revenus sont particulièrement modestes.

*Cuisiniers (bénéfice de la sécurité sociale et des indemnités de chômage).*

**24434.** — 28 novembre 1975. — M. Frédéric-Dupont constate qu'un effort sérieux a été fait depuis quelques années par le Gouvernement en faveur de certaines catégories sociales qui avaient été jusque-là oubliées. Il attire néanmoins l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les cuisiniers, contrairement aux gens de maison dont pourtant ils font partie, n'ont encore aucun droit ni au régime général de la sécurité sociale, ni aux indemnités de chômage. Le parlementaire susvisé demande les raisons de cet ostracisme et les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les cuisiniers français du droit au régime général de la sécurité sociale et éventuellement des indemnités de chômage.

*Anciens combattants (bénéfice d'un délai de dix ans pour la constitution d'une retraite mutualiste en faveur des titulaires du titre de reconnaissance de la nation).*

**24435.** — 28 novembre 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre du travail que la loi n° 74-1041 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962 stipule en son article 1<sup>er</sup> que « la République française reconnaît dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Dans ces conditions, il lui demande que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

*Electricité de France (inconvenient du projet de construction d'une ligne à haute tension entre Boyet [Ailier] et Saint-Vulbas [Ain]).*

**24436.** — 28 novembre 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une ligne électrique à haute tension du réseau de transport E. D. F. (deux fois 380 000 volts) serait prochainement construite entre Boyet et Saint-Vulbas. Son tracé dans le département du Rhône traverserait de nombreuses communes du Beaujolais, et notamment des communes en zone sensible, dites des Pierres Dorées. Il lui souligne que ce projet soulève, à juste titre, une émotion considérable dans la région compte tenu des nuisances qui en résulteraient et des dommages certains qui seront causés aux sites et aux agriculteurs et viticulteurs de cette zone. En outre, la ligne contourne le nouvel aérodrome de Frontenas, dont l'avenir de ce fait sera inévitablement limité, tant pour son extension éventuelle que pour la pratique des sports aériens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le tracé définitif de cet ouvrage tienne réellement compte non seulement des impératifs techniques et de l'économie de la nation, mais également des souhaits des élus locaux et de la population tout entière.

*Enseignement supérieur (intégration dans le corps des maîtres d'université des agrégés de sciences et techniques économiques).*

**24437.** — 28 novembre 1975. — M. Gantier signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'un certain nombre de professeurs agrégés des sciences et techniques économiques sont actuellement détachés dans l'enseignement supérieur sur des postes d'assistant ou de maître assistant de gestion. Etant agrégés de l'université, ils sont, au même titre que les titulaires d'un doctorat, inscriptibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant. Ces enseignants sont fonctionnaires, mais ne sont pas titulaires de leur poste. Ils souhaiteraient donc être intégrés dans le nouveau corps des maîtres d'université. Il lui demande quelles sont les modalités du statut transitoire susceptibles d'assurer l'intégration dans l'enseignement supérieur des agrégés de sciences et techniques économiques qui y sont actuellement détachés.

*Service national (responsabilité des armées dans le décès d'un appelé à la suite d'une vaccination).*

**24438.** — 28 novembre 1975. — M. Chauvel rappelle à M. le ministre de la défense que, le 30 janvier 1975, il lui a adressé rue Saint-Dominique le dossier du soldat Patrick, Georges, Danie., Auguste Morvant, déclaré apte le 10 juillet 1973 par le bureau de recrutement de Rennes et incorporé à Constance. Ce dossier comportait 28 pages photocopées allant de certificats médicaux à des notes du colonel commandant l'unité dans laquelle Patrick Morvant avait été incorporé jusques et y compris une note signée de M. Soufflet. Il avait été constitué par les parents du jeune Patrick, incorporé début juillet et décédé le 18 juillet 1973, à la suite d'une vaccination intempesive et contre-indiquée. De ce dossier il ressort de façon incontestable que la responsabilité de l'armée est engagée. Il adressait par ailleurs à M. le Premier ministre une lettre concernant le même dossier. Une réponse, signée du chef de cabinet de M. le Premier ministre, M. Jean-Pierre Delpont, le 26 février 1975, l'a informé que M. le Premier ministre attirait l'attention du ministre de la défense sur cette affaire pour que son instruction soit accélérée et demandant à être tenu informé du déroulement de celle-ci. Le ministre de la défense, pour sa part, n'a jamais répondu à la correspondance qui lui était adressée. Dans cette lettre du 30 janvier 1975, l'auteur de la question signalait qu'il considérait comme scandaleux qu'une famille ne puisse pas avoir le résultat de l'autopsie ni l'assurance que des instructions seraient désormais données dans les services sanitaires de l'armée pour que de semblables faits ne se reproduisent plus. Cette lettre du 30 janvier 1975 se situait dix-sept mois après le décès du jeune Morvant. Il faut croire que l'insertion d'un dossier de cette nature est extrêmement compliquée puisque nous sommes au mois de novembre 1975 et que, onze mois après cette intervention, ni le ministère de la défense, ni la justice militaire n'ont trouvé moyen d'instruire le dossier en cause, de répondre aux parents du jeune Morvant et de répondre au parlementaire que ces derniers avaient sollicité en dehors de l'action qu'ils entreprenaient par la voie régulière et avec le concours d'un avocat. Il est permis de penser que de telles négligences, à une période où la contestation semble s'organiser dans l'armée, ne peuvent que conduire à de nouveaux incidents. Aussi, si cette question écrite ne reçoit pas de réponse pour la mi-décembre, au

plus tard, il organisera à Paris une conférence de presse à seule fin que l'opinion publique soit saisie de cette affaire et d'un certain nombre d'autres survenues au cours de ces derniers mois et ayant eu de graves conséquences, allant jusqu'à la mort, dans la circonstance présente, pour de jeunes recrues. En espérant que cette question écrite permette enfin de déclencher le processus administratif et qu'une réponse valable en découle, il attire son attention sur la coupable négligence de ses services et lui demande de leur donner les instructions nécessaires pour répondre rapidement.

*Exploitants agricoles (bénéfice des aides à l'élevage pour les éleveurs dans le cadre des C.U.M.A.).*

24439. — 28 novembre 1975. — **M. Douset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles éleveurs, sociétaires de coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas, en tant que tels, inscrits sur la liste des bénéficiaires des aides à l'élevage constituées par les prêts spéciaux à taux réduit accordés à titre individuel aux éleveurs exploitants agricoles. Or, de nombreux exploitants petits et moyens, en majorité dans les exploitations d'élevage, et notamment dans le Perche, ne peuvent acquérir à titre personnel les matériels nécessaires à leur modernisation. Il semble donc anormal de leur refuser dans le cadre d'une C. U. M. A. les avantages consentis par ailleurs à titre individuel à des exploitants aux moyens économiques supérieurs. Il lui demande si, dans le sens d'une politique de défense de l'exploitation familiale petite et moyenne, il ne lui semble pas opportun de réviser sur le point soulevé les dispositions de la loi du 4 janvier 1973.

*Transports scolaires (contrôle permanent de l'état matériel et mécanique des véhicules).*

24441. — 28 novembre 1975. — **M. Hamel**, confirme à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** l'inquiétude des parents d'élèves quant à la sécurité de leurs enfants lors de leur transport par les services de ramassage scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un contrôle permanent de l'état matériel et mécanique des véhicules à usage de transport scolaire, notamment dans le département du Rhône.

*Transports scolaires (contrôle permanent de l'état matériel et mécanique des véhicules).*

24442. — 28 novembre 1975. — **M. Hamel** confirme à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude des parents d'élèves quant à la sécurité de leurs enfants lors de leur transport par les services de ramassage scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un contrôle permanent de l'état matériel et mécanique des véhicules à usage de transport scolaire, notamment dans le département du Rhône.

*Calamités agricoles (versement direct aux exploitants des indemnités pour pertes de récoltes dues à la sécheresse).*

24445. — 28 novembre 1975. — **M. Ligot**, tout en approuvant la décision prise par le Gouvernement d'indemniser les pertes de récoltes par la sécheresse, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que toutes les indemnités ont été versées aux propriétaires fonciers, à charge pour eux de les reverser aux exploitants. Puisque ces indemnités ont pour but de compenser des pertes de récolte provoquées par la sécheresse, il lui est normal qu'elles soient versées directement aux victimes des calamités agricoles, à savoir les exploitants eux-mêmes, plutôt qu'elles transitent par le canal des propriétaires. Outre que le versement aux propriétaires peut être mal interprété et faire l'objet de commentaires inexacts et malveillants, il peut entraîner aussi des contestations qu'il ne saurait être que fâcheuses et inutiles, sans oublier les retards inévitables. Il lui demande donc de bien vouloir faire réétudier les modalités de versement de ces indemnités de façon à atteindre directement les exploitants agricoles sans passer par le canal des propriétaires.

*Sang (publicité à donner aux problèmes de transfusion sanguine).*

24446. — 28 novembre 1975. — **M. Audinet** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'étude d'un projet sur la publicité à donner aux problèmes de transfusion sanguine, dont elle avait envisagé à plusieurs reprises cette année la réalisation, a pu progresser. Il lui rappelle qu'il lui était apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée aux dons du sang et aux problèmes de transfusion sanguine. Après consultation de la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles et des directeurs des chaînes nationales de télévision, un schéma d'émission devait être élaboré. Il souligne l'importance de la cause dont il s'agit dans la mesure où les centres de transfusion sanguine sont des établissements agréés par la loi, à buts non lucratifs et basés essentiellement sur une contribution désintéressée et bénévole des citoyens, dans les seuls objectifs d'aider les services de santé publique au profit de la collectivité.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Rapatriés (transfert en France des comptes algériens de départ définitif et d'indemnisation des rapatriés âgés dont les fonds sont bloqués).*

23150. — 11 octobre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui sont dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions prises par les autorités algériennes visant à permettre le transfert en France des comptes de départ définitif, alors que les avoirs en question correspondent bien au produit de la vente devant notaire de biens immobiliers, en raison de l'attitude des études notariales algériennes et du Trésor algérien qui refusent de transférer les fonds dans les banques algériennes. Ce problème ne relevant pas de la réglementation algérienne des changes, mais d'une manœuvre d'obstruction interne tendant à vider de leur substance les assouplissements consentis en la matière; il lui demande, d'une part, quelles démarches il compte faire auprès des autorités algériennes pour régler ce problème et, d'autre part, s'il ne serait pas préférable d'admettre les rapatriés âgés, dont les fonds sont ainsi bloqués, au bénéfice de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970.

Réponse. — Le Gouvernement français porte actuellement son attention sur la manière dont sont appliquées les dernières dispositions du contrôle des changes algérien qui devraient permettre le transfert d'une grande partie des comptes dits « de départ définitif ». En vue de lever les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, notre ambassade à Alger s'efforce d'obtenir que le Trésor algérien, où les notaires ont déposé dans des comptes de consignation le produit des ventes de biens immobiliers, reçoive du ministère des finances local l'ordre de transférer ces fonds dans les banques agréées. C'est ainsi qu'un aide-mémoire a été remis dès le 31 juillet dernier à ce ministère. Des rappels sont adressés périodiquement. Quant au problème de l'indemnisation des rapatriés âgés, il relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances et non du ministère des affaires étrangères.

#### Assemblée européenne (représentants de Berlin-Ouest).

23540. — 25 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est à même de répondre à la question de savoir si, dans la perspective d'élections directes du Parlement européen, Berlin-Ouest serait amené à choisir ses élus comme les autres parties du territoire communautaire. Pourrait-il préciser sur quels éléments juridiques et politiques la réponse du Gouvernement français est fondée.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les traités relatifs aux communautés européennes, et en premier lieu le traité de Rome, ont été étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Cette extension a été autorisée expressément par les trois puissances

« dans la mesure compatible avec les droits et responsabilités des autorités alliées » dès le 18 novembre 1957. Le Gouvernement français prendra naturellement en considération ces différents éléments le moment venu. Au demeurant, les modalités de l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel constituent un problème très complexe dont l'étude par les « Neuf » n'est pas terminée.

## AGRICULTURE

Emploi (direction des services vétérinaires de la Manche) : recrutement d'un retraité.

22977. — 8 octobre 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas inadmissible qu'au moment où un grand nombre de travailleurs sont à la recherche d'un emploi la direction des services vétérinaires de la Manche ait recruté dans ses services un adjudant-chef en retraite de la gendarmerie.

Réponse. — Pour procéder au recrutement dont il est question, le directeur départemental des services vétérinaires de la Manche a organisé, comme il est prescrit par le statut général de la fonction publique, un examen écrit destiné à départager les sept candidats qui s'étaient présentés. Son choix s'est fixé sur celui qui a su répondre aux questions posées avec le plus de clarté et de précision. Le recrutement d'un travailleur en chômage aurait, certes, été souhaitable ; mais encore eût-il fallu que l'intéressé sache faire la preuve qu'il possédait les aptitudes requises.

Vin (droits annuels de plantation de vignes à titre gratuit).

23022. — 8 octobre 1975. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'attribution de droits de plantation de vignes à titre gratuit accordés chaque année aux producteurs de vins d'appellations devrait être réservée aux seuls exploitants, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des dispositions dans ce sens dès la prochaine campagne de plantation 1975-1976.

Réponse. — L'attribution de droits de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellations d'origine contrôlée, qui découle du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié et complété, s'applique uniquement aux appellations dont les débouchés sont en expansion et résulte de l'application de critères qui tendent au maintien et à l'amélioration de la qualité. Ces critères sont relatifs avant tout à la qualité des terrains, à l'encépagement et aux structures des exploitations. Complémentairement et dans la même optique, les autorisations individuelles à accorder, sur propositions de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, après avis des syndicats viticoles, tiennent compte de la qualification professionnelle à planter et à vinifier. Les exploitants en sont donc les premiers bénéficiaires. Ces dispositions s'appliquent à la campagne en cours 1975-1976.

## ANCIENS COMBATTANTS

Veuves d'anciens combattants, (bénéfice d'annuités de pensions pour les périodes de mobilisation ou de captivité de leur mari).

16992. — 15 février 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants et ex-prisonniers de guerre bénéficient pour la liquidation de leur pension vieillesse d'annuités correspondant à des périodes de mobilisation ou de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que ces heureuses dispositions soient étendues aux veuves non remariées d'anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permet en effet aux anciens combattants titulaires de la carte et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier par anticipation de leur retraite professionnelle, compte tenu du temps de leurs services militaires de guerre ou de la durée de leur captivité. Cette mesure traduit essentiellement le souci de considérer les services en temps de guerre et leurs conséquences, physiques. Les veuves de guerre se trouvent donc écartées par ces critères. Toutefois, leur situation a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. C'est

pourquoi, le problème évoqué par l'honorable parlementaire est précisément l'un de ceux dont l'examen a été soumis à l'un des groupes de travail chargés d'étudier les problèmes que pose la situation des victimes de guerre. Ceci a amené le secrétaire d'Etat à en saisir son collègue **M. le ministre du travail**, qui a compétence en ce domaine.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (validation des services antérieurs au 3 septembre 1939 pour le bénéfice de la retraite anticipée).

22115. — 23 août 1975. — **M. Biary** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation toute particulière dans laquelle se sont trouvés un certain nombre d'anciens combattants, réservistes, qui, rappelés à l'activité en août 1938 (affaire de Munich) et rappelés à nouveau en mars 1939 (affaire de Tchécoslovaquie), ne sont rentrés dans leurs foyers qu'au moment de leur démobilisation à la signature de l'armistice ou même plus tardivement, s'ils ont été prisonniers. Il n'est pas possible de tenir compte dans les services de guerre, de la période de mars 1939 au 3 septembre 1939, date de la déclaration de mobilisation générale. Il apparaît cependant anormal que ces réservistes qui ont dû quitter leurs foyers, leurs emplois, privant ainsi leurs familles des ressources principales, n'aient aucune possibilité de faire valoir ces périodes de rappels à l'activité comme services de guerre exceptionnels, car il s'agissait bien à ces époques d'une mobilisation partielle et non de périodes d'exercice au titre des réserves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les anciens combattants ou prisonniers de guerre puissent obtenir la reconnaissance de leurs services antérieurs au 3 septembre 1939 et se prévaloir de leur durée pour l'admission à la retraite anticipée.

Réponse. — Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (article 2) prévu par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (article 4), autorise l'anticipation de la retraite professionnelle de la sécurité sociale en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou de la captivité pour les périodes accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939. Ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre. C'est ainsi, notamment, d'une part, que les périodes de services accomplis au cours des guerres d'Indochine de 1945 à 1957 et de Corée, de 1950 à 1953, doivent, le cas échéant, être prises en considération et que, d'autre part, les services militaires accomplis antérieurement à 1939, ne répondant pas aux critères retenus, ne peuvent être pris en compte pour l'anticipation de la retraite.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (prise en compte de la période de mars à septembre 1939 pour le calcul de la retraite anticipée).

22325. — 10 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation toute particulière d'un certain nombre d'anciens combattants qui, réservistes, rappelés à l'activité en août 1938 (affaire de Munich) et rappelés à nouveau en mars 1939 (affaire de Tchécoslovaquie) sont rentrés dans leurs foyers au moment de leur démobilisation, à la signature de l'armistice ou même plus tardivement, s'ils ont été prisonniers de guerre. D'après les textes légaux, il n'est pas tenu compte de la période de mars 1939 à septembre 1939, pour les services de guerre. Cependant, ces réservistes ont dû quitter leurs foyers, perdre leurs emplois, privant ainsi leur famille de ressources principales. Il lui demande s'il n'estime pas logique, pour tous ces réservistes, de reconnaître les services antérieurs au 3 septembre 1939, pour le calcul de la retraite anticipée.

Réponse. — Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (art. 2) prévu par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (art. 4) autorise l'anticipation de la retraite professionnelle de la sécurité sociale en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou de la captivité, pour les périodes accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939. Ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre. C'est ainsi notamment, d'une part, que les périodes de services accomplis au cours des guerres d'Indochine de 1945 à 1957 et de Corée, de 1950 à 1953, doivent, le cas échéant, être prises en considération et que, d'autre part, les services militaires accomplis antérieurement à 1939, ne répondant pas aux critères retenus, ne peuvent être pris en compte pour l'anticipation de la retraite.

*Résistants (levée des forclusions en ce qui concerne les droits à bonification d'ancienneté des fonctionnaires).*

22795. — 27 septembre 1975. — M. Ver rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué une bonification d'ancienneté valable pour l'avancement et en matière de liquidation de retraite pour les fonctionnaires justifiant de leur appartenance à la Résistance. Il lui précise que le décret d'application de ce texte a prévu un délai de trois mois avant l'expiration duquel les intéressés devaient présenter leur demande, alors que la loi elle-même n'avait fixé aucun terme à l'ouverture des droits. Attirant son attention, d'une part, sur le fait que certains intéressés n'ont pas bénéficié d'une mesure dont ils n'ont eu connaissance qu'après l'expiration du délai fixé par le décret et, d'autre part, que les récentes décisions sur les forclusions ne corrigent pas ce qui paraît être une anomalie, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que soient relevés de la forclusion (en particulier en ce qui concerne la liquidation de retraite, ce qui n'entraînerait pas de reconstitution de carrière) les fonctionnaires ou agents des collectivités locales et établissements publics titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 met fin à la forclusion opposable à l'accueil des demandes de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité (déporté de la Résistance, interné de la Résistance, déporté politique, interné politique, combattant volontaire de la Résistance, réfractaire, personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle). En ce qui concerne l'application des textes circonstanciels d'après-guerre, telle que la loi du 26 septembre 1951, le délai fixé par le décret du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de cette loi a été reporté au 6 juillet 1953 par la loi du 3 avril 1955. La loi du 26 septembre 1951 continue à s'appliquer aux agents de l'Etat durant les trois mois suivant leur entrée en fonctions. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe de permettre aux personnes qui furent empêchées par leur participation à la Résistance de se livrer à une activité professionnelle de faire valider cette période pour la constitution de leur pension de retraite ou de vieillesse.

*Office national des anciens combattants  
(renforcement des moyens des services départementaux).*

22894. — 3 octobre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son action efficace a obtenu qu'il soit donné droit à de nombreuses demandes présentées par le monde combattant : délivrance de la carte du combattant aux jeunes d'Afrique du Nord, levée des forclusions pour les postulants à la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, réfractaires et personnes contraintes au service du travail obligatoire. Or, il n'échappe à personne que des centaines de milliers de dossiers vont, de ce fait, être dirigés vers les services de son ministère, la plus grande partie allant vers les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces derniers, déjà réduits en personnel et en crédits de fonctionnement, risquent de ne pouvoir faire face à ce travail si les moyens nécessaires ne sont pas mis à la disposition des secrétaires généraux des services. Il lui demande s'il n'envisage pas d'affecter, dans son prochain budget, des crédits spéciaux en vue d'assurer aux services départementaux de l'office national des anciens combattants de remplir leur mission.

Réponse. — Si la mise en œuvre des importantes décisions prises au profit du monde combattant que l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler faisait apparaître la nécessité d'augmenter les effectifs de certains services départementaux de l'office national des anciens combattants, il est évident que le secrétaire d'Etat s'emploierait à provoquer toute mesure propre à y répondre.

*Anciens combattants (prise en compte des périodes pendant lesquelles ils ont été réfractaires au service du travail obligatoire pour bénéficier de la retraite anticipée au taux plein).*

23268. — 16 octobre 1975. — M. Claudius-Petit demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si les réfractaires au service du travail obligatoire ont le droit, non seulement de tenir compte du nombre de trimestres pendant lesquels ils ont été réfractaires pour calculer le montant de leur retraite, comme l'indique

le décret du 9 septembre 1946, mais aussi de la même période pour anticiper leur retraite à taux plein, comme le voudrait le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité. Ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre. Par suite, le temps de réfractariat dont fait état l'honorable parlementaire dans sa question écrite ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée (mais il est assimilé à des services de guerre pour le calcul de la retraite sans condition d'affiliation préalable).

## CULTURE

*Expositions (jardin des Tuileries, à Paris).*

19858. — 21 mai 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture le montant des dépenses entraînées par la surprenante exhibition que l'on peut voir actuellement dans les jardins des Tuileries : d'immenses poutrelles métalliques, rouillées en ce qui concerne les unes, passées au minium pour les autres, se dressent dans un savant désordre, reliées entre elles par des câbles dont certains traînent au sol et sont d'ailleurs dangereux pour les promeneurs et les enfants. Au premier abord, on pourrait se demander si un gisement de pétrole a été trouvé en ces lieux et si ce que l'on voit constitue les premiers éléments de forage. Il semble pourtant qu'il n'en soit rien et que l'on se trouve seulement devant une manifestation d'un art qui se dit « moderne » et semble surtout onéreux pour les deniers publics.

Réponse. — L'initiative de l'exposition des œuvres de Mark Di Suvero dans les jardins des Tuileries en mai 1975 revient à un organisme de recherche, animation et création pour les arts plastiques : le C. R. A. C. A. P. Voici la genèse de cette manifestation : En 1972, par l'intermédiaire du C. R. A. C. A. P., la ville de Chalon-sur-Saône accueille le sculpteur Mark Di Suvero, qui tente la première expérience en France d'une réalisation monumentale avec l'aide des métallurgistes locaux : les « Chantiers navals de Chalon », les Etablissements « Gros » et « Creusot-Loire ». En 1974, après des débats passionnés et à la suite d'un référendum, la population locale demanda l'acquisition d'une œuvre de Mark Di Suvero pour la ville de Chalon. Devant la réussite de la collaboration entre le créateur, les élus et industriels locaux, les ouvriers et les artistes, et compte tenu du fait que cette opération a été réalisée en dehors de tout circuit commercial, le secrétariat d'Etat à la culture a jugé bon de faire connaître au public parisien les fruits de cette entreprise unique en son genre et venue de province. Les Etats-Unis ont également été séduits par ce succès. En novembre prochain, le Whitney Museum of American Arts et les rues de New York exposeront les œuvres du sculpteur. En ce qui concerne le budget proprement dit de l'exposition à Paris, il a été parfaitement équilibré grâce à deux subventions de la municipalité de Chalon et de l'Association de soutien et diffusion d'art (A. S. D. A.) à la vente des catalogues et la participation de l'artiste. L'aide du secrétariat d'Etat à la culture ne s'est élevée qu'à 15.000 francs, ce qui est une somme minime par rapport à l'ampleur que cette expérience a prise dans le domaine de la recherche artistique et à son retentissement sur le plan national et international.

## DEFENSE

*Service notional  
(soutien de famille dont la femme est élève infirmière).*

21983. — 9 août 1975. — M. Lacroix attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des incorporés dont les épouses étudiantes suivent des cours d'élèves infirmières. La réglementation en vigueur ne leur reconnaît pas actuellement la qualité de soutien de famille puisque leurs femmes sont aptes au travail ; mais le départ de leur mari à l'armée signifie pour celles-ci l'arrêt immédiat de leurs études afin de subvenir aux besoins matériels du ménage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne trouve pas

qu'il y a là une anomalie importante ainsi qu'une atteinte à la dignité de la femme et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Réponse. — Les dispositions du code civil relatives aux obligations alimentaires des parents et beaux-parents et les dispositions du code du service national relatives aux reports d'incorporation, qui laissent aux jeunes gens une certaine latitude de choix quant à la date de leur appel sous les drapeaux, doivent permettre à la grande majorité des jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire d'effectuer le service national actif sans que cela soulève de problème spécifique. Ceux pour lesquels des difficultés subsisteraient peuvent demander à bénéficier des allocations militaires. Le ministère de la santé, d'une part, les écoles elles-mêmes, d'autre part, peuvent en outre tenir compte de leur situation particulière dans l'octroi de bourses ou d'aides financières à la scolarité des épouses des militaires appelés.

*Commémorations (rétablissement de la cessation d'activité le 9 juin, à dix-sept heures, à la manufacture d'armes de Tulle [Corrèze]).*

22809. — 3 octobre 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la défense que la réponse qu'il lui a faite à la question écrite n° 20967 concernant la cessation annuelle le 9 juin, à dix-sept heures, de l'activité de la manufacture d'armes de Tulle n'exprime pas la réalité lorsqu'il est dit que « l'heure de travail non effectuée étant récupérée suivant des modalités fixées par la direction de l'établissement en accord avec les représentants syndicaux ». En vérité, il ressort des déclarations syndicales que la décision de cessation d'activité le 9 juin a toujours été prise par la seule direction de l'établissement concerné qui fixait unilatéralement les conditions de la récupération. Les syndicats demandaient régulièrement à la direction à l'audience qui suivait le 9 juin que cette heure soit payée sur les congés qui peuvent être pris pour des événements locaux. Dans ces conditions et quel que soit l'alibi recherché, il est apparu à l'opinion publique de Tulle que, pour la première fois depuis 1945, la manufacture d'armes de Tulle n'avait pas commémoré par le silence l'heure exacte où trente et un ans auparavant les groupes de dix otages partaient pour le supplice de la pendaison sous les yeux horrifiés de 20 000 Tullistes parqués à l'intérieur de cet établissement. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas rétablir la cessation d'activité le 9 juin, à dix-sept heures, à la manufacture d'armes de Tulle en assurant le paiement de l'heure de travail non effectuée.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme les termes de la réponse faite à la question écrite n° 20967 précédemment posée par l'honorable parlementaire.

*Service national (nombre des appelés incorporés dans la gendarmerie et dans les corps des sapeurs-pompiers).*

23050. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre des appelés du contingent qui effectuent leur service national en qualité de gendarme auxiliaire. Il souhaiterait que ce nombre lui soit communiqué depuis la création de cette possibilité laissée aux jeunes appelés d'effectuer leur service. Il souhaiterait également connaître les effectifs des corps de sapeurs-pompiers constitués également par des appelés du contingent. Il souhaiterait savoir à cet égard : le nombre des unités spécialisées ainsi formées ; leurs effectifs ; leurs lieux d'implantation ; les missions qui leur sont confiées.

Réponse. — Le nombre d'appelés du contingent incorporés depuis le 1<sup>er</sup> février 1971 dans la gendarmerie en qualité de gendarme auxiliaire est de 1 300 en 1971, 1 600 en 1972, 2 980 en 1973, 3 980 en 1974 et 4 380 en 1975. Il sera de 4 780 en 1976. Les gendarmes auxiliaires, conformément aux dispositions de l'article R. 130 du code du service national, participent à l'exécution des missions de la gendarmerie départementale. Ils n'ont pas compétence pour établir des actes relevant de la police judiciaire ou de la police administrative. Ils assurent en priorité des missions d'aide, d'assistance et de secours. Ils participent à la surveillance et à la sécurité générale. Certains sont employés à des tâches de caractère technique (conducteur, radio, secrétaire, mécanicien...). Ils sont affectés auprès des groupes de compagnie, des groupes d'autoroutes et des détachements d'intervention ou en pelotons de montagne implantés dans les Alpes (7), dans les Pyrénées (4), dans le Massif Central (3), dans les Vosges (2) et dans le Jura (1). Les appelés du contingent servant dans les corps de sapeurs-pompiers sont au nombre de 1 095 pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et 807 pour les deux unités d'instruction de la protection civile créées, l'une

après de la brigade de Paris, l'autre à Brignoles. Aux termes d'une convention en cours de préparation avec le ministère de l'intérieur, douze unités militaires spécialisées (U. M. S.) de l'armée de terre, à l'effectif d'une compagnie, participeront à la lutte contre les incendies de forêts et sont implantées à Rennes, Bordeaux, Brive-la-Gaillarde, Mont-de-Marsan, Avignon, Nice, Albi, Perpignan, Valence, Clermont-Ferrand, Corte et Calvi. Elles s'ajoutent aux deux unités militaires spécialisées de la marine (Toulon) et de l'armée de l'air (Solenzara).

*Incendie (affectation d'hommes du contingent aux services de lutte contre l'incendie).*

23328. — 16 octobre 1975. — M. de Kervéguen expose à M. le ministre de la défense qu'il souhaiterait que soit prochainement, et dans toute la mesure du possible, envisagée l'affectation d'hommes du contingent dans les services de lutte contre l'incendie sous toutes ses formes, notamment dans les agglomérations. L'objectif consisterait plus particulièrement à incorporer des jeunes gens dans les centres principaux issus de la départementalisation. Il lui demande instamment de bien vouloir prendre en considération cette question et de lui indiquer la suite qu'il lui sera possible de donner à cette proposition.

Réponse. — Les appelés du service national peuvent au titre du service militaire être affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, aux unités d'instruction de la protection civile et à certaines unités militaires spécialisées. En revanche, ils ne peuvent être incorporés au titre du service de défense, prévu par l'article L. 91 du code du service national, dans d'autres corps, et notamment dans les corps de sapeurs-pompiers qui relèvent des collectivités locales et qui ont un recrutement particulier.

*Tourisme (appel à des volontaires du contingent pour la réfection des sentiers de montagne).*

23355. — 17 octobre 1975. — M. René Feit expose à M. le ministre de la défense que de nombreux sentiers de montagne sont très difficilement utilisables par des excursionnistes non entraînés, car ils n'ont pratiquement jamais fait l'objet d'un entretien régulier en raison du coût trop onéreux qu'entraîneraient de tels travaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire appel, pour la remise en état de ces chemins, à des volontaires du contingent qui passeraient quelques semaines d'été dans de petits campements de montagne et apporteraient ainsi une contribution non négligeable au tourisme, étant précisé à ce sujet qu'aucun préjudice ne serait causé au personnel public ou privé de l'équipement puisqu'aussi bien la réfection de ces voies n'est en fait nullement envisageable.

Réponse. — Depuis novembre 1974 les unités militaires peuvent apporter leur concours à des actions d'intérêt national contribuant au maintien de la qualité de la vie ou à la sauvegarde du patrimoine national. En revanche elles ne peuvent participer à des interventions qui seraient d'intérêt particulier ou qui aboutiraient à fractionner, pour leur emploi, les unités élémentaires. Les opérations de sauvegarde et de protection du patrimoine culturel et artistique sont menées en liaison avec le secrétariat d'Etat à la culture au plan national ou régional. Elles font l'objet de conventions particulières portant remboursement de certaines dépenses engagées par les armées et notamment celles relatives aux indemnités d'absence allouées aux participants. Il ne peut être dérogé à ces principes sans compromettre les conditions d'exécution du service pour les armées.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Allocations d'aide sociale.*

23543. — 25 octobre 1975. — M. Rivièrez demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer à quelle date seront majorées dans les départements d'outre-mer les allocations d'aide sociale, cette majoration étant intervenue en métropole depuis le 21 juillet 1975 en vertu du dernier décret qui l'a décidée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'un projet de décret tendant à relever le plafond d'octroi des allocations d'aide sociale aux personnes âgées, infirmes, aveugles et grands infirmes dans les départements d'outre-mer est actuellement en préparation et devrait être publié prochainement.

## EDUCATION

Constructions scolaires (conditions de répartition  
entre les communes du financement des C. E. S.).

21023. — 27 juin 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de financement des C. E. S. dont les communes ont confié la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat et sur le fait que les nouvelles dispositions aggravent une fois de plus les charges des collectivités locales. L'exemple du C. E. S. Voltaire de Sarcelles (Val-d'Oise) est significatif puisque cet équipement comme d'autres d'ailleurs, prévu en financement 1974, n'a pu être réalisé du fait des révisions de prix qui n'entraient pas dans l'enveloppe budgétaire globale. Repris en financement 1975, on constate qu'avec les actualisations de prix, la part de la commune augmente de 55 p. 100 alors que celle de l'Etat ne progresse que de 17,96 p. 100. Ce résultat est obtenu par un calcul plein de subtilités qui prévoit une augmentation de la dépense théorique sur laquelle est calculée la part communale de 40,1 p. 100 alors que la dépense réelle servant à déterminer celle de l'Etat n'augmente que de 16,9 p. 100. Simultanément, la part forfaitaire sur les travaux de V. R. D. et d'adaptation au terrain n'augmente que de 19,03 p. 100 tandis que les frais réels, pour ce poste figurant sur les bordereaux de prix du ministère de l'éducation, font un bond de 75,11 p. 100 alors que les dépassements de ce chapitre sont à la charge des communes. En conséquence, il lui demande : s'il trouve normal ce mode de calcul qui tantôt prévoit une augmentation importante de la dépense théorique, tantôt de la dépense réelle suivant qu'elles servent de base au calcul de la part des communes ; quelles mesures il compte prendre pour que cessent de semblables répartitions iniques ayant pour seul objet d'aggraver le transfert de charges en direction du budget des communes.

Réponse. — M. Canacos a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de répartition du financement des C. E. S. entre les collectivités locales et l'Etat dans le cas où les communes confient la maîtrise de l'ouvrage à celui-ci. La participation de la ville est alors forfaitaire. Elle est calculée sur la base de la dépense théorique. A cette participation forfaitaire s'ajoutent les dépenses qui s'avèrent nécessaires pour qu'elle mette à la disposition de l'Etat un terrain « normalement » constructible. Le montant global à sa charge est alors fixé « forfaitairement » par convention. Les aléas de chantier et les hausses de prix sont à la charge du maître d'ouvrage, en l'occurrence l'Etat. M. Canacos cite le cas du C. E. S. Voltaire de Sarcelles et appelle l'attention de M. le ministre sur le fait que le report de cette opération de la campagne 1974 sur la campagne 1975 a accru la participation de la collectivité dans de plus fortes proportions que celle de l'Etat. En 1974, nous notions les chiffres suivants :

Dépense théorique minorée.....	7 869 143,94 F.
Dépense réelle .....	7 520 119,21
Part de la ville :	
Participation forfaitaire .....	711 370,61 F.
Travaux exceptionnels (mise en constructibilité du terrain) .....	466 287,24
Total .....	1 177 657,85 F.
Part de l'Etat : 6 342 461,35 F + 63 424,61 F (décoration) = 6 405 885,96 F.	

En 1975, les sommes correspondantes s'élevaient à :

Dépense théorique minorée.....	9 686 837,16 F.
Dépense réelle .....	8 714 196,57
Part de la ville :	
Participation forfaitaire .....	875 690,08 F.
Travaux exceptionnels .....	802 163,73
Total .....	1 677 853,81 F.

Part de l'Etat : 7 036 342 F + 70 363,42 F (décoration) = 7 106 705,42 F.

La part de la ville fait ressortir une augmentation de 42,47 p. 100.

La part de l'Etat s'accroît de 10,94 p. 100.

La distorsion provient de deux faits : incidence sur la participation forfaitaire de la commune de la minoration spécifique au secteur industrialisé de la dépense théorique ramenée de 18 p. 100 en 1974 à 10 p. 100 en 1975 ; adaptation de certains prix unitaires du bordereau en fonction des hausses constatées qui a touché principalement les prix des fondations spéciales d'où l'accroissement important du montant des travaux exceptionnels mis à la charge de la collectivité (72,03 p. 100) par rapport à l'ensemble des V. R. D.

dont le plafond est passé pour un C. E. S. 996 comme celui de Sarcelles de 945 000 F en 1974 à 1 127 000 F en 1975 soit une augmentation de 19,25 p. 100 représentative de l'augmentation globale des travaux de V. R. D. Il convient de signaler que le mémorandum des constructions industrialisées prévoit que l'administration centrale peut examiner certaines demandes d'exonération conduisant à la prise en charge par l'Etat de ces travaux exceptionnels et indique les conditions d'examen de ces demandes.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation :  
statistiques par académie).

21927. — 9 août 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, dans deux états distincts, concernant respectivement les conseillers principaux d'éducation (C. P. E.) et les conseillers d'éducation (C. E.) : 1<sup>o</sup> le nombre de postes budgétaires de C. P. E. (ou de C. E.) existant dans les lycées, les C. E. S., les C. E. T. ; 2<sup>o</sup> le nombre de C. P. E. (ou C. E.) occupant des postes par type d'établissement ; 3<sup>o</sup> le nombre et la qualité (auxiliaires ou titulaires d'un autre corps) des fonctionnaires qui ne sont ni C. P. E. ni C. E. et qui occupent les postes vacants du C. P. E. ou de C. E. par type d'établissement ; 4<sup>o</sup> le nombre et la qualité des fonctionnaires (auxiliaires ou titulaires) qui faisaient fonction de C. P. E. (ou de C. E.) sur des postes budgétaires non créés de C. P. E. ou de C. E. ou sur des groupements d'heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber définitivement l'auxiliaariat dans le secteur de l'éducation.

Réponse. — D'assez nombreux postes de conseillers et conseillers principaux d'éducation restent tenus par des auxiliaires. Partageant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation entend résorber graduellement cet auxiliaariat en usant de plusieurs moyens convergents. Il compte d'abord engager les auxiliaires tenant des postes de conseillers et conseillers principaux d'éducation à faire acte de candidature aux concours normaux de recrutement de conseillers. Les intéressés sont d'ores et déjà nombreux à se présenter aux épreuves et à y réussir, étant souligné que les places mises à ces concours couvrent désormais largement les besoins de recrutement liés au renouvellement du corps et aux créations d'emplois budgétaires : ce qui élimine la cause antérieure d'extension du phénomène de l'auxiliaariat. Le ministère de l'éducation se propose, en second lieu, d'offrir des possibilités de titularisation à des auxiliaires justifiant d'une certaine durée d'exercice dans les fonctions de conseiller ou conseiller principal d'éducation, dans les limites numériques assurant une sélection effective et sous réserve que les intéressés réussissent à des épreuves d'aptitude permettant de vérifier leur compétence et leur niveau. Enfin, en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1975, des auxiliaires tenant des postes de conseillers ou conseillers principaux d'éducation peuvent, s'ils remplissent toutes les conditions requises et, en particulier, s'ils justifient d'au moins quatre années effectives d'enseignement dans le second degré, bénéficier des modalités exceptionnelles d'accès au corps des P. E. G. C. prévues par ce texte. Mais ces dispositions ne doivent toucher qu'un nombre restreint d'auxiliaires de l'espèce, puisqu'elles visent essentiellement les auxiliaires des postes de P. E. G. C. et les instituteurs titulaires exerçant des fonctions d'enseignement dans le premier cycle du second degré et qu'elles doivent s'appliquer dans la limite d'un contingent global de nominations fixé chaque année par arrêté interministériel. Parallèlement à la résorption de l'auxiliaariat, le ministère de l'éducation s'est préoccupé d'améliorer la situation des auxiliaires occupant des emplois de conseillers ou conseillers principaux d'éducation. Jusqu'à présent, ceux-ci ne pouvaient être rémunérés que comme surveillants d'externat ou maîtres d'internat : l'engagement en qualité de maître auxiliaire étant réservé aux personnels enseignants tenant des postes de professeurs titulaires ou stagiaires. Or une circulaire n° 75-366 du 20 octobre 1975 vient d'ouvrir la possibilité de recruter les intéressés comme maîtres auxiliaires dans les conditions définies par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962. Le reclassement, en tant que maîtres auxiliaires, des surveillants d'externat et maîtres d'internat qui occupent des emplois de conseillers ou conseillers principaux d'éducation sera effectué en fonction des diplômes détenus et des services accomplis sur les emplois en cause. Ces dispositions seront également applicables aux maîtres auxiliaires déjà en fonctions et qui, antérieurement à leur nomination en cette qualité, ont assuré des services sur des postes budgétaires de conseillers ou conseillers principaux d'éducation. Quant aux renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire sur la situation des emplois de conseillers et conseillers principaux et les personnes qui les tiennent, ils sont fournis dans les tableaux ci-après.

## I. — Conseillers principaux d'éducation.

Année scolaire 1974-1975.

ACADÉMIES	LYCÉES			
	Nombre d'emplois répartis.	Nombre de C. P. E. en fonctions.	Nombre de C. E. en fonctions.	Nombre d'auxiliaires.
Paris .....	163	103	21	39
Créteil .....	98	28	16	54
Versailles .....	153	67	30	56
Aix - Marseille .....	129	96	18	15
Amiens .....	53	23	17	13
Antilles - Guyane .....	22	14	3	5
Besançon .....	65	18	24	23
Bordeaux .....	120	74	21	25
Caen .....	57	21	10	26
Clermont-Ferrand .....	57	28	17	12
Dijon .....	76	26	14	36
Grenoble .....	139	50	40	49
Lille .....	179	66	47	66
Limoges .....	44	12	16	16
Lyon .....	120	57	31	32
Montpellier .....	90	72	15	3
Nancy - Metz .....	118	31	30	57
Nantes .....	83	26	22	35
Nice .....	78	70	4	4
Orléans - Tours .....	100	40	30	30
Poitiers .....	69	21	23	25
Reims .....	60	12	21	27
Rennes .....	100	40	30	30
Rouen .....	64	16	12	36
Strasbourg .....	65	24	23	18
Toulouse .....	132	85	26	21
Totaux .....	2 434	1 120	561	753

## II. — Conseillers d'éducation.

Année scolaire 1974-1975.

ACADÉMIES	C. E. S.				C. E. T.		
	Nombre d'emplois répartis.	Nombre de C. P. E. en fonction.	Nombre de C. E. en fonction.	Nombre d'auxiliaires payés sur des postes vacants de C. E.	Nombre d'emplois répartis.	Nombre de C. E. en fonction.	Nombre d'auxiliaires payés sur des postes vacants de C. E.
Paris .....	15	»	2	13	44	33	11
Créteil .....	33	»	10	23	78	43	35
Versailles .....	47	»	25	22	101	68	33
Aix-Marseille .....	36	3	30	3	59	57	2
Amiens .....	38	2	20	16	44	13	31
Antilles-Guyane .....	13	2	8	3	8	7	1
Besançon .....	8	2	5	1	38	20	18
Bordeaux .....	20	3	14	3	60	58	2
Caen .....	12	»	6	6	36	19	17
Clermont-Ferrand .....	33	4	24	5	27	21	6
Dijon .....	26	2	12	12	39	24	15
Grenoble .....	37	5	31	1	46	42	4
Lille .....	37	»	9	28	114	50	64
Limoges .....	13	2	9	2	27	22	5
Lyon .....	18	»	13	5	63	45	18
Montpellier .....	21	4	15	2	47	43	4
Nancy-Metz .....	30	»	13	17	70	35	35
Nantes .....	44	3	26	15	61	38	23
Nice .....	33	7	26	»	30	30	»
Orléans-Tours .....	21	2	10	9	48	25	23
Poitiers .....	24	1	19	4	41	33	8
Reims .....	25	»	10	13	44	25	19
Rennes .....	53	1	36	16	55	31	24
Rouen .....	14	»	9	5	53	27	26
Strasbourg .....	19	1	8	10	43	23	20
Toulouse .....	43	5	33	5	61	54	7
Totaux .....	711	49	423	239	1 337	886	451

*Enseignants (maîtres auxiliaires de l'académie de Nancy-Metz).*

22368. — 10 septembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'emploi des maîtres auxiliaires du second degré pour l'académie de Nancy-Metz. Pour la rentrée scolaire 1975-1976, le nombre des maîtres auxiliaires du second degré actuellement sans poste est de l'ordre de 600. Les services du rectorat espèrent pouvoir affecter certains d'entre eux mais, en tout état de cause, plusieurs centaines resteront sans emploi 350 à 400. De plus, cette année, compte tenu de la situation dans le secteur privé, il est presque impossible à la plupart d'entre eux de trouver un autre emploi. C'est dire la gravité de cette situation. Le ministère a décidé d'affecter à l'académie de Nancy-Metz 163 postes d'adjoint d'enseignement pris sur un contingent national. Cette mesure est tout à fait insuffisante. Un contingent supplémentaire de postes nouveaux est donc urgent et nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter ce nouveau contingent et pour remédier à cette situation.

Réponse. — La création, sur le plan national, de 3 000 postes d'adjoints d'enseignement va permettre de titulariser des auxiliaires qui possèdent l'ancienneté et les titres requis. Ces trois mille postes ont fait l'objet d'une répartition entre les différentes académies. C'est ainsi que dans l'académie de Nancy-Metz, cent soixante-trois auxiliaires pourront être nommés adjoints d'enseignement stagiaires, cette possibilité étant étendue aux disciplines artistiques et technologiques. De plus, 2 000 emplois ont été ouverts afin d'assurer le réemploi de certains maîtres auxiliaires qui n'avaient pu retrouver un poste à la rentrée scolaire. Dans le cadre de ce contingent national, l'académie de Nancy-Metz s'est vue dotée de soixante-neuf emplois. Toutefois, il peut se faire que dans certaines disciplines il soit difficile de réemployer des maîtres auxiliaires qui ont plus de deux ans d'ancienneté, mais les mesures d'aide sociale qui ont été mises en place, doivent atténuer sensiblement la gravité de la situation des maîtres qui ne pourront être réemployés. Des possibilités de titularisation sont également ouvertes en faveur des maîtres auxiliaires de collège d'enseignement technique ou de collège d'enseignement général. En outre, comme l'an dernier, des stages de reconversion seront offerts et même développés, l'expérience ayant démontré leur efficacité. Il convient d'observer qu'une proportion non négligeable de maîtres auxiliaires considèrent, à juste titre, leur situation comme provisoire et poursuivent parallèlement des études en vue d'obtenir des diplômes complémentaires et d'accéder, soit à des fonctions d'enseignement ou de surveillance en qualité de titulaire, soit à d'autres fonctions. La rotation des maîtres auxiliaires étant relativement rapide, le chiffre d'anciens maîtres auxiliaires non réemployés d'une année sur l'autre ne saurait en aucune façon être considéré comme déterminant directement le nombre de personnes se trouvant sans travail.

*Enseignants (maîtres auxiliaires de l'académie de Nancy-Metz).*

22485. — 13 septembre 1975. — **M. Depletri** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'académie de Nancy-Metz la situation des maîtres auxiliaires pose un grave problème risquant d'augmenter encore le nombre de chômeurs en Lorraine. En effet le nombre de maîtres auxiliaires est de 600 environ dans cette académie; or d'après les informations dignes de foi, 300 à 400 d'entre eux ne trouveront pas d'emploi, alors que nombreux parmi eux ont charge de famille et qu'il y a insuffisance de postes. Il lui rappelle que la situation de l'emploi s'aggrave en Lorraine, que dans la sidérurgie, la métallurgie, les mines de fer et le tissage, on licencie ou on chôme; l'embauche est fermée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour: respecter la promesse faite l'an passé par le Gouvernement d'occuper tous les maîtres auxiliaires; d'occuper tous ces maîtres auxiliaires ce qui supprimerait de nombreuses classes surchargées; de créer des sections nouvelles.

Réponse. — La création, sur le plan national, de 3 000 postes d'adjoints d'enseignement va permettre de titulariser des auxiliaires qui possèdent l'ancienneté et les titres requis. Ces trois mille postes ont fait l'objet d'une répartition entre les différentes académies. C'est ainsi que dans l'académie de Nancy-Metz, cent soixante-trois auxiliaires pourront être nommés adjoints d'enseignement stagiaires, cette possibilité étant étendue aux disciplines artistiques et technologiques. De plus, 2 000 emplois ont été ouverts afin d'assurer le réemploi de certains maîtres auxiliaires qui n'avaient pu retrouver un poste à la rentrée scolaire. Dans le cadre de ce contingent national, l'académie de Nancy-Metz s'est vue dotée de soixante-neuf emplois. Toutefois, il peut se faire que dans certaines disciplines il soit difficile de réemployer des maîtres auxiliaires qui ont plus

de deux ans d'ancienneté, mais les mesures d'aide sociale qui ont été mises en place, doivent atténuer sensiblement la gravité de la situation des maîtres auxiliaires qui ne pourront être réemployés. Des possibilités de titularisation sont également ouvertes en faveur des maîtres auxiliaires de collège d'enseignement technique ou de collège d'enseignement général. En outre, comme l'an dernier, des stages de reconversion seront offerts et même développés, l'expérience ayant démontré leur efficacité. Il convient d'observer qu'une proportion non négligeable de maîtres auxiliaires considèrent, à juste titre, leur situation comme provisoire et poursuivent parallèlement des études en vue d'obtenir des diplômes complémentaires et d'accéder, soit à des fonctions d'enseignement ou de surveillance en qualité de titulaire, soit à d'autres fonctions. La rotation des maîtres auxiliaires étant relativement rapide, le chiffre d'anciens maîtres auxiliaires non réemployés d'une année sur l'autre ne saurait en aucune façon être considéré comme déterminant directement le nombre de personnes se trouvant sans travail.

#### *Enseignement technique*

*(venir de l'enseignement technique et des corps d'inspection).*

22529. — 20 septembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines inquiétudes éprouvées par les inspecteurs de l'enseignement technique à la suite du vote de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Ils constatent, en effet, que ce texte ne fait aucune référence explicite à l'enseignement technique et craignent que, de ce fait, la position marginale dans laquelle se trouve cet enseignement ne se trouve accentuée. Ils aimeraient, d'autre part, avoir des précisions sur le devenir des corps d'inspection. Il lui demande de bien vouloir donner toutes indications susceptibles d'apaiser ces inquiétudes.

Réponse. — La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 pose les principes généraux sur lesquels doit reposer l'éducation donnée aux enfants et renvoie à des décrets « l'organisation et le contenu des formations » qui seront dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées. Toutefois, il est précisé à l'article 1<sup>er</sup> que la formation scolaire « favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen », tandis que l'article 5 prévoit que la formation, associant une formation générale et une formation spécialisée est sanctionnée: soit par des diplômes attestant une qualification professionnelle qui conduisent éventuellement à une formation supérieure, soit par le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire qui peut comporter l'attestation d'une qualification professionnelle. La référence au code de l'enseignement technique est explicite à l'article 11 de la loi qui traite de la délivrance des diplômes nationaux. Les inquiétudes manifestées par le corps des personnels d'inspection de l'enseignement technique ne sont nullement fondées et leur manifestation en tout état de cause prématurée alors que les textes d'application de la loi n'ont fait encore l'objet d'aucune publication, même à l'état de projet.

*Enseignants (maîtres auxiliaires de l'académie de Limoges).*

22589. — 20 septembre 1975. — **Mme Constens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'académie de Limoges à la rentrée 1975. A la veille de la rentrée (13 septembre 1975), 216 maîtres auxiliaires des disciplines littéraires et scientifiques, qui étaient en poste au cours des années précédentes, étaient sans affectation pour l'année 1975-1976. Il en était de même pour 29 maîtres auxiliaires des disciplines artistiques. Tous ces maîtres auxiliaires avaient demandé leur renouvellement. Même en tenant compte de quelques nominations de dernière heure, plus de 200 maîtres auxiliaires ayant plusieurs années d'ancienneté dans l'enseignement se trouvent au chômage dans la seule académie de Limoges. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer dès les jours prochains le réemploi de ces maîtres auxiliaires.

Réponse. — En vue de réduire au maximum le nombre de maîtres auxiliaires qui risquent de n'être pas réemployés, 3 000 postes d'adjoints d'enseignement ont été créés. Sur ces postes pourront être nommés, en tant que fonctionnaires stagiaires, 3 000 maîtres auxiliaires précédemment en fonctions et qui possèdent une licence d'enseignement. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires qui ne possèdent pas de licence d'enseignement, plusieurs concours de titularisation dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique et dans celui des professeurs d'enseignement général de collège seront organisés. En outre, 2 000 emplois ont été ouverts afin d'assurer le réemploi de certains maîtres auxiliaires qui n'avaient pu retrouver un poste à la rentrée scolaire.

Par ailleurs, dans le cadre de mesure d'organisation de service d'enseignement, des dispositions ont été prises pour que les maîtres auxiliaires en fonctions en 1974-1975 retrouvent cette année une situation correspondant à celle de l'année précédente. En ce qui concerne l'académie de Limoges, la répartition des postes supplémentaires d'adjoints d'enseignement et de maîtres auxiliaires qui vient d'être effectuée a permis de réduire le nombre des anciens maîtres auxiliaires qui ne seront pas en fonctions en 1975-1976 à moins de 100. Il convient d'observer qu'une proportion non négligeable de maîtres auxiliaires considèrent à juste titre leur situation comme provisoire et poursuivent parallèlement des études en vue d'obtenir des diplômes complémentaires et d'accéder soit à des fonctions d'enseignement ou de surveillance en qualité de titulaire, soit à d'autres fonctions. La rotation des maîtres auxiliaires étant relativement rapide, le chiffre d'anciens maîtres auxiliaires non réemployés d'une année sur l'autre ne saurait en aucune façon être considéré comme déterminant directement le nombre de personnes se trouvant sans travail.

*Etablissements scolaires (postes d'enseignants et de surveillants non pourvus ou C. E. T. et au lycée technique Jean-Jaurès d'Argenteuil [Val-d'Oise]).*

22942. — 4 octobre 1975. — M. Montdargent alerte M. le ministre de l'éducation et expose la situation difficile du C. E. T. et lycée technique Jean-Jaurès à Argenteuil. La rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions qui ne permettent pas un accueil et un enseignement normal pour les élèves. Au C. E. T., sept postes d'enseignants sur trente ne sont pas pourvus, ce qui signifie : 30 élèves sans cours de français, 115 élèves sans cours d'ajustage, 115 élèves sans cours d'électricité. En outre, la sécurité du C. E. T. n'est pas assurée, il manque : un surveillant sur deux, un conseiller d'éducation sur deux. Au lycée, quinze postes d'enseignants sur soixante et onze ne sont pas pourvus, ce qui signifie : 125 élèves sans cours de sciences, 200 élèves sans cours de dessin industriel, 235 élèves sans cours de construction mécanique, 64 élèves sans cours de mécanique auto et chaudronnerie. Il manque également un surveillant d'externat sur quatre. Il demande à M. le ministre de l'éducation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier d'urgence à cette situation.

Réponse. — La situation au lycée technique d'Argenteuil et au collège d'enseignement technique annexé s'est nettement améliorée au cours de ces derniers jours. L'ensemble des cours d'enseignements généraux est maintenant assuré. Il reste à résoudre les problèmes résultants du manque de candidatures dans les disciplines technologiques. Des spécialistes, qui travaillent actuellement dans le privé, après avoir été pressentis, ont accepté d'occuper les postes restant à pourvoir. Compte tenu des délais de préavis, les intéressés pourront entrer en fonctions le 3 novembre 1975.

## EQUIPEMENT

*Personnes âgées ou handicapées (logement).*

2108. — Question orale du 5 juin 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° la construction et la réservation en fonction des besoins, de logements sociaux accessibles aux handicapés et personnes âgées, tant sur le plan architectural que financier ; 2° l'aménagement de l'accessibilité pour les handicapés, à tous les établissements publics, industriels et commerciaux ; 3° la simplification du mode de calcul de l'allocation logement et le relèvement de son montant.

Réponse. — Le Gouvernement s'est particulièrement attaché, au cours de ces dernières années, à améliorer le sort des personnes âgées et des handicapés. Le VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social avait déjà attiré l'attention sur la situation de ces derniers et demandé qu'une politique globale soit mise en œuvre en leur faveur, tendant à assurer au maximum l'autonomie des intéressés et leur réinsertion dans la vie professionnelle et sociale. C'est dans cet esprit qu'a été promulguée la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui définit un véritable statut social des handicapés. Son article 49 prévoit que « les dispositions architecturales et aménagement des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées ». Une commission interministérielle travaille actuellement à la mise au point des textes d'application. D'importantes mesures avaient d'ailleurs déjà été

prises dans le cadre de la législation sur la construction, concernant l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des logements aux handicapés physiques. Ces mesures résultaient notamment : du décret n° 74-553 du 24 mai 1974 complétant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ; de l'arrêté du 27 mai 1974 (*Journal officiel* du 31 mai 1974) relatif à l'accessibilité des logements aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1975, tous les bâtiments collectifs d'habitation et leurs logements (à condition, s'ils sont situés en étage, qu'ils soient desservis par un ascenseur lui-même adapté aux besoins des handicapés) doivent être accessibles à ces derniers. Des dispositions tendant à faciliter le financement des travaux nécessaires à l'adaptation des logements ont été insérées dans l'arrêté du 9 mars 1974 relatif aux prêts accordés aux organismes d'H. L. M. pour les opérations locatives et permettent d'octroyer à ceux-ci des prêts complémentaires spéciaux. D'autre part, tous les logements foyers doivent désormais comporter 5 p. 100 de chambres conçues, dans la limite des surfaces réglementaires, de manière à pouvoir être utilisées par des handicapés. En ce qui concerne plus spécialement les personnes âgées, une circulaire du 21 mars 1973 prescrit de leur réserver, dans les ensembles de plus de 200 logements locatifs, 20 p. 100 de petits logements et le secrétaire d'Etat au logement a demandé que priorité soit donnée à celle de ces personnes qui désirent habiter à proximité de leur famille. Il est actuellement envisagé d'élargir la portée de cette disposition en abaissant le seuil des 200 logements. Plus récemment, a été mise au point la formule du foyer soleil conçue pour lutter contre la ségrégation des personnes âgées et consistant à construire pour elles des logements disséminés dans la cité autour d'un centre de services communs comportant un restaurant et des services médicaux. L'action engagée dans le secteur social neuf H. L. M. est complétée par une série de mesures relatives à l'habitat ancien. Convention signée avec la fédération nationale des P. A. C. T. pour l'établissement de dossiers sous le contrôle de l'association pour le logement des grands infirmes (A. L. G. I.). Convention signée entre l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, la fédération nationale des P. A. C. T. et l'A. L. G. I., prévoyant l'octroi de subventions de l'A. N. A. H. pour l'exécution de travaux particuliers destinés à faciliter le logement des locataires handicapés ; acquisition et aménagement par les organismes d'H. L. M. de locaux anciens destinés au logement des handicapés ; adaptation par l'arrêté du 25 septembre 1974 (*Journal officiel* du 11 octobre 1974) des dispositions de l'arrêté du 2 mars 1973 relatif aux prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier en vue de l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitations, afin d'admettre au bénéfice de ces prêts les travaux de cette sorte réalisés par les handicapés moteurs dans le logement dont ils sont propriétaires, quelle que soit la date de construction de celui-ci ; possibilité, pour les caisses d'épargne, de consentir des prêts aux organismes d'H. L. M. pour travaux d'accessibilité aux bâtiments : mise en place d'un fichier d'offres et de demandes de logements pour handicapés. L'allocation logement, dont le bénéfice avait déjà été étendu par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 aux personnes âgées et aux personnes atteintes d'une infirmité, fait également l'objet des dispositions inscrites dans l'article 50 de la loi du 30 juin 1975. Ce texte précise que peuvent bénéficier de cette prestation, sous les conditions habituelles de loyer et de ressources : 1° les personnes âgées d'au moins soixante-huit ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'aptitude au travail ; 2° les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 313-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Les décrets et arrêtés du 27 juin 1975, qui ont actualisé le calcul de l'allocation logement, ont permis, d'autre part, de relever d'une manière particulièrement sensible le montant de cette prestation pour les personnes dont la situation est la plus modeste, ce qui est le plus souvent le cas des personnes âgées et des handicapés.

*Construction (constructions et amélioration de logements dans la région parisienne).*

20662. — 13 juin 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que la situation du marché de la construction en région parisienne ne cesse de s'aggraver. On constate actuellement une diminution de plus de 20 p. 100 du financement pour les logements aidés et les H. L. M. ; une diminution de 50 p. 100 pour les logements non aidés. Pour les bureaux, les surfaces d'agréments ont été ramenées de 4 633 000 m<sup>2</sup> en 1971 à 800 000 m<sup>2</sup> en 1975. Dès le second semestre 1975, l'activité du bâtiment va se réduire de

10 à 15 p. 100. Pour le premier semestre 1976, cette baisse risque d'être de 30 p. 100. Or, quelle que soit la volatilité du gouvernement de transférer l'activité parisienne vers la province, les besoins immédiats en logements restent importants. Le nombre des nouveaux ménages est de 56 000 par an dans la région, et, compte tenu de la désaffectation des logements anciens de l'ordre de 45 000 par an, il est nécessaire de continuer à construire 100 000 à 110 000 logements par an, uniquement pour répondre aux besoins nouveaux. Ceci ne tient pas compte de la nécessité d'améliorer la qualité des logements anciens dont, seulement pour Paris intra-muros : 600 000 n'ont pas de salle d'eau, 450 000 n'ont pas de W. C. et 520 000 n'ont pas d'équipement de chauffage. La cadence d'amélioration de cet habitat n'est que de 32 000 logements par an. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande si les mesures récemment prises à l'encontre de la région parisienne n'étaient pas excessives et ne méritent pas un réexamen.

Réponse. — Les financements de logements aidés intervenus en région parisienne depuis le début du VI<sup>e</sup> Plan s'établissent comme suit :

	1971	1972	1973	1974
Logements financés .....	83 021	69 985	66 253	56 223

La diminution des dotations depuis 1972 s'explique par le niveau très important des financements atteint à la fin du V<sup>e</sup> Plan et au début du VI<sup>e</sup> Plan (25 p. 100 des financements France entière de 1969 à 1971) ; l'action poursuivie par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et les difficultés apparues récemment de consommer l'intégralité des dotations accordées à la région (les crédits correspondant à plus de 3 000 logements en 1973 et environ 4 000 logements en 1974 ont dû être rendus). Ces difficultés tiennent en particulier aux coûts financiers et à un développement des villes nouvelles plus lent que prévu. Le Gouvernement est conscient de l'importance du problème qui se pose en région parisienne en matière de logement social en raison, en particulier, du manque de confort d'une part importante du parc existant. C'est dans cet esprit qu'il a réservé, dans le cadre du plan de soutien à l'économie, 50 millions de francs de crédits de subvention à des opérations d'amélioration d'H. L. M. anciennes situées en région parisienne. Les mesures qui seront prises dans les prochains mois en faveur de l'habitat existant devraient par ailleurs permettre une extension des travaux de réhabilitation en région parisienne tout en maintenant dans les immeubles concernés les populations modestes qu'ils abritent.

#### Routes (aménagement de la liaison Bordeaux—Libourne (Gironde)).

22659. — 14 octobre 1975. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement que seulement deux des six sections de la voie Bordeaux—Libourne sont réalisées. Il lui demande de lui indiquer s'il fera réaliser la déviation du Poteau d'Yvrac et l'aménagement sur place de deux chaussées séparées jusqu'au toboggan des Quatre-Pavillons en 1976, ce qui paraît logique en fonction de l'urgence que revêtent ces travaux. Il lui demande également de lui fixer l'échéancier pour le reste des travaux sur cette voie.

Réponse. — L'aménagement de la R.N. 89 de Bordeaux à Libourne, inscrit au VI<sup>e</sup> Plan, comportait deux opérations scindées en six sections, c'est-à-dire la mise à 2 × 2 voies de Bordeaux à Arveyres (cinq sections numérotées d'Ouest en Est : 4, 3, 1, 2 et 5) d'un coût estimé en 1974 à 61,5 millions de francs pour 17 kilomètres et la mise à 3 voies d'Arveyres à Libourne (6<sup>e</sup> section) d'un coût estimé en 1974 à 28,6 millions de francs pour 7 kilomètres. Indispensable et urgent en raison de l'importance du trafic entre les deux villes et de la nécessité de procéder le plus rapidement possible au dégagement vers l'Est de la métropole aquitaine, cet aménagement fut entrepris dès le début du Plan, en sorte que les sections 1 et 2 (4,8 kilomètres au total) étaient réalisées en 1972 et 1973. Mais la crise pétrolière est survenue alors et le coût des opérations urbaines prioritaires de Bordeaux a imposé de différer la poursuite des travaux de la R.N. 89 dont aucun financement n'a pu être envisagé ni en 1974 ni en 1975 au titre des programmes normaux. En revanche l'occasion offerte par le plan de soutien à l'économie a été mise à profit pour financer immédiatement la 3<sup>e</sup> section (déviation du Poteau d'Yvrac) pour un montant de 15,9 millions de francs. Les travaux seront achevés en 1976 et la nouvelle section de 3,4 kilomètres sera mise en service en fin d'année, ce qui apportera une amélioration sensible. Par contre, il ne sera pas possible de financer l'an prochain la 4<sup>e</sup> section (aménagement sur place à deux chaussées séparées jusqu'au toboggan des Quatre-Pavillons) d'un coût de plus de 10 millions de francs. Pour l'essentiel, en effet, le programme 1976, déjà obéré par de

nombreuses réévaluations, devra être consacré à la poursuite des opérations physiquement engagées, ce qui est le cas, entre autres de la rocade périphérique rive gauche à Bordeaux qui sera financée pour 34 millions de francs. Sans doute peut-on raisonnablement envisager en 1977 et 1978 la réalisation de cette 4<sup>e</sup> section et peut-être de la 5<sup>e</sup> où les acquisitions foncières sont en cours, puis, ultérieurement, le financement de la 6<sup>e</sup> section mise à 3 voies entre Arveyres et Libourne pour laquelle l'enquête publique va être lancée incessamment. Il va sans dire que ces esquisses de prévisions sont très indicatives ; l'échéancier véritable sera fonction des budgets nationaux du Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.), comme des priorités qui seront établies, au cours des prochaines années, au niveau du département et de la région. En tout état de cause, cette réalisation demeure, pour le ministère de l'équipement, une des préoccupations majeures en ce qui concerne les liaisons routières de l'Aquitaine et tout sera mis en œuvre pour la mener à bonne fin dans les meilleurs délais possibles.

#### Logement (conditions de ressources prises en compte pour le droit au maintien dans les lieux).

23523. — 24 octobre 1975. — Dans le cadre de la libération des loyers de la catégorie II A, la question des ressources des locataires de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail est déterminante pour le droit au maintien dans les lieux s'ils remplissent les autres conditions prévues par l'article 2 du décret n° 75-803 du 26 août 1975. C'est pourquoi M. Fiszbjn demande à M. le ministre de l'équipement de préciser si le chiffre n'excédant pas 39 000 francs de ressources imposables pour la région parisienne et 24 000 francs pour les autres communes est à prendre en considération pour un locataire seul et doit être doublé pour un couple, comme pour l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Réponse. — La protection prévue par le décret n° 75-803 du 26 août 1975 en faveur de certaines personnes âgées est personnelle. Elle concerne les titulaires du droit au bail ou au maintien dans les lieux dont le revenu annuel imposable n'excède pas 39 000 francs dans la région parisienne et 24 000 francs en province. Aux termes de l'article 1751 du code civil, les époux étant tous deux titulaires de ces droits, il y a lieu, pour l'application du décret susvisé, de retenir le montant global de leurs revenus imposables, en cas de déclarations séparées comme en cas de déclarations conjointes. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le plafond réglementaire est inchangé pour un ménage. Le concubin n'étant titulaire d'aucun droit sur le local loué est dans la situation des personnes vivant avec l'occupant, et plus spécialement celle des personnes à charge permettant de combattre la présomption de sous-location édictée par l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Les règles d'application du décret du 26 août 1975 sont différentes de celles de l'article 22 bis de la loi susvisée, article qui vise les ressources annuelles de l'occupant, donc les revenus bruts de tous ordres encaissés et nullement les seuls revenus imposables.

#### INTERIEUR

##### Armes et munitions (démunage du Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson).

20506. — 7 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'un groupe de jeunes gens a été victime de l'explosion de grenades datant de la première guerre mondiale, grenades qui avaient été trouvées dans le Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle) ; que l'un de ces jeunes gens aura à supporter une infirmité tout au long de sa vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder au déminage complet du Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson, le plus rapidement possible, car il ressort que, depuis cette date, plus de vingt engins ont été signalés par des promeneurs dans ce bois.

Réponse. — Depuis la fin des hostilités, jusqu'au 17 mai 1975, date de l'accident survenu aux jeunes Jean-Pierre Bigel, dix-sept ans, et Marc S. Swalger, quatorze ans, victimes de leur imprudence, 879 engins comprenant obus, bombes, grenades et mines ont été enlevés et neutralisés dans la forêt de Bois-le-Prêtre, par les soins du centre de Metz du service du déminage, qui a encore procédé au cours de ces derniers mois à l'enlèvement de 10 bombes, 15 obus et 2 grenades. Après l'armistice, ce secteur avait fait l'objet des prospections systématiques qui s'imposaient. Trente ans après la cessation de hostilités, il ne saurait être question de remettre en cause le déminage des terres labourables ou boisées de la région de Bois-le-Prêtre, ni d'envisager de nouvelles prospections systé-

matiques. En revanche, le service intervient sur demande, avec la plus grande célérité, en vue de la neutralisation et de la destruction des engins non explosés. Il convient de remarquer par ailleurs que la quasi-totalité des accidents causés par l'explosion d'engins de guerre sont dus à des manipulations imprudentes de ceux-ci, notamment par des enfants. C'est pourquoi, chaque année, avant les grandes vacances scolaires, des campagnes préventives sont effectuées dans tous les départements, afin de mettre les enfants, les jeunes gens et les parents en garde contre les dangers présentés par les engins de guerre, sur le thème « Surtout n'y touchez pas ; après, il serait trop tard ». La plus grande prudence doit donc être observée par tous ceux qui se trouvent en présence d'engins non explosés. Les consignes élémentaires sont malheureusement trop facilement perdues de vue et des imprudences souvent caractérisées sont à l'origine des accidents que l'on déplore. En effet, la plupart des engins qui ont échappé aux prospections systématiques ne sont susceptibles de se révéler dangereux que s'ils sont manipulés inconsidérément. Le préfet de la région Lorraine a reçu toutes instructions en vue d'avertir à nouveau la population locale et en particulier les élèves des établissements scolaires, des risques mortels que peut présenter la manipulation imprudente d'engins de guerre non explosés.

*Ecoles maternelles (financement de la mise en place des aides éducatrices nouvellement créées).*

21100. — 28 juin 1975. — M. Gaillard signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que ses déclarations annonçant la garantie imminente d'arrêts interministériels créant un corps d'aides éducatrices pour les écoles maternelles inquiète, à juste titre, le personnel en place et les élus locaux. Il lui demande de lui préciser la nature exacte de ses projets et le calendrier retenu pour leur mise en œuvre. Il serait heureux de recevoir l'assurance qu'aucune charge nouvelle ne viendra s'ajouter aux budgets municipaux établis pour cette année. Il lui serait obligé de lui indiquer par quels moyens le Gouvernement compte maintenir la situation du personnel spécialisé actuellement en place, et comment il est envisagé de compenser le surplus prévisible des dépenses mises par la suite à la charge des communes.

Réponse. — Aucune décision définitive n'a été prise sur l'opportunité de la création d'un emploi d'aide-éducatrice qui fait l'objet d'une étude effectuée en partie par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire). Il n'est donc pas possible en l'état actuel des travaux de préciser les modalités de recrutement, de rémunération et d'emploi de ce type de personnel. Toutefois, dans l'hypothèse d'une création de cet emploi, il est évident que, comme l'a affirmé à plusieurs reprises M. le ministre de l'éducation lui-même, les aides-éducatrices n'exerceront aucune fonction pédagogique. Il s'agit essentiellement de placer auprès des enseignants des personnels mieux formés, ou plus spécialement aptes à les assister dans les tâches qui leur incombent dans des écoles maternelles, de plus en plus largement ouvertes aux très jeunes enfants. C'est dire que l'opportunité de cette création doit être appréciée non seulement eu égard à l'intérêt des agents en place, ou à celui des finances communales, mais aussi à celui des enfants d'âge préscolaire.

*Criminalité (terroristes du volant).*

22189. — 30 août 1975. — M. Muller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au vu du développement des agressions des terroristes du volant, il lui paraît indispensable de sévir avec plus de rigueur. Il souligne que la peine infligée au premier chauffard de ce genre, auteur d'une course poursuite qui fit cinq blessés en Haute-Marne, à savoir six mois de prison, trois ans de suspension de permis de conduire et 200 francs d'amende, paraît ne pas tenir compte des droits à la sécurité des citoyens. Il demande s'il n'envisage pas pour des délits de ce genre, en dehors des poursuites pénales, le retrait automatique à vie du permis de conduire.

Réponse. — Les dispositions législatives actuellement en vigueur permettent au préfet de prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée maximum de trois ans (art. L. 18 du code de la route). Des dispositions nouvelles ont fait l'objet de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 au plus tard ; elles ne prévoient pas de retrait à vie. La suggestion de l'honorable parlementaire ne pourrait être appliquée que si un nouveau texte de caractère législatif était adopté par le Parlement afin de modifier ces dispositions pénales. Toutefois, le ministère de la justice, consulté sur ce point, considère que, sans méconnaître la nécessité de sanctionner sévèrement les auteurs d'infractions graves commises à l'occasion de la conduite d'un véhi-

cule, il n'apparaît pas que l'institution d'un retrait définitif du permis de conduire soit souhaitable. Une telle disposition irait à l'encontre de l'évolution actuelle du droit pénal qui tend à éviter le prononcé de mesures perpétuelles que les intéressés sont enclins à transgresser et qui ne permettent pas de tenir compte de leur amendement éventuel.

*Criminalité*

(publicité donnée à certains actes criminels).

22513. — 20 septembre 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur une question écrite posée à M. le préfet de police de Paris par M. Raymond Dohet, vice-président du Conseil de Paris, relative à la diffusion, par tous les moyens d'information, de précisions qui, dans les affaires criminelles, se révèlent par la suite utiles à d'autres malfaiteurs, prompts à tirer les leçons d'entreprises criminelles narrées par le détail. M. Dohet écrit à ce sujet que la publicité donnée à certaines affaires criminelles va à l'encontre du but qui la rend légitime, à savoir : porter à la connaissance des citoyens les agissements dont ils doivent se protéger. Il en est ainsi notamment des prises d'otages qui sont de plus en plus fréquentes, et à l'occasion desquelles un luxe de détails est fourni par les moyens d'information : armement et équipements spéciaux des bandits ; procédés de négociation, de protection, de menaces, nature et quantité des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette criminalité particulière. Compte tenu du nombre relativement important des succès remportés par les criminels dans cette nouvelle voie, il ne faut pas s'étonner que des vocations se révèlent, dès lors que les moyens sont parfaitement décrits, les risques parfaitement pesés et les résultats parfaitement connus. A chaque nouvelle affaire la connaissance des criminels s'enrichit des acquisitions largement mises à leur disposition et leur technique s'affine dans le même temps que les moyens d'intervention des forces de l'ordre se raréfient. Toute révélation se fait donc au profit du crime et au détriment de la société. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour limiter les informations concernant de tels faits, en conciliant la nécessaire liberté d'informer et la non moins nécessaire obligation d'assurer la sauvegarde des biens et des personnes.

Réponse. — Les prises d'otages constituent une forme nouvelle de la criminalité qui appelle, dans l'ordre de la prévention comme dans celui de la répression, des méthodes particulières dont le but essentiel est de préserver la vie des otages et de permettre ultérieurement la capture des malfaiteurs lorsque les otages ont été libérés. Certaines des informations rendues publiques par la presse ont un effet dissuasif à l'égard des agresseurs, en particulier lorsqu'elles traduisent la volonté des autorités responsables de les poursuivre et de les mettre hors d'état de nuire ; le rôle de la presse est à cet égard de nature à concourir au succès des opérations. Il est exact, toutefois, que d'autres renseignements diffusés par la presse de sa propre initiative peuvent contrarier l'action des pouvoirs publics. Ces cas sont toutefois exceptionnels. D'une façon générale, notamment à la suite du développement pris par cette forme spécialement odieuse du banditisme, la plupart des organes de presse acceptent, sur la demande qui leur en est faite par les autorités responsables en fonction des circonstances propres à chaque affaire, de limiter les informations qu'elles possèdent. Tel a été le cas, en particulier, dans les affaires de prise d'otages de Nice ou de l'avenue de Breteuil à Paris ; la position prise par la presse à cette occasion a réussi, comme le préconise l'honorable parlementaire, à concilier la liberté d'informer et l'obligation d'assurer la sauvegarde des biens et des personnes qui s'impose aux pouvoirs publics. Ceux-ci ne manqueront pas de prendre toute les mesures indispensables à cet effet en intervenant notamment auprès de la presse dont l'action peut, en ce domaine, être parfois déterminante.

*Calamités (aide aux sinistrés et aux communes endommagées par la tornade du 8 août dans les Côtes-du-Nord).*

22716. — 27 septembre 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les populations de neuf communes des cantons de Lezardrieux et Paimpol, dans le Trégor et le Goëlo, à la suite de la tornade du 8 août qui a provoqué des dégâts considérables. Les pertes des agriculteurs par la dévastation de leurs récoltes sont évaluées à environ cinq millions de francs. Les réfections de toitures représenteront, selon les estimations les plus sérieuses, environ six millions de francs. Au total, c'est donc onze millions, soit un milliard cent millions d'anciens francs de pertes que les familles de ces communes ont à supporter en raison d'une cala-

mité naturelle. Dans ce cas il ne peut être question de se limiter à de « simples secours aux nécessiteux » ni à « des aumônes aux pauvres ». Ce serait porter atteinte à la dignité des personnes qui se trouvent dans le malheur. C'est à la notion de solidarité nationale qu'il faut ici faire appel. En conséquence, il lui demande : 1° de déclarer cette catastrophe calamité agricole afin que les agriculteurs puissent être indemnisés et bénéficier des divers avantages qui en résultent ; 2° d'attribuer à ces communes déjà surchargées d'impôts des subventions leur permettant la remise en état des bâtiments communaux ; 3° de donner les instructions nécessaires pour que des exonérations, dégrèvements, reports d'impôts et de patentes soient accordés aux sinistrés ; 4° enfin, considérant qu'il serait totalement insupportable que le malheur de ces familles puisse être l'occasion pour l'Etat de réaliser des rentrées fiscales supplémentaires, il lui demande que les sinistrés soient exonérés ou remboursés de la T. V. A. payée sur les travaux consécutifs à la tornade.

**Réponse.** — Les problèmes posés par la situation des agriculteurs du département des Côtes-du-Nord sinistrés à la suite de l'orage du 8 août 1975 n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Les mesures qui s'imposaient ont été prises par le préfet du département. Les communes sur le territoire desquelles a sévi la tornade ont été déclarées sinistrées dès le 11 août par arrêté du préfet des Côtes-du-Nord. Compte tenu des propositions des municipalités, des secours d'extrême urgence ont été attribués dès les premiers jours, en attendant une évaluation plus précise des dommages justifiant l'intervention éventuelle du fonds de secours aux victimes de calamités publiques. Le préfet est intervenu auprès des services départementaux du ministère de l'économie et des finances pour qu'ils examinent avec bienveillance les aménagements qui leur seraient demandés, soit en matière d'étalement des échéances d'imposition, soit dans le calcul de l'impôt sur le revenu, par les personnes sinistrées. Du fait qu'un arrêté de déclaration de sinistre avait été pris par le préfet, les services départementaux de l'agriculture ont pu procéder à l'établissement de dossiers d'indemnisation au titre des calamités agricoles, en faveur des agriculteurs dont les récoltes ont été détruites. Ces mêmes services ont étudié un protocole d'accord avec le Crédit agricole en vue de l'attribution à ces mêmes agriculteurs de prêts assortis de conditions spéciales. Les commerçants ou artisans sinistrés qui en feront la demande pourront également prétendre à des prêts de la caisse de crédit hôtelier à des conditions exceptionnelles. Enfin, la remise en état des bâtiments communaux endommagés fera l'objet, dans le cadre de la réglementation existante, de dispositions financières adéquates.

*Collectivités locales (personnel :  
réduction de la durée d'échelonnement en fonction des notations).*

**22800.** — 3 octobre 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les réductions de la durée d'échelonnement des fonctionnaires d'Etat. En effet, ces derniers bénéficient selon leur notation d'une durée réduite de plusieurs mois dans le temps passé à chaque échelon. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue au personnel des collectivités locales.

**Réponse.** — La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur du personnel communal constitue la règle d'avancement pour tous les agents des communes et des établissements publics communaux. Pour chaque emploi, un arrêté détermine la durée de carrière. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à l'ancienneté maximum et à l'ancienneté minimum. Depuis l'intervention de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, ce qui précède revêt un caractère obligatoire. L'article 3 de cette loi (art. 519 du code de l'administration communale) précise en effet : « L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ; lorsque l'agent est seul de son grade, dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente ».

*Communes (libre choix par les communes  
des entreprises chargées de réaliser les équipements collectifs publics).*

**23392.** — 18 octobre 1975. — **M. Larus** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les communes qui souhaitent construire des équipements collectifs publics sont généralement contraintes d'accepter des modèles conçus ou réalisés par des entre-

prises ou des groupes d'entreprises étrangères à la région et dont les affaires s'exercent dans l'ensemble du territoire national. La plupart des entreprises locales qui sont souvent très compétentes et qui pourraient proposer des prix équivalents à ceux pratiqués par ces grandes entreprises se trouvent donc exclues de ces marchés publics, sauf si la commune décide de ne pas solliciter une subvention de l'Etat ou des prêts des caisses publiques, ce qui est très exceptionnel. Les grandes entreprises disposent donc d'une sorte de monopole préjudiciable à la fois aux intérêts des collectivités locales et aux entreprises. Aussi, au moment où toutes les régions se préoccupent de la réanimation de l'activité économique locale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ministères modifient leur comportement en la matière et pour que les collectivités locales ne soient plus contraintes pour bénéficier des aides publiques à faire appel à des entreprises prédésignées par les administrations centrales.

**Réponse.** — La définition des modèles ou des projets-types dans le cadre du 10° de l'article 312 du code des marchés publics vise à obtenir, d'une part, une amélioration des prestations en suscitant des progrès techniques, et d'autre part, une diminution des coûts due à une production industrialisée. De ce fait, le maître d'ouvrage obtient un meilleur produit pour un prix moins élevé : l'Etat peut donc subventionner un plus grand nombre d'opérations et la contribuable local doit supporter des charges moins importantes. Le recours aux modèles présente donc un intérêt indiscutable pour les communes dont les tâches sont, au surplus, très simplifiées puisqu'elles ont alors la possibilité de passer un marché de gré à gré avec celle des entreprises retenues qui leur paraît présenter le modèle correspondant le mieux à leurs besoins. Mais il faut également souligner que le choix des modèles ou des projets-types est effectué à la suite d'une mise en concurrence qui doit intéresser les entreprises locales ayant les capacités nécessaires. Cet effort de mise en compétition va d'ailleurs être accru. Mais d'ores et déjà certaines administrations retiennent, chaque fois que cela est possible, des candidats des différentes régions de France.

*Elections (modification de la date de clôture des listes électorales).*

**23776.** — 1<sup>er</sup> novembre 1975. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de modifier de quelques heures ou de quelques jours la date de clôture des inscriptions sur les listes électorales dans les mairies. En effet, la date retenue du dernier jour ouvrable de décembre contraint, à la veille des fêtes de fin d'année, bien des employés municipaux à demeurer à leur poste, alors qu'une légère modification leur permettrait de participer à des fêtes familiales sans nuire pour autant aux possibilités d'inscription.

**Réponse.** — Dans son ancienne rédaction, l'article R° 5 du code électoral prévoyait que les demandes d'inscription sur la liste électorale pouvaient être déposées dans les mairies du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclus. A la suite de remarques émises par certains maires qui soulignaient la gêne que cette disposition apportait aux services municipaux quand le 31 décembre était un dimanche, le décret n° 74-739 du 22 août 1974 a fixé la date limite de dépôt des demandes d'inscription « au dernier jour ouvrable de décembre inclus ». Cette mesure a été maintenue dans la nouvelle rédaction de l'article R° 5, telle qu'elle résulte du décret n° 75-605 du 8 juillet 1975. La réforme apportée sur ce point a donné satisfaction puisque aucune observation n'a été reçue par les services du ministère de l'intérieur. Par contre, en ce qui concerne les délais de dépôt des demandes sensiblement avant le 31 décembre pour exclure notamment la période des fêtes de fin d'année, soulèverait de nombreux inconvénients. En effet, le mois de décembre est de loin celui où le nombre des demandes déposées est le plus élevé. L'aménagement suggéré par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre d'habitudes anciennes et il serait à craindre que de nombreux citoyens qui attendent la fin de décembre pour accomplir leurs démarches, laissent passer la date limite et ne puissent obtenir leur inscription jusqu'à la clôture de la période de révision des listes électorales de l'année suivante.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications  
(reclassement indiciaire des personnels retraités du cadre B).*

**23482.** — 23 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes posés sur la non-application du décret relatif au reclassement indiciaire des personnels du cadre B, en

ce qui concerne les retraités. En effet, les actifs ont déjà pu toucher certains rappels, les retraités quant à eux n'ont toujours pas vu leur situation régularisée et attendent en vain leur rappel de traitement. Ne pense-t-il pas qu'à une période où l'on parle de relance et d'aide aux plus défavorisés et aux personnes âgées, il est injuste de faire attendre de longs mois ces personnels non actifs, dont les revenus sont émoussés par l'inflation. Elle lui demande donc de donner des instructions à ses services pour qu'ils puissent assurer l'échéance de ce rappel de traitement le plus rapidement possible.

Réponse. — La révision des pensions des retraités appartenant à la catégorie B a été opérée sur ordinateur par les soins du service des pensions du ministère de l'économie et des finances. Toutefois, la révision de certains dossiers a dû être effectuée manuellement, leur mise au point supposant un examen préalable de la situation indiciaire du retraité. Ces révisions manuelles viennent de se terminer et les pièces correspondantes ont été transmises aux trésoriers-payeurs généraux à qui incombe le soin de calculer les rappels de pension dus aux retraités.

*Téléphone (insuffisance de la desserte en lignes téléphoniques de la résidence Clair Village, à Savigny-sur-Orge (Essonne)).*

23599. — 29 octobre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance de la desserte en lignes téléphoniques de la résidence Clair Village, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le câble de desserte se trouve à l'heure actuelle saturé. Les travaux prévus pour la fin de l'année 1975 n'ont pas été effectués et ont été reportés au programme de l'année 1976. Cette situation est injustifiable compte tenu de la récente extension du central téléphonique de Viry-Châtillon dont la mise en service le 24 juin 1975 pourrait permettre le raccordement de toutes les demandes en instance. Il lui demande pour quelles raisons les travaux prévus pour la fin 1975 ont été reportés d'un an et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — On compte actuellement, dans la résidence Clair Village, à Savigny-sur-Orge, vingt-cinq demandes d'abonnement téléphonique en instance dont cinq demandes de transfert. Ces demandes seront satisfaites début 1976 dès l'achèvement des travaux d'extension du réseau.

*Mandats postaux (suppression, en ce qui concerne les conjoints, de la restriction aux procurations pour les mandats « à payer en main propre »).*

23619. — 29 octobre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les restrictions apportées à la procuration pour effectuer les opérations postales, modèle n° 776, et notamment en ce qui concerne le paiement des mandats revêtus de la mention « Ne payer qu'en main propre ». Il lui demande si, entre époux, il n'est pas possible de supprimer cette restriction avec un simple accord écrit et signé par chacun des intéressés.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications est tenue de respecter rigoureusement la volonté exprimée par l'expéditeur d'un mandat. Lorsque cet expéditeur a demandé que le paiement du titre ait lieu en main propre, elle ne peut le payer qu'au destinataire lui-même à l'exclusion de toute autre personne. Seule une intervention du destinataire auprès de l'expéditeur afin de l'engager à ne pas utiliser la mention « Ne payer qu'en main propre », est susceptible de permettre le paiement du titre à un mandataire, conjoint ou autre personne choisie par le bénéficiaire. Il est à noter d'ailleurs que les organismes expéditeurs qui utilisent ce mode de paiement pour régler des pensions ou prestations diverses, connaissent les sujétions que cette particularité implique, tant pour les bénéficiaires que pour le service postal, mais ils attachent la plus grande importance à ce que la réglementation soit strictement respectée. Il n'est donc pas possible à l'administration des postes et télécommunications de prévoir, de son propre chef, une dérogation à cette règle, même en faveur des conjoints.

*Téléphone (mise en service du téléphone automatique dans la commune de Saint-Illide (Cantal)).*

23708. — 30 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la commune de Saint-Illide (Cantal) attend toujours la mise en service du téléphone automatique promise pour la fin de 1975. Cette mise en service dépend de la pose d'un câble entre

Saint-Cernin et Saint-Illide. De ce fait, dans la commune de Saint-Illide, trente personnes au moins attendent, certaines depuis plusieurs années (jusqu'à quatre ans), l'installation du téléphone. Pour la même raison, dans la commune de Saint-Cernin, depuis cet été, l'administration a décidé de surseoir à toute installation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les nombreuses demandes de raccordement au réseau téléphonique soient satisfaites, raccordements d'autant plus nécessaires et urgents que le téléphone est un élément essentiel de lutte contre l'enclavement dont souffre le Cantal.

Réponse. — Le secteur de Saint-Illide compte actuellement dix-neuf demandes d'abonnement téléphonique en instance. Cinq d'entre elles vont être très prochainement satisfaites. Les autres le seront à l'occasion de la mise en automatique du secteur de Saint-Illide qui a subi un léger retard par suite de difficultés techniques et qui est prévue pour le milieu de 1976. En ce qui concerne le réseau de Saint-Cernin, quatre demandes ont été satisfaites en 1975 et onze autres sont actuellement en instance du fait de la saturation de l'autocommutateur. L'extension est en cours de réalisation et sera terminée dans le courant du premier trimestre 1976, ce qui permettra de résorber dans le meilleur délai les demandes encore en instance dans ce secteur.

*Postes (abaissement du tarif de réexpédition des lettres).*

23770. — 1<sup>er</sup> novembre 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement des usagers des postes et télécommunications, qui estiment trop onéreux le système de réexpédition des lettres pendant la période des vacances. Par exemple, une éléctrice du 6<sup>e</sup> arrondissement a payé 32 francs pour la réexpédition de deux lettres entre le 5 et le 30 août. Il serait sans doute souhaitable d'avoir un tarif moins élevé, le phénomène des vacances se généralisant, la moitié des Français partent en été; il s'agit là d'un fait de civilisation qui ne devrait pas être pénalisé. Paradoxalement, cette taxation n'existait pas autrefois, son institution n'est pas un progrès.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de souligner que la réexpédition par elle-même est gratuite, c'est-à-dire que, lorsque la nouvelle adresse est transcrite par un tiers, concierge, parent ou voisin par exemple, l'administration assure, sans percevoir de taxe supplémentaire, le réacheminement des correspondances. La taxe de réexpédition rémunère donc seulement les travaux particuliers qui doivent être effectués au bureau de poste distributeur chargé de desservir le domicile du demandeur et auquel incombe l'exécution des ordres de réexpédition déposés par ce dernier : ouverture et tenue à jour des dossiers ; recherche avant chaque départ des préposés en tournées des correspondances à réexpédier qu'il y en ait ou non, beaucoup ou peu ; transcription sur ces envois de la nouvelle adresse. Ces tâches sont plus importantes et plus coûteuses dans les grandes villes, c'est-à-dire dans les bureaux où les travaux préparatoires à la distribution sont complexes et où la masse de courrier à traiter rend plus difficile la recherche des envois à réexpédier. C'est pourquoi la taxe de réexpédition varie selon que la ville a plus ou moins de 20 000 habitants. Elle est actuellement fixée suivant qu'on se trouve dans l'un ou l'autre cas à 16 et 32 francs. En créant cette taxe en 1965 l'administration a voulu mettre à la charge des seuls bénéficiaires d'un service particulier les dépenses entraînées par celui-ci, sans en faire supporter une partie par le reste de la clientèle.

*Postes (révision et interdiction des loyers dus aux communes qui ont construit un centre régional de tri).*

23801. — 4 novembre 1975. — M. Mexandeau expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le cas des communes qui, telles que May-sur-Orne (Calvados), ont été choisies comme lieu d'implantation d'un tri régional et ont dû déboursier des sommes considérables pour la construction qui a été entièrement à leur charge. Depuis l'an dernier ces dispositions sont désuètes et c'est l'administration qui prend en charge la construction des locaux. Il reste que pour celles qui n'ont pas eu la possibilité de bénéficier des dispositions nouvelles la charge reste lourde et n'est que partiellement compensée par la location, égale à 6 p. 100 de la valeur du bâtiment, que paie l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir, pour des raisons évidentes d'équité, remonter sensiblement le taux de ces loyers, et en outre de le rendre révisable chaque année de façon que l'évolution de ces loyers corresponde aux variations des indices officiels.

Réponse. — S'agissant des locaux à usage de centres de distribution motorisée réalisés par les collectivités locales, comme c'est

le cas de la commune de May-sur-Orne, l'honorable parlementaire estime que le loyer versé par l'administration des postes et télécommunications, sur la base de 6 p. 100 des dépenses effectuées pour la construction du bâtiment, est insuffisant et demande en conséquence un relèvement de ce taux et une révision annuelle du loyer. Aux termes de la réglementation actuelle, en ce qui concerne les bâtiments communaux qu'elle prend à bail, qu'ils soient ou non à usage de centres de distribution motorisée, l'administration des postes et télécommunications est tenue de se conformer aux dispositions des articles R. 3 et R. 10 (1<sup>er</sup> du code du domaine de l'Etat qui lui font obligation de soumettre les conditions du contrat au service des domaines, et, le cas échéant, à la commission des opérations immobilières compétente. Le montant du loyer n'est donc pas déterminé par l'administration des postes et télécommunications elle-même, mais par les deux organismes susvisés; le taux de 6 p. 100 est en effet très fréquemment retenu par ces organismes pour la fixation du loyer. Toutefois, celui-ci peut faire l'objet d'une indexation, ce qui est le cas, en particulier, pour le bureau de poste de May-sur-Orne dont le bail stipule la révision triennale du loyer sur la base de la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction.

### SANTE

*Médecins (traitements des médecins des hôpitaux à temps partiel.)*

**21499.** — 19 juillet 1975. — **M. Bécam** demande à **Mme le ministre de la santé** si le moment ne lui paraît pas encore venu d'augmenter le traitement des médecins à temps partiel des hôpitaux qui est demeuré inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il lui signale le cas d'un médecin spécialiste qui perçoit actuellement un traitement inférieur au S. M. I. C. pour quatre matinées de travail par semaine dans un hôpital regroupant un millier de malades. Il lui demande enfin si les droits attachés au régime de sécurité sociale du régime général demeurent entiers bien que les salaires déclarés soient maintenant inférieurs au salaire minimum.

**Réponse.** — Les modalités de rémunération des praticiens à temps partiel en fonction dans les établissements d'hospitalisation publics ont été modifiées par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974. En vertu de l'article 7 de ce texte, les praticiens à temps partiel reçoivent désormais des émoluments forfaitaires variant selon l'ancienneté et le grade, ainsi que selon le temps de présence à l'hôpital. La situation du médecin spécialiste évoquée dans la question posée par M. Bécam doit normalement pouvoir être réglée en application de ce texte, l'activité hospitalière déployée par l'intéressé (quatre demi-journées par semaine) permet en effet de le considérer comme étant dans la catégorie des praticiens à temps partiel visée par le décret.

*Hôpitaux (congé de maternité des agents non titulaires).*

**22018.** — 9 août 1975. — **M. Le Theule** demande à **Mme le ministre de la santé** si les caisses d'assurance maladie sont fondées de refuser aux administrations hospitalières le règlement des indemnités journalières pour congé de maternité de leurs agents non titulaires lorsque ceux-ci demandent à bénéficier des dispositions contenues dans la circulaire de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 23 octobre 1974, reproduisant les termes d'une circulaire (Economie et finances n° F 1/38 - Fonction publique n° FP 1163) relative aux congés de maternité accordés aux agents féminins de l'Etat. En effet, cette instruction précise que les agents non titulaires pourront bénéficier des mêmes dispositions que les agents titulaires, à savoir : A. — Cas général : L'agent féminin a droit de suspendre son activité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci, l'intéressée ayant de toute façon droit, du fait de son accouchement, à un congé total de quatorze semaines. Elle sera placée en congé de maternité, sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

**Réponse.** — La circulaire FP/1163 et F 1-38 du 22 août 1974 avait essentiellement pour objet de déterminer les droits aux congés de maternité des agents titulaires des administrations de l'Etat. Par bienveillance, ses termes ont été rendus applicables aux agents non titulaires de ces mêmes administrations. En ce qui concerne ces derniers, les caisses de sécurité sociale trouvent le fondement de leur intervention et de leurs obligations dans les dispositions des articles L. 1<sup>er</sup>, L. 3, L. 20, L. 22, L. 290 et L. 298 du code de la sécurité sociale. Elles ne peuvent donc appliquer directement les dispositions plus favorables contenues dans la circulaire précitée du 22 août 1974. En conséquence, il appartient aux administrations de

l'Etat de prendre à leur charge le versement des prestations prévues en faveur des intéressées, sous réserve de la récupération des indemnités versées par les caisses de sécurité sociale. Les termes de la circulaire du 22 août 1974 ont été étendus aux agents des collectivités locales par la circulaire du 23 octobre 1974 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et aux agents hospitaliers par la circulaire 211/DH 4 du 30 décembre 1974. Il va de soi que ces trois textes doivent s'appliquer selon les mêmes modalités pratiques.

### Cures thermales (mise en œuvre d'une véritable politique du thermalisme).

**22356.** — 10 septembre 1975. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en octobre 1973, lors des assises de la fédération internationale du thermalisme et du climatisme, M. le secrétaire d'Etat au tourisme de l'époque a fait d'importantes déclarations sur le présent et l'avenir du thermalisme français. Il a rappelé qu'on pouvait évaluer entre 400 000 et 500 000 par an le nombre de curistes (dont 75 p. 100 d'assurés sociaux; alors que l'Italie et l'Allemagne comptaient respectivement 1 250 000 et 1 600 000 curistes. Il déclarait à cette occasion que dans les établissements thermaux français se pratiquaient des traitements remarquables mais parfois peu fonctionnels et que l'hôtellerie moyenne apparaissait comme un peu trop sclérosée. Il regrettait que dans nos facultés de médecine l'hydrologie ne soit enseignée qu'à titre facultatif et que les bienfaits du thermalisme soient parfois oubliés par le corps médical au profit de la chimiothérapie. Il se prononçait en faveur d'un regroupement des efforts des municipalités, des syndicats d'initiative, des médecins, des hôteliers et des responsables des établissements thermaux et souhaitait que les organismes de sécurité sociale soient moins sévères dans la délivrance des cures thermales et qu'aux cures d'une durée de vingt et un jours puissent s'ajouter des cures d'une durée plus limitée. Dans le domaine fiscal, il manifestait son intention de demander que la T. V. A applicable aux activités thermales soit ramenée de 17 p. 100 à 7,50 p. 100, au taux de l'hôtellerie classée, et que la part de l'autofinancement des investissements thermaux soit réduite de 30 p. 100. Par ailleurs, le 7 mars 1974, l'actuel ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, faisait connaître son point de vue à ce sujet lors des journées nationales du thermalisme. Appréciant la valeur générale du thermalisme français et parlant des stations moyennes ou petites qui ont des indications médicales très précises, il constatait qu'elles souffrent souvent cependant de l'ancienneté de leurs équipements et du manque d'animation locale, ce qui impliquait que des efforts sont indispensables pour les aider à devenir les centres de réels courants économiques. Il rappelait que les établissements thermaux ont un chiffre d'affaires supérieur à un milliard et demi de francs et qu'ils employaient en permanence ou de façon saisonnière 250 000 personnes. Sans doute, la crénotherapie est-elle une thérapeutique très ancienne aux vertus appréciables mais qui n'a pas le caractère spectaculaire des récentes thérapeutiques de pointe. Ne bénéficiant ni de l'attrait du neuf ni de l'engouement que suscite toute médecine spectaculaire, il insistait cependant sur la valeur que conserve la thérapeutique thermique dans le traitement de certaines affections : rééducation, réadaptation fonctionnelle et surtout dans le domaine de la gérontologie. La cure thermique permet en outre à certains malades (asthmatiques, bronchitiques...) de modérer l'usage de médicaments chimiothérapeutiques dont l'utilisation trop prolongée risquerait d'être néfaste. Comme le secrétaire d'Etat au tourisme l'avait fait six mois plus tôt, il regrettait la vétusté de certaines installations thermales et surtout de l'hôtellerie; le scepticisme de certains à l'égard du thermalisme, le désintéressement vis-à-vis de l'hydrologie médicale des jeunes médecins praticiens. Il concluait en disant que la modernisation ou la construction d'établissements modernes, tant de soins que d'hébergement s'imposait, rappelait que l'Etat facilitait les efforts par l'octroi de subventions aux établissements publics et de prêts à faibles intérêts pour tous. Il annonçait que le ministre de l'éducation nationale étudiait la possibilité de la création d'un certificat d'actualisation de la thérapeutique englobant l'hydrologie médicale. Enfin, il faisait état de la création d'une commission consultative des établissements thermaux de l'Etat concédés; du rétablissement d'une commission médicale du thermalisme destinée à remplacer la sous-commission du thermalisme social et se prononçait sur une modification de la réglementation des organismes de prévoyance sociale, notamment en ce qui concerne les dates de prescription des cures, les délais de demandes, la durée des cures, l'inscription même de certaines pratiques dans les forfaits. Les deux déclarations rappelées constituaient l'amorce d'une définition d'une politique du thermalisme conjuguant l'effort : des pouvoirs publics, des collectivités locales, des organismes privés et du corps médical. M. Labbé demande à **Mme le ministre de la santé** si la politique envisagée fait l'objet

d'études de la part du Gouvernement. Il souhaiterait savoir quels sont les axes de cette politique, quels moyens financiers y seront consacrés et dans quel délai peut être envisagée la relance indispensable du thermalisme en France.

Réponse. — Bien que les derniers résultats connus révèlent, dans leur ensemble, une fréquentation accrue des stations hydro-minérales, il est bien certain que les moyens mis en œuvre pour développer le patrimoine thermal français doivent être poursuivis et développés. Pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire, les précisions suivantes sont apportées : 1° un important effort a été réalisé en faveur du thermalisme auquel le ministre de la santé a largement participé sur le plan financier. C'est ainsi que la rénovation des établissements nationaux a été entreprise ; elle sera poursuivie et devrait être pratiquement terminée dans les deux ou trois années à venir. S'agissant des établissements thermaux publics, appartenant à des collectivités locales, des subventions ont également été accordées au cours des années 1974 et 1975. Enfin, les établissements publics ou privés ont pu obtenir des prêts au titre du fonds de développement économique et social. Ces prêts se sont élevés à : 2 470 000 francs en 1972, 1 835 000 francs en 1973, 7 450 000 francs en 1974, 5 530 000 francs pendant les six premiers mois de l'année 1975 ; 2° estimant qu'un allègement des charges fiscales auxquelles ils sont soumis permettrait aux exploitants thermaux d'investir et de réaliser les modernisations qui s'imposent, il a été demandé à M. le ministre de l'économie et des finances d'envisager la possibilité de faire bénéficier les établissements thermaux du taux minime de la taxe à la valeur ajoutée accordé à l'hôtellerie et qui est fixé, depuis 1974, à 7 p. 100. Il a été également demandé d'étudier l'éventualité d'exonérer les établissements thermaux du versement de la T.V.A. sur le chiffre d'affaires de la clientèle étrangère ; 3° par arrêté interministériel en date du 2 décembre 1974 (Journal officiel du 15 décembre 1974) a été créée la commission nationale consultative du thermalisme. L'article 2 de l'arrêté susvisé précise la mission de cette commission qui, réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 1975, s'est livrée à un important travail d'exploration et a déjà donné un avis sur un certain nombre de questions, notamment sur les indications thérapeutiques des stations ; 4° de façon à valoriser la thérapeutique thermale, des travaux ont été réalisés et sont poursuivis par : les enseignants d'hydrologie médicale ; les médecins-conseils d'assurance maladie et les responsables des centres de triage thermal de la sécurité sociale ; les médecins de certaines stations thermales qui, à l'aide de méthodes informatiques, ont entrepris de mesurer l'efficacité des cures ; 5° un groupe de travail réunissant les représentants des différents ministères de tutelle (ministère de la santé, ministère du travail, secrétariat d'Etat au tourisme) a été chargé de préparer une action commune et d'étudier les différents problèmes que pose la relance du thermalisme. Le ministre de la santé a demandé la participation à ce groupe de travail du secrétariat d'Etat aux universités de façon à ce qu'une solution soit trouvée au difficile problème de l'enseignement de l'hydrologie médicale aux étudiants en médecine et que des moyens soient mis en œuvre pour faciliter la recherche scientifique et clinique et pour appeler l'attention des médecins praticiens sur la valeur de notre capital thermal. L'ensemble des mesures, déjà prises ou actuellement à l'étude, devrait se traduire, au cours des toutes prochaines années, par un accroissement du taux de fréquentation des stations hydro-minérales françaises.

Hôpitaux (recrutement du personnel médical du service de chirurgie de l'hôpital de Montbrison (Loire)).

22412. — 11 septembre 1975. — M. Gau demande à Mme le ministre de la santé si elle peut lui indiquer les conclusions de l'enquête à laquelle il semble avoir été procédé par un médecin inspecteur de la santé sur les conditions de recrutement du personnel médical du service de chirurgie de l'hôpital récemment construit à Montbrison (Loire).

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé par une mission d'inspection générale des affaires sociales à l'hôpital de Montbrison que la situation, l'organisation et l'équipement du service de chirurgie du nouvel hôpital justifient, pour l'ouverture de ce service, la transformation du poste de chirurgien chef de service à temps partiel en poste de chirurgien chef de service à temps plein, et, partant, la suppression de deux des trois postes à temps partiel d'assistants de chirurgie, inscrits à l'effectif du personnel médical. Outre que cette solution s'impose par le fait qu'aucune candidature ne s'est manifestée pour les postes à temps partiel vacants en cause, elle a pour avantage de ramener de quatre à deux le nombre de chirurgiens qui interviendront dans ce service de trente-quatre lits, et ceci dans l'intérêt même des malades. Aussi, les autorités de tutelle ont-elles été invitées à demander au conseil d'administration de délibérer sur cette organisation.

Hôpitaux (équipement hospitalier de la région d'Yvetot).

22761. — 3 octobre 1975. — M. Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de l'équipement hospitalier public de la région d'Yvetot. En effet, ce canton n'est doté que de l'hôpital rural d'Yvetot et cet établissement ne possède aucun équipement chirurgical courant. La population se trouve dans l'obligation d'avoir recours à une clinique privée dont le patron vient de se voir signifier par l'ordre des médecins et pour la seconde fois, une interdiction de pratiquer durant une période de trois mois (motifs de cette sanction : irrégularités, fautes de gestion, refus d'appliquer la législation en vigueur). Cette suspension revêt deux aspects importants et graves : 1° le personnel de cette clinique, nullement responsable de cette situation, se trouve au chômage temporaire sans bénéficier des garanties, indemnités, prévus que ces 26 personnes ont le droit d'exiger ; 2° cette affaire démontre l'urgence de l'implantation d'un équipement chirurgical à l'hôpital d'Yvetot. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir les droits du personnel de cette clinique, pour qu'un équipement chirurgical soit enfin installé à l'hôpital rural d'Yvetot, dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que le canton d'Yvetot est inclus par la carte sanitaire provisoire de la Haute-Normandie, dans le secteur sanitaire de Rouen. Ce secteur comprend un nombre de lits de chirurgie très largement excédentaire par rapport aux besoins de sa population, calculés d'après les indices fixés par l'arrêté du 30 octobre 1973. En conséquence il n'apparaît pas souhaitable sur le plan général des besoins d'augmenter encore ce déséquilibre en créant de nouveaux lits de chirurgie. D'autre part l'hôpital d'Yvetot est un hôpital rural et ne peut donc, en tant que tel, comporter un service chirurgical. Enfin il faut souligner que l'ouverture de l'autoroute entre Rouen et Barentin a considérablement amélioré pour les habitants d'Yvetot les conditions d'accès au centre hospitalier régional de Rouen qui leur donne la garantie de recevoir les soins les plus perfectionnés et les plus spécialisés. En ce qui concerne le personnel de la clinique, il s'agit d'une question d'ordre privé qui concerne en premier lieu le propriétaire de la clinique et pour laquelle le ministre de la santé ne peut intervenir directement.

Secteur de Rouen.

	CHIRURGIE		MÉDECINE		MATERNITÉ	
Rouen .....	607	795	1 271	1 364	85	95
Barentin .....	»	»	31	31	14	14
Mont-Saint-Aignan ..	»	»	»	»	80	80
Petit-Quevilly .....	127	210	131	131	36	36
Gournay .....	»	»	34	34	18	18
Yvetot .....	»	»	26	26	19	20
Total .....	734	1 005	1 493	1 588	238	283
Privés .....	733	798	65	131	148	167
Total .....	1 467	1 803	1 558	1 729	386	430
Besoins .....	1 508	à 1 629	1 267	à 1 388	241	à 362

Santé scolaire (regroupements d'élèves pour les vaccinations obligatoires dans le Cantal).

22855. — 3 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les nombreuses réclamations de parents d'élèves du département du Cantal, au sujet de l'obligation qui leur est faite depuis cette année de conduire leurs enfants dans certains centres de regroupement, pour leur faire subir les vaccinations obligatoires. Ces parents doivent ainsi se déplacer à leurs frais et perdre parfois une demi-journée de travail pour accompagner le ou leurs enfants, qui eux-mêmes manquent la classe, pour se rendre aux vaccinations. Les vaccinations étant obligatoires et gratuites et devant avoir lieu dans les mairies de chaque commune, ils ne veulent pas supporter les frais supplémentaires occasionnés par ces déplacements. Ils ne mésestiment pas les arguments des médecins qui estiment être mal payés pour effectuer les vaccinations. Ils demandent qu'ils soient rémunérés en conséquence, ou mieux, que des médecins vaccinateurs à temps plein soient nommés en nombre suffisant. Ils regrettent qu'une dérogation ait été accordée au département du Cantal par le ministre de la santé, permettant des regroupements sur quelques centres seulement. En conséquence, il lui demande si elle n'estimait pas devoir rapporter cette décision,

qui pénalise les habitants des petites communes rurales du Cantal et permettre ainsi que les vaccinations s'effectuent comme auparavant dans chaque mairie.

Réponse. — Le ministre de la santé, qui a été informé de cette situation par les parlementaires du Cantal, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'organisation des séances publiques de vaccination pose, dans certaines communes du Cantal, des problèmes qui se retrouvent d'ailleurs dans d'autres départements où l'activité rurale est prédominante et l'habitat dispersé. En effet, ces conditions particulières font que, dans bien des cas, les séances de vaccinations ne comportent qu'un nombre très réduit d'assujettis. C'est dans ces conditions que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a regroupé les séances de vaccinations dans certains gros bourgs. Cette solution permet d'assurer un plus grand nombre de vaccinations dans les meilleures conditions et dans un temps réduit. Cette réorganisation, qui n'a concerné que quelques secteurs, a été mise en œuvre au cours du mois de mars dernier. Elle est actuellement à nouveau examinée par le préfet, en liaison avec les syndicats médicaux, afin de faire droit aux réclamations de certains élus locaux. Il n'est pas possible pour le moment d'envisager le recrutement des médecins vaccinateurs à temps plein.

*Hôpitaux (subventions  
pour le programme d'humanisation des hôpitaux).*

22924. — 4 octobre 1975. — M. Philibert appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de réalisation du programme d'humanisation des hôpitaux inscrit dans le collectif budgétaire récemment adopté par le Parlement. Il lui fait observer que le taux de subvention de l'Etat qui est en matière hospitalière de 40 p. 100 a été abaissé pour ces opérations particulières à 20 p. 100, ce qui ramène, après déduction de la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, le taux réel de subvention à 2,40 p. 100. De très nombreuses collectivités locales ont donc des difficultés pour réaliser les programmes d'humanisation demandés depuis longtemps puisqu'elles devront pratiquement les auto-financer en totalité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que le taux habituel de subvention soit applicable à ces opérations.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle que les hôpitaux sont des établissements publics, n'engageant les collectivités locales en matière d'investissement que dans la mesure où celles-ci participent, par une subvention, au financement des travaux ou garantissent les emprunts contractés par l'établissement. Le taux de 20 p. 100 qui n'est pas propre au collectif budgétaire de 1975 mais a été appliqué dès la loi de finances pour 1974, a été retenu pour la participation financière de l'Etat aux opérations d'humanisation afin de réaliser la suppression des salles communes avant 1980. Passer à un taux de 40 p. 100 équivaldrait à étaler sur une période plus longue le programme d'humanisation des hôpitaux. Mais des précautions ont été prises pour que cette limitation du taux de subvention n'entraîne pas pour les établissements des difficultés insurmontables. C'est ainsi que les organismes de sécurité sociale ont accepté de participer largement, par des prêts sans intérêt, au financement de ces opérations.

*Vaccination (étendue de la responsabilité de l'Etat).*

22984. — 8 octobre 1975. — M. de Gastines rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 a modifié la loi n° 64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964, en étendant la responsabilité de l'Etat aux dommages occasionnés par les vaccinations obligatoires effectuées en dehors des centres agréés de vaccination. Il lui demande si elle estime que ces dispositions législatives insérées dans le code de la santé publique, qui ont essentiellement pour objet la protection des personnes vaccinées, peuvent être invoquées par le médecin qui, procédant à une vaccination, s'est inoculé accidentellement sans la moindre faute de sa part une quantité infinitésimale de vaccin ayant provoqué chez lui des troubles graves et occasionné une incapacité permanente partielle de travail. Il lui demande d'autre part si la loi modificative du 26 mai 1975 peut être considérée comme interprétative du texte modifié et applicable aux situations antérieures à sa promulgation.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en raison de la modification apportée à l'article L. 10-1 du code de la santé publique par la loi n° 75-401 du 26 mai 1975, l'Etat assumera désormais la réparation des dommages imputables directement aux vaccinations obligatoires effectuées, hors de centres agréés de vaccination, par un médecin ou une sage-femme. Ceux-ci devront faire la déclaration prévue à l'article L. 10-2

introduit dans le code par ladite loi. Les dispositions de l'article L. 10-1 continuent, comme avant leur modification, à ne concerner exclusivement que les personnes assujetties aux dites vaccinations obligatoires. Tel n'est pas le cas des praticiens qui y procèdent; leurs risques professionnels ne peuvent être couverts que par des moyens à eux personnels (assurance, notamment), non par les dispositions dont il s'agit du code de la santé publique. Le caractère interprétatif d'une loi ne peut se déduire que de l'intention du législateur de préciser et d'expliquer le sens obscur ou contesté d'un texte déjà existant. Tel n'a pas été l'objet de la loi du 26 mai 1975 qui a réalisé une extension de la responsabilité de l'Etat, en supprimant, dans l'article L. 10-1, un membre de phrase duquel ne résultait aucune ambiguïté. Cette loi ne contenant aucune stipulation de rétroactivité ne dispose que pour l'avenir et ne saurait, ainsi, concerner les situations antérieures à son intervention. Ces dernières doivent continuer à être instruites et réglées en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où elles sont survenues.

*Enseignement de la médecine (mesures en faveur des étudiants  
hospitaliers des U. E. R. de Lyon en grève).*

23041. — 8 octobre 1975. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle entend prendre pour inspirer pour mettre un terme à la grève des 1 600 étudiants hospitaliers appartenant aux quatre U. E. R. de Lyon : Sud-Ouest, Lyon-Nord, Grange-Blanche, Alexis-Carrel, qui n'assurent plus que les services d'urgence et réanimation. Pense-t-elle pouvoir répondre à un certain nombre de revendications des intéressés notamment celles tendant à l'obtention d'un statut d'étudiant hospitalier pour les étudiants de quatrième année et l'obtention d'une rémunération appropriée. Pourrait-elle envisager et dans quelle mesure une revalorisation de la situation financière des étudiants ainsi du reste que celle des stagiaires internes (septième année), et enfin un lien avec le S. M. I. C. horaire pour les fonctions de garde et l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier.

Réponse. — Après un examen attentif des revendications présentées par les étudiants des U. E. R. de Lyon, il n'a pas semblé possible de leur réserver une suite favorable. En effet, le statut d'étudiant hospitalier et la rémunération réclamée par les étudiants de D. C. E. M. 2 ne peuvent valablement leur être accordée car les connaissances et les compétences acquises par les intéressés à ce stade de leurs études font que leur présence dans les services hospitaliers relève beaucoup plus nettement de l'acquisition d'une formation que de l'accomplissement d'une fonction. Par ailleurs, il convient de garder un certain parallélisme dans le déroulement des études supérieures au sein des diverses disciplines et l'octroi d'une rémunération aux étudiants de D. C. E. M. 2 privilégierait indûment la médecine par rapport aux autres disciplines. Les indemnités perçues par les étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 s'élevaient respectivement, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975, à 4 687 francs et 5 356 francs; elles sont de 6 180 francs pour le stage pratique de fin d'études. Dans l'absolu, ces indemnités sont faibles mais il ne faut pas perdre de vue que la présence journalière des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 à l'hôpital se limite à quelques heures et que ce temps est consacré en partie à des activités formatrices du type « présentation de malade ». La réévaluation des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 est intervenue avec la publication de l'arrêté du 23 mai 1975 qui a pris effet au 1<sup>er</sup> mai 1975. Enfin, l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier n'apparaît pas comme une nécessité dans la mesure où les droits et devoirs de cette catégorie ressortissent des dispositions de textes réglementaires (notamment décret n° 70-391 du 8 octobre 1970 et arrêté du 24 juillet 1970) explicités par des circulaires (notamment : circulaire n° 2196 du 2 novembre 1970, circulaire n° 1495 D. I. S. U. P. du 14 octobre 1970 et circulaire n° 3185 du 8 août 1972).

*Infirmières spécialisées et sages-femmes de la France d'outre-mer  
(revalorisation indiciaire).*

23216. — 15 octobre 1975. — M. Spénale appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du cadre général des infirmières et des sages-femmes de la France d'outre-mer, devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973. Dès 1971, tous les autres cadres généraux de la France d'outre-mer, devenus corps autonomes depuis 1960, ont été reclassés. En juin 1974 seulement, le ministre de la santé a proposé pour ce cadre : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 : l'indice brut 505 en fin de carrière (en correspondance avec l'indice 521 dans le corps homologue); à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 : le reclassement normal de la catégorie B,

comme pour tous les personnels paramédicaux. Le ministère des finances a répondu en 1975 en offrant l'indice brut 437, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1973. Le ministère de tutelle (santé) maintient sa position sur l'indice en acceptant la prise d'effet du 1<sup>er</sup> septembre 1973, ce qui entraîne pour les intéressés, d'une part, l'impossibilité de bénéficier d'intégration dans le corps homologue pour les agents encore en activité, d'autre part, l'abattement du sixième pour les agents retraités. Pourtant les personnels correspondants d'Indochine ont été reclassés sans discussion à l'indice brut 521. et le reclassement des corps des services médicaux des territoires d'outre-mer n'a pas subi de restrictions. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, pour le cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer, un arrêté leur accordant une revalorisation indiciaire correspondant à celle accordée à d'autres corps.

*Réponse.* — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a créé les corps autonomes de sages-femmes et d'infirmières d'outre-mer qui se substituent aux cadres généraux préexistants. L'emploi métropolitain correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homologue bénéficient des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie B que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ces corps autonomes, d'une part en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les autres corps autonomes, d'autre part en application de la réforme de la catégorie B. Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés.

## TRAVAIL

*Décorations et médailles (extension du nombre de salariés pouvant bénéficier de la médaille d'honneur du travail).*

23261. — 15 octobre 1975. — M. Clérambeaux indique à M. le ministre du travail que, selon l'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, relatif à la médaille d'honneur du travail, celle-ci ne peut pas être décernée: 1° aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat; 2° aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail. Il lui demande: 1° si tous les départements ministériels décernent une distinction honorifique pour ancienneté de services; 2° dans la négative, il désirerait savoir si la possibilité d'accorder la médaille d'honneur du travail aux salariés visés ci-dessus, ne pourrait pas être envisagée.

*Réponse.* — La médaille d'honneur du travail a été créée pour récompenser l'ancienneté des services salariés accomplis par les employés et ouvriers du commerce et de l'industrie, en son attribution a ensuite été élargie à d'autres salariés du secteur privé. Toutes les personnes remplissant les conditions requises par le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 modifié, peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail, dont la demande peut être présentée, soit par l'employeur, soit par le candidat lui-même. Il a été prévu, dès l'origine, que cette médaille ne serait pas accordée aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales, des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat, qui sont régis par des statuts particuliers, et qui, par définition, sont tous appelés à effectuer une longue carrière au service d'un unique employeur: l'Etat. Les ministres disposent, pour récompenser les plus méritants, de nos deux ordres nationaux. Il a d'autre part semblé légitime, afin d'éviter les cumuls, de ne pas octroyer la médaille d'honneur du travail aux personnes qui pourraient prétendre à une médaille décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel. Tous les départements ministériels ne décernent pas de médailles d'ancienneté. Quelques-uns, très peu nombreux, récompensent leurs propres agents, ou parfois certaines catégories d'agents placés sous leur autorité, par l'attribution d'une médaille qui n'est décernée que sur proposition des directeurs intéressés, c'est-à-dire finalement au mérite. D'autres administrations ont créé des médailles d'ancienneté dont les conditions d'attribution se rapprochent de celles de la médaille d'honneur du travail, mais qui ne concernent que les travailleurs du secteur privé ou para-

public relevant de leur compétence. Tel est le cas du ministère de l'agriculture. En résumé, et pour répondre à la deuxième question de l'honorable parlementaire, il convient donc de préciser: 1° que les salariés du secteur privé peuvent prétendre, soit à une médaille d'ancienneté décernée par le département ministériel dont relève leur activité, soit, lorsqu'une telle médaille n'existe pas, à la médaille d'honneur du travail; 2° que les fonctionnaires peuvent, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, recevoir la Légion d'honneur, ou, plus couramment, l'ordre national du mérite, et qu'il appartiendrait au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique de juger de l'opportunité de créer une médaille d'ancienneté à leur intention.

## UNIVERSITES

### Bibliothèques

*(augmentation des crédits alloués aux bibliothèques universitaires).*

23631. — 29 octobre 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème très grave des bibliothèques universitaires, problème qui a fait l'objet de la publication, fin 1973, d'un livre noir. Or, cette situation n'a fait qu'empirer, et notamment depuis juillet 1975 où est intervenue la scission de la direction des bibliothèques en deux services rattachés à des secrétariats d'Etat différents. On constate que les crédits destinés aux achats de livres sont restés ce qu'ils étaient en 1969, ne tenant pas compte d'une augmentation variant de 60 à 120 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des bibliothèques universitaires.

*Réponse.* — La réorganisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux universités et la création du service des bibliothèques ne peuvent, en aucune façon, compromettre l'avenir des bibliothèques universitaires qui bénéficieront en 1976 de créations d'emplois et de crédits de fonctionnement et d'équipement majorés. C'est ainsi que la dotation globale allouée au titre du fonctionnement a augmenté de 15 p. 100 en 1975, et qu'une augmentation identique est prévue pour 1976. Cet effort sera poursuivi en vue de donner aux bibliothèques universitaires les moyens de remplir pleinement leur mission.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Etablissements universitaires (financement d'un restaurant universitaire au Havre [Seine-Maritime]).*

22678. — 27 septembre 1975. — M. Rufenacht appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la nécessité de trouver, dans les plus brefs délais possibles une solution au problème de la restauration universitaire au Havre. En effet, les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour donner à l'agglomération havraise un développement universitaire conforme aux ambitions légitimes de ses habitants seraient gravement compromis si les équipements correspondants n'étaient pas réalisés rapidement. L'absence de restaurant universitaire au Havre a conduit à rechercher, pour la présente année universitaire, une solution précaire et provisoire. Il insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux universités pour qu'une décision soit prise très rapidement afin d'assurer le financement d'un restaurant universitaire au Havre, permettant de répondre aux besoins des 2 000 étudiants de cette ville.

### Médecins hospitaliers

*(taux de pourcentage d'augmentation de leurs salaires).*

23421. — 22 octobre 1975. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les taux de pourcentage d'augmentation des salaires des praticiens hospitaliers soumis à la réglementation du 24 août 1961 modifiée durant l'année 1974 et les six premiers mois de 1975.

*Eramens, concours et diplômes (institution d'une session de rattrapage au C.A.P. pour les élèves malades).*

**23424.** — 22 octobre 1975. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de certains jeunes qui n'ont pu, pour cause de maladie, se présenter aux épreuves du C.A.P. qu'ils préparaient. Issus le plus souvent de familles aux ressources modestes ils se trouvent généralement contraints pour des raisons financières d'abandonner tout espoir de se spécialiser sauf à mener de front pendant une année métier et études dans des conditions parfois difficiles. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'instituer une session de rattrapage au C.A.P. pour les cas de force majeure.

*Ecoles maternelles (conditions médiocres d'accueil des enfants à l'école de la rue Planchat, à Paris [20]).*

**23425.** — 22 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de fonctionnement de l'école maternelle, rue Planchat, à Paris (20<sup>e</sup>). Depuis la rentrée, de nombreux enfants, faute de lits, dorment sur des paillasses, posées à même le sol. Ainsi le temps de repos ne peut être respecté. La froidure du sol ne le permettant pas. D'autre part la poussière du plancher peut être cause de maladie. Les conditions d'accueil inadmissibles créent un mécontentement légitime des parents et des enseignants qui, malgré tout leur dévouement, ne peuvent résoudre ce grave problème. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation déplorable.

*Développement industriel (aboissement en faveur des artisans du nombre d'emplois à créer pour l'attribution de la prime de développement industriel).*

**23426.** — 22 octobre 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 69-285 du 21 mars 1969 a institué une prime de développement industriel en faveur des entreprises créant des activités nouvelles ou qui étendent leurs activités. Pour ouvrir droit à cette prime, les programmes d'investissements doivent entre autres entraîner directement la création d'au moins trente emplois permanents ou, en cas d'extension d'activité, accroître l'effectif du personnel employé dans un même établissement d'au moins 30 p. 100. Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des artisans qui veulent donner un développement à leur activité et qui investissent à cet effet, sans toutefois pouvoir atteindre le seuil des trente emplois permettant l'accès à la prime. Il lui demande s'il n'estime pas logique de moduler ce critère en faveur des intéressés, en prévoyant d'abaisser ce seuil et de l'envisager au niveau d'une dizaine d'emplois nouveaux. Il lui fait observer que les artisans prenant le risque de créer une petite industrie, perdent de ce fait, la possibilité de prétendre aux mesures d'aides prévues à l'égard de l'artisanat par la dernière loi de finances rectificative dans le cadre de la stimulation de l'économie. Il apparaîtrait profondément injuste, que, cessant d'être soutenus au titre de leur activité précédente, ils ne bénéficient pas de l'aide accordée aux entreprises, surtout lorsque la création de celles-ci intervient en milieu rural, avec les conséquences heureuses qui en résultent pour l'essor de la région d'implantation et pour les possibilités d'emploi offertes.

*Instituteurs et institutrices*

*(application insuffisante de la loi Rouston dans les Alpes-Maritimes).*

**23427.** — 22 octobre 1975. — **M. Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite aux institutrices roustaniennes dans le département des Alpes-Maritimes. D'après l'examen des circulaires administratives envoyées par l'inspecteur d'académie dans toutes les écoles des Alpes-Maritimes, il apparaît très nettement qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975 sont intervenues 449 intégrations dans le cadre départemental (titularisations et stagiarisations) de normaliens et normaliennes, de remplaçants et remplaçantes. En application stricte de la loi Rouston, ces 449 intégrations devraient donc représenter 75 p. 100 des postes vacants qui pouvaient être attribués aux ayants droit. C'est-à-dire quelque 115 institutrices. Or treize d'entre elles seulement se sont vu affecter un poste. C'est donc plus de cent postes qui ont été détournés de leur affectation légale. Ce qui explique qu'environ 180 institutrices soient en attente d'une nomination, et souvent depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation à la fois anormale sur le plan juridique et sur le plan humain.

*Successions (allègement des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux).*

**23428.** — 22 octobre 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux. Par ailleurs, alors qu'un abattement de 175 000 francs est consenti pour les transmissions en ligne directe et entre époux, les mutations par décès entre frères et sœurs n'ouvrent droit qu'à un abattement de 50 000 francs, sous réserve encore que le bénéficiaire soit âgé de plus de cinquante ans ou infirme et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui signale à ce propos la situation dramatique dans laquelle peut se trouver le survivant de frères ou de sœurs célibataires ayant vécu ensemble de nombreuses années et qui aura à acquiescer, à l'issue du décès, des droits particulièrement élevés pour entrer en possession d'un héritage très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun. Le paiement des droits applicables risque de rendre inévitable, pour le permettre, la vente de ce lieu d'habitation avec toutes les conséquences morales et matérielles qui en découleront forcément. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées permettant, dans des situations de ce genre, de reporter le paiement des droits de succession à l'issue du décès du dernier des collatéraux, sous réserve d'un certain temps de vie commune.

*Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires admissibles au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation).*

**23429.** — 22 octobre 1975. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de titulariser les maîtres auxiliaires admissibles aux épreuves orales du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, comme il était de tradition il y a quelques années. Ces auxiliaires sont, du fait de leur pratique de plusieurs années d'enseignement et de par leur niveau théorique sanctionné par l'admissibilité au C. A. P. E. S. et à l'agrégation, des enseignants à part entière. Cependant, ils n'ont aucune garantie d'emploi et sont sous-rémunérés. Il demande en conséquence quelles mesures compte prendre le ministre afin de mettre un terme rapide à cette situation ; combien de maîtres auxiliaires sont ainsi concernés ; combien d'entre eux ont été concernés par les récentes mesures de titularisation.

*Etablissements scolaires (insuffisance des postes d'enseignants dans l'académie de Versailles).*

**23430.** — 22 octobre 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les très graves conséquences de la rentrée scolaire des différents établissements scolaires de l'académie de Versailles, en particulier dans les C. E. T. où environ 40 p. 100 des enseignants sont des auxiliaires. Le mouvement d'affectation des maîtres auxiliaires des différents enseignements n'est pas encore achevé quatre semaines après la rentrée. Chaque jour des délégations d'enseignants et de non-enseignants de C. E. T., S. E. S., E. N. P., de lycées et de C. E. S. se rendent au rectorat de Versailles, accompagnées de parents d'élèves et d'élus, où elles ne sont pas reçues et systématiquement refoulées par le recteur. La situation s'aggrave de plus en plus, des centaines d'élèves sont sans maîtres et, par conséquent, privés d'enseignements indispensables à leur formation, et des centaines de maîtres sont sans emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour la création des postes d'enseignants nécessaires, l'amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres, et les moyens permettant aux élèves en difficulté de recevoir tous les enseignements auxquels ils ont droit ; le réemploi à temps complet de tous les maîtres auxiliaires ; un plan de titularisation et l'extension des mesures déjà arrêtées ; la dotation en personnels administratifs permettant une gestion correcte des personnels ; le paiement, avec effet du 12 septembre, de tous les auxiliaires affectés avant le 15 octobre, ainsi qu'ils en avaient reçu l'engagement ; l'amélioration des procédures d'affectation après consultation des élus du personnel, le respect des droits acquis et des engagements pris ; la consultation des représentants syndicaux avant toute mesure concernant la gestion des personnels ; les moyens financiers et les dotations en personnels de service permettant aux établissements de fonctionner normalement.

*Routes (prolongation du chemin départemental 12 en vue de désenclaver le plateau de Champagnac [Corrèze]).*

**23431.** — 22 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur l'isolement dont souffrent les communes de Champagnac et de Saint-Pierre (Cantal)

ainsi que celle de Liginac (Corrèze). En effet, ces communes attendent depuis trente-neuf ans la prolongation du chemin départemental 12 jusqu'au barrage de Maréges. Un projet chiffré a été établi et financé par ces trois communes. Il est prêt à être réalisé. L'isolement du plateau de Champagnac se fera encore plus ressentir lorsque l'ex-route nationale n° 122 empruntera la vallée de la Sumène, la vallée de la Dordogne constituant par ailleurs une limite naturelle infranchissable entre les départements du Cantal et de la Corrèze. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de cette route dont l'intérêt est vital pour les communes de Champagnac, Saint-Pierre et Liginac.

*Etablissements scolaires (insuffisance des crédits d'équipement alloués au lycée technique Marcel Sembat de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).*

23432. — 22 octobre 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le bilan désastreux de la rentrée scolaire au lycée d'Etat Marcel Sembat de Sotteville-lès-Rouen. Quatre postes d'agents de service, un poste de secrétaire, un poste de professeur d'éducation physique ont été supprimés. Les élèves n'ont plus que 2 heures d'éducation physique dont 1 heure est consacrée au trajet, faute d'équipements sur place. Plus grave encore : alors que depuis plusieurs années les élèves et professeurs travaillent dans des ateliers vétustes et inadaptés, les nouveaux locaux n'ont été pourvus d'aucun équipement et les vieilles machines y seraient transférées en attendant. Faute d'installations adaptées à ce genre de matériel, des « aménagements provisoires » seront nécessaires dans ces locaux neufs. Qui va les financer. Qui va les réaliser. Cette situation devient intolérable pour les élèves et les professeurs. Des cours d'atelier sont supprimés pour les 2<sup>e</sup> T (1 heure de cours au lieu des 6 heures prévues au programme) ; pour les premières F 3, terminales F 3 et classes B. E. P., 2 heures sont assurées sur 17. La reprise des cours n'est envisagée qu'en janvier ; les élèves verront-ils leurs examens : Bac, C. A. P., B. E. P., remis en cause ? Qu'advient-il de la sécurité avec des installations provisoires et qui sera responsable en cas d'accident. Un crédit exceptionnel doit être accordé pour permettre de régler l'ensemble des problèmes posés dans cet établissement scolaire et assurer enfin un fonctionnement normal des ateliers. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des parents, des élèves, des professeurs ; 2° que le crédit exceptionnel accordé soit en rapport avec les besoins réels et mis à la disposition du lycée dans les plus brefs délais.

*T. V. A. (assujettissement d'une S. A. R. L. à forme coopérative constituée par des architectes.)*

23433. — 22 octobre 1975. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'éclairer sur le point suivant. Le Conseil d'Etat a estimé récemment que les professions libérales, exercées sous la forme de sociétés commerciales, étaient assujetties à la T. V. A. tarrêts Elsa et Cogefra des 20 février et 16 octobre 1974). Dans ces conditions, une société à responsabilité limitée à forme coopérative dont le capital social est détenu en majorité par des architectes et dont l'activité consiste à étudier les plans d'occupation des sols, dans le cadre de contrats avec les communes ou le ministère de l'équipement, est-elle ou non assujettie à la T. V. A.

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).*

23435. — 22 octobre 1975. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) ; M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs tech-

niques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de M. le ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées.

*Clercs de notaires (menaces pesant sur l'existence même de leur régime spécial de sécurité sociale).*

23437. — 22 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par la caisse de prévoyance et de retraite, régime spécial de sécurité sociale des clercs de notaires. Les différentes mesures de compensation imposées mettent en danger l'existence même de ce régime spécial et les prestations servies aux affiliés actifs et retraités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence, afin de rassurer les clercs de notaires, leurs familles et les retraités.

*Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs d'agents de service au C. E. S. Pablo-Picasso de Soullès-Chartroux (Essonne)).*

23440. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre insuffisant des agents de service au C. E. S. Pablo-Picasso de Soullès-Chartroux (Essonne). Avant la nationalisation, ce C. E. S. intercommunal fonctionnait avec 18 agents. Depuis la nationalisation de cet établissement, seuls 7 postes sont pourvus. Les normes de l'éducation ne sont même pas respectées. La cantine scolaire, qui accueille près de 900 personnes, ne peut continuer à assurer son service dans les conditions précaires actuelles sans des nominations immédiates. La sécurité elle-même ne peut être assurée dans ces conditions. Cette situation risque d'entraîner à brève échéance la fermeture de l'établissement. Il lui demande s'il compte autoriser M. le recteur d'académie à nommer immédiatement, conformément aux besoins de cet établissement, le nombre d'agents nécessaires.

*Etablissements scolaires (effectif insuffisant des enseignants au C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne)).*

23441. — 22 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). La rentrée scolaire dans cet établissement est perturbée par l'absence d'enseignants en nombre suffisant. 155 heures d'enseignement par semaine ne peuvent être assurées et de ce fait, les élèves sont renvoyés dans leur famille pendant ces heures. Il manque actuellement deux professeurs de T. E. P. mécanique (deux fonctions d'office de maîtres auxiliaires qui avaient demandé leur maintien au C. E. T. de Morsang-sur-Orge, et ceci avec l'accord du chef d'établissement), deux professeurs T. E. P. électro-technique (l'un ayant été reçu au C. A. P. E. S. et s'orientant vers une école normale, le second devant accomplir le service national). Vingt-deux heures de cours d'électronique, treize heures de dessin d'art, neuf heures d'éducation physique et sportive ne sont pas assurées. D'autre part, trois enseignantes en congé de maternité à compter du 15 septembre 1975 ne sont pas encore remplacées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier sans délai à cette situation qui contredit gravement les affirmations gouvernementales sur la priorité donnée à l'enseignement technique et au combat contre le défaut de préparation des jeunes à la vie professionnelle.

*Formation professionnelle et fonction sociale (continuité de la rémunération des stagiaires en stage de formation de l'éducation nationale).*

23442. — 22 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les personnes qui suivent un stage de formation dans le cadre de l'éducation nationale en raison de l'interruption du stage pendant la

période des congés scolaires, interruption qui entraîne la suspension du versement de la rémunération des stagiaires. Pour pallier cet inconvénient, il est prévu que l'Assedic versera, pendant l'interruption du stage, aux intéressés l'allocation spéciale d'attente égale à 90 p.100 de la rémunération antérieure. Cette solution de principe est satisfaisante mais son application l'est moins. Ainsi, sur les quatre-vingts stagiaires en stage au lycée Jacquart (Paris 19<sup>e</sup>) à la suite de leur licenciement par l'entreprise Milde Massot Disdier, vingt et un seulement ont pu bénéficier de l'allocation spéciale d'attente et, sur ces vingt et un, sept n'ont pas reçu l'intégralité des versements auxquels ils ont droit. Or, les dossiers étaient censés être transmis aux Assedic départementales dans le mois d'avril 1975. Ces difficultés proviennent de l'absence d'instructions claires données aux agences locales de l'emploi et aux Assedic pour le transfert des dosiers qui relèvent d'un régime différent suivant qu'il s'agit de la rémunération d'un stage ou de l'allocation spéciale d'attente. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour garantir effectivement la continuité de la rémunération des stagiaires y compris pendant la période des congés scolaires sans contraindre les intéressés à multiplier les démarches.

*Commerçants et artisans (indemnisation des commerçants et artisans de Saint-Maurice [Val-de-Morne] touchés par les travaux de l'autoroute A 4).*

23443. — 22 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'importance de la chute du chiffre d'affaires des commerçants de Saint-Maurice dans le secteur où se déroulent les travaux de l'autoroute A 4. La mise en sens unique de la rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, le retard apporté à la construction de la passerelle à l'île de l'Hospice, devant déboucher rue du Général-Leclerc, sont des causes certaines de la perte, pour les commerces avoisinants, d'une partie importante de la clientèle habituelle et provoque une dépréciation générale des fonds. L'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit ces situations en allouant des aides ou indemnités en proportion des préjudices subis. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas faire bénéficier ce secteur commercial de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant l'indemnisation des commerçants atteints par de grandes opérations de voirie ou d'urbanisme ; 2° quelle action il a entreprise auprès de M. le ministre de l'équipement afin que la construction de la passerelle de l'Hospice soit menée à bien dans les meilleurs délais.

*Industrie du meuble (menaces sur l'emploi des travailleurs de l'usine Jans Sud de Carpentras [Vaucluse]).*

23444. — 22 octobre 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail les menaces qui pèsent sur l'emploi des cent cinquante travailleuses et travailleurs de l'usine d'assemblage de salons, canapés, fauteuils, etc., Jans Sud, à Carpentras (Vaucluse), implantée dans la zone industrielle, usine qui fermerait ses portes et transporterait son matériel de fabrication en d'autres lieux. Il lui demande, étant donné la gravité de la situation de l'emploi dans le département du Vaucluse du fait de la fermeture de nombreuses entreprises, de vouloir bien prendre d'urgence les mesures pour garantir leur emploi aux ouvrières et ouvriers de cette entreprise.

*Emploi (situation des travailleurs de l'entreprise Ferembal, à Cavailon [Vaucluse]).*

23445. — 22 octobre 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail les menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Ferembal, à Cavailon (Vaucluse), entreprise d'emballages et de bouchages métalliques, à la suite de la décision prise par Marine-Wendel, détenteur de 85 p.100 du capital de Ferembal, de scinder en deux groupes cette entreprise, ce qui aura pour conséquence le licenciement d'un certain nombre de travailleurs. Il lui demande, étant donné la gravité de l'emploi dans le département du Vaucluse, de vouloir bien prendre les mesures qui s'imposent pour que les travailleurs de Ferembal, de Cavailon, ne subissent pas les conséquences de la réorganisation de cette entreprise.

*Emploi (menace de licenciement de quatre-vingts salariés de la société Valentine, à Villeurbanne [Rhône]).*

23446. — 22 octobre 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la vive inquiétude des deux cent vingt-trois salariés qu'emploie la société Valentine, à Villeurbanne (Rhône). Une grave menace de licenciement, non

démentie par la direction, qui toucherait quatre-vingts personnes et qui interviendrait au mois d'avril prochain, pèse sur ces travailleurs. Il semble que ce licenciement ne soit qu'une étape vers la disparition totale de l'établissement de Villeurbanne. En effet, sous couvert de rationalisation interusine, on projette de transférer des fabrications et diverses activités dans d'autres établissements de la société. Il lui demande s'il envisage, d'ores et déjà, de prendre les dispositions nécessaires pour que soit maintenue l'activité de l'établissement de Villeurbanne et préservé ainsi l'emploi de tous les salariés concernés. Au moment où la crise de l'emploi s'aggrave dans tout le pays et particulièrement dans la région lyonnaise, les intentions de la direction Valentine, si elles étaient confirmées, créeraient une situation dramatique et inadmissible pour le personnel de l'établissement en question.

*Handicapés (suppression de la récupération des allocations sur la succession).*

23447. — 22 octobre 1975. — M. Charles-Emile Loo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des handicapés au regard des règles relatives à la récupération des biens. Il lui fait observer que malgré les récentes mesures de suppression de la récupération indiquées dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 23 août 1975, les biens des handicapés pris en charge par l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> mars 1974, continuent à être frappés d'hypothèques en vue de la récupération au décès du bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la loi d'orientation qui accorde une allocation unique à un effet rétroactif, à partir de quelle date et si les hypothèques déjà prises seront annulées.

*Impôt sur le revenu (prise en compte totale de la carte d'invalidité et de la tierce personne pour le calcul de l'impôt des handicapés).*

23448. — 22 octobre 1975. — M. Charles-Emile Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des handicapés titulaires de la carte d'invalidité « situation debout pénible » et qui ont recours à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie quotidienne, lorsque celle-ci reste entièrement à leur charge en raison des revenus impossibles pour une pension des collectivités locales dépassant légèrement le plafond prévu. Il lui fait observer que si les frais de la tierce personne s'ajoutent à ceux qu'entraîne l'existence d'un foyer foyer, taxe d'habitation, revenus, éclairage, chauffage, redevance télévision, entretien général, ces handicapés sont défavorisés par rapport aux autres avec ce qui leur reste pour vivre tandis que leur quotient familial sera gravement diminué en fin de trimestre puisqu'ils n'ont droit à aucune aide sociale. Or, si la carte d'invalidité accorde une demi-part supplémentaire aux handicapés, cette situation n'est pas prise en considération dans le décompte des revenus s'ils bénéficient déjà d'une part et demie comme divorcés ou veufs. Au cours de la discussion du projet de loi sur les handicapés, le Gouvernement a donné l'assurance que le régime fiscal des intéressés serait examiné à l'occasion de la loi de finances pour 1976. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les handicapés pourront bénéficier entièrement de l'avantage que leur confère la carte d'invalidité pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande également si la tierce personne à la charge du handicapé pourra faire l'objet d'une imputation sur le revenu imposable le cas échéant dans la limite du plafond fixé par la loi.

*Enseignants (préjudice de carrière causé aux maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promu maître de conférence).*

23449. — 22 octobre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promu maîtres de conférence, après soutenance de leur thèse de doctorat d'Etat, contrairement à ce qui se passe pour les maîtres-assistants des autres échelons, se voient reclassés exactement au même indice 788, donc sans le moindre avantage financier, mais en outre frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice 788 dans leur ancien corps des maîtres-assistants. Il indique en outre que cette situation constitue une véritable discrimination contre l'âge puisqu'elle touche des fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine. Elle a été maintes fois dénoncée par des associations, des syndicats et par les intéressés eux-mêmes sans qu'aucune mesure de redressement ait été prise pour amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, dont résulte l'anomalie en question qui porte

préjudice aux fonctionnaires qui en subissent les effets dans leur avancement, le déroulement de leur carrière et leur retraite en fin de carrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Conseils de prud'hommes  
(création à Quimper pour l'ensemble du Sud-Finistère).*

23451. — 22 octobre 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire le point de la situation en ce qui concerne la création d'un conseil de prud'hommes à Quimper, dont la juridiction concernerait l'ensemble du Sud-Finistère. Il attire son attention sur la lenteur de la procédure, une enquête administrative ayant été engagée voici plus de quinze mois. Il lui indique que diverses appréciations avaient permis d'espérer la publication du décret de création au début 1975 et l'organisation des élections correspondantes à l'automne 1975. A ce jour, aucune décision n'a encore été prise et il lui paraît souhaitable qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais.

*Conseils de prud'hommes (état des procédures préliminaires à l'installation d'une telle juridiction à Quimper pour tout le Sud-Finistère).*

23452. — 22 octobre 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser si les enquêtes administratives qui doivent obligatoirement précéder toute création de juridiction prud'homme et qui ont été engagées dans le courant de l'année 1974, pour l'installation d'un conseil de prud'hommes du Sud-Finistère à Quimper, sont à présent achevées. Il attire son attention sur l'intérêt de cette juridiction pour une zone d'influence de plus de trois cent mille habitants et exprime le souhait que cette création soit décidée immédiatement.

*Industrie textile  
(aide aux petites et moyennes entreprises en difficulté).*

23453. — 22 octobre 1975. — **M. Beucier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne prévoit pas, dans le cadre du Plan de soutien de l'économie, une aide pour les petites et moyennes entreprises, et notamment pour les industries textiles, dont les difficultés sont essentiellement dues à la conjoncture et non pas à une mauvaise gestion ou à un manque de dynamisme.

*Hydrocarbures (contingentement des ventes de gas-oil).*

23454. — 22 octobre 1975. — **M. Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la vente du gas-oil ne subit, contrairement au fuel domestique, aucun contingentement et qu'il n'existe aucune interdiction d'utiliser du gas-oil pour le chauffage, alors que la consommation de fuel domestique dans les camions, à la place du gas-oil, est répréhensible. Il apparaît que certaines sociétés pétrolières vendent le gas-oil avec des rabais qui sont de l'ordre de 13,70 francs l'hectolitre au consommateur et que ce prix correspond au prix payé aux sociétés pétrolières par des commerçants détaillants. Ne pense-t-il pas que les agissements susvisés sont contraires à la politique des économies d'énergie et tendent à faire disparaître les petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation, qui apparaît, dans la pratique, tout à fait anormale, le gas-oil et le fuel étant pratiquement le même produit.

*Coopérants (régularisation de la situation des enseignants de la Mission française à Saïgon).*

23456. — 22 octobre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après certaines informations, les enseignants de la Mission française à Saïgon, ayant quitté ce pays en juin 1975 pour prendre leurs congés réguliers, n'auraient reçu, au 15 septembre dernier, aucune directive de leur ministère de tutelle et que l'organisme payeur de Nantes leur aurait fait savoir téléphoniquement qu'il cessait, à cette date, de leur verser leur traitement. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin que la situation de ces enseignants soit au plus tôt régularisée.

*Convention culturelle de Genève (censure qui serait appliquée en France sur les œuvres dramatiques d'auteurs russes non agréés par la Société nationale des auteurs russes).*

23457. — 22 octobre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, dans un article paru dans *Le Figaro* du vendredi 30 mai 1975, M. Eugène Ionesco signalait qu'en vertu de l'adhésion de l'U. R. S. S. à la convention de Genève et de la ratification récente de cette adhésion par l'assemblée générale de la Société des auteurs dramatiques français, cette dernière aurait accepté de se faire l'instrument de la censure soviétique et d'interdire éventuellement la représentation en France d'œuvres dramatiques d'auteurs soviétiques, lorsque ces auteurs déplaisent à la Société nationale des auteurs russes pour des raisons politiques ou esthétiques. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les faits ainsi signalés sont exacts ; 2° s'il est également exact que la Société des gens de lettres et d'autres sociétés d'écrivains auraient accepté cet arrangement ; 3° dans l'affirmative, quelle est l'opinion du Gouvernement français à l'égard de telles interventions de la diplomatie soviétique dans la liberté d'expression sur le territoire français et quelles réactions a suscitées de sa part un tel accord qui semble peu compatible avec les principes auxquels ont souscrit les signataires de l'accord final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki.

*Service national (meilleure organisation des visites médicales d'incorporation).*

23458. — 22 octobre 1975. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de la défense** que les visites médicales d'incorporation présentent de plus en plus un caractère superficiel et arbitraire. Les certificats, avis médicaux et résultats d'examens complémentaires délivrés par des praticiens ou même des spécialistes civils sont sinon traités avec mépris, du moins ignorés par les médecins militaires, tout se passant comme si ces derniers ne savaient les interpréter ou les considéraient comme des faux. Il en résulte que l'on peut voir de jeunes recrues réformées du fait qu'elles adoptent des attitudes et un comportement insolites, assimilés à des troubles caractériels, alors que des jeunes gens présentant des anomalies cardiaques sont déclarés aptes au service armé et aux efforts physiques d'entraînement que ce service comporte, sans que la moindre épreuve fonctionnelle soit pratiquée en vue de déterminer la nature exacte de l'affection dont ils sont atteints et son retentissement sur leurs aptitudes aux efforts violents ou prolongés. En outre, les avis médicaux des médecins de corps de troupe sont souvent rédigés hâtivement, ce qui entraîne pour certains jeunes militaires des sanctions injustifiées, la liste des exemptions portées sur l'avis médical étant considérée comme limitative par les sous-officiers chargés de l'entraînement. C'est ainsi qu'une recrue exemptée de sports violents et de longues marches, a dû exécuter, sous peine de sanctions, des « parcours du combattant » tout aussi éprouvants pour une recrue dont les possibilités physiques sont réduites, que certains sports violents. Dans ce cas particulier, les examens que l'intéressé avait subis, n'avaient comporté aucune épreuve de résistance à l'effort, si bien que, au vu du compte rendu de l'examen médical concluant à l'existence d'un souffle présentant « tous les caractères d'un souffle non organique », le médecin de corps n'avait pas cru devoir exempter l'intéressé du « parcours du combattant ». Ayant fait, au cours de cet exercice, une crise de palpitations avec vertiges et éblouissements, il a été taxé de mauvaise volonté et puni à cet titre par son adjudant. Il n'est que trop évident que de telles situations, qui ne débouchent que sur le surmenage caractérisé ou la brimade la plus injustifiée, peuvent être lourdes de conséquences, tant sur le plan physique, qu'au point de vue psychologique. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une meilleure organisation des visites médicales d'incorporation, lesquelles doivent comporter des examens complémentaires pour que des conclusions objectives puissent être données.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (justification de la valeur des biens des anciens commerçants retraités).*

23459. — 22 octobre 1975. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent certains anciens commerçants retraités qui, ayant présenté une demande d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont invités par leur caisse d'assurance vieillesse à fournir une attestation de leur notaire précisant la valeur actuelle des biens immobiliers dont ils sont propriétaires. Le notaire, estimant que la délivrance d'une pareille attestation n'est pas de sa compétence, refuse de fournir cette pièce et le

dossier reste en instance pendant plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, selon la réglementation actuelle la caisse d'assurance vieillesse est bien autorisée à exiger une attestation notariale et, en cas de refus du notaire, si le requérant ne pourrait fournir une autre pièce justificative de la valeur de ses biens.

*Pharmacie (conclusions des travaux de la commission Peyssard).*

23460. — 22 octobre 1975. — **M. Boudet**, se référant à la réponse donnée par **Mme le ministre de la santé** à la question écrite n° 20893 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 juillet 1975, p. 5437), lui expose que, d'après certaines informations, la commission présidée par **M. Peyssard**, chargé d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, a officiellement terminé ses travaux en février 1975. S'il en est ainsi, il semble que le rapport établi par **M. Peyssard** doit lui avoir été remis depuis plusieurs mois. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'a pas l'intention de donner rapidement une suite aux travaux de cette commission.

*Marchés administratifs (révision des montants limites de passation des marchés de gré à gré par les communes).*

23461. — 22 octobre 1975. — **M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 18 janvier 1971, le code des marchés publics a prévu la passation de marché de gré à gré pour les travaux communaux, dont le montant est limité à : 50 000 F pour les communes de moins de 5 000 habitants ; 90 000 F pour les communes de moins de 20 000 habitants. Or, depuis 1971, les index nationaux sont passés de l'indice 125,7 pour l'index T P 343-route et aérodromes à l'indice 218,2 (valeur mai 1975), soit une majoration de près de 100 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser, en fonction de cette évolution des indices, les chiffres figurant à l'article 310 du code des marchés publics.

*Industries de l'habillement et de la chaussure (moyens de survie face à la concurrence étrangère).*

23463. — 22 octobre 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences désastreuses qui résultent, pour les industries fabriquant des articles d'habillement, notamment les articles de lingerie et les chaussures, du développement considérable des importations provenant de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux des industries françaises. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise produisant des articles de lingerie dans laquelle le volume de production total a diminué de 27,6 p. 100 depuis 1973 et dont le nombre des salariés est tombé, depuis cette date, de 347 à 321. Si l'on considère la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française, on constate que celle-ci a été, pour le premier semestre 1975, de 1 chemise sur 3, alors que pour les années antérieures la proportion était de 1 chemise sur 10 en 1971, 2 chemises sur 10 en 1972 ; 3 chemises sur 10 en 1973 et 1974. Quatre-vingts pour cent de ces importations proviennent de pays à bas salaires. Les chemises importées de ces pays entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales dans ces pays étant de 2 à 10 fois inférieurs aux nôtres. Les industriels, victimes de cette concurrence, estiment que tout semble se passer comme si les importations de chemises et d'autres articles d'habillement, notamment les chaussures, devaient servir de monnaie d'échange au développement des exportations de productions plus élaborées que ne peuvent concurrencer, pour l'instant, les pays à bas salaires. Ce sont ainsi les industries de main-d'œuvre, déjà extrêmement défavorisées par le fait que l'assiette des cotisations sociales est constituée par les salaires, qui supportent les poids d'importations non contrôlées. Cette situation a des conséquences désastreuses sur l'emploi, étant donné les difficultés de reconversion d'une main-d'œuvre habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation, qui risque de ne plus trouver de débouchés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la survie de ces catégories d'industries.

*Industrie de l'habillement et de la chaussure (moyens de survie face à la concurrence étrangère).*

23464. — 22 octobre 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences désastreuses qui résultent, pour les industriels fabriquant des

articles d'habillement, notamment les articles de lingerie et les chaussures, du développement considérable des importations provenant de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux des industries françaises. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise produisant des articles de lingerie, dans laquelle le volume de production total a diminué de 27,6 p. 100 depuis 1973 et dont le nombre des salariés est tombé, depuis cette date, de 347 à 321. Si l'on considère la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française, on constate que celle-ci a été, pour le premier semestre 1975, de une chemise sur trois, alors que, pour les années antérieures, la proportion était de une chemise sur dix en 1971, deux chemises sur dix en 1972, trois chemises sur dix en 1973 et 1974. 80 p. 100 de ces importations proviennent de pays à bas salaires. Les chemises importées de ces pays entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales dans ces pays étant de deux à dix fois inférieurs aux nôtres. Les industriels, victimes de cette concurrence, estiment que tout semble se passer comme si les importations de chemises et d'autres articles d'habillement, notamment les chaussures, devaient servir de monnaie d'échange au développement des exportations de productions plus élaborées que ne peuvent concurrencer, pour l'instant, les pays à bas salaires. Ce sont ainsi les industries de main-d'œuvre, déjà extrêmement défavorisées par le fait que l'assiette des cotisations sociales est constituée par les salaires, qui supportent les poids d'importations non contrôlées. Cette situation a des conséquences désastreuses sur l'emploi, étant donné les difficultés de reconversion d'une main-d'œuvre habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation, qui risque de ne plus trouver de débouchés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la survie de ces catégories d'industries.

*Conseillers pédagogiques (définition des compétences des titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application, option Education physique).*

23465. — 23 octobre 1975. — **M. Godon** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un conseiller pédagogique en éducation physique depuis mai 1971 a dû passer, au mois de juin 1975, un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (option Education physique). Il est actuellement titulaire de ce diplôme. Par la suite, il a présenté sa candidature au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (sans option). Sa candidature ayant été acceptée, il estime qu'il existe une contradiction entre le texte qui dit que l'éducation physique fait partie intégrante de l'éducation et serait enseignée par l'instituteur (donc personnage polyvalent) et l'administration qui, en acceptant deux C. A. E. E. A., admet une spécialisation du conseiller pédagogique (lui-même ancien instituteur). Le conseiller ne doit-il pas être le conseiller de l'éducation avant d'être celui de telle ou telle matière. Lorsqu'ils étaient dans leur classe, les conseillers déjà en poste, ont accompli leur œuvre éducatrice à travers toutes les disciplines. On ne peut penser que les uns ne s'appuyaient que sur les matières générales alors que les autres ne se servaient que de l'éducation physique. En matière d'éducation, au niveau élémentaire, le C. A. P. de l'instituteur lui permet de tout enseigner, celui de l'inspecteur de juger l'ensemble des activités pédagogiques. Il ne serait pas raisonnable de penser que le C. A. P. du conseiller ne lui permet de conseiller que dans un seul domaine. Compte tenu de l'exposé qui précède, il lui demande : 1° si un titulaire du C. A. E. E. A. n'est pas, de par son origine professionnelle, apte à apporter aide et conseils, en quelque discipline que ce soit, aux enseignants du premier degré ; 2° si un titulaire du C. A. E. E. A., s'étant informé, plus particulièrement dans un domaine, doit, s'il veut changer de domaine, subir à nouveau les épreuves d'un C. A. E. E. A. ou simplement se recycler.

*Lait et produits laitiers (orientation de la politique communautaire en matière de commerce extérieur).*

23466. — 23 octobre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour maintenir le revenu des producteurs de lait alors que les stocks de poudre de lait sont en hausse dans la Communauté, que la consommation de beurre et que les exportations de produits laitiers diminuent. Il s'élève contre les avantages accordés à la Nouvelle-Zélande alors que la Grande-Bretagne fait partie du Marché commun et dénonce les mesures protectionnistes aux U. S. A., au Canada et en Suisse. Il signale enfin que les importations de

matières grasses végétales n'ont jamais été ralenties par la Communauté malgré toutes les demandes des agriculteurs. Il aimerait donc savoir quelle sera la politique préconisée par la France à Bruxelles pour éviter des difficultés qui seraient très sérieuses pour les éleveurs.

*Conseils juridiques (statut et compétence des stagiaires).*

23469. — 23 octobre 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique. Ce texte déclare dans son article 3 que la pratique professionnelle exigée par les dispositions de l'article 54 (2°) de la loi du 31 décembre 1971, pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques, résulte de l'exercice pendant trois années au moins, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, soit en qualité de collaborateur d'un conseil juridique. L'article 16 du même décret relatif aux mentions de spécialisation précise que la durée du stage doit être de quatre années au moins de pratique professionnelle. Il lui demande si : 1° le stagiaire est autorisé pendant la durée de son stage à porter le titre de conseil juridique stagiaire en droit des sociétés; à défaut quel autre titre il serait possible de prendre; 2° si le même stagiaire pourra pendant son stage, à titre d'encouragement et d'indépendamment de son contrat de stage généralement peu rémunérateur, se créer une clientèle personnelle génératrice d'émoluments à son profit, sous le couvert et la responsabilité de son maître de stage, si ce dernier l'accepte.

*Mines et carrières (prolongation de l'application des dispositions transitoires du code minier à l'extraction de la bauxite).*

23471. — 23 octobre 1975. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que par décret du 4 octobre 1960 (*Journal officiel* du 12 octobre 1960), la bauxite est passée dans la catégorie des mines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Le régime transitoire défini par les articles 120 à 129 du code minier est donc applicable à ce minerai, notamment en ce qui concerne les indemnités d'extraction revenant aux propriétaires terriens. Il avait été prévu en effet que les indemnités versées au titre des conventions antérieures à la concessibilité ne seraient payables aux propriétaires que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il semble que les entreprises exploitantes aient été incitées à ménager les gisements métropolitains et à porter leurs efforts sur l'extraction outre-mer, et qu'ainsi la production de bauxite métropolitaine est en 1974 inférieure à celle de 1973, malgré l'augmentation importante de la production d'aluminium. Etant donné également que ce désir de préserver les réserves du sol national pour garantir la sécurité des approvisionnements a conduit notre pays à développer ses importations (prévision pour 1975 : 1.250 millions de tonnes), il semblerait naturel de prolonger la durée du régime transitoire rappelé plus haut, pour une nouvelle période de quinze années. Ce délai supplémentaire devrait permettre l'épuisement des gisements concernés, ce qui était l'objectif poursuivi par le décret du 4 octobre 1960 mais que la politique de sécurité de nos approvisionnements adoptée par la suite n'a pas permis d'atteindre. Il permettrait également aux propriétaires terriens dans lesquels sont situés ces gisements — et notamment à ceux du département du Var particulièrement nombreux — qui subissent les contraintes d'une exploitation souterraine ou en carrières, de percevoir une juste compensation de leurs espérances et des charges anormales qu'ils supportent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Entreprises (extension de l'aide fiscale aux investissements productifs aux achats de machines à écrire).*

23472. — 23 octobre 1975. — M. Valbrun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la relance des investissements productifs, une aide fiscale égale à 10 p. 100 de la commande est accordée aux entreprises pour l'achat de certains biens d'équipement. Parmi les matériels pouvant bénéficier de cette mesure figurent les machines de bureau, et notamment les machines à calculer. Par contre, et paradoxalement, les machines à écrire sont exclues de cette aide fiscale, alors qu'elles remplissent les conditions d'amortissement prévues. Il lui demande s'il n'estime pas logique de comprendre les machines à écrire dans la catégorie des machines de bureau dont l'achat ouvre le droit à la déduction fiscale envisagée.

*Handicapés (prorogation, ou bénéfice de l'enfant handicapé de plus de dix-huit ans, de la réduction S. N. C. F. au profit des familles nombreuses).*

23473. — 23 octobre 1975. — M. Valbrun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'aux termes du décret n° 61-1216 du 3 novembre 1961 les familles nombreuses bénéficient de réductions sur les tarifs des voyageurs ordinaires prévus aux tarifs généraux de la S. N. C. F. Ces réductions sont accordées lorsque la famille comporte au minimum trois enfants âgés de moins de dix-huit ans et sont aux taux de 30 p. 100, 40 p. 100, 50 p. 100 et 75 p. 100 pour les familles comptant respectivement trois, quatre, cinq et six enfants et plus. Lorsque l'aîné des enfants dépasse l'âge de dix-huit ans, la réduction est ramenée au taux immédiatement inférieur. Il lui signale qu'une dérogation à cette règle apparaîtrait des plus logiques lorsque l'aîné des enfants est un handicapé, titulaire de la carte de grand infirme. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable qu'une mesure soit envisagée, dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement, pour que soit prorogée, au bénéfice de l'enfant handicapé de plus de dix-huit ans, la réduction dont il bénéficie et, partant, pour que soit maintenue cette même réduction au taux initial pour les autres membres de la famille.

*Ecoles maternelles et primaires (financement prioritaire du programme d'équipement scolaire de la Z. A. C. du Fort à Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).*

23474. — 23 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté au financement des écoles maternelles et primaires dont la réalisation doit accompagner la construction des 1175 logements prévus dans la Z. A. C. du Fort, à Sucy-en-Brie. Près de 500 logements sont habités ou vont l'être dans les tout prochains mois et aucune école n'est financée à ce jour. L'arrêté de réalisation de la Z. A. C., signé le 9 juillet 1975 par M. le préfet du Val-de-Marne, prévoit que le premier groupe scolaire (4 maternelles et 10 primaires) doit être financé en 1975 et 1976. Une première tranche de 4 classes maternelles a été inscrite sur la liste d'urgence de l'année 1975. Mais elle ne s'y trouve qu'à la 18<sup>e</sup> position, c'est-à-dire que la probabilité de financement en 1975 est nulle, puisqu'il faudrait que la dotation affectée au département du Val-de-Marne soit portée à 144 classes alors que la dotation attribuée par le ministère de l'éducation est limitée à 101 classes. Or les enfants des familles qui ont ou qui vont aménager dans la Z. A. C. ne disposent d'aucune école à proximité, l'école la plus proche se trouvant déjà saturée. Une telle situation ne peut se prolonger sans entraîner de graves difficultés pour les enfants, pour leurs familles et pour la commune obligée de transporter ces enfants dans d'autres écoles aux effectifs déjà saturés. Il ne peut donc être envisagé de reporter à la rentrée 1977 l'ouverture du premier groupe scolaire de la Z. A. C. comme cela résulterait de la programmation actuelle. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour débloquer les crédits du premier groupe scolaire de la Z. A. C. du Fort.

*Etablissements scolaires (effectif insuffisant d'enseignants dans les établissements de Sarcelles [Val-d'Oise]).*

23475. — 23 octobre 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique ayant un caractère d'urgence dans laquelle se trouvent des lycées, C. E. S., écoles primaires et maternelles où la carence de postes d'enseignants est flagrante, proportionnellement aux effectifs surchargés. C'est le cas, notamment dans la ville de Sarcelles où 120 enfants sont en liste d'attente pour le secteur des maternelles, dans lesquelles les effectifs dépassent 35 élèves alors que la municipalité peut mettre à la disposition du ministère les classes qui lui seraient nécessaires. Dans le secteur primaire 12 classes ont été fermées contre l'avis du conseil municipal ce qui crée une situation de surcharge anormale des effectifs dans les classes restantes. Dans le secteur secondaire, 21 postes de professeurs d'enseignement général (ou groupement d'heures) ne sont pas pourvus dans toutes les disciplines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles carences qui aggravent les conditions de travail du personnel enseignant, développent le chômage au sein des maîtres auxiliaires et titulaires et condamnent les enfants à un enseignement de qualité moindre.

*Vieillesse (hausse des loyers des personnes âgées de la résidence « Arepa » à Chevilly-Larue [Val-de-Marne]).*

23476. — 23 octobre 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation de 12,5 p. 100 des loyers devant intervenir à la résidence Arepa, 1, rue du Nivernais, à Chevilly-Larue (Val-de-Marne). Les locataires de

la résidence pour personnes âgées de l'Arepa auront ainsi supporté, pour l'année 1975, une hausse totale qui se montera à 19 p. 100 alors que durant toute l'année, le point de retraite n'a été valorisé que de 15 p. 100. Sur une période de trois ans, les résidents auront subi une hausse de 50 p. 100 du prix du loyer alors que, dans le même temps, les pensions n'ont été valorisées que de 30 p. 100. Ainsi, à l'heure actuelle, le prix du loyer atteint 600 F pour un F 2; il est scandaleux, injuste, de faire payer de telles sommes à des hommes et des femmes qui ont, par leur travail, contribué à la création des richesses nationales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la direction de l'Arepa respecte sa recommandation d'une augmentation des loyers limitée à 7,5 p. 100; 2° qu'une aide financière soit accordée à l'Arepa, organisme social à but non lucratif, qui permettrait ainsi de réduire les charges des résidents.

*Industrie du bâtiment (versement des indemnités de licenciement aux travailleurs de la Société des ouvriers menuisiers de Limoges [Haute-Vienne]).*

23478. — 23 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 45 travailleurs de la Société des ouvriers menuisiers de Limoges. Cette société coopérative de production qui occupait jusqu'en 1974, 150 personnes et qui a procédé à plusieurs licenciements collectifs en 1975, a licencié le 28 juillet 1975, les 45 employés restants; elle se trouve en liquidation totale des biens. Le syndic chargé de la liquidation des biens refuse de régler les indemnités de licenciements résultant du contrat de travail alors que l'état de la trésorerie est suffisant pour couvrir la somme totale due à ce titre, soit 18 millions. L'A. S. S. E. D. I. C. oppose le même refus. Elle lui demande donc de prendre très rapidement les mesures pour que les indemnités de licenciement soient payées aux 45 ouvriers qui vont se trouver au chômage et qui risquent d'avoir beaucoup de peine à retrouver du travail, étant donnée la situation actuelle de l'emploi dans le bâtiment en Limousin.

*Retraite anticipée (retraite à soixante ans à taux plein pour le personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits).*

23479. — 23 octobre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits. La majorité de ce personnel est obligée de cesser son activité avant l'âge légal du droit à la retraite à taux plein en raison de la pénibilité du travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à ce personnel de prendre sa retraite à soixante ans à taux plein.

*Routes (déviation du C. D. 93 E traversant la commune de Saintry-sur-Seine [Essonne]).*

23480. — 23 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de dévier le C. D. 93 E traversant la commune de Saintry-sur-Seine (Essonne). Ce chemin départemental, en raison de son étroitesse et de la circulation de plus en plus abondante, ne répond plus aux besoins. Il s'ensuit une perturbation permanente de toute la vie de la commune. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à cet état de fait.

*D. O. M. (parution des textes d'application de la loi étendant aux D. O. M. la réglementation sur les courses de chevaux).*

23481. — 23 octobre 1975. — **M. Sablé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que la loi de finances rectificative du 20 décembre 1973 (art. 16) étend à ces départements les dispositions de la loi du 2 juin 1891 concernant la réglementation et le fonctionnement des courses de chevaux ainsi que le contrôle des opérations des sociétés de courses et du pari mutuel. Le but de la loi est de créer de multiples emplois en diversifiant les cultures et les activités agricoles, notamment en vue de l'amélioration de la race chevaline et en favorisant l'installation d'un hippodrome moderne dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, des loisirs populaires et du développement de l'industrie touristique. Depuis près de deux ans, les éleveurs et les sociétés qui maintiennent à grand peine la tradition hippique locale attendent de connaître le décret d'application qui devrait mettre fin à leurs difficultés d'exploitation et promouvoir, en accord

avec les pouvoirs publics, le projet de réalisation pour lequel plusieurs municipalités ont déjà offert leur concours. Il lui demande si l'étude des solutions envisagées au lendemain du vote de la loi pour tenir compte des particularités locales et procurer des ressources nouvelles aux collectivités locales est terminé et dans quel délai il est raisonnable de prévoir la parution de ce décret.

*Allocations de salaire unique et pour frais de garde (relèvement des plafonds de ressources y ouvrant droit).*

23483. — 23 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre du travail** si il n'estime pas légitime et urgent d'assurer un relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, qui n'ont pas été réévalués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Ne pense-t-il pas, en effet, qu'en période d'inflation comme celle que nous connaissons, le maintien de ces plafonds trop bas et trop rigides entraîne de graves injustices et prive de nombreux ménages de salariés d'une allocation dont ils ont pourtant, dans bien des cas, le plus grand besoin pour équilibrer le budget familial.

*Sociétés de construction (exonération de T. V. A. pour les livraisons à soi-même dans le cadre des sociétés civiles coopératives).*

23484. — 23 octobre 1975. — **M. Lavielle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours des cinq dernières années, un certain nombre de sociétés civiles coopératives de construction ont été créées dans les Landes, notamment à Mont-de-Marsan, Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax, Mimizan et Saint-Vincent-de-Tyrosse. Les statuts de ces sociétés ont toujours été établis en collaboration et sous le contrôle du Crédit foncier de France qui constitue leur organisme de tutelle. Ces sociétés civiles coopératives s'adressent à des travailleurs ou des retraités qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'acquisition d'un terrain leur permettant une construction personnelle ainsi qu'à ceux qui n'ont pas de revenus personnels pour acquérir un pavillon construit dans le cadre de la promotion classique. Au moment du dépôt des statuts, le nombre de candidats adhérents est toujours égal à celui des maisons individuelles à construire. Pour tenir compte de leur caractère social, ces sociétés ont pour objet une réduction du prix de revient de la construction ainsi que l'attribution-cession à leurs membres, dans les conditions les plus avantageuses, non seulement des pavillons construits mais des droits immobiliers y afférents. Ce but a été largement atteint et plusieurs milliers de pavillons ont été ainsi cédés dans les Landes à des prix généralement inférieurs de près de la moitié à ceux pratiqués sur le marché. Outre leur caractère social, ces sociétés ont une importance économique particulière puisqu'elles ont conduit à la création de groupements d'artisans pour la construction des pavillons, permettant ainsi la création ou le maintien de nombreux emplois dans des secteurs difficiles. Or, depuis leur création, ces sociétés coopératives ont toujours été soumises à la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même. Depuis l'intervention de la loi du 15 mars 1963 (art. 27), de la loi du 17 décembre 1966 (art. 9-1), de la loi de finances rectificative pour 1973 (art. 4-1) et de l'instruction du 29 juillet 1975 (B. O. D. G. I. 2 A-5-75), ces sociétés sont pratiquement les seules qui restent soumises à la T. V. A. lorsqu'elles édifient des immeubles dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Ainsi la législation actuelle aboutit à faire supporter aux travailleurs les plus modestes une surcharge fiscale dont les acquéreurs de logements plus coûteux sont exonérés. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les sociétés civiles coopératives exerçant leur activité dans les conditions précitées puissent bénéficier à leur tour de l'exonération de T. V. A. pour les livraisons à soi-même.

*Collectivités locales (maintien du traitement complet aux agents autorisés à exercer des fonctions à mi-temps pour raisons de santé).*

23488. — 23 octobre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 1973 relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux. Ce décret précise (dans son article 1<sup>er</sup>) que ces agents peuvent, avec l'avis favorable du comité médical, être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. L'article 4 de ce même arrêté précise par ailleurs que les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 de leur traitement. Si cette dernière disposition concernant la rémunération paraît tout

à fait logique lorsque le travail à mi-temps est accordé à un agent qui sollicite le bénéfice de ce régime pour des raisons personnelles et familiales, elle conduit par contre à une situation tout à fait paradoxale dans le cas du travail à mi-temps autorisé à la suite d'un congé de maladie. En effet, il s'agit alors d'agents dont l'état de santé, bien qu'amélioré, ne leur permet pas encore de reprendre totalement leur activité et, en conséquence, si la possibilité d'exercer des fonctions à mi-temps ne leur était pas offerte, ils pourraient dans la plupart des cas bénéficier d'une prolongation de congé de longue durée et percevraient alors, sans assurer aucun service, soit un demi-traitement, soit même un traitement complet. Lorsque de telles situations se présentent dans le secteur privé, l'employé qui reprend son service à mi-temps a toujours droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale, son employeur lui verse un demi-salaire et il perçoit ainsi pendant cette période de réadaptation une rémunération complète. Il semblerait normal que les fonctionnaires d'Etat et les agents des collectivités locales bénéficient dans ce domaine d'avantages équivalents à ceux des salariés du secteur privé et il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

*Assurance maladie (prise en charge à 100 p. 100 des frais pharmaceutiques des travailleurs non salariés non agricoles pour les thérapeutiques onéreuses et de longue durée).*

**23490.** — 23 octobre 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du travail** la situation des non-salariés (actifs et retraités) pour lesquels la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles accepte l'exonération du ticket modérateur du fait qu'ils relèvent d'une thérapeutique longue et coûteuse. Il attire son attention sur le fait, contraire à l'égalité, qui devrait régir la protection sociale des Français, qu'en réalité la prise en charge des frais de ces non-salariés, atteints d'une maladie requérant une thérapeutique onéreuse et de longue durée, n'est que partiellement assurée, notamment en ce qui concerne les frais pharmaceutiques (50 p. 100 pour les médicaments courants, 80 p. 100 pour les médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux figurant sur une liste établie par arrêté ministériel). Il demande les raisons pour lesquelles les intéressés ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 (dans le cadre, bien entendu, du tarif de responsabilité), comme les assurés sociaux du régime général. Il serait heureux que toutes mesures utiles soient prises en vue de corriger l'injustice signalée.

*Veuves (suppression du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des pensions de réversion).*

**23492.** — 23 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les veuves d'assuré social ne peuvent percevoir leur pension de réversion que si leurs ressources personnelles sont inférieures à 15 204 francs, ce chiffre ayant été fixé pour l'année 1974. Il lui demande les raisons de cette restriction apportée à la perception des pensions de réversion de sécurité sociale, alors que cette pension constitue un droit et non une aumône. Il lui signale, en outre, que ces veuves exclues du bénéfice de la pension de réversion en raison du montant de leurs ressources, supérieures à 15 204 francs par an, perdent ainsi le bénéfice du régime de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

*Urbanisme (indemnisation des propriétaires d'immeubles de la zone des halles qui se sont trouvés sans locataires de mars 1969 à janvier 1971).*

**23493.** — 23 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice subi par les propriétaires d'immeubles se trouvant dans la zone des halles déclarée d'utilité publique en mars 1969 et placée en Z. A. D. en janvier 1971. A dater du 4 mars 1969, les négociants ont dû cesser toute activité dans la zone D. U. P. en application du décret n° 69-179 du 24 février 1969 et les propriétaires se sont vus imposer une résiliation du bail. Conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 22 septembre 1967, les locaux commerciaux libérés ne pouvaient faire l'objet de conventions d'occupation temporaire; la plupart sont restés vacants. Les propriétaires se sont donc ainsi brusquement trouvés privés de locataires avec des locaux vides et ont été pratiquement spoliés du fait des mesures administratives. Cette situation a duré jusqu'au mois de

janvier 1971, date à laquelle ils ont été autorisés à faire des baux de durée normale. Les pertes de loyers subies par les propriétaires, en vertu d'une décision de la puissance publique, sont importantes. Il lui demande comment il compte indemniser lesdits propriétaires pour la période de mars 1969 à janvier 1971, période durant laquelle, du fait d'un acte de l'autorité publique, ils se sont trouvés subitement sans locataires.

*Femmes fonctionnaires (liberté de choix pour les mères de famille entre la réduction du nombre d'années et la majoration indiciaire pour le calcul de la retraite).*

**23494.** — 23 octobre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des femmes fonctionnaires et mères de famille d'un ou deux enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir aux conditions fixées par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 laissant la liberté de choix entre soit la réduction du nombre d'années, soit une majoration indiciaire dans le calcul de la retraite.

*Conférences régionales des métiers (attribution du statut d'établissement public).*

**23495.** — 23 octobre 1975. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les articles 11 et 12 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 ont porté création des conférences régionales des métiers. Le décret précité définit toutefois très mal le statut juridique de ces organismes et ne leur confère aucune des prérogatives qui sont reconnues aux établissements publics. Parmi ces derniers, figurent notamment les chambres de métiers, les chambres régionales de commerce et d'industrie et les chambres régionales d'agriculture. Le fait que les conférences régionales des métiers n'aient pas le statut d'établissement public prive celles-ci des prérogatives qui s'attachent à ce statut et peut aboutir à la remise en question de leur existence et de leur mission. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de pure logique que le statut d'établissement public soit conféré aux conférences régionales des métiers, lesquelles pourraient exercer les prérogatives reconnues auxdits établissements dans les limites de leur mission et sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat.

*Radiodiffusion et télévision nationales (réajustement des plafonds prévus pour l'exonération de la redevance).*

**23496.** — 24 octobre 1975. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, et ce à titre d'exemple, le cas d'une personne qui, atteinte d'une invalidité à 80 p. 100, a bénéficié depuis l'année 1972 et jusqu'au 31 décembre 1974 de l'exonération du paiement de la taxe de radio-télévision. Elle a présenté à nouveau une demande de prorogation de cette exonération en 1975, mais les services compétents du ministère des finances lui ont fait alors connaître que sa demande ne pouvait être agréée, car à la suite d'une augmentation des pensions d'invalidité elle avait dépassé le plafond prévu par les textes en vigueur, plafond qui, en ce qui la concerne, est le crois de 8 200 francs par an. Au-delà de cet exemple individuel se pose donc le problème du réajustement des plafonds prévus pour l'exonération de la taxe de radiotélévision afin que les intéressés ne perdent pas, sur le plan général de leur niveau de vie, le bénéfice des efforts que fait actuellement le Gouvernement en faveur des personnes âgées ou invalides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

*Cheminois retraités (application des critères en vigueur à la fonction publique pour l'attribution des majorations pour enfants).*

**23497.** — 24 octobre 1975. — **M. Burckel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les règles appliquées par le régime des retraites de la S. N. C. F., concernant la majoration pour enfants, font obligation que les enfants y ouvrant droit aient été élevés jusqu'à l'âge de seize ans. Une mesure d'assouplissement est entrée en vigueur à compter des retraites servies depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973. Elle consiste à admettre à ce droit les enfants naturels ou adoptés ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Par contre, est maintenue, pour les enfants légitimes, l'obligation de les avoir élevés jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que les critères appliqués

dans ce domaine soient alignés sur ceux prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, et quel que soit le lien de droit avec le retraité ou son conjoint, l'aménagement proposé s'appliquant également aux agents admis à la retraite avant 1973.

*Handicapés (remboursement par la sécurité sociale du siège orthopédique nécessaire aux voyages en automobile pour les enfants handicapés).*

23498. — 24 octobre 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées pour faire voyager en automobile certains enfants handicapés. En effet, ceux-ci étaient souvent attachés au siège avant droit à l'aide de la ceinture de sécurité. Or, le décret interdisant désormais la présence d'enfants de moins de dix ans à l'avant d'un véhicule supprime cette possibilité et contraint à placer les enfants à l'arrière dans un siège orthopédique. Le coût de ce siège étant relativement élevé, il est regrettable qu'un remboursement par la sécurité sociale soit exclu. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le remboursement de ce siège orthopédique.

*Handicapés (remboursement par la sécurité sociale du siège orthopédique nécessaire aux voyages en automobile pour les enfants handicapés).*

23499. — 24 octobre 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées pour faire voyager en automobile certains enfants handicapés. En effet, ceux-ci étaient souvent attachés au siège avant droit à l'aide de la ceinture de sécurité. Or, le décret interdisant désormais la présence d'enfants de moins de dix ans à l'avant d'un véhicule supprime cette possibilité et contraint à placer les enfants à l'arrière dans un siège orthopédique. Le coût de ce siège étant relativement élevé, il est regrettable qu'un remboursement par la sécurité sociale soit exclu. Il lui demande si elle ne pourrait pas intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du travail, afin qu'en sa qualité de tuteur de la sécurité sociale, il envisage le remboursement de ce siège orthopédique.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (aspects restrictifs du décret portant suppression des forclusions).*

23502. — 24 octobre 1975. — M. Corrèze expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été accueilli avec satisfaction par les organisations représentant les intérêts des anciens combattants. Celles-ci font toutefois état de ce que ce texte comporte certaines restrictions par rapport à l'avant-projet qui avait été soumis par les services ministériels en 1974 aux membres du groupe de travail sur les forclusions. L'article 2 de cet avant-projet avait, paraît-il, déterminé de manière satisfaisante l'attestation de durée des services. La rédaction définitive, en limitant cette durée des services aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler pénalise ceux qui ont servi à leur poste en risquant la déportation ou la mort. C'est notamment le cas de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics. Par ailleurs, les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance ne sont recevables que pour ceux des anciens résistants dont les services ont déjà été reconnus par l'autorité militaire. Il lui signale à ce titre que les certificats d'appartenance à la R. I. F. (Résistance intérieure française) n'ont jamais été délivrés par l'autorité militaire et qu'en conséquence aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette catégorie. D'autre part, les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951. Les associations concernées demandent que les documents militaires de chaque ancien résistant soient établis et mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes dans lesquelles figurent les formations des F. F. I. Il est donc souhaité que, dans l'immédiat, toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte du combattant volontaire de la Résistance. Enfin, il est noté que si les pièces militaires délivrées avant 1951 l'ont été sur la base d'attestations émanant des anciens responsables ou des camarades de combat, la parution de mémoires et de

travaux historiques comme la constitution de fichiers administratifs permettent mieux actuellement de cerner la vérité et sont de nature à ne pas retenir la seule preuve d'attestation prévue par le décret. M. Corrèze demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées.

*Téléphone (différence de prix entre les communications selon qu'elles sont demandées à un guichet ou depuis un poste à prépaiement).*

23503. — 24 octobre 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications comment il se fait qu'une communication à longue distance puisse coûter deux prix différents suivant qu'on la demande d'un poste à prépaiement ou au préposé d'une cabine téléphonique, le premier procédé étant nettement moins onéreux que le second. A titre d'exemple, il signale qu'il a payé 5,60 francs pour une minute de conversation de Paris à un abonné du Loir-et-Cher en s'adressant au préposé alors qu'il aurait eu cette communication pour moins de deux francs si un poste à prépaiement avait existé.

*Ecoles maternelles (prise en charge par l'Etat des frais de ramassage scolaire des petites communes rurales).*

23504. — 24 octobre 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation qu'une seule école maternelle permet souvent, grâce à un système de ramassage scolaire, de recueillir les jeunes enfants dont les parents habitent des communes rurales très faiblement peuplées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, étant donné la modicité du budget de ces communes, que l'Etat prenne à son compte la majeure partie sinon la totalité de la lourde charge que représente le salaire de la femme de service attachée à chacun de ces petits centres scolaires.

*Etablissements scolaires (élaboration d'un statut des documentalistes bibliothécaires).*

23507. — 24 octobre 1975. — M. Bernard signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements scolaires qui attendent encore un statut qui tienne compte de leur qualification ainsi que les conditions précaires dans lesquelles travaillent la plupart de ces personnels (insuffisance de locaux et de matériel pédagogique). Compte tenu de l'importance croissante que revêt cette fonction dans le cadre d'un enseignement moderne, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et à quel terme, pour faire des services de documentation un service à part entière.

*Hôtels et restaurants (droit de timbre sur leurs affiches publicitaires).*

23508. — 24 octobre 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies qui résultent d'une application trop contraignante de l'article 94 du code général des impôts, qui stipule qu'en ce qui concerne les hôtels et restaurants, seules sont exonérées du droit de timbre les affiches placées à moins de 5 kilomètres (à raison d'une affiche par vole d'accès) sous réserve que les dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale, l'adresse ou la distance. Or, dans le cas de la ville de Ligny-en-Barrois, où vient d'être mise en place une déviation sur la R. N. 4, la distance est supérieure à 5 km; elle contraint les hôteliers et restaurateurs à une publicité non exonérée, d'ailleurs difficilement réalisable, et cela à un moment où ils ont à redouter une baisse sensible de leur activité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter une solution à ce problème, dans le sens de l'intérêt des hôteliers et restaurateurs, donc de la ville.

*Hôtels et restaurants (inscription de la Meuse sur la liste des départements susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier).*

23509. — 24 octobre 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur le fait que le département de la Meuse ne figure pas sur la liste des départements, arrondissements ou cantons susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier prévue par les décrets n° 68-538 du

30 mai 1968, n° 74-384 du 3 mai 1974 et n° 75-388 du 16 mai 1975. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer un oubli préjudiciable à un département qui répond parfaitement au contenu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-538, certains secteurs, celui de Ligny-en-Barrois et celui de Bar-le-Duc par exemple, ne disposant que d'un équipement hôtelier insuffisant et connaissant des problèmes d'emploi d'une gravité particulière. De plus, la Meuse, volée contre son gré à être une région verte, connaît une activité importante de transit et de séjour.

*Médecine (création de postes de chefs de clinique et élaboration d'un statut d'étudiant hospitalier).*

23510. — 24 octobre 1975. — Considérant l'important mouvement de grève qui affecte actuellement les U. E. R. de médecine de Lyon et de plusieurs autres villes, M. Poperen demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser comment se définit la responsabilité de l'enseignement hospitalier. Compte tenu des difficultés accrues que connaît cet enseignement, il souhaite également savoir si la création de postes de chef de clinique est envisagée et quel est le statut de ce personnel. Enfin, il désirerait connaître ses intentions en ce qui concerne le statut d'étudiant hospitalier, l'attribution du S. M. I. C. horaire pour les fonctions de garde, et l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internes.

*Médecine (rémunération mensuelle des stages hospitaliers des étudiants de D. C. E. M. 2).*

23511. — 24 octobre 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des étudiants de D. C. E. M. 2 (deuxième année du deuxième cycle des études médicales) qui demandent à bénéficier, comme les étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une rémunération mensuelle des stages hospitaliers et des avantages sociaux correspondants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire cette revendication.

*Médecine (rémunération mensuelle des stages hospitaliers des étudiants de D. C. E. M. 2).*

23512. — 24 octobre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des étudiants de D. C. E. M. 2 (deuxième année du deuxième cycle des études médicales) qui demandent à bénéficier, comme les étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une rémunération mensuelle des stages hospitaliers et des avantages sociaux correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

*Carte du combattant (statistiques sur le nombre de cartes attribuées au titre des opérations d'Afrique du Nord).*

23513. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il peut lui faire connaître à ce jour : 1° le nombre de demandes de carte d'ancien combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ; 2° le nombre de cartes qui ont été attribuées et la catégorie des attributaires (blessés, actions de feu, opérations de combat, etc.) ; 3° si elles existent, les raisons pour lesquelles seul un très faible contingent de demandes « normales » a pu être examiné et, de ce fait, un petit nombre correspondant de cartes attribué.

*Anciens combattants*

*(nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation »).*

23514. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître, département par département, soit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1975, soit à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1975, le nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation ».

*Service national*

*(demandes de dispense pour mariage ou présomption de naissance).*

23515. — 24 octobre 1975. — M. Denvers demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à admettre le mariage et la présomption d'une naissance dans le foyer comme un fait nouveau survenu dans la situation de famille d'un jeune homme qui sollicite une dispense de ses obligations militaires, celle-ci n'ayant toutefois pas été déposée dans le délai de trente jours qui suit la sélection.

*Veuves de guerre (bénéfice de la retraite à 55 ans à taux plein).*

23516. — 24 octobre 1975. — M. J.-P. Cot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves de guerre. Il lui demande si, compte tenu des récentes mesures abaissant l'âge de la retraite en faveur des anciens prisonniers de guerre, il n'y a pas lieu d'envisager une disposition semblable en faveur des veuves de guerre, qui ont aussi souffert du conflit et vu leurs conditions s'aggraver de ce fait. La faculté de prendre la retraite à cinquante-cinq ans et, dans un premier stade, à soixante ans avec taux plein paraît répondre à une exigence d'élémentaire justice.

*Cinéma (statistiques concernant les interdictions de films par la commission de contrôle).*

23517. — 24 octobre 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture combien d'avis d'interdictions de films pour les adultes ont été proposés par la commission de contrôle en 1975, et combien d'interdictions ont été effectivement prononcées. Il lui demande également les mêmes chiffres pour les mineurs de dix-huit ans ou de treize ans. Par ailleurs, parmi les films dont l'interdiction a été proposée pour les adultes par la commission de contrôle, combien ont reçu des avances de fonds au titre de soutien de l'Etat ou du fonds d'aide au cinéma, et quelle somme chacun a-t-il reçu.

*Allocations de maternité (bénéfice pour une commerçante déclarée en règlement judiciaire).*

23518. — 24 octobre 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail qu'une commerçante ayant été déclarée en règlement judiciaire, ses paiements ayant été de ce fait interrompus, elle ne peut bénéficier d'aucune prime à la maternité ; ce qui lui paraît particulièrement injuste car c'est justement une personne en détresse qui se voit privée de toutes les aides officielles. Ceci est d'autant plus grave que, même si l'on néglige le côté humain, la constante baisse des naissances pose des problèmes à la France. Il lui demande s'il ne pourrait pas permettre que les commerçantes malheureuses puissent continuer à bénéficier des aides aux mères et à la famille.

*Armement (indemnisation des ingénieurs classés « personnel navigant »).*

23520. — 24 octobre 1975. — M. Riquin expose à M. le ministre de la défense que des textes réglementaires pris en application de l'article 35 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, destinée à remplacer les décrets n° 49-950 du 13 juillet 1959 et n° 50-50 du 13 janvier 1950, devraient permettre d'appliquer aux ingénieurs de l'armement et aux ingénieurs des études et techniques d'armement qui sont ou seront classés « personnel navigant » les mesures d'indemnisation qui étaient auparavant accordées aux seuls ingénieurs des branches Air ou Génie maritime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date paraîtront lesdits décrets attendus par les intéressés depuis si longtemps.

*Imprimerie (création d'un comité central d'entreprise aux imprimeries de la Société Del Duca de Maisons-Alfort).*

23524. — 24 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de l'exonération de la patente accordée à la Société Del Duca pour son imprimerie de Maisons-Alfort, par application des dispositions prévues en faveur

des entreprises de presse. Saisi de ce problème, M. le ministre des finances précise, pour justifier cette exonération — qui a pour résultat de majorer sensiblement les impositions des autres contribuables maisonnaïses — qu'en dépit de la séparation juridique existant entre la Société Del Duca, propriétaire de l'imprimerie et les sociétés de presse du groupe Del Duca, on devait se référer à l'existence d'un groupe économique réunissant ces diverses sociétés et étendre de ce fait, à l'ensemble du groupe les avantages fiscaux réservés aux sociétés de presse. Dans le même temps, la direction du groupe Del Duca s'oppose à la création d'un comité central d'entreprise correspondant à la réalité du groupe économique à laquelle fait référence M. le ministre des finances. Il lui demande : 1<sup>o</sup> de quels moyens légaux ou réglementaires disposent les travailleurs de Del Duca pour obtenir la création d'un comité central d'entreprise correspondant à la réalité au-delà des distinctions purement juridiques ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la création de ce comité central d'entreprise qui serait seul en mesure d'assurer réellement les fonctions dévolues par les législateurs aux comités d'entreprise.

*Presse et publication (conséquences pour la commune de Maisons-Alfort de l'exonération de patente accordée à l'imprimerie Del Duca).*

23525. — 24 octobre 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n<sup>o</sup> 19383 du 1<sup>er</sup> mai 1975 restée à ce jour sans réponse par laquelle il attirait son attention sur les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter pour la commune de Maisons-Alfort de l'exonération de la patente accordée à l'imprimerie Del Duca, en raison d'une interprétation extensive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 des dispositions applicables aux entreprises de presse. C'est ainsi que la Société Del Duca qui regroupe imprimeries et entreprises d'édition bénéficie depuis cette date d'une telle exonération. Le fait que le produit des quatre taxes principales, voté par la commune de Maisons-Alfort ait été intégralement versé, invoqué dans un courrier de M. le ministre des finances, n'empêche pas que la somme représentant la patente non payée par la Société Del Duca est récupérée auprès des autres contribuables maisonnaïses dont la charge fiscale s'était accrue de plus de 18 p. 100 en moyenne de 1973 à 1974. Dans ces conditions cette mesure d'exonération ne pourrait qu'aggraver le poids d'impôts déjà particulièrement lourd. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour dédommager la commune de Maisons-Alfort des conséquences financières de la nouvelle interprétation donnée par ses services aux textes régissant la patente de l'imprimerie Del Duca.

*Médecine (revendications des étudiants assumant des fonctions hospitalières).*

23526. — 24 octobre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités le profond mécontentement des étudiants en médecine assumant des fonctions hospitalières devant la situation qui leur est faite, et qui s'exprime par des mouvements de grève très largement suivis. En effet, en l'état actuel des choses, les étudiants de quatrième année ne perçoivent aucune rémunération pour les fonctions hospitalières qu'ils assument, et ceux de cinquième et de sixième année ne touchent mensuellement que 350 à 370 francs, soit environ 3,70 francs de l'heure. Dans ces conditions, le mécontentement de ces étudiants apparaît des plus légitimes, ainsi que leur volonté de voir satisfaire leurs revendications, qui ont d'ailleurs reçu le soutien d'un certain nombre de conseils d'U. E. R. et de médecins hospitaliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en collaboration avec M. le ministre de la santé et celui de l'économie et des finances, pour permettre la satisfaction rapide des revendications avancées, qui seule permettra le retour à un fonctionnement normal des établissements hospitaliers : paiement d'une rémunération hospitalière dès la quatrième année et des fonctions de garde sur la base du S. M. C. ; ouverture de discussions sur l'amélioration financière de la situation de l'ensemble des étudiants hospitaliers des trois années ; élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et du stagiaire interne.

*Energie hydraulique (réalisation du projet d'aménagement de Grand'Maison).*

23527. — 24 octobre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le projet actuel d'aménagement de Grand'Maison s'inscrit en priorité dans la liste des grands aménagements hydrauliques à réaliser prochainement pour obtenir les moyens de modulations nécessaires à l'ajustement de la production

à la demande. Avec une puissance installée de 1 200 MW environ, Grand'Maison permet, en outre, de remédier à la défaillance thermique équivalente puisqu'il peut turbiner à pleine puissance, grâce à sa réserve, sans faire appel au pompage, pendant 240 heures, soit par exemple le total des heures pleines des mois de décembre et janvier. Mais dans sa version actuelle définie dans le cadre de la situation énergétique de la France en 1972-1973, caractérisée par le faible prix de la calorie fuel, l'aménagement de Grand'Maison est devenu presque exclusivement une station de transfert d'énergie par pompage, ne comportant plus que 208 millions de kilowatt-heure d'énergie gravitaire provenant du bassin versant naturel s'écoulant vers le réservoir de tête. Or depuis, avec la hausse du pétrole, les choses ont bien changé et dans ces conditions, une reprise des études concernant les adductions complémentaires susceptibles d'être réalisées s'avère nécessaire et urgente. En effet, d'après certaines évaluations que l'on peut considérer comme prudentes, ces adductions permettraient de porter à près de 500 millions de kilowatt-heure l'énergie nouvelle produite. L'aménagement de Grand'Maison devrait être engagé dans les délais les plus rapprochés, compatibles avec l'achèvement des études et des opérations administratives. Un report de l'engagement en 1980, comme le prévoit actuellement la direction d'E. D. F., ne se justifie, ni sur le plan économique, ni sur celui des possibilités de réalisation, d'autant que l'engagement de ces travaux aurait une incidence positive et non négligeable sur les activités industrielles du département de l'Isère. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires d'urgence pour que, d'une part, les études préliminaires à la définition la plus efficace de ce projet soient reprises et que, d'autre part, dès leur conclusion, les travaux de réalisation soient engagés sans retard.

*Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs des Etablissements Canet, à Ronchamp [Haute-Saône]).*

23529. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail la situation des établissements Canet à Ronchamp (Haute-Saône). Cette entreprise fabrique des ressorts, des chaînes et des petits ensembles mécaniques pour la Société alsacienne de construction mécanique (cette entreprise fabrique des métiers à tisser pour l'exportation), pour Alstom et pour Peugeot. 74 ouvriers et employés sont actuellement sans travail et il n'existe pour eux aucune possibilité de reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Etablissements Canet puissent continuer leurs activités afin que les 74 ouvriers et employés ne soient pas sans travail.

*Impôt sur le revenu (report des impôts dus par les travailleurs chômeurs partiels ou licenciés).*

23530. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit des mesures d'ordre fiscal pour les sociétés ayant des difficultés de trésorerie. Ainsi leur acompte d'impôt peut être reporté au 15 avril 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des ouvriers qui sont victimes soit du chômage partiel, soit, plus grave encore, de licenciement, et qui sont dans l'obligation de régler l'acompte de l'impôt sur le revenu, arrivant à échéance. Ces ouvriers subissent eux-même, de graves difficultés financières.

*Industrie textile (revendications des ouvrières en grève de l'entreprise Dupré de Verdun [Meuse]).*

23531. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 300 ouvrières de l'entreprise de textile Dupré à Verdun (Meuse), qui ont cessé leur travail depuis le 6 octobre 1975 afin que des négociations réelles et sérieuses soient engagées dans les meilleurs délais pour : la réduction des cadences ; l'amélioration des conditions de travail ; l'augmentation des salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux revendications de ces ouvrières afin qu'elles travaillent dans des conditions plus humaines et que l'entreprise puisse reprendre ses activités.

*Déportés et internés (revendications des associations du bassin de Briey en matière de retraites).*

23532. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la demande des associations des déportés, internés et familles du bassin de Briey : pour accorder les pré-retraites, sans condition d'âge et pour tous les régimes, à

tous ceux qui ont été gravement traumatisés au cours de leur jeune âge par l'arrestation, les tortures et l'incarcération, afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes humains ; pour prendre en compte pour les retraites le temps passé par certains dans les hôpitaux et les sanatoriums, ainsi que l'incapacité de travailler au retour des camps et des prisons (tuberculeux notamment) puisque, de ce fait, ils n'ont pu cotiser à une caisse de retraite. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications du monde des déportés et internés.

*Emploi (licenciements de travailleurs de la société I. S. A., à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

23534. — 24 octobre 1975. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans la Société I. S. A., 15, avenue Jean-Jaurès, à Ivry-sur-Seine. En effet, cette société vient de décider la suppression de trente emplois et des réductions d'horaires en invoquant des difficultés financières et la nécessité d'un plan de redressement de l'entreprise. Or, il apparaît que ces mesures sont injustifiables pour trois raisons essentielles : 1<sup>o</sup> La Société I. S. A. dépend du groupe du Creusot-Loire (42 p. 100 des actions) et du groupe Roussel-Uclaf (38 p. 100 des actions), dont les résultats n'ont cessé d'augmenter durant ces dernières années. De plus, la direction de cette société a envisagé d'augmenter le capital en élargissant le nombre des actionnaires. Ainsi le C. E. A. aurait accepté de participer pour 10 p. 100 dans le capital et une autre société nationale pour 20 p. 100. 2<sup>o</sup> La Société I. S. A. bénéficie de prêts accordés par l'Etat pour maintenir l'activité de l'instrumentation française. Un prêt à long terme et à intérêts réduits vient d'ailleurs de lui être accordé. De surcroît, l'Etat s'est engagé à poursuivre son aide pour les études entreprises par cette société et ce pour une durée de trois ans. 3<sup>o</sup> La Société I. S. A. supprime des emplois et procède à une réduction d'horaires mais continue de donner des travaux en sous-traitance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas prononcés.

*Industrie textile (licenciements aux Etablissements Depreux de Froideconche [Haute-Saône]).*

23535. — 24 octobre 1975. — M. Depiètri expose à M. le ministre du travail la situation des établissements de filature Depreux, sis à Froideconche, près de Luxeuil (Haute-Saône), qui occupaient deux cents ouvriers. Deux cents ouvriers ont été licenciés illégalement : sans autorisation de M. l'inspecteur du travail ; sans consultation du comité d'entreprise ; sans lettre de licenciement. Cette entreprise est actuellement occupée par les ouvriers. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et permettre une confrontation inspecteur du travail, patronat et ouvriers ; pour le maintien de l'emploi pour ces ouvriers.

*Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (procédure tendant à la fermeture d'une teinturerie du Havre [Seine-Maritime]).*

23536. — 24 octobre 1975. — M. Duroméa demande à M. le ministre de la qualité de la vie de donner d'extrême urgence son accord à la notification de l'arrêté pris par M. le préfet de la Seine-Maritime, le 21 avril 1975, prescrivant la fermeture provisoire d'une teinturerie sise au Havre. Il lui rappelle les faits suivants : le pressing précité était exploité sans autorisation au titre de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il a fait l'objet de nombreuses plaintes, du fait de l'évacuation des vapeurs nocives par le conduit d'aération des salles de bains des appartements situés au-dessus de l'atelier. Plusieurs personnes ont d'ailleurs été sérieusement incommodées. En 1973, un dossier de régularisation était demandé à la société exploitante par la préfecture. En 1974, une mise en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires dans un délai de trois mois était prononcée. Aucune suite n'ayant été donnée à cette mise en demeure, M. le préfet a donc prescrit la fermeture de l'établissement par arrêté du 21 avril 1975, jusqu'à exécution des mesures imposées. Six mois après, cet arrêté n'a toujours pas reçu d'exécution, faute de l'accord de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, comme l'exige l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1917.

*Etablissements universitaires (habilitation de la maîtrise Affaires internationales de l'université de Haute-Normandie).*

23537. — 24 octobre 1975. — M. Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que le département Affaires internationales du Havre constitue maintenant un enseignement remarquable de l'université de Haute-Normandie. Il entre dans quelques jours dans sa quatrième année de fonctionnement. Son premier cycle est sanctionné par un D. E. U. G. Il semble urgent que les étudiants, et notamment ceux de quatrième année, sachent que 1976 verra l'habilitation de la maîtrise Affaires internationales dont la grande originalité et l'utilité, tant au plan local et régional qu'au plan national, ont été reconnues récemment par un courrier émanant du secrétariat d'Etat. C'est pourquoi, il lui demande donc de décider rapidement cette habilitation d'une maîtrise Sciences et technique correspondant à cette spécialité, comme le souhaitent si justement les étudiants.

*Etudiants (abattement fiscal en faveur des familles d'étudiants éloignés du lieu de leurs études).*

23538. — 24 octobre 1975. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que connaissent les familles pour assurer le logement de leurs enfants qui doivent poursuivre leurs études universitaires dans une ville éloignée de leurs résidences. L'insuffisance des capacités d'accueil des résidences universitaires contraint un grand nombre d'étudiants à rechercher un logement dans le privé. En raison du déblocage des prix de location, les familles doivent supporter des dépenses souvent fort élevées. Il lui demande s'il n'envisage pas de consentir à ces familles un abattement fiscal, en fonction des sommes consacrées au logement de leurs enfants.

*Donations (calcul de la valeur fiscale des biens donnés en partage avec réserve d'usufruit).*

23539. — 25 octobre 1975. — M. Goulet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui confirmer qu'en présence d'une donation-partage faite par des parents âgés respectivement de soixante-quinze ans et de soixante-huit ans, dans laquelle ces derniers se réservent l'usufruit du bien donné pendant leur vie et celle du survivant d'eux, la valeur fiscale des biens donnés et partagés doit être calculée en déduisant de la valeur en toute propriété la valeur de l'usufruit le plus important, c'est-à-dire en l'espèce deux dixièmes.

*Etat civil (mention des seules situations matrimoniales existantes au moment de l'établissement des actes notariés).*

23540. — 25 octobre 1975. — M. Julia demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que tous les actes notariés, quel qu'en soit l'objet, doivent mentionner la totalité des renseignements d'état civil concernant les personnes visées par ces actes. Il semble que tel soit le cas et qu'en particulier des indications soient données en ce qui concerne les personnes divorcées, puis remariées, sur le premier mariage contracté et le divorce prononcé. Il est bien évident que la connaissance des situations matrimoniales successives des personnes citées dans un acte établi par un notaire n'est pas indispensable pour la ou les personnes concernées par cet acte. De telles indications devraient avoir un caractère confidentiel. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ce problème afin que les actes notariés ne fassent mention que des situations matrimoniales des personnes intéressées, telles qu'elles existent au moment de la signature de l'acte.

*Accidents du travail (statistiques).*

23541. — 25 octobre 1975. — M. Plantier demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer, en partant des dernières statistiques réalisées en matière d'accidents du travail, le nombre ainsi que le pourcentage par rapport au total des accidents du travail : 1<sup>o</sup> des accidents de trajet considérés comme accidents du travail ; 2<sup>o</sup> des accidents du travail n'ayant pas entraîné : a) de cessation d'activité ; b) d'incapacité ; 3<sup>o</sup> des accidents du travail ayant entraîné : a) une incapacité temporaire ; b) une incapacité permanente ; c) le décès ; 4<sup>o</sup> des accidents du travail résultant de la non-application des règles de sécurité par les travailleurs qui en ont été les victimes.

## Aide sociale

(majoration des allocations dans les départements d'outre-mer).

23542. — 25 octobre 1975. — M. Rivière demande à Mme le ministre de la santé à quelle date seront majorées dans les départements d'outre-mer les allocations d'aide sociale, cette majoration étant intervenue en métropole depuis le 21 juillet 1975, en vertu du dernier décret qui l'a décidé.

Vieillesse (attribution de l'allocation exceptionnelle aux non-bénéficiaires d'allocation supplémentaire du F. N. S. qui justifient néanmoins de revenus inférieurs au plafond de ressources).

23545. — 25 octobre 1975 — M. Gau fait observer à M. le ministre du travail que le fait de lier le versement de majoration exceptionnelle de 700 francs qui vient d'être attribuée aux pensionnés au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a pour conséquence de priver de cette prestation un nombre important de personnes âgées qui, soit dans l'ignorance de leurs droits, soit pour des raisons personnelles, n'ont pas demandé l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'étendre le droit à la majoration exceptionnelle à toutes les personnes qui, bien que non titulaires du fonds national de solidarité, justifient de revenus inférieurs au plafond de ressources prévu par le décret n° 75-210 du 28 mars 1975.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (information systématique de tous les titulaires d'un avantage vieillesse qui pourraient en bénéficier).

23546. — 25 octobre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un nombre élevé de titulaires d'un avantage de vieillesse dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne bénéficient pas de cette dernière, soit parce qu'elles croient à tort que le droit à cette prestation est subordonné à une appréciation des ressources de leurs enfants, soit encore parce qu'elles se font une idée inexacte des conditions d'exercice du droit de reprise sur leur future succession. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une information systématique de tous les titulaires d'un avantage de vieillesse ; cette information serait faite obligatoirement par tout organisme qui liquiderait une pension assurant des ressources d'un montant inférieur au plafond et au moment de la notification de l'attribution de la pension.

Vieillesse (relèvement de la somme minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale hospitalisée).

23548. — 25 octobre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé que l'article 3 du décret du 7 janvier 1959 prévoit que « les ressources de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret ». Il lui signale que la somme mensuelle minimum visée ci-dessus est actuellement de 50 francs et qu'elle n'a pas été modifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il demande en conséquence les mesures que Mme le ministre compte prendre pour remédier à cette situation puisque ce chiffre ne correspond pas au coût de la vie.

Handicapés (amélioration de la situation des handicapés adultes).

23549. — 25 octobre 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à Mme le ministre de la santé que si un gros effort a été fait pour les handicapés moteurs et débilés mentaux mineurs, la situation de ceux-ci devient difficile dès qu'il ont atteint leur majorité. Il en est tout particulièrement ainsi pour les adultes surhandicapés. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Langues étrangères (mesures pour promouvoir l'enseignement du russe dans les établissements publics).

23550. — 25 octobre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les entraves apportées à l'enseignement du russe dans les établissements publics. Ainsi, des enfants ayant

pratiqué le russe en 2<sup>e</sup> langue et même en 1<sup>re</sup> langue dans le 1<sup>er</sup> cycle n'ont pas la possibilité de continuer l'étude de cette langue dans le second cycle des lycées techniques. Il est pour le moins anormal que des jeunes qui se destinent aux carrières d'ingénieur ou de technicien supérieur n'aient pas la possibilité d'apprendre une langue qui joue un rôle important dans le domaine scientifique et technique. Récemment, les dirigeants du patronat français ont regretté l'insuffisance du nombre des scientifiques et techniciens possédant une connaissance du russe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une situation profondément préjudiciable aux intérêts français dans le cadre d'un accroissement des échanges franco-soviétiques.

Langues étrangères (utilisation seulement partielle des capacités d'accueil d'élèves avec le russe comme première langue au lycée Jules-Ferry de Paris).

23551. — 25 octobre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les entraves apportées à l'enseignement du russe en première langue. Ainsi au lycée Jules-Ferry de Paris, 35 places étaient offertes pour l'entrée en sixième, avec le russe comme première langue. C'est avec étonnement que l'administration du lycée a constaté que seulement dix-neuf enfants avaient été retenus par les services rectoraux. En revanche, de nombreux parents se sont vus opposer un refus à l'entrée de leurs enfants en sixième, russe première langue, dans le lycée susmentionné. L'affectation des enfants dans d'autres établissements les a privés de l'étude d'une langue que leurs familles avaient choisie prioritairement. Il lui demande de lui faire savoir comment une telle « erreur » a pu être commise et comment il compte la corriger, afin que ne se renouvelle pas une mesure discriminatoire à l'égard de certaines familles et préjudiciable au développement de l'enseignement du russe en France.

Corse (mise en liberté des emprisonnés et comparution devant une juridiction ordinaire).

23552. — 25 octobre 1975. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, lors du débat sur la Corse, le groupe communiste avait insisté pour que soit inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire les problèmes relatifs à la Corse (économiques, politiques, culturels et sociaux). Les événements d'Aléria et de Bastia avaient notamment souligné l'importance des difficultés auxquelles devaient faire face les populations de l'île. Lors de son intervention il avait souligné qu'il était nécessaire de mettre un terme, une fois pour toute, à la politique des promesses et des déclarations d'intention non suivies d'effets. En effet, le Gouvernement n'a tenu aucun compte de ces considérations. La situation n'a cessé de s'aggraver, de s'amplifier, créant des conditions propices au développement de certaines idées aventuristes, voire séparatistes, qu'il considère comme erronées et qu'il ne partage nullement mais qui sont le fruit de cette politique. La preuve est faite que la politique gouvernementale est, en définitive, génératrice de véritables désordres par les injustices sociales qu'elle suscite, maintient ou aggrave. Il avait également demandé alors l'abandon de la politique de répression. Considérant que les responsabilités premières des événements incombent au Gouvernement, il estime en effet que si la comparution des emprisonnés devant la justice peut s'imposer afin de faire toute la lumière, cette comparution ne doit pas se faire devant un tribunal d'exception, mais bien devant une juridiction normale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas cette forme de procédure et s'il n'entend pas répondre à la volonté des populations corses qui demandent la mise en liberté des emprisonnés, ce qui ne manquerait pas d'être considéré comme une première mesure d'apaisement.

Assurance-vieillesse (extension de la bonification de 10 p. 100 pour enfants aux titulaires du F. N. S.).

23553. — 25 octobre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de l'article 338 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de 10 p. 100 de la retraite vieillesse pour « bonification pour enfants ». Madame X ayant élevé quatre enfants et bénéficiant du fonds national de solidarité, à savoir d'une pension inférieure à celle perçue par les retraités du régime général, s'est vue répondre par sa caisse qu'elle ne pouvait prétendre à la majoration de 10 p. 100 car l'avantage vieillesse qui lui était servi était une rente majorée à concurrence de l'allocation spéciale de vieillesse et ni la rente, ni l'allocation spéciale n'ouvrent droit à bonification pour

enfants. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie qui lèse les plus déshérités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étendre cet avantage aux bénéficiaires du fonds national de solidarité.

*Travailleurs immigrés (attribution de cartes de réduction « Familles nombreuses » pour les transports en commun).*

23554. — 25 octobre 1975. — M. Montdargent rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports sa question écrite n° 13720 du 28 septembre 1974 relative à l'attribution de cartes de réduction des tarifs des transports en commun pour les familles nombreuses immigrées. La légitimité de cette revendication venant de recevoir la sanction de la Cour de justice de la Communauté européenne par un arrêt daté du 30 septembre 1975, il estime que le Gouvernement et la S. N. C. F. ne sauraient persister dans leur refus d'accorder le bénéfice de titres de réduction S. N. C. F. aux membres des familles de ces travailleurs, ressortissants de la C. E. E., qui remplissent les conditions prévues par la législation française. Ayant pris acte de la réponse de M. le ministre, selon laquelle « ces propositions étaient en cours d'examen », il lui demande quelles mesures concrètes ont été prises depuis, ou, en l'absence de mesures, quelles sont celles qu'il entend prendre dans les meilleurs délais.

*Ordures ménagères (transfert au sous-sol du compresseur à ordures ménagères de l'ensemble Masséna, à Paris (13<sup>e</sup>)).*

23555. — 25 octobre 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dangers et les désagréments occasionnés aux habitants de l'ensemble Masséna situé dans le treizième arrondissement par le fonctionnement d'un compresseur à ordures dans des conditions dont on peut s'étonner qu'elles aient été autorisées. Installé au rez-de-chaussée, dans un local débouchant directement sur la voie publique, à proximité d'une école maternelle, cet engin diffuse de mauvaises odeurs et microbes et attire les rats. Il fonctionne à l'endroit où transitent les denrées telles que viandes, pain, fruits et légumes avec tous les dangers que cela comporte pour la santé des consommateurs. De multiples démarches, hélas infructueuses, ont été effectuées auprès des pouvoirs publics par les intéressés. Ceux-ci ont été amenés à manifester le 19 octobre dernier leur volonté de voir transférer cet engin au sous-sol du centre commercial, comme cela s'est fait pour les compresseurs des tours d'habitation. Se faisant le porte-parole de la volonté des résidents de l'ensemble Masséna, Mme Moreau lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses gravement préjudiciable et pour faire respecter les règles les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité dans ce quartier de Paris.

*Personnel des hôtels, cafés, restaurants (revendication pour l'inclusion dans les prix du pourcentage service et la remise d'un bulletin de paie conforme aux salaires réellement perçus).*

23556. — 25 octobre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications du personnel des hôtels, cafés, restaurants rémunéré par le pourcentage « service ». Depuis plusieurs années le syndicat C. G. T., largement représentatif de ce personnel, demande que la rémunération par le pourcentage service soit incluse dans les prix et notes remises aux clients et que, parallèlement, ce personnel soit déclaré intégralement, c'est-à-dire que lui soient remis des bulletins de paie conformes aux salaires réellement perçus. Le refus de satisfaire ces revendications a de graves incidences pour ces salariés. 1° Ils ne sont déclarés pour le salaire de base, actuellement de 1 641,15 francs, que sur le S. M. I. C. et paient de ce fait les cotisations A. S. S. E. D. I. C. sur cette somme. En cas de chômage, ils ne perçoivent qu'en fonction de ce salaire ; 2° le salaire soumis à retenue de sécurité sociale étant fixé par décret, ils ne paient les cotisations que sur ce forfait (à l'heure actuelle 2 063 francs) et par conséquent, en cas de maladie, d'accident de travail, pour les indemnités de congés payés, en cas de licenciement et pour la retraite ne sont indemnisés que sur cette base. La sécurité sociale se trouve également lésée. Cette situation est énorme et plus encore scandaleuse puisque, l'on exige de ces salariés de déclarer, ce qui apparaît logique, le salaire réellement perçu pour l'impôt sur le revenu. Il est aberrant que, d'un côté, on puisse faire payer les salariés et, de l'autre, qu'on ne puisse imposer aux employeurs d'établir des bulletins de paie sur le salaire réel perçu. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications justifiées du personnel des hôtels, cafés, restaurants.

*S. N. C. F. (publication de l'horaire de poche « Trains d'affaires »).*

23557. — 25 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les raisons pour lesquelles, depuis la mise en service du nouvel horaire des chemins de fer, la S. N. C. F. a été incapable de mettre à la disposition des voyageurs les horaires de poche intitulés « Trains d'affaires » et quelles mesures il entend prendre auprès de la S. N. C. F. afin que ces documents très pratiques puissent être sans délai diffusés.

*Petites et moyennes entreprises (indemnisation des employeurs pour les absences de leurs salariés dues à leurs fonctions d'administrateur de caisse de sécurité sociale).*

23559. — 25 octobre 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur les perturbations entraînées dans le fonctionnement des entreprises de petite dimension par les absences fréquentes auxquelles peuvent être contraints les employés exerçant les fonctions d'administrateur de caisse de sécurité sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne pourrait être envisagé d'indemniser les employeurs du préjudice subi.

*Enseignants (application de la loi Roustan).*

23561. — 25 octobre 1975. — M. Du villard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation personnelle et familiale très difficile et souvent même inacceptable dont sont victimes les femmes fonctionnaires mariées et mères de famille, et notamment les enseignantes affectées à plusieurs centaines de kilomètres de la localité où travaillent leurs maris eux-mêmes fonctionnaires. En principe, la loi Roustan de 1921 devrait leur donner une priorité pour être affectées dans la même ville que leurs époux ou tout au moins à une faible distance du domicile conjugal. Mais ce texte reste trop souvent lettre morte. De nombreuses institutrices titulaires sont mises ainsi dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière et leur foyer subit donc un préjudice matériel particulièrement lourd pour les jeunes ménages ayant un ou plusieurs enfants à élever. Ces jeunes femmes ne pourraient éviter ce préjudice extrêmement injuste qu'en se résignant à une séparation de fait absolument inhumaine et de nature à mettre en danger la stabilité de leur foyer, ce qui serait évidemment inadmissible. En cette « année de la femme » le Gouvernement se doit de montrer sa volonté d'innover sous le signe de l'imagination et de l'audace en recherchant et en mettant effectivement en pratique des solutions éventuellement « révolutionnaires » à ce problème, qui se situe lui aussi dans le cadre d'une justice sociale souvent invoquée dans les déclarations officielles. Il ne peut être résolu par la seule utilisation des ordinateurs, si perfectionnés soient-ils, mais par des contacts individuels pris à l'échelle humaine et sur le plan local et régional, par exemple par les autorités académiques et rectoriales comme à l'échelon ministériel sur le plan national.

*Enseignants (application de la loi Roustan).*

23562. — 25 octobre 1975. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation personnelle et familiale très difficile et souvent même inacceptable dont sont victimes les femmes fonctionnaires mariées et mères de famille, et notamment les enseignantes affectées à plusieurs centaines de kilomètres de la localité où travaillent leurs maris eux-mêmes fonctionnaires. En principe, la loi Roustan de 1921 devrait leur donner une priorité pour être affectées dans la même ville que leurs époux, ou tout au moins à une faible distance du domicile conjugal. Mais ce texte reste trop souvent lettre morte. De nombreuses institutrices titulaires sont mises ainsi dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière et leur foyer subit donc un préjudice matériel particulièrement lourd pour les jeunes ménages ayant un ou plusieurs enfants à élever. Ces jeunes femmes ne pourraient éviter ce préjudice extrêmement injuste qu'en se résignant à une séparation de fait absolument inhumaine et de nature à mettre en danger la stabilité de leur foyer, ce qui serait évidemment inadmissible. En cette « année de la femme » le Gouvernement se doit de montrer sa volonté d'innover sous le signe de l'imagination et de l'audace, en recherchant et en mettant effectivement en pratique des solutions éventuellement « révolutionnaires » à ce problème, qui se situe lui aussi dans le cadre d'une justice sociale souvent invoquée dans les déclarations officielles. Il ne peut être résolu par la seule utilisation des ordinateurs, si perfec-

lionnés soient-ils, mais par des contacts individuels pris à l'échelle humaine et sur le plan local et régional, par exemple par les autorités académiques et rectorales comme à l'échelon ministériel sur le plan national.

*Enseignants (application de la loi Poustan).*

23563. — 25 octobre 1975. — **M. Duillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation personnelle et familiale très difficile et souvent même inacceptable dont sont victimes les femmes fonctionnaires mariées et mères de famille, et notamment les enseignantes affectées à plusieurs centaines de kilomètres de la localité où travaillent leurs maris, eux-mêmes fonctionnaires. En principe, la loi Roustan de 1921 devrait leur donner une priorité pour être affectées dans la même ville que leurs époux, ou tout au moins à une faible distance du domicile conjugal. Mais ce texte reste trop souvent lettre morte. De nombreuses institutrices titulaires sont mises ainsi dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière et leur foyer subit donc un préjudice matériel particulièrement lourd pour les jeunes ménages ayant un ou plusieurs enfants à élever. Ces jeunes femmes ne pourraient éviter ce préjudice extrêmement injuste qu'en se résignant à une séparation de fait absolument inhumaine et de nature à mettre en danger la stabilité de leur foyer, ce qui serait évidemment inadmissible. En cette « année de la femme » le Gouvernement se doit de montrer sa volonté d'innover sous le signe de l'imagination et de l'audace en recherchant et en mettant effectivement en pratique des solutions éventuellement « révolutionnaires » à ce problème, qui se situe lui aussi dans le cadre d'une justice sociale souvent invoquée dans les déclarations officielles. Il ne peut être résolu par la seule utilisation des ordinateurs, si perfectionnés soient-ils, mais par des contacts individuels pris à l'échelle humaine et sur le plan local et régional, par exemple par les autorités académiques et rectorales comme à l'échelon ministériel sur le plan national.

*Veuves (cumul des droits propres et des droits dérivés à pension pour les veuves d'artisans).*

23564. — 25 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves d'artisans qui ne bénéficient toujours pas de l'application de la loi du 3 janvier 1975 sur le cumul des droits propres et des droits dérivés. Il lui demande comment il compte mettre un terme à cette injustice évidente.

*Prestations familiales (attribution des prêts aux jeunes ménages prévus par la loi du 3 janvier 1975).*

23565. — 25 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi du 3 janvier 1975 prévoyant les prêts aux jeunes ménages. En attendant la parution des circulaires d'application, la C.N.A.F. a débloqué des fonds pour faire bénéficier les jeunes ménages demandeurs de l'application de la loi. Ces fonds ont été épuisés depuis. Or des jeunes ménages remplissant les conditions d'attribution se sont endettés sur la base des engagements pris à leur égard et se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer l'application rapide de la loi du 3 janvier 1975.

*Enseignants (possibilité pour ceux qui désirent prendre leur retraite le jour de leur soixantième anniversaire d'obtenir un congé sans solde inférieur à un an).*

23566. — 25 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de professeurs qui, souhaitant prendre leur retraite dès le jour de leur soixantième anniversaire, désireraient ne pas recommencer une nouvelle année scolaire plutôt que d'avoir à l'interrompre avec tous les risques de discontinuité dans l'enseignement que comporte une cessation d'activité en cours d'année. Placés dans cette situation d'autres enseignants préfèrent achever l'année scolaire commencée. Il semble que la circulaire du 27 juin 1961 traitant de la mise en disponibilité des fonctionnaires exerçant dans un établissement scolaire rende impossible les congés pour convenances personnelles dont la durée serait inférieure à une année scolaire. Compte tenu du désir de certains enseignants de ne pas dépasser la date de leur anniversaire pour

leur mise à la retraite, et, eu égard aux facilités de recrutement actuelles il lui demande si, par dérogation à sa circulaire précitée du 27 juin 1961, il ne pourrait pas admettre d'accorder dans de tels cas un congé sans solde inférieur à une année.

*Retraités (bénéfice d'un abattement spécifique en matière d'impôt sur le revenu).*

23567. — 25 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du droit à abattement pour frais professionnels sur les revenus déclarés par les personnels retraités. A ce jour, à revenus déclarés égaux, un retraité est redevable d'un impôt plus lourd que celui dû par un actif. Or l'âge de la retraite est très généralement celui de soins de santé plus coûteux, d'aides à domicile plus indispensables ou de frais de transport plus coûteux (taxi, etc.). Il lui demande si par souci d'équité son gouvernement ne pourrait pas envisager d'instituer un abattement spécifique aux retraités, abattement qui pourrait être de même hauteur que celui consenti pour frais professionnels.

*Anciens combattants (champ d'application des mesures nouvelles sur la retraite anticipée).*

23568. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 10979 du 11 mai 1974 posée à son prédécesseur.

*Construction (recours des propriétaires locataires des maisons « Chalandon »).*

23569. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** au sujet des 20 000 propriétaires locataires de maisons « Chalandon », dont 4 500 dans le département du Nord. En effet, il s'avère que la plupart de ces habitations ne respectent pas la prescription du décret n° 69-596 du 14 juin 1969. Or, il apparaît que les constructeurs contestent les décisions des directions départementales de l'équipement. Quels recours, les propriétaires locataires auront-ils, en cas de refus du pouvoir judiciaire de reconnaître le bien-fondé de leurs doléances, les directions départementales de l'équipement étant des organismes d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire examiner attentivement le dossier concernant cette affaire car elle préoccupe sérieusement les 20 000 propriétaires locataires qui ont fait confiance au concours Chalandon.

*Invalides (préjudice financier lors de la substitution aux indemnités journalières pour longue maladie d'une pension d'invalidité).*

23570. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes invalides qui, après avoir reçu des indemnités journalières pour longue maladie, vont être amenées à percevoir une pension d'invalidité. Les indemnités journalières représentent 50 p. 100 du salaire alors qu'une pension d'invalidité est égale selon les cas à 30 ou 50 p. 100 du salaire; la pension d'invalidité se traduira donc pour les intéressés soit par une diminution de leurs revenus nominaux, soit par une stagnation de ceux-ci; à la différence des indemnités journalières, la pension d'invalidité est imposable; par suite les charges fiscales des intéressés s'en trouveront considérablement aggravées. Il lui demande, dans ces conditions s'il n'envisage pas en complément de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de faire étudier certaines mesures de justice fiscale propres à améliorer la situation des personnes invalides.

*Association des retraités et anciens travailleurs d'Halluin (revendications).*

23572. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 20769 du 18 juin 1975.

*Géomètres-topographes (revendications des élèves techniciens supérieurs).*

23573. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 18315 du 29 mars 1975.

*Impôt sur le revenu (gratuité des certificats de non-imposition).*

23574. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 17403 du 1<sup>er</sup> mars 1975.

*Inhumations (inhumation des corps non identifiés dans la commune du lieu où a été pratiquée l'autopsie).*

23575. — 25 octobre 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'aux termes du décret n° 5050 du 31 décembre 1945 relatif aux opérations d'inhumation, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due aux personnes décédées sur son territoire. Il attire son attention sur le fait que le corps d'une personne non identifiée est transporté aux fins d'autopsie et de recherche d'identification dans l'hôpital le plus proche de la commune où il a été découvert, puis renvoyé dans cette commune pour y être inhumé. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des transports onéreux, il serait souhaitable de modifier la réglementation précitée afin que les corps non identifiés soient inhumés dans la commune du lieu où a été pratiquée l'autopsie.

*Marques de fabrique et de commerce (création d'une marque européenne).*

23576. — 25 octobre 1975. — Les décisions Sirena et Hag de la Cour de justice des Communautés européennes ont révélé le souci de faire prévaloir le principe de la libre circulation des produits entre les pays de la Communauté sur le principe de la territorialité nationale traditionnelle dans le droit des marques, au risque de tromper le public sur la véritable origine des produits. Seule l'existence d'une marque européenne permettrait d'éviter cet inconvénient, si elle arrivait à résoudre les délicats conflits résultant de l'existence de marques semblables dans divers pays de la Communauté. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en sont les négociations en vue de la création de cette marque européenne.

*Assurance maladie (exonération de cotisations pour les artisans retraités dont le conjoint bénéficie d'une pension de retraite du régime général).*

23577. — 25 octobre 1975. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie à laquelle donne lieu l'application de la réglementation actuelle relative aux cotisations d'assurance maladie maternité des non-salariés. Si l'on considère le cas d'un artisan qui perçoit une retraite du régime des professions artisanales, et dont la femme est titulaire d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, on constate que cette dernière bénéficie des prestations d'assurance maladie, au titre de sa pension, sans avoir à verser aucune cotisation, alors que le mari ne peut bénéficier des prestations d'assurance maladie du régime des non-salariés sans être obligé de verser une cotisation prélevée sur le montant de sa retraite. Il existe bien certaines exonérations mais celles-ci ne concernent que les personnes dont l'ensemble des revenus déclarés, en vue de l'impôt sur le revenu, n'a pas dépassé un certain plafond. Pour le calcul des ressources du mari, le montant de la pension vieillesse de son épouse est pris en considération, si bien que l'intéressé se trouve empêché de bénéficier de l'exonération, du fait de la retraite de son épouse qui, elle-même, ne supporte aucun prélèvement pour l'assurance maladie. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation paradoxale.

*Assurance vieillesse (application des dispositions nouvelles relatives au cumul des pensions de retraite).*

23578. — 25 octobre 1975. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 75-109 du 24 février 1975, le conjoint survivant d'un assuré peut cumuler la pension de reversion avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale ou rente dont bénéficiait l'assuré, soit jusqu'à concurrence du total de la pension de vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire, actuellement, jusqu'à concurrence de 7300 francs par an. Il semble, qu'à l'heure actuelle, les caisses de retraite des régimes concernés par cette disposition n'ont pas reçu les instructions nécessaires pour la mettre en application. C'est ainsi qu'une veuve, bénéficiaire d'une pension de reversion de la sécurité sociale et qui pourrait prétendre à une retraite de reversion du régime d'assurance vieillesse artisanal, continue à ne pouvoir toucher qu'une seule retraite. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, le plus tôt possible, à cette situation.

*Veuves (augmentation des taux de reversion des pensions de retraite).*

23579. — 25 octobre 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'augmenter le taux de reversion de la pension de retraite versée aux veuves, injustement maintenue à 50 p. 100 du montant de la pension du conjoint décédé. Nul ne conteste aujourd'hui l'insuffisance de ce taux, qui place des dizaines de milliers de veuves dans de mauvaises conditions financières inacceptables. Il est évident qu'en cas de disparition de l'un des conjoints, les charges à assumer dans la vie quotidienne ne diminuent pas pour autant de moitié. L'exemple des autres pays de la Communauté européenne qui ont porté ces taux à 75 p. 100, ainsi que celui de régime particulier de retraite (Air-France, banques...) qui ont eux aussi augmenté le taux de reversion, rend légitime cette revendication qui peut largement être supportée par le budget de l'Etat. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette discrimination intolérable et faire aboutir cette réforme dans les plus brefs délais.

*Mineurs de fond (discrimination fâcheuse de traitement des anciens agents des houillères de bassin selon la date de leur reconversion).*

23580. — 25 octobre 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse à la question écrite n° 20170 (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 9 septembre 1975) il est indiqué que le problème posé par la discrimination qui a été établie entre les anciens agents des houillères de bassin qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et ceux qui ont été convertis après cette date pour l'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, n'avait pas échappé à son attention et que les autres départements ministériels intéressés avaient été saisis, en vue d'une étude concertée, de ce problème. Elle lui demande de bien vouloir indiquer où en sont, actuellement, les travaux ainsi poursuivis pour mettre fin à une inégalité choquante entre deux catégories d'agents convertis et s'il peut donner l'assurance que des décisions interviendront rapidement.

*Exploitants agricoles (réajustement du montant du forfait fiscal).*

23582. — 25 octobre 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs, exploitant des fermes petites ou moyennes, et actuellement imposés au forfait. En effet, il serait nécessaire pour tenir compte de l'élévation de l'ensemble des charges pesant sur l'agriculture de réajuster ce forfait, qui est actuellement de 500 000 francs au niveau de 700 000 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre rapidement aux préoccupations des agriculteurs.

*Aéroports (montant des recettes procurées à l'aéroport Charles-de-Gaulle par son exploitation pendant les heures de nuit).*

23583. — 25 octobre 1975. — M. René Ribière demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître le montant des recettes procurées à l'aéroport Charles-de-Gaulle par son exploitation pendant les heures de nuit. Il souhaiterait, en particulier, connaître le montant de celles-ci, compte tenu du trafic actuel et les prévisions chiffrées concernant ce même trafic nocturne, lorsque l'aéroport Charles-de-Gaulle fonctionnera à plein rendement. Il lui demande également de rapporter les deux recettes susvisées à l'ensemble de celles de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Syndicats professionnels (étendue des droits syndicaux).*

22056. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas signale à M. le ministre du travail un article paru récemment dans la presse et qui expose ainsi la situation dans le journal *L'Equipe*. Alors, à *L'Equipe*, on est passé à l'action. Depuis trois semaines, les ouvriers retardent systématiquement la sortie du journal, ce qui compromet sérieusement sa distribution en province, sa vente et donc... les profits d'Amaury. Le système est simple: on étale sur chaque secteur les réunions syndicales réglementaires d'un quart d'heure, on boucle ainsi très tard. Il lui demande si cette utilisation des facilités syndicales prévues par la loi aux fins de porter préjudice à l'entreprise est conforme à l'esprit de notre législation. Dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour éviter de tels errements.

*Industrie de la chaussure (charges sociales).*

22499. — 20 septembre 1975. — M. Boulin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrévés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan et des projets de redéploiement industriel.

*Enseignants (éducation physique et sportive: création de postes).*

22500. — 20 septembre 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions particulièrement sévères imposées aux candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour obtenir leur intégration dans ce poste. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un maître auxiliaire d'éducation physique exerçant à ce titre depuis sept ans à la pleine satisfaction des chefs d'établissement qui ont eu à le noter et qui, à la suite d'une nomination en septembre 1974 dans un établissement d'enfants handicapés, en vue d'approfondir ses connaissances, a de plus préparé et obtenu le diplôme d'études universitaires générales de psychologie et sciences de l'éducation. L'intéressé a été classé cette année en quatrième position sur la liste supplémentaire à l'issue du concours au C. A. P. de professorat d'éducation physique et sportive avec le même nombre de points (113,5) que d'autres candidats qui, eux, ont été recrutés alors que les règles appliquées pour départager les ex æquo n'ont pu permettre son intégration. Cet exemple illustre les difficultés particulières que rencontrent les candidats aptes et méritants au professorat dans cette discipline alors que les horaires réglementaires d'éducation physique (cinq heures par semaine) ne peuvent être assurés qu'à 50 p. 100. En lui rappelant que, dans le cadre de la lutte contre le chômage ayant amené la création de postes dans la fonction publique et, entre autres, dans l'éducation nationale, aucun poste supplémentaire n'a été envisagé au profit du professorat d'éducation physique et que, par ailleurs, aucune possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires dans cette discipline n'existe, contrairement à d'autres disciplines, il lui demande s'il n'envisage pas, pour la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de professeur d'éducation physique au bénéfice des candidats non recrutés bien qu'ayant été reçus au concours afin de permettre l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés et, partant, d'apporter un début de solution à un problème préoccupant, tant pour les intéressés que pour les élèves auxquels cet enseignement ne peut être dispensé à temps plein.

*Enseignants (éducation physique et sportive :  
création de postes).*

22501. — 20 septembre 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions particulièrement sévères imposées aux candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour obtenir leur intégration dans ce poste. Il lui cite à ce propos le cas d'un maître auxiliaire d'éducation physique exerçant à ce titre depuis sept ans à la pleine satisfaction des chefs d'établissement qui ont eu à le noter et qui, à la suite d'une nomination en septembre 1974 dans un établissement d'enfants handicapés, et en vue d'approfondir ses connaissances a de plus préparé et obtenu le diplôme d'études universitaires générales de psychologie et sciences de l'éducation. L'intéressé a été classé cette année en quatrième position sur la liste supplémentaire à l'issue du concours au C. A. P. de professorat d'éducation physique et sportive avec le même nombre de points (113,5) que d'autres candidats qui, eux, ont été recrutés alors que les règles appliquées pour départager les ex æquo n'ont pu permettre son intégration. Cet exemple illustre les difficultés particulières que rencontrent les candidats aptes et méritants au professorat dans cette discipline alors que les horaires réglementaires d'éducation physique (cinq heures par semaine) ne peuvent être assurés qu'à 50 p. 100. En lui rappelant que, dans le cadre de la lutte contre le chômage ayant amené la création de postes dans la fonction publique et, entre autres, dans l'éducation nationale, aucun poste supplémentaire n'a été envisagé au profit du professorat d'éducation physique et que, par ailleurs, aucune possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires dans cette discipline n'existe, contrairement à d'autres disciplines, il lui demande s'il n'envisage pas, pour la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique au bénéfice des candidats non recrutés bien qu'ayant été reçus au concours afin de permettre l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés et, partant, d'apporter un début de solution à un problème préoccupant, tant pour les intéressés que pour les élèves auxquels cet enseignement ne peut être dispensé à temps plein.

*S. N. C. F. (réduction tarifaire aux familles nombreuses  
sur le réseau S. N. C. F. de la banlieue parisienne).*

22502. — 20 septembre 1975. — M. Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le décret n° 75-682 du 30 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1975, lequel

dispose que les familles nombreuses bénéficieront désormais à partir de trois enfants de moins de dix-huit ans et quel qu'en soit le nombre, d'une réduction uniforme de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. de la banlieue parisienne. A l'occasion de la parution de ce texte, il a été indiqué que cette mesure était liée à la mise en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier de la carte unique de transport dite « carte orange ». La décision en cause a été prise afin d'aligner les réglementations tarifaires de la S. N. C. F. sur celles de la R. A. T. P. Auparavant, les usagers du rail bénéficiaient de trois réductions : 30 p. 100 pour trois enfants de moins de dix-huit ans, 50 p. 100 à partir du quatrième enfant et 75 p. 100 à partir du sixième. Quelles que soient les justifications avancées, la mesure en cause pénalise les familles nombreuses. Celles-ci avaient d'ailleurs été privées l'année dernière d'un autre avantage tarifaire, la réduction de 50 p. 100 accordée aux enfants de quatre à dix ans ayant été supprimée. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions nouvelles qui ont des conséquences manifestement inéquitables pour les familles nombreuses.

*Obligation alimentaire (loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires : décret d'application).*

22504. — 20 septembre 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 21 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. Plus de deux mois seront écoulés depuis la promulgation de cette loi et le décret en cause n'est pas encore paru. Ce retard est extrêmement regrettable compte tenu des problèmes graves qui se posent aux bénéficiaires des pensions alimentaires concernées. Il lui demande quand sera publié ce texte réglementaire.

*Handicapés (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : décrets d'application).*

22505. — 20 septembre 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 60 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que : « des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les départements d'outre-mer. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat ». Actuellement, seul a été publié le décret n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées. Compte tenu de l'importance des mesures prévues par la loi précitée en faveur des handicapés, il est extrêmement souhaitable que des dispositions réglementaires d'application soient prises le plus rapidement possible. Il lui demande en conséquence quand seront publiés les autres décrets prévus par la loi en cause.

*Débit de tabac (suppression de ceux d'Averdoingt et de Saint-Michel-sur-Ternoise).*

22509. — 20 septembre 1975. — **M. Lucien Pignion** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le maintien des services en milieu rural est un thème constant de déclarations officielles et cependant les sociétés et établissements publics responsables de ces services multiplient les fermetures, qu'il s'agisse par exemple de distribution d'essence et de fuel ou de débits de tabac. Par deux fois, en quelques mois, dans le même secteur rural, le S. E. I. T. A. de Lille a supprimé le débit de tabac unique dans une commune de plus de 200 habitants (Averdoingt) et le second débit d'une commune de plus de 1 000 habitants (Saint-Michel-sur-Ternoise). En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques qui démentent, jour après jour, les promesses faites aux populations et aux élus ruraux par les plus hautes autorités de l'Etat.

*Epargne populaire (rémunération).*

22512. — 20 septembre 1975. — **M. René Ribié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer dans les faits les promesses qu'il a formulées à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1974, à propos de la rémunération de l'épargne populaire. Le ministre avait alors déclaré textuellement que : « Compte tenu de l'avantage fiscal,

le niveau de rémunération de l'épargne ainsi atteint nous paraît satisfaisant, en fonction de nos prévisions économiques. Dans l'hypothèse où ces prévisions seraient dépassées, nous nous proposons d'affecter une partie du produit du prélèvement conjoncturel sur les entreprises, ce prélèvement fait l'objet d'un projet de loi qui sera discuté prochainement par le Parlement, à une nouvelle amélioration des conditions de rémunération de l'épargne. » Les prévisions économiques du Gouvernement ayant été manifestement dépassées, ainsi qu'en témoignent les récentes déclarations du Président de la République annonçant « un chargement de cap » concrétisé par la présentation à l'Assemblée nationale d'un plan de relance, les épargnants sont-ils en droit d'espérer que les conditions de rémunération de l'argent qu'ils ont confié à l'Etat seront améliorées, alors que les deux premiers acomptes du prélèvement conjoncturel, présenté en son temps comme l'arme absolue pour ralentir l'augmentation des prix, n'ont jamais été recouverts, bien que le principe en ait été voté par le Parlement.

*T. V. A. (montant des plus-values enregistrées sur les produits pétroliers).*

22515. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 7582 sur le problème de la fiscalité des produits pétroliers, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir établir une comparaison entre les six premiers mois de 1974 et les six premiers mois de 1975 sur le montant des plus-values enregistrées au titre de la T. V. A. sur les produits pétroliers.

*Aménagement du territoire (bilan de l'action du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles).*

22516. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est amené à quitter sans doute la présidence du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, de bien vouloir faire le point des orientations et décisions prises par ce comité interministériel et des moyens dont il a pu faire usage.

*Aérodromes (statistiques concernant le trafic du fret au départ de divers aéroports).*

22519. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser quel a été le trafic du fret au départ de l'aéroport de Lyon-Bron pendant les années 1972, 1973 et 1974 en indiquant les principales destinations. Pourrait-il indiquer pour les mêmes années l'importance du fret au départ des aérodromes de la région parisienne. Pourrait-il faire savoir quelles sont les perspectives de développement pour le transport du fret des aéroports de la région parisienne et de Satolas pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978. Pourrait-il enfin en ce qui concerne le développement souhaitable du fret au départ de l'aéroport de Lyon-Satolas, indiquer les compagnies aériennes qui assurent déjà le transport des marchandises et celles qui envisagent de le faire.

*Elevage (mesures en faveur des éleveurs de basse Normandie).*

22520. — 20 septembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très forte diminution du revenu agricole particulièrement accusée dans les régions d'élevage et notamment en basse Normandie. Les circonstances climatiques ont entraîné un manque d'approvisionnement fourrage important de l'ordre de 30 à 40 p. 100 des récoltes d'une année normale. Dans l'impossibilité de faire face aux achats de fourrage et d'aliments qui sont rendus nécessaires par l'insuffisance des récoltes, les éleveurs risquent d'être contraints à une liquidation de leur cheptel qui provoquerait inévitablement une nouvelle chute des cours de la viande à l'automne. Par ailleurs les éleveurs rencontrent d'exceptionnelles difficultés de trésorerie pour faire face aux différents remboursements. Devant la dégradation de la situation agricole, les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité d'une évolution minimum du revenu au taux de 13,5 p. 100 pour la seule année 1975. Afin d'y parvenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre : 1° le report d'une année des échéances de tous les prêts en cours de façon à reporter le remboursement de l'annuité en cours sans pour autant avoir un double remboursement l'année suivante ; 2° le remboursement immédiat de la totalité

des sommes dues aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. au titre du crédit d'impôt et l'augmentation du taux de remboursement forfaitaire sur les produits animaux, viande et lait ; 3<sup>e</sup> l'homologation de l'accord interprofessionnel cidricole définissant le prix minimum garanti à 260 francs la tonne, cette mesure devant être prise d'extrême urgence avant l'ouverture de la campagne, c'est-à-dire avant le 15 septembre 1975.

*Commerçants et artisans (bénéfice des allocations de chômage).*

22521. — 20 septembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très grandes difficultés que rencontrent les commerçants et artisans et, d'une manière générale, les travailleurs indépendants, qui sont directement touchés par la situation économique actuelle et qui ne peuvent prétendre aux allocations de chômage consenties aux salariés. Il s'agit là pourtant sur le plan économique de catégories socio-professionnelles assez comparables aux salariés. Seuls des critères d'ordre juridique les excluent du bénéfice des différentes allocations aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de bénéficier d'une aide publique de nature comparable.

*Gendarmerie (création d'un corps d'agents de service civil en vue de décharger les gendarmes de certains travaux).*

22525. — 20 septembre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du gendarme (grade le moins élevé dans la gendarmerie) mis dans l'obligation d'effectuer les menus travaux d'entretien des locaux dans sa résidence, auxquels s'ajoutent, à l'occasion de ses déplacements pour le maintien de l'ordre public, ceux de couchage et de cuisine, occupant ainsi une partie de son emploi du temps journalier qui pourrait être plus utilement employé par ailleurs ou permettre sa détention. Il lui rappelle que le gendarme a rang de sous-officier et qu'en outre, il est agent de police judiciaire souvent titulaire, soit du diplôme d'officier de police judiciaire comme les inspecteurs de sûreté nationale, soit du brevet de chef de section ou de peloton dont la possession est indispensable aux sous-officiers des autres armes pour une proposition au grade d'adjudant-chef. Alors que dans toutes les administrations de l'Etat, les commissariats de police et, il y a peu de temps, les compagnies républicaines de sécurité, les états-majors, les directions de service et les corps de troupe, ces menus travaux domestiques sont effectués soit par un corps d'agents de service civil, soit par des hommes du rang, il est anormal qu'il n'en soit pas de même pour la gendarmerie qui, il y a lieu de le préciser, est la seule dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une situation qui nuit au moral du gendarme, porte atteinte à son prestige auprès des populations qui l'environnent et au-delà de lui à toute la gendarmerie, et de plus, est contraire aux règlements militaires. En outre, la création d'un corps d'agents de service civil, qui paraîtrait la solution la mieux adaptée, serait génératrice d'emplois, facteur précieux dans la conjoncture actuelle. Quant au personnel de la gendarmerie le temps gagné améliorerait à la fois ses conditions de travail, tout en permettant un meilleur service au regard de la sécurité des citoyens.

*Assurance vieillesse (artisans, pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail).*

22527. — 20 septembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, lorsqu'un assuré bénéficie d'une pension de vieillesse, au titre de l'inaptitude au travail, cette pension est suspendue à partir du moment où les revenus de l'intéressé dépassent 50 p. 100 du montant du S. M. I. C. calculé sur la base de 520 heures. Le rétablissement du service de la pension intervient à partir du premier jour du trimestre d'arrérages au cours duquel l'activité professionnelle a procuré des revenus égaux ou inférieurs au plafond ainsi fixé. Lorsque l'exploitation de l'entreprise que dirigeait l'assuré titulaire de la pension est continuée par le conjoint, il est tenu compte, pour l'application du plafond des ressources indiqué ci-dessus, du revenu professionnel dont bénéficie ledit conjoint. Il lui demande s'il estime normal qu'un assuré soit ainsi privé du bénéfice de sa pension de vieillesse en raison de l'activité exercée par son conjoint et s'il n'envisage pas d'inviter l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales à reviser cette réglementation dans un sens plus libéral.

*Diplômes (diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants : reconnaissance par l'éducation nationale).*

22531. — 20 septembre 1975. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants a été institué par le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973. Ce diplôme est délivré après deux années d'études dans un centre de formation agréé. Le plus souvent, les personnes qui obtiennent ce diplôme sont titulaires du baccalauréat. Jusqu'à présent, ce diplôme, décerné par le ministre de la santé, n'ouvre pas droit à accéder aux emplois des écoles maternelles. Elle lui demande si, compte tenu de la formation exigée, de la sélection opérée, de la durée de la scolarité, de la spécialisation prévue, il ne serait pas possible que ce diplôme soit reconnu par le ministère de l'éducation, de manière à permettre à ceux qui le possèdent d'accéder aux emplois des écoles maternelles, dès lors qu'ils sont titulaires du baccalauréat.

*Enseignants (professeurs agrégés des T. E. G. détachés dans l'enseignement supérieur sur un poste de maître-assistant).*

22532. — 20 septembre 1975. — **Mme Crépin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer si les paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 de la circulaire 75 U 066 du 1<sup>er</sup> juillet 1975 sont applicables au cas particulier des professeurs agrégés des T. E. G. détachés dans l'enseignement supérieur sur un poste de maître-assistant.

*Location (vente (location de véhicules : résiliation du contrat).*

22533. — 20 septembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les contrats de leasing, qui sont actuellement de pratique courante entre une firme importante de location de véhicules et ses clients, il est prévu qu'en cas de résiliation précoce du contrat par le locataire, celui-ci doit, non seulement restituer le véhicule, mais aussi verser, à titre d'indemnité de résiliation, une somme qui représente pratiquement le montant du prix d'achat d'un véhicule neuf au moment de la restitution. Ainsi, la société de leasing bénéficie, à la fois, de la possession du véhicule et d'une somme égale au prix de celui-ci. Un tel avantage paraît exorbitant et il semble anormal du point de vue de l'équité. Il lui demande si de telles clauses sont légales et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas soumettre au vote du Parlement un texte permettant d'interdire de telles dispositions.

*Voies navigables (liaison Rhin-Rhône-Méditerranée).*

22538. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt qu'il connaît bien du reste que porte l'opinion publique à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône. Pourrait-il faire le point de la coopération internationale et notamment germano-suisse avec les autorités françaises et les perspectives de celles-ci pour l'accélération du financement de cet important ouvrage.

*Impôt sur le revenu (déduction du revenu de frais de transport).*

22546. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un couple dont la femme travaille dans la région parisienne et dont le mari a été nommé à Tours. Comme l'activité du mari est plus réduite que celle de sa femme, ils ont choisi d'un commun accord de résider à proximité du lieu de travail de l'épouse. Lors de l'établissement de la déclaration des revenus du ménage, le mari a calculé ses frais professionnels réels en incluant dans ceux-ci les frais de transport réels occasionnés par ses déplacements à Tours. Cette déduction lui a été refusée sous prétexte que la résidence du couple doit être choisie par le mari, et ce à proximité de son propre lieu de travail. Les services du ministère lui ont indiqué qu'au cas où ce couple s'installerait à Tours, l'épouse aurait la possibilité de déduire ses frais de transport vers la région parisienne, de ses revenus, lors de l'établissement de la déclaration. Cette situation s'oppose au principe de l'égalité des époux devant l'impôt et à la libre détermination par le couple du lieu où ils désirent d'un commun accord résider. Cette position de l'administration est particulièrement surprenante au moment où est décerné aux femmes le droit de signer la déclaration des revenus du ménage, mesure donnée comme un progrès. Il lui demande sur quelles instructions s'appuie cette position de son administration et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette surimposition.

*Impôt sur le revenu  
(paiement de l'impôt l'année de départ en retraite).*

22547. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux retraités l'année de leur départ à la retraite. L'impôt sur le revenu calculé sur le salaire perçu lors de leur dernière période d'activité est payable au moment où leurs revenus sont amputés de façon importante. A cela s'ajoute un retard important apporté au paiement de leur retraite en raison de la longueur des délais de liquidation des dossiers des retraités et pensions. Il lui demande en conséquence s'il compte suspendre toute poursuite à l'encontre des retraités rencontrant des difficultés pour le paiement de l'impôt la première année de leur mise à la retraite et donner des instructions particulières aux agents de son administration afin qu'ils soient autorisés à consentir les minorations les plus larges de l'impôt pour les retraités et pensionnés.

*S. N. C. F. (desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné).*

22551. — 20 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, sans aucune information préalable, le T. E. E. Catalan-Talgo Barcelone-Genève vient d'être détourné sur Lyon. Son remplacement par des ETG (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe) entre Genève et Valence entraîne un changement de train pour les voyageurs en direction d'Avignon et de Marseille et au-delà du Languedoc. Par ailleurs, les couchettes de première classe ont été supprimées sur le train de nuit n° 5700 Grenoble-Paris de 23 h 23. A ces mesures, toutes récentes, s'ajoutent la suppression, depuis deux ans, d'une voiture directe sur Strasbourg en train de nuit, alors qu'une voiture complète serait nécessaire, et celle, cet été, du service direct Clermont-Ferrand-Bordeaux (train n° 5440). Toutes ces décisions concourent à la dégradation du service offert, dans le Dauphiné, par la S. N. C. F., service qui correspond de moins en moins aux besoins en la matière d'une région aussi importante. En effet, il y a très peu de relations directes sur moyenne et grande distance au départ de Grenoble (sauf sur Paris, Marseille et Nice de nuit) et aucun départ de lignes internationales. De plus, les stations familiales de ski du Dauphiné (Vercors et Trièves pourtant classées zones touristiques) sont très mal desservies. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que le problème de la desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné fasse l'objet d'un examen global avec les élus concernés et les représentants des milieux professionnels, et que des mesures soient prises pour améliorer la situation présente: 1° départ de Grenoble de lignes sur moyenne et grande distance. Cette exigence est totalement justifiée par le potentiel voyageurs important de l'agglomération (400 000). Le report du départ de Lyon de certaines lignes créerait les relations directes qu'une ville comme Grenoble mérite: une relation sur Nantes, une sur Bordeaux, une autre sur Strasbourg pourraient être envisagées; 2° relation directe avec l'Italie, compte tenu de l'importance de la colonie italienne; 3° desserte des stations familiales du Dauphiné par les trains qui vont sur le Briançonnais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné.

*Equipements socio-éducatifs*

*(création de garderies et d'un centre aéré à Champlan, Essonne).*

22552. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'absence de places disponibles en centre aéré, garderie ou colonie de vacances de la ville de Champlan (Essonne). Cette ville se caractérise principalement par l'accumulation et le regroupement de toutes les nuisances possibles: passage d'un couloir de lignes électriques le plus important en Europe; tronçonnage de la ville par les routes et autoroutes; survol à basse altitude des avions au décollage d'Orly et exploitation d'une carrière de sable. Malgré ce lourd tribut payé par les habitants sous prétexte de l'intérêt général, quand bien même il existe les moyens techniques de pallier ces nuisances, la population souffre en plus d'un déficit particulièrement criant d'équipements sociaux. Ainsi les enfants ne peuvent échapper à cet enfer. Par exemple, il n'y a pas de centre aéré appartenant à cette commune, qui leur permettrait de bénéficier du calme et de la verdure. Il demande en conséquence à Mme le ministre de la santé si elle compte prendre des mesures particulières afin de préserver l'équilibre des enfants de cette ville en donnant à Champlan les moyens d'ouvrir un centre aéré, une garderie, et de développer des colonies de vacances.

*Droits syndicaux (visite de M. Edmond Maire  
aux mineurs de Bruay-en-Artois).*

22557. — 20 septembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: le secrétaire général de la C.F.D.T. en visite dans le département du Pas-de-Calais s'est rendu à l'U. P. 6 de Bruay-en-Artois afin de s'entretenir avec les mineurs de ce puits. La direction des Houillères nationales a cru bon de porter plainte à l'encontre de M. Edmond Maire pour pénétration illicite sur un carreau de mine en arguant d'un article du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux datant du siècle dernier et visant les personnes étrangères au service. Il estime que cette attitude de la direction des houillères constitue en vérité une atteinte maladroitement déguisée aux libertés syndicales et au libre exercice du droit syndical à l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire et quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires touchant au droit syndical à l'entreprise.

*Aéronautique (Société nationale de l'industrie aéronautique:  
situation de la division Avions).*

22561. — 20 septembre 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de la défense** la situation alarmante de la division Avions de la Société nationale de l'industrie aéronautique. La fermeture du centre de Châteauroux serait prévue d'ici juin 1976; les usines de production voient leurs plans de charges baisser dangereusement et menacer l'emploi de centaines de travailleurs; l'usine de Nantes-Bouguenais aura à faire face à un déficit de 20 000 heures/mois en fin d'année; la situation est identique à Toulouse et les bureaux d'études sont particulièrement menacés dans leur potentiel. Déjà, à Toulouse, 167 techniciens ont été éloignés du bureau d'études et le directeur de ce bureau annonce que ce sont encore 250 techniciens et ingénieurs qui seront menacés dans leur emploi si rien n'intervient d'ici la fin de l'année. La décision de supprimer le bureau d'études Avions de la région parisienne au mois de juin 1976 serait prise et concernerait 240 techniciens, ingénieurs, cadres. Il s'agirait, en fait, de la liquidation de l'établissement de Suresnes qui comprend, outre le bureau d'études, un laboratoire central de haute qualité, un centre d'informatique et un atelier d'études. Or cet établissement a acquis une haute maîtrise en matière d'études et de recherches de matériaux nouveaux (telles les fibres de carbone) et de leur application industrielle. La direction de la S.N.I.A.S. (ce qui est surprenant mais qui, en la circonstance, a suivi docilement les directives du Gouvernement) n'a jamais déposé de brevet sur les procédés de fabrication et d'utilisation des fibres de carbone et c'est la firme Dassault, vers qui s'oriente la signature, le contrats, qui bénéficierait des études et des recherches effectuées à la S.N.I.A.S. Malgré les multiples déclarations d'intention, aucun nouveau programme n'est actuellement mis en œuvre alors que les avis les plus autorisés estiment qu'une nouvelle génération d'avions de transport doit être envisagée pour remplacer les modèles périmés qui sont toujours en service. La France doit disposer prochainement, avec le CMF 56 de la S.N.E.C.M.A.-General Electric, d'un moteur d'une nouvelle génération. Mettre à l'étude une gamme d'appareils de transport équipés de ce moteur est une nécessité pour l'avenir de l'industrie française; c'est le moyen d'utiliser pleinement notre potentiel technique et industriel. On sait officiellement que le programme « Concorde » est définitivement stoppé à seize appareils. Les améliorations et modifications en cours sont arrêtées, la version B est totalement abandonnée. Ces décisions sont la conséquence de la pression américaine qui s'exerce au sein de l'association internationale. « Concorde » demeure actuellement l'épine dorsale de notre industrie, stopper sa fabrication à seize appareils est un véritable renoncement. La direction de la S.N.I.A.S., dans des perspectives pourtant pessimistes, estime qu'un marché potentiel de trente-cinq à cinquante appareils existe pouvant couvrir dix à quinze lignes aériennes. Il est donc indispensable de poursuivre le programme « Concorde » en accordant les crédits nécessaires et de prévoir dans l'immédiat: une nouvelle tranche de six appareils; des approvisionnements jusqu'au trentième appareil; de poursuivre l'étude de la version B et du moteur s'y adaptant, comme l'ont d'ailleurs demandé aux ministres français et britanniques les syndicats C.G.T. et le comité britannique de liaison B.A.C.-Rolls-Royce lors d'une entrevue le 25 mars dernier à Londres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les perspectives du Gouvernement pour le développement de l'industrie aéronautique française et les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat pour qu'il ne soit pas procédé à la fermeture d'usine (Châteauroux) et à la suppression de bureaux d'études (Suresnes).

*Mineurs (mineurs de fer de Lorraine : revendications).*

22562. — 20 septembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les revendications des mineurs de fer lorrains et sur les négociations à engager pour exiger du patronat : le remboursement des abattements sur les primes qu'ont subi les travailleurs ayant refusé d'effectuer les postes supplémentaires et refusé la récupération des jours fériés ; le droit à la retraite anticipée ; la diminution de l'horaire journalier de travail sans perte de salaire ; la diminution des cadences et des normes de rendements pour améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ; embauche de jeunes et d'anciens licenciés ; suppression du poste de nuit ; reconstitution des équipes d'entretien des cités ; l'attribution de la P. I. V. sur la base des trois meilleurs mois de l'année. D'une part, le Gouvernement vient d'accorder de nouvelles subventions au patronat des mines de fer et de la sidérurgie. D'autre part, les mineurs de fer lorrains apprennent qu'ils vont effectuer trente-deux heures dans certaines semaines de septembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : la sauvegarde de l'emploi dans les mines de fer ; l'extraction du minerai de fer lorrain, richesse nationale ; l'avenir de la population lorraine.

*S. N. C. F. Desserte ferroviaire du bassin de Longwy.*

22563. — 20 septembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la suppression des trains 1053 Nancy—Longwy et 1056 Longwy—Nancy les lundis, mardis, mercredis et jeudis ainsi que les trains 1026 et 1023 Longwy—Paris et Paris—Longwy, ceci dans le cadre de l'équilibre budgétaire de la S. N. C. F. imposé par le Gouvernement, alors que dans le même temps une desserte cadencée métro-Vosges est créée (trois aller et retour Nancy—Epinal—Remiremont) dont le déficit éventuel sera comblé par les collectivités. Le Pays L. et plus particulièrement le bassin de Longwy (100 000 habitants), semble de plus en plus délaissé. Depuis quelques années, la suppression des trains de voyageurs s'accélère, ceci est d'autant moins compréhensible que les pays les plus industrialisés améliorent leur réseau ferroviaire qui s'avère être le moyen de transport le plus économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la remise en circulation de ces trains ; la pratique d'une politique de transports basée sur la complémentarité qui serait bénéfique pour le développement économique de notre région.

*Budget (transferts de crédits du budget des charges communes aux budgets de l'intérieur et de l'équipement).*

22564. — 20 septembre 1975. — M. Nofebart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1975 (*Journal officiel* du 30 juillet 1975, page 7732) qui a transféré une autorisation de programme de 55 210 465 francs et un crédit de paiement de 8 652 750 francs du chapitre 65-01 du budget des charges communes (aide aux villes nouvelles) à divers chapitres du titre VI des budgets de l'équipement et de l'intérieur. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si cette autorisation de programme et ce crédit de paiement restent bien destinés à aider les villes nouvelles ; 2° quelles sont les opérations qui vont être financées sur ces dotations.

*Enseignements (professeurs techniques et professeurs techniques adjoints : revendications).*

22567. — 20 septembre 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes de la revalorisation des enseignements technologiques et des revendications des professeurs techniques adjoints des lycées : 1° Les trois décrets permettant le nouveau recrutement des professeurs techniques et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique du 23 juin, sont toujours au Conseil d'Etat ; 2° les propositions de M. le ministre de l'éducation des revalorisations de 40 points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée seraient à l'arbitrage de vos services ; 3° l'augmentation de 3 000 du nombre des professeurs techniques adjoints qui pourront accéder, par concours spéciaux, au corps des certifiés serait à l'arbitrage de vos services ; 4° les deux projets de

décrets améliorant et procédant à une mise à jour des obligations du service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints seraient en souffrance au ministère des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de ces catégories d'enseignants et dans quels délais elles interviendront.

*Enseignants (professeurs techniques et professeurs techniques adjoints : revendications).*

22568. — 20 septembre 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes de la revalorisation des enseignements technologiques et des revendications des professeurs techniques adjoints des lycées. 1° Les trois décrets permettant le nouveau recrutement des professeurs techniques et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique du 23 juin 1975, sont toujours au Conseil d'Etat. 2° Les propositions de M. le ministre de l'éducation des revalorisations de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée seraient à l'arbitrage de vos services. 3° L'augmentation à 3 000 du nombre des professeurs techniques adjoints qui pourront accéder, par concours spéciaux, au corps des certifiés, serait à l'arbitrage de vos services. 4° Les deux projets de décrets, améliorant et procédant à une mise à jour des obligations du service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, seraient en attente dans vos services. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de ces catégories d'enseignants, et dans quels délais elles interviendront.

*Handicapés (carte d'invalidité des handicapés mentaux).*

22569. — 20 septembre 1975. — M. Pierre Joxe attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves inconvénients psychologiques de la délivrance de la carte d'invalidité aux handicapés mentaux. Un certain nombre d'entre eux, en effet, ne se reconnaissent pas mentalement déficients et sont frappés de recevoir la carte d'invalidité. Or, en l'état actuel de la réglementation, la non-possession de cette carte les priverait de nombreux avantages. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de remplacer la carte d'invalidité par une mention ou un signe spécial (par exemple, une barre de couleur) apposé sur la carte nationale d'identité que possède normalement tout citoyen.

*Alcools (demande à Bruxelles d'un quota en faveur des Antilles néerlandaises).*

22570. — 20 septembre 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il est au courant du fait qu'une demande d'attribution d'un quota de 72 000 hectolitres d'alcool à droits nus, a été déposée à Bruxelles en faveur des Antilles néerlandaises, et les mesures qu'il a cru devoir prendre pour tenter de s'y opposer, compte tenu du désastre que cette décision peut revêtir pour l'industrie du rhum dans les départements d'outre-mer.

*Douanes (lutte contre le trafic des stupéfiants).*

22571. — 20 septembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser pour les années 1973, 1974 et 1975 quels ont été les résultats obtenus par le service des douanes dans la lutte contre le trafic des stupéfiants. Il apparaît en effet que de très grands progrès dus à l'action du service des douanes ont été faits. Il lui demande aussi si des moyens nouveaux ont été donnés aux douanes ou si c'est dans le cadre des moyens et effectifs existant en 1973.

*Cantines d'entreprise (T. V. A. sur les repas servis).*

22575. — 20 septembre 1975. — M. Darnis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un restaurateur sert des repas aux salariés d'une entreprise industrielle située dans la commune où il exerce son activité professionnelle. Ces repas sont servis dans les locaux du restaurateur car l'entreprise ne possède pas de locaux

pouvant servir à cet usage. Une salle à manger est spécialement affectée à ce personnel. Or, si le code des impôts prévoit une exonération totale ou partielle de la T. V. A., à la condition que les repas soient servis au sein de l'entreprise, aucune disposition analogue n'existe dans le cas où l'entreprise ne possède pas les locaux indispensables. Le directeur départemental des impôts auquel cette situation a été exposée, une attestation de l'entreprise lui ayant été présentée sur l'impossibilité pour elle de consacrer un local au service des repas de son personnel, n'a pu envisager l'application des dispositions de l'article 85 bis de l'annexe III du C. G. I. qui prévoit l'imposition au taux réduit des repas fournis aux cantines d'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans des situations de ce genre, de donner des instructions nécessaires aux directions départementales des impôts afin de rendre applicables les dispositions précitées même si les repas ne sont pas servis dans les locaux de l'entreprise en raison de l'impossibilité matérielle d'ouverture d'une salle à manger réservée au personnel.

*Hypothèques (maintien d'une hypothèque conventionnelle).*

22579. — 20 septembre 1975. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise au profit d'un établissement de crédit, contre une indivision successorale débitrice, sur divers immeubles ruraux d'une contenance de 9 hectares 66 ares 85 centiares, sur lesquels existait une maison à usage d'habitation. Cette inscription a été prise le 16 septembre 1969 avec effet en fonction de l'amortissement du prêt, jusqu'au 16 septembre 1977. Les immeubles grevés de l'inscription hypothécaire ont été compris dans le périmètre de remembrement rural de la commune concernée, dont le procès-verbal a été publié le 18 janvier 1973. En vertu de ce procès-verbal et de l'article 27 de la loi du 9 mars 1941, l'inscription du 16 septembre 1969 s'est trouvée périmée à compter du 18 juillet 1973, d'autant plus que les causes du prêt n'étant pas éteintes, cette inscription avait été renouvelée le 28 mai 1973. Il ressortait donc bien que l'inscription originaire n'existait plus depuis le 28 mai 1973, et ceci était confirmé par les deux faits suivants: 1° que sur bordereau de renouvellement après remembrement du 28 mai 1973, il figurait l'annotation suivante: « le conservateur soussigné certifie avoir radié ce jour l'inscription du 16 septembre 1969, volume 195, n° 20, mais en tant seulement qu'elle frappe les parcelles abandonnées lors des opérations de remembrement rural sur la commune de X, et figurant au tableau II du présent bordereau »; 2° que sur un état hypothécaire délivré sur formalité le 14 février 1974 il est révélé une inscription volume 102, n° 120, du 28 mai 1973, en vertu d'un acte notarié du 31 juillet 1949, en renouvellement par le génie rural de l'inscription prise le 16 septembre 1969, volume 195, n° 20, au profit de la caisse de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie. La créance originaire étant aujourd'hui éteinte, la caisse de crédit agricole créancière a consenti mainlevée et il est précisé que cette mainlevée porte sur une inscription d'hypothèque conventionnelle, prise le 28 mai 1973, volume 102, n° 120, en renouvellement après remembrement rural, de l'inscription prise le 16 septembre 1969. Le conservateur des hypothèques concerné a rejeté cette mainlevée, au motif que, d'après lui, l'inscription du 16 septembre 1969, bien que périmée et radiée, subsiste jusqu'en 1976, et celle prise en renouvellement ne vaut qu'autant que l'inscription originaire subsiste. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la décision prise.

*Prime à l'amélioration de l'habitat rural (personnes âgées en bénéficiant).*

22580. — 20 septembre 1975. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'équipement que les décisions de paiement de primes à l'amélioration de l'habitat rural indiquent le montant total des primes attribuées à un bénéficiaire et fixent le montant annuel qui sera perçu, le total étant réparti sur une période de dix ans. Les primes à l'amélioration de l'habitat rural peuvent être attribuées pour un certain nombre de travaux tels que: adduction d'eau, installations intérieures, aménagement de salles d'eau, installations de chauffage central, installations d'eau chaude, installations de w.-c., création de fosses septiques ou étanches, réfection des sols, raccordement aux égouts. Lorsque ces travaux sont entrepris par une personne âgée il peut arriver qu'elle ne bénéficie pas du versement des primes sur la période de dix ans prévue, compte tenu de son âge. Il lui demande, le montant des primes étant fixé pour la période totale, si, à partir d'un certain âge, celles-ci ne pourraient être versées pendant cinq ans, par exemple, au lieu de dix ans actuellement prévus.

*Enseignants (maîtres auxiliaires).*

22585. — 20 septembre 1975. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à l'occasion de la rentrée scolaire de nombreux maîtres auxiliaires vont, comme les années précédentes, être licenciés. Cette situation est particulièrement grave dans le département de la Moselle où le nombre des maîtres auxiliaires est très important. Ils sont progressivement remplacés par des titulaires et les licenciements atteignent des licenciés de différentes disciplines qui exercent depuis des années en qualité de maîtres auxiliaires. Il lui a, par exemple, été signalé la situation d'une licenciée d'histoire, maître auxiliaire depuis huit ans, et d'une licenciée de lettres modernes, maître auxiliaire depuis six ans. A l'occasion de la conférence de presse qu'il a tenue le 16 juillet dernier, il lui rappelle qu'il avait annoncé une série de mesures destinées à résorber progressivement l'auxiliaariat. Il avait précisé que 7 000 enseignants (instituteurs sortant des écoles normales, maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire) allaient être titularisés à la rentrée prochaine. Il lui demande de faire le point de ce problème à quelques jours de la rentrée. Il souhaiterait savoir combien de maîtres auxiliaires seront effectivement titularisés. Il désirerait connaître ce chiffre en ce qui concerne les maîtres auxiliaires en service dans le département de la Moselle. Il lui demande également quel est le nombre de maîtres auxiliaires ne pouvant être titularisés, ne pouvant être maintenus en qualité d'auxiliaires et qui seront licenciés dans le département en cause dès la prochaine rentrée. Il souhaiterait savoir également quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en faveur d'enseignants qui ont exercé pendant des années et qui vont grossir le nombre des chômeurs intellectuels.

*Travailleurs immigrés (foyers-hôtels de la Sonacotra: blocage des loyers).*

22586. — 20 septembre 1975. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs immigrés logés dans les foyers-hôtels gérés par la Sonacotra, et notamment celui de la rue des Sorbiers à Nanterre. C'est la troisième augmentation du prix des loyers qui serait pratiquée depuis le début de l'année, ce qui paraît excessif, d'autant plus qu'en quatre ans c'est une majoration de près de 100 p. 100 qui serait intervenue. Bien que concourant, comme tous les travailleurs français, à produire pour le pays tout entier, ces travailleurs immigrés perçoivent les salaires les plus bas pour effectuer les travaux les plus pénibles. Ils devraient donc pouvoir bénéficier d'un hébergement décent et correspondant à leurs modestes ressources qui sont encore, bien souvent, amoindries du fait de l'aide apportée, dans la plupart des cas, à la famille restée dans le pays d'origine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit procédé au blocage des loyers pendant un an et pour que, parallèlement, les occupants des foyers-hôtels bénéficient d'un allègement des charges que représente pour eux le prix-journée qui grève lourdement leur budget.

*Armées (personnels civils des armées à Nancy: reclassement).*

22590. — 20 septembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils à la suite du départ du 1<sup>er</sup> corps d'armée de Nancy, il lui rappelle qu'il y a déjà eu la disparition des entrepôts de Toul et il semble que les boulangeries de Nancy et d'Épinal vont être fermées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de ces civils qui vont perdre leur emploi.

*Libertés individuelles (fichier national des certificats de santé délivrés à l'occasion d'examen médicaux obligatoires).*

22591. — 20 septembre 1975. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude des médecins, puéricultrices, personnel médical et social chargé de la protection maternelle et infantile et des assistantes sociales de Paris face à la tentative de fichage généralisé de la population et à la sollicitation de leur concours en cette matière. L'application de la loi du 15 juillet 1970 (et les suivantes) en matière de protection maternelle et infantile a modifié les examens médicaux obligatoires des enfants, dont trois donnent lieu à l'établissement de certificat de santé (à huit jours, neuf mois et deux ans), dans le but de prévenir les inadaptations physiques et mentales de ceux-ci. Or le ministère de la santé a entrepris la centralisation des certi-

fichiers de santé et leur mise sur ordinateur, sans que les lois originelles l'aient prévu et sans que les services médicaux et sociaux, pas plus que le public, n'en aient été informés. Ce fichier est nominal, ce qui n'est pas nécessaire à une étude statistique des besoins en équipements médicaux et sociaux. Ce fichier est national, ce qui n'est pas nécessaire à une action médico-sociale auprès des familles. De plus, il a été demandé, à titre d'expérience, aux familles des 5<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris de compléter les fiches par des renseignements sociaux sur certaines familles sélectionnées par l'ordinateur (étrangers, mères célibataires, inactifs, service militaire, travailleurs sans qualification professionnelle, etc.), comme présentant un risque social de handicap physique ou mental de leur enfant. Lors de l'assemblée générale du syndicat national des médecins de P.M.I. du 1<sup>er</sup> mars 1975, les participants se sont élevés contre toute exploitation informatique nominale des données qu'ils tirent de leur pratique médicale. Le fichage leur paraît tout à fait contraire à l'éthique médicale vis-à-vis du secret professionnel et préjudiciable à la confiance que les parents qui les consultent leur accordent. Ils se sont inquiétés de l'usage qui pourrait être fait d'un tel fichier; par exemple, bloquer l'accès à certaines professions, augmenter la ségrégation des handicapés, etc. Ils ont approuvé le principe d'une étude statistique anonyme de la morbidité et de l'épidémiologie du jeune âge, et ils sont prêts à y concourir. En conséquence et surtout après la publication du rapport de la commission Informatique et libertés, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter un fichier national et nominal dont il n'est nul besoin, si ce n'est, comme le déclarait imprudemment un haut fonctionnaire, pour pouvoir suivre les intéressés toute leur vie, ce qui serait une grave atteinte à la liberté et à la vie privée des intéressés.

#### Carburants

(distributeurs de carburants: concurrence des grandes surfaces).

22594. — 20 septembre 1975. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les distributeurs de carburant se trouvent actuellement placés dans une situation intenable. Les marges bénéficiaires auxquelles ils ont droit ne leur permettent plus de supporter la concurrence abusive à laquelle ils doivent faire face et qui s'opère grâce à la collusion des grandes surfaces et des sociétés pétrolières. Le Gouvernement ne peut laisser un produit, dont il fixe le prix autoritairement, livré à la grande spéculation. Il n'est de l'intérêt de personne de plonger dans un danger économique grave les travailleurs qui assurent un véritable service public. Il lui demande de mettre rapidement sur pied une réglementation permettant d'éviter un dumping forcé qui, même s'il profite provisoirement au consommateur, finira par

l'aliéner à terme et de prendre des mesures qui, tout en permettant à la concurrence des services de se faire, mettra fin aux inégalités de situation et de distorsions de prix préjudiciables à la bonne marche du service général de la distribution des carburants.

#### Adoption (attribution d'un congé aux femmes adoptant un jeune enfant).

22600. — 20 septembre 1975. — M. Hamel demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cas d'adoption d'un enfant en bas âge par une femme exerçant un emploi, de lui permettre de bénéficier d'un congé de maternité d'un temps égal à celui accordé pour une naissance afin qu'elle puisse se consacrer totalement pendant plusieurs semaines à l'enfant qu'elle vient d'adopter.

#### Adoption (attribution d'un congé aux femmes adoptant un jeune enfant).

22601. — 20 septembre 1975. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cas d'adoption d'un enfant en bas âge par une femme exerçant un emploi, de lui permettre de bénéficier d'un congé de maternité d'un temps égal à celui accordé pour une naissance afin qu'elle puisse se consacrer totalement pendant plusieurs semaines à l'enfant qu'elle vient d'adopter.

#### Rectificatifs

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 14 novembre 1975.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 8359, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne, question écrite n° 21658 de M. Odru à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: «...du lycée de Montreuil...», lire: «...du lycée de Montreuil-sous-Bois...».

2<sup>o</sup> Page 8361, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, de la réponse à la question n° 22720 de M. Villon à M. le ministre de l'éducation, ajouter: «...enseignements techniques. Les tests auxquels ils sont soumis ont pour but de déterminer s'ils ont le niveau et les aptitudes nécessaires pour la formation qu'ils ont choisie; un résultat positif les met dans les mêmes conditions d'admission que les candidats du secteur public. Il n'est pas possible d'accueillir tous les candidats à certaines sections dans les collèges d'enseignement technique. Un des éléments...».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 27 novembre 1975.

1<sup>re</sup> séance: page 9003; 2<sup>e</sup> séance: page 9027.